

Les membres du Conseil d'administration dont les noms figurent dans le présent Prospectus reconnaissent être responsables des informations qui y sont contenues. À leur connaissance (après avoir pris toutes mesures raisonnables pour s'assurer que c'est le cas), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à affecter leur teneur.

ELEVA UCITS FUND

(Société d'investissement à capital variable constituée sous forme de société anonyme au Grand-Duché de Luxembourg)

Prospectus
pour un
fonds à compartiments multiples

Octobre 2025

ELEVA UCITS FUND

Siège social

4, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Luxembourg

Conseil d'administration

Sophie Mosnier, Administratrice indépendante (Présidente)
Bertrand Gibeau, Administrateur indépendant
Armand Suchet d'Albufera, gérant adjoint de portefeuille, ELEVA Capital S.A.S.
Aglaré Touchard-Le Drian, Administratrice indépendante

Société de gestion

ELEVA Capital S.A.S.
61 rue des Belles Feuilles
75116, Paris
France

Agent domiciliataire et agent social

ONE Corporate S.à r.l.
4, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Luxembourg

Dépositaire et Administrateur de l'OPC

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé

Deloitte Audit
20, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg
Luxembourg

Conseiller Réglementation et Conformité pour le droit du Luxembourg

PricewaterhouseCoopers
2, rue Gerhard Mercator,
L-2182 Luxembourg
Luxembourg

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS	6
1.1. GLOSSAIRE	6
1.2. INTRODUCTION.....	15
1.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU FONDS.....	17
1.4. ALLOCATION DES ACTIFS ET DES ENGAGEMENTS.....	17
2. GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS	18
2.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV	18
2.2. SOCIETE DE GESTION.....	18
2.3. DEPOSITAIRE.....	20
2.4. ADMINISTRATION.....	22
2.5. AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT SOCIAL.....	23
2.6. DISTRIBUTEUR	23
2.7. AUDITEUR EXTERNE.....	23
3. OBJECTIF ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	23
3.1. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	23
3.2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	24
3.3. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS	29
4. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES ET FACTEURS DE RISQUE	32
4.1. PROFIL DE RISQUE	32
4.2. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES.....	33
4.3. FACTEURS DE RISQUE	34
5. ACTIONS.....	54
5.1. DISPOSITIONS GENERALES, EMISSION D'ACTIONS	54
5.2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE	55
5.3. CATEGORIES D'ACTIONS.....	55
5.4. ACHAT D'ACTIONS	57
5.5. VENTE D'ACTIONS	60
5.6. CONVERSION D'ACTIONS	61
5.7. TRANSFERT D'ACTIONS	63
5.8. REPARTITION DES REVENUS, REINVESTISSEMENT DES REVENUS	63
6. PRÉVENTION DES RISQUES DE SYNCHRONISATION DES MARCHÉS ET DE NÉGOCIATION TARDIVE.....	64
6.1. SYNCHRONISATION DES MARCHES	64
6.2. NEGOCIATION TARDIVE	64
7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS.....	64
7.1. DEVISE DE REFERENCE.....	64
7.2. PRINCIPES D'EVALUATION	64
8. FRAIS.....	66
8.1. COMMISSION DE SOUSCRIPTION INITIALE	66
8.2. FRAIS DE RACHAT	66
8.3. COMMISSION DE CONVERSION	66
8.4. COMMISSION DE LA SOCIETE DE GESTION ET COMMISSION DE GESTION	66
8.5. COMMISSION DU DEPOSITAIRE	67
8.6. COMMISSION D'ADMINISTRATION	67
8.7. COMMISSION DE PERFORMANCE	67

8.8.	COMMISSION DE DISTRIBUTION	67
8.9.	FRAIS DE CREATION.....	67
8.10.	FRAIS D'EXPLOITATION	68
9.	CONSIDÉRATIONS FISCALES	68
9.1.	GENERALITES	68
9.2.	FISCALITE DU FONDS	68
9.3.	NORME COMMUNE DE DECLARATION (« NCD »).....	69
9.4.	REGIMES D'ECHANGE D'INFORMATIONS FISCALES	69
9.5.	CONSIDERATIONS FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES.....	70
9.6.	FISCALITE DU FONDS AU ROYAUME-UNI	70
10.	OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ	70
10.1.	SWING PRICING	70
11.	SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	72
12.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES ET RAPPORTS FINANCIERS	73
13.	DURÉE, FUSION, LIQUIDATION ET SCISSION	73
13.1.	DUREE	73
13.2.	FUSION	73
13.3.	LIQUIDATION	74
13.4.	SCISSION	75
14.	RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL	75
14.1.	CONFLITS D'INTERETS	75
14.2.	PUBLICATION DES PRIX.....	76
14.3.	HISTORIQUE DES PERFORMANCES.....	77
14.4.	RECLAMATIONS	77
14.5.	DROITS DES ACTIONNAIRES	77
14.6.	CONTRATS IMPORTANTS	77
14.7.	DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION.....	77
14.8.	INFORMATIONS COMMUNIQUEES AU POINT DE VENTE	77
14.9.	DEFINITION D'UNE PERSONNE DES ÉTATS-UNIS	77
14.10.	CLAUSES DE NON-RESPONSABILITE RELATIVES AUX INDICES.....	79
15.	INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU COMPARTIMENT.....	81
15.1.	ELEVA EUROPEAN SELECTION FUND	81
15.2.	ELEVA SRI EUROPEAN SELECTION FUND	99
15.3.	ELEVA EUROLAND SELECTION FUND	114
15.4.	ELEVA SRI EUROLAND SELECTION FUND.....	131
15.5.	ELEVA LEADERS SMALL & MID-CAP EUROPE FUND	145
15.6.	ELEVA SUSTAINABLE IMPACT EUROPE FUND	162
15.7.	ELEVA SUSTAINABLE THEMATICS FUND.....	178
15.8.	ELEVA EUROPEAN MULTI OPPORTUNITIES FUND	194
15.9.	ELEVA GLOBAL MULTI OPPORTUNITIES FUND	210
15.10.	ELEVA ABSOLUTE RETURN EUROPE FUND.....	226
15.11.	ELEVA ABSOLUTE RETURN DYNAMIC FUND.....	243
15.12.	ELEVA GLOBAL BONDS OPPORTUNITIES FUND.....	259
15.13.	ELEVA EURO BONDS STRATEGIES FUND.....	274
16.	EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ POUR CERTAINS PAYS	293

16.1.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS DOMICILIÉS DANS LES PAYS DE L'UE/EEE DANS LESQUELS LE FONDS EST ENREGISTRÉ POUR LA DISTRIBUTION	293
16.2.	AUTRICHE.....	293
16.3.	ALLEMAGNE	294
16.4.	IRLANDE.....	295
16.5.	ROYAUME-UNI	296
17.	ANNEXES – DÉCLARATIONS SFDR PRÉCONTRACTUELLES.....	301
	ANNEXE A – ELEVA EUROPEAN SELECTION FUND	302
	ANNEXE B – ELEVA SRI EUROPEAN SELECTION FUND.....	312
	ANNEXE C – ELEVA EUROLAND SELECTION FUND	323
	ANNEXE D – ELEVA SRI EUROLAND SELECTION FUND	333
	ANNEXE E – ELEVA LEADERS SMALL & MID-CAP EUROPE FUND	343
	ANNEXE F – ELEVA SUSTAINABLE IMPACT EUROPE FUND	353
	ANNEXE G – ELEVA SUSTAINABLE THEMATICS FUND	363
	ANNEXE H – ELEVA EUROPEAN MULTI OPPORTUNITIES FUND	373
	ANNEXE I - ELEVA GLOBAL MULTI OPPORTUNITIES FUND	382
	ANNEXE J – ELEVA ABSOLUTE RETURN EUROPE FUND.....	391
	ANNEXE K – ELEVA ABSOLUTE RETURN DYNAMIC FUND.....	401
	ANNEXE L – ELEVA GLOBAL BONDS OPPORTUNITIES FUND	411
	ANNEXE M – ELEVA EURO BONDS STRATEGIES FUND	420

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Glossaire

Ce glossaire est destiné aux lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec les termes utilisés dans le présent Prospectus. Il n'est pas conçu pour donner des définitions juridiques.

Achat-revente/vente-rachat	Une transaction en vertu de laquelle une contrepartie achète ou vend des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à des titres ou matières premières, en convenant respectivement de revendre ou racheter des titres, matières premières ou droits garantis assortis des mêmes caractéristiques à un prix spécifié à une date future, cette transaction étant un achat-revente pour la contrepartie achetant les titres, matières premières ou droits garantis, et une vente-rachat pour la contrepartie les vendant, ces transactions n'étant pas régies par un contrat de mise en pension ou un contrat de prise en pension.
Actionnaire(s)	Détenteur(s) d'Actions du Fonds.
Actions ou Action	Des Actions ou une Action du Fonds.
Administrateur de l'OPC	BNP Paribas, succursale de Luxembourg, en qualité d'agent administratif ainsi que d'agent teneur de registre et de transfert du Fonds.
Administrateurs	Les membres du Conseil d'administration à ce jour et leurs successeurs à venir.
Agent domiciliataire et agent social	ONE Corporate S.à r.l.
Annexe	Une annexe au présent Prospectus.
Autorité des Marchés Financiers et Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	Les autorités chargées des services financiers en France.
Autre OPC	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive OPCVM.
Catégorie	Une catégorie d'Actions sans valeur nominale d'un Compartiment.
Catégories couvertes	Les catégories d'actions dont la dénomination se termine par le suffixe « (couverte) ».
Catégories de capitalisation	Les catégories d'actions dont la dénomination se termine par le suffixe « acc. ».
Catégories de distribution	Les catégories d'actions dont la dénomination se termine par le suffixe « dis. ».

Catégories non couvertes	Les catégories d'actions dont la dénomination se termine par le suffixe « (non couverte) ».
CFD	Contrat financier avec paiement d'un différentiel, dans lequel le vendeur s'engage à payer à l'acheteur l'écart entre la valeur actuelle de l'actif et sa valeur à venir si celle-ci est supérieure.
CFTC	« Commodity Futures Trading Commission », organisme chargé de surveiller le fonctionnement du marché à terme de marchandises aux États-Unis.
CHF	Le franc suisse, la monnaie officielle de la Confédération helvétique.
Circulaire 08/356	Circulaire CSSF 08/356 sur les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et certains instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, telle que modifiée.
Circulaire 14/592	Circulaire CSSF 14/592 sur les règles de conduite de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et les autres questions liées aux OPCVM (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; UCITS, Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities).
CNY/CNH	Renminbi onshore (CNY) et renminbi offshore (CNH)
Compartiment	Un compartiment distinct de l'ELEVA UCITS Fund, constitué et géré pour une ou plusieurs Catégories dont les actifs, passifs, revenus et charges sont imputables ou attribués à une ou plusieurs Catégories.
Conseil d'administration	Le conseil d'administration du Fonds.
Contrat d'administration	L'accord conclu entre le Fonds, la Société de Gestion et l'Administrateur de l'OPC (Organisme de placement collectif ; UCI, Undertakings for Collective Investment), en vertu duquel ce dernier a été désigné comme agent administratif, agent payeur, ainsi que teneur de registre et agent de transfert du Fonds, tel qu'il peut être modifié périodiquement.
Contrat d'administration	Le contrat conclu entre le Fonds, la Société de gestion et l'Agent administratif central en vertu duquel celui-ci a été nommé agent administratif, agent payeur et agent de registre et de transfert du Fonds, tel que modifié.
Contrat de dépositaire	La convention conclue entre le Dépositaire, la Société de gestion et le Fonds, en vertu de laquelle le Dépositaire a été désigné comme dépositaire du Fonds, pouvant être modifiée de temps à autre.

Contrats de mise en pension/contrats de prise en pension	Une transaction régie par un accord en vertu duquel une contrepartie transfère des titres, matières premières, ou des droits garantis relatifs au titre de propriété de titres ou de matières premières, lorsque cette garantie est émise par une Bourse reconnue qui détient les droits sur les titres ou matières premières, et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de nantir un titre particulier ou une matière première particulière à plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve d'un engagement de rachat, ou des titres ou matières premières substitués de même description à un prix spécifié à une date future spécifiée, ou à préciser, par le cédant, étant un contrat de mise en pension pour la contrepartie vendant les titres ou matières premières et un contrat de prise en pension pour la contrepartie les achetant.
CPO	Un opérateur sur matières premières.
CSDR	Le Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement des titres dans l'Union européenne et des dépositaires centraux de titres.
CSSF	La <i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> , l'autorité de contrôle du Luxembourg.
Dépositaire	BNP Paribas, succursale de Luxembourg.
Devise de référence	La Devise de référence du Fonds, de chaque Compartiment et de chaque Catégorie indiquée dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.
DIC	Un document d'informations clés. Le DIC est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il comprend des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque Catégorie d'un Compartiment particulier. Le Document d'informations clé est émis pour chaque Compartiment et, au besoin, pour chaque Catégorie.
Directive épargne de l'UE	Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, telle que modifiée.
Directive OPCVM	La Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée.
Directive relative à la coopération administrative	Directive 2014/107/EU du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
ESG	Cet acronyme international utilisé par la communauté financière désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui constituent généralement les trois piliers de l'analyse extra-financière pris en compte dans le cadre d'une gestion socialement responsable des fonds. Les critères ESG permettent d'évaluer la responsabilité sociétale.

	des entreprises vis-à-vis de l'environnement et des parties prenantes (employés, partenaires, fournisseurs et clients). Le critère « environnement » englobe : la gestion des déchets, la réduction des gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux. Le critère « social » englobe : la prévention des accidents, la formation du personnel, les droits des employés, le suivi de la chaîne d'approvisionnement et le dialogue avec les partenaires sociaux. Le critère « gouvernance » vérifie : le caractère indépendant du conseil d'administration, la structure de management et l'existence d'un comité d'audit. (source : Novethic)
ESMA	L'Autorité européenne des marchés financiers (anciennement Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières).
État éligible	Un État membre ou un autre État en Europe de l'Est et de l'Ouest, Asie, Afrique, Australie, Amérique du Nord, Amérique du Sud et Océanie.
État GAFI	Un pays (analysé et) considéré par le GAFI comme étant en conformité avec les règles et les critères nécessaires pour devenir un État membre du GAFI et ayant une législation acceptable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.
État membre	Un État membre de l'Union européenne. Les États signataires du traité créant l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas membres de l'Union européenne sont considérés, dans les limites exposées dans le présent contrat et les documents en rapport, comme étant équivalents aux États membres de l'Union européenne.
États-Unis	Les États-Unis d'Amérique, ses territoires, possessions et lieux relevant de sa compétence, tout État des États-Unis d'Amérique, le District de Columbia et l'État associé de Puerto Rico.
EUR ou euro	L'euro, monnaie officielle de la zone euro.
Exercice	L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre de chaque année.
FATCA	Le Foreign Account Tax Compliance Act des États-Unis.
Fonds	ELEVA UCITS Fund, société d'investissement à capital variable constituée sous forme de <i>société anonyme</i> de droit luxembourgeois pouvant être qualifiée de <i>société d'investissement à capital variable</i> .
G20	Le groupe informel composé de vingt ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales de vingt grandes économies : L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Australie, l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée du Sud, les États-Unis, la

	France, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni, la Russie, la Turquie et l'Union européenne.
GAFI	Le Groupe d'action financière créé lors du sommet du G7 de juillet 1989 à Paris pour établir des mesures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.
GBP	La livre sterling, monnaie officielle du Royaume-Uni.
IFD	Un instrument financier dérivé.
IFD de gré à gré	IFD de gré à gré, ces investissements n'étant pas négociés sur les marchés réglementés.
Instrument lié aux actions	Un titre ou un instrument qui réplique ou est basé sur une action, notamment un reçu de dépositaire tel qu'un ADR (American Depositary Receipt, Certificat de dépôt américain) et un GDR (Global Depositary Receipt, Certificat de dépôt mondial) ou un P-Note (Participatory note, Titre participatif). Les compartiments qui ont l'intention d'utiliser des instruments liés à des actions l'indiqueront spécifiquement dans leur politique d'investissement.
Instruments du marché monétaire	Instruments du marché monétaire, au sens de la Loi de 2010 et du Règlement grand-ducal de 2008.
Investissements d'impact	Les investissements d'impact ont pour objectif de générer un impact social/environnemental positif et mesurable en même temps qu'un rendement financier (source : Global Impact Investing Network).
Investisseur institutionnel	Un investisseur institutionnel au sens des articles 174, 175 et 176 de la Loi de 2010.
IPO	Une introduction en Bourse des actions de la société.
ISR	L'investissement socialement responsable consiste à intégrer les critères ESG dans la gestion financière de façon systématique et traçable. L'ISR promeut une économie responsable en encourageant les gestionnaires d'actifs à prendre en compte des critères extra-financiers lors du processus de sélection des investissements. Il est également perçu comme « un moyen d'appliquer les principes du développement durable dans le métier de l'investissement ». Ce type d'investissement vise à réconcilier la performance économique et l'impact des établissements financiers sur la société et l'environnement de manière à contribuer au développement durable. L'ISR peut revêtir plusieurs formes dont, entre autres, l'approche reposant sur les critères de sélection ESG ou basée sur l'exclusion ou le choix de thématiques d'investissement. (source : Novethic)

Jour d'évaluation	Chaque jour au cours duquel la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est déterminée, à savoir, sauf indication contraire dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, chaque Jour ouvrable.
Jour ouvrable	Sauf indication contraire dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, un jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (à l'exclusion du 24 décembre) et tout autre jour selon la décision du Conseil d'administration. Les Actionnaires recevront à l'avance notification de tout autre jour ouvrable conformément au principe d'égalité de traitement des Actionnaires. Pour écarter toute ambiguïté, les demi-journées ouvrables pour les banques au Luxembourg sont considérées comme des jours de fermeture.
Les ODD de l'ONU	Les Objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations unies ou ODD ont été adoptés par tous les États membres de l'ONU en 2015, comme un appel universel à mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et assurer la paix et la prospérité de tous d'ici 2030. (source : Nations unies)
Loi de 2005	Loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la Directive épargne de l'UE, telle que modifiée.
Loi de 2010	Loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée.
Marché éligible	Une Bourse de valeurs ou un marché réglementé dans un État éligible.
Marché réglementé	1. un marché réglementé tel que défini au paragraphe 1.14 de l'article 4 de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 du Parlement et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers ; 2. un marché réglementé qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un État membre ; ou 3. une Bourse ou un marché de valeurs réglementé, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un État non membre.
Marchés émergents	Les pays répertoriés comme marchés émergents au sein de l'indice MSCI All Country World Index
Mémorial	Le <i>Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations</i> .
MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le Règlement (UE) n°600/2014 sur les marchés d'instruments financiers (MiFIR) et toute loi ou règlement d'application y afférent.
NCD	La Norme commune de déclaration élaborée par l'OCDE portant sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers.

OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économique.
OPC	Un organisme de placement collectif tel que défini par la Directive OPCVM
OPCVM	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la Directive OPCVM.
Opérations de financement sur titres	Les opérations de prêts de titres, les opérations de mise en pension et de prise en pension, les opérations d'achat-revente et les opérations de vente-rachat, lesquelles peuvent être liées à des titres de créance et des actions.
Orientations 2014/937 de l'ESMA	Orientations 2014/937 de l'ESMA en date du 1er août 2014 sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.
OTC	Abréviation pour « over the counter », qui désigne des opérations de gré à gré.
Période de performance de référence	Dans le cadre du paiement de la commission de performance, la période de performance de référence représente l'horizon de temps à la fin duquel le mécanisme de compensation de la sous-performance passée peut être réinitialisé, comme établi dans la section correspondant au Compartiment.
Personne des États-Unis	Voir définition dans l'article intitulé « Informations générales - Définition d'une Personne des États-Unis ».
Prêt de titres	Une transaction en vertu de laquelle une contrepartie transfère des titres sous réserve de l'engagement de restitution par l'emprunteur de titres équivalents à une date future, ou au moment où le demande la contrepartie qui a transféré les titres. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la contrepartie qui transfère les titres et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle les titres ont été transférés.
Prix de rachat	Sauf indication contraire dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, le prix de rachat d'une Action d'une Catégorie correspond à la Valeur nette d'inventaire de cette Catégorie, divisée par le nombre d'Actions en circulation à la Date de valorisation à laquelle la demande de rachat est acceptée par l'Administrateur de l'OPC, déduction faite des frais de rachat applicables, tels que détaillés pour chaque Compartiment dans la section correspondante du Prospectus.
Prix de souscription	Sauf indication contraire dans la section du Prospectus propre à chaque Compartiment, le prix de souscription des Actions d'une Catégorie, libellé dans la Devise de référence indiquée, correspond à la Valeur nette d'inventaire de cette Catégorie divisée par le nombre d'Actions en circulation à la Date de valorisation à laquelle la demande de souscription est acceptée, majoré de toute commission de souscription initiale applicable, telle que précisée dans la section correspondante.
Prospectus	Le prospectus du Fonds conformément à la Loi de 2010.

Prudential Regulation Authority et Financial Conduct Authority	Les autorités chargées des services financiers au Royaume-Uni.
R.-U.	Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Rapports financiers	Le rapport annuel ou le rapport semestriel le plus récent du Fonds.
Règlement grand-ducal de 2008	Le Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010.
Réglementation SFD	Le Règlement (UE) n° 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »).
Réglementation SFT	Le Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« Règlement SFTR »), chaque Règlement délégué de la Commission complétant le Règlement SFTR et chaque Règlement d'exécution de la Commission établissant des normes techniques d'exécution relatives au Règlement SFTR.
RPC	République populaire de Chine
SGD	Le dollar de Singapour, monnaie officielle de Singapour.
Site Internet	www.elevacapital.com
Société de gestion	ELEVA Capital S.A.S., <i>société par actions simplifiée</i> régie par le droit français, ayant un capital social de 670 000 EUR, inscrite au registre du commerce et des entreprises de Paris sous le numéro 829 373 075 et ayant son siège social au 61, rue des Belles Feuilles, 75116 Paris, France ; régulée par l' <i>Autorité des marchés financiers</i> (AMF) en tant que société de gestion de portefeuille (numéro d'agrément GP-17000015).
Statuts	Les statuts du Fonds.
Swap de rendement total ou TRS	Les swaps de rendement total et autres IFD (y compris les instruments financiers dérivés de gré à gré) ayant des caractéristiques similaires.
U.S. 1940 Act	Loi de 1940 des États-Unis sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée.
U.S. Securities Act	La loi des États-Unis de 1933 sur les valeurs mobilières.

UE	L'Union européenne.
USD	Dollar des États-Unis, monnaie officielle des États-Unis d'Amérique.
Valeur nette d'inventaire ou VNI	La valeur nette des actifs moins les passifs imputables au Fonds, à un Compartiment ou à une Catégorie, selon le cas, calculée conformément aux indications du présent Prospectus.
Valeurs mobilières	Les valeurs mobilières au sens de la Loi de 2010 et du Règlement grand-ducal de 2008.
VaR	Value at Risk ou Valeur en risque.

Les descriptions énoncées dans le corps principal du présent Prospectus sont applicables en général à tous les Compartiments. Toutefois, si des descriptions différentes ou des exceptions figurent dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, elles prévaudront sur les autres. Il est donc recommandé d'examiner attentivement les sections pertinentes applicables à chaque Compartiment ainsi que le texte principal du Prospectus.

1.2. Introduction

Tous les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Prospectus auront la signification qui leur est donnée tels que définis à la section 1.1. « Glossaire » sauf si le contexte l'exige autrement.

Le présent Prospectus présente des informations sur le Fonds, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la partie I de la Loi de 2010. Le Fonds a adopté une structure à compartiments multiples, qui permet la division de son capital en plusieurs Compartiments. Le Fonds peut émettre des Actions de différentes catégories liées à un Compartiment particulier du Fonds.

Son agrément ne constitue pas une approbation par les autorités du Luxembourg du contenu du présent Prospectus ni d'aucun portefeuille de valeurs détenu par le Fonds. Toute déclaration en sens contraire est non autorisée et illégale. En particulier, l'agrément donné par la CSSF ne vaut pas garantie par cette dernière des résultats du Fonds, la CSSF n'étant nullement responsable des résultats ou de défauts éventuels du Fonds.

Les Rapports financiers sont disponibles sur le site Internet et au siège du Fonds. Ils peuvent être envoyés sur demande aux investisseurs.

Le présent Prospectus et les documents d'information clé (DIC) peuvent également être consultés sur le site Internet ou obtenus auprès du siège du Fonds.

Les déclarations figurant dans le présent Prospectus sont, sauf indication contraire, fondées sur la loi et les usages en vigueur au Luxembourg et susceptibles de changement dans ce pays.

Personne n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles exposées dans le présent Prospectus et dans les Rapports financiers en relation avec l'offre d'Actions et, si de telles informations ont été données ou de telles déclarations ont été faites, elles ne sont pas autorisées par le Fonds.

Les Actions ne sont ni offertes ni vendues dans un pays où cela est interdit par la loi, ni à une personne non autorisée à les souscrire.

La distribution du présent Prospectus et l'offre des Actions peuvent être restreintes dans certains pays. Le Fonds invite les personnes en possession du présent Prospectus à se renseigner et à se conformer aux restrictions et aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans le pays concerné. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans un pays où pareille offre ou sollicitation n'est pas légale ou envers une personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation, et ne saurait être utilisé à cette fin.

Les souscripteurs ou les acheteurs potentiels d'Actions doivent également se renseigner sur les éventuels effets fiscaux, les obligations légales, les restrictions de change et les mesures de contrôle de change instaurés par la législation de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile qui peuvent être attachés à la souscription, l'achat, la détention ou la vente des Actions. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans un pays où pareille offre ou sollicitation n'est pas légale ou à envers une personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act et ne relèvent d'aucune loi étatique. Elles ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou remises, directement ou indirectement aux États-Unis ou à une Personne des États-Unis, que si elles ont été enregistrées ou font l'objet d'une exonération. Ni le Fonds ni n'importe lequel de ses Compartiments n'est ou ne sera enregistré en vertu du U.S. 1940 Act, et les investisseurs ne sont pas en droit de bénéficier des effets d'un tel enregistrement. En raison des exemptions d'enregistrement aux termes des lois U.S. 1940 Act et U.S. Securities Act, le Fonds a le droit de procéder au placement privé des Actions à une catégorie limitée de Personnes des États-Unis. Les Actions ne pourront être achetées par des Personnes des États-Unis que dans la mesure où ceux-ci sont : (1) des « investisseurs accrédités » selon la définition de la Règle 501(a) du Règlement D pris pour application du U.S. Securities Act, et (2) des « acheteurs avertis » selon la définition de la Section 2(a)(51) du U.S. 1940 Act et ses textes d'application.

Les Actions n'ont été ni approuvées ni désapprouvées par l'U.S. Securities and Exchange Commission ou par une commission de Bourse ou d'autres autorités réglementaires des États-Unis, et aucune des autorités susvisées ne s'est prononcée ni n'a confirmé l'intérêt de cette offre ni l'exactitude ou la pertinence de ces documents d'offre. Toute déclaration en sens contraire est illégale.

Les déclarations suivantes sont une condition exigée par la réglementation de la CFTC. Chaque Compartiment étant un organisme de placement collectif autorisé à faire des transactions liées aux matières premières est considéré comme étant un « opérateur sur matières premières ». La Société de gestion est à ce titre un opérateur sur matières premières (« CPO ») pour chaque Compartiment.

Conformément à la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC, la Société de gestion est dispensée de s'inscrire auprès de la CFTC en tant qu'opérateur sur matières premières. Dès lors, contrairement aux CPO inscrits, la Société de gestion n'est pas tenue de remettre un document d'information et un rapport annuel certifié aux actionnaires de chaque Compartiment. Elle bénéficie de cette exonération en raison des critères suivants : (i) les participations dans un Compartiment sont dispensées d'inscription au regard du U.S. Securities Act et sont offertes et vendues sans être commercialisées publiquement aux États-Unis ; (ii) les Compartiments sont conformes aux dispositions restrictives des Règles 4.13(a)(3)(ii)(A) ou (B) de la CFTC ; (iii) le CPO est fondé à considérer que, lorsqu'une Personne des États-Unis fait un placement dans un Compartiment (ou au moment où le CPO a commencé à relever de la Règle 4.13(a)(3)), ce Personne des États-Unis est : (a) un « investisseur accrédité », au sens de la Règle 501(a) du Règlement D pris pour application du U.S. Securities Act, (b) un trust n'étant pas un investisseur accrédité, mais ayant été constitué par un investisseur accrédité au profit d'un membre de sa famille, (c) un « salarié averti », au sens de la Règle 3c-5 du 1940 Act, ou (d) une « personne avertie éligible », au sens de la Règle 4.7(a)(2)(viii)(A) de la CFTC ; (iv) les Actions de chaque Compartiment ne sont pas commercialisées en tant qu'instrument pour intervenir sur les marchés à terme de matières premières ou les marchés d'options sur matières premières.

Si le Fonds apprend qu'une Personne des États-Unis qu'il n'a pas lui-même agréée détient, seul ou conjointement, des Actions, il peut procéder au rachat forcé des Actions en question.

La cessibilité et la revente des Actions est limitée, elles ne peuvent être ni cédées ni revendues aux États-Unis, à des Personnes des États-Unis ou au profit de ces dernières, si ce n'est conformément au U.S. Securities Act et aux lois étatiques applicables, en vertu de l'enregistrement ou d'une exonération de celui-ci. Les investisseurs doivent savoir qu'ils doivent répondre des risques financiers d'un tel investissement sans limitation dans le temps. Tout Personne des États-Unis qui souscrit ces Actions reconnaît que les Administrateurs peuvent rejeter, accepter ou subordonner à certaines conditions le transfert, la cession ou l'échange de celles-ci.

Le Fonds est un « régime reconnu » (« recognised scheme ») au sens de l'article 264 de la UK Financial Services and Markets Act 2000 (la « **FSMA** »). Il peut être proposé et vendu directement au public au Royaume-Uni, sous réserve du respect de la FSMA et de la réglementation en rapport et il est ouvert à l'investissement pour un résident du Royaume-Uni.

Les investisseurs potentiels au Royaume-Uni doivent savoir que dans leur quasi-totalité, les règles adoptées en application de la FSMA pour la protection des clients particuliers ne s'appliquent pas à un placement dans le Fonds, et les réparations assurées par le « Financial Services Compensation Scheme » (fonds d'indemnisation de dernier recours) au Royaume-Uni ne seront pas disponibles.

Le présent Prospectus peut être traduit en d'autres langues. Toute traduction contiendra les mêmes informations et aura la même signification que le Prospectus en langue anglaise. En cas de divergence entre le Prospectus en langue anglaise et le Prospectus rédigé dans une autre langue, la version en langue anglaise prévaudra, sauf et uniquement si la législation et la réglementation de l'autorité réglementaire en matière financière d'un pays dans lequel les Actions sont vendues, exige que dans le cadre d'une action en justice fondée sur le contenu du Prospectus dans une autre langue que l'anglais, ce soit cette langue qui prévale.

Aucune garantie n'est donnée quant à la réalisation des objectifs des Compartiments.

Les investissements des Compartiments sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents à tous les investissements. Il est impossible dès lors de garantir qu'ils connaîtront une appréciation. Le Fonds a pour politique de diversifier son portefeuille d'investissements afin de minimiser les risques.

Les investissements d'un Compartiment peuvent être libellés dans d'autres monnaies que la Devise de référence de ce Compartiment. La valeur de ces investissements, après conversion dans la Devise de référence de ce Compartiment, peut fluctuer au gré des taux de change. Le cours des Actions et leur rendement peut être orienté à la baisse comme à la hausse, et il est possible que les investisseurs ne retrouvent pas leur investissement initial.

L'attention est attirée sur la section 4.3. « Facteurs de risque ».

Les souscripteurs ou les acheteurs potentiels d'Actions doivent se renseigner sur : (a) les éventuels effets fiscaux, (b) les conditions légales, (c) les restrictions de change ou les mesures de contrôle de change liés à la législation de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile pouvant être pertinents pour la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou la cession des Actions.

En cas de doute sur le contenu du présent Prospectus, il est recommandé de consulter son conseiller financier. Personne n'est autorisé à donner d'autres informations que celles figurant dans le présent Prospectus ou dans l'un des documents qui y sont visés et mis à disposition du public pour consultation au siège du Fonds.

Les informations sur l'inscription des Actions à la Bourse de Luxembourg, le cas échéant, sont données pour chaque Compartiment dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.

Le présent Prospectus contient des déclarations sur l'avenir qui traduisent les attentes ou les prévisions du moment sur des événements futurs. Des mots comme « peut », « attentes », « futur » et « prévoit » et des expressions similaires peuvent caractériser des déclarations prospectives, et l'absence de ces mots ne signifie pas qu'une déclaration ne porte pas sur l'avenir. Les déclarations prospectives peuvent concerner les plans, les objectifs, les attentes et les intentions du Fonds et d'autres déclarations qui ne sont pas des faits historiques. Les déclarations prospectives sont subordonnées à des risques et des aléas connus et inconnus ainsi qu'à des suppositions inexactes pouvant aboutir à ce que les résultats réels soient sensiblement éloignés des attentes ou des implications de déclarations portant sur l'avenir. Les Actionnaires potentiels ne doivent pas se fier indûment à ces déclarations portant sur l'avenir, qui ne s'appliquent qu'à la date du présent Prospectus.

1.3. Caractéristiques principales du fonds

Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée le 22 janvier 2015 sous forme de *société anonyme* de droit du Grand-Duché de Luxembourg en tant que *société d'investissement à capital variable* conformément à la partie I de la Loi de 2010.

L'acte de constitution (comprenant les Statuts) a été publié pour la première fois dans le *Mémorial* le 20 février 2015. Les Statuts peuvent être modifiés de temps à autre.

Le Fonds est immatriculé au *Registre de Commerce et des Sociétés* de Luxembourg sous le numéro B194.036. Le Fonds a été constitué avec un capital initial de 31 000 EUR. Le capital du Fonds est égal à la valeur de son actif net. Le capital minimum du Fonds est de 1 250 000 EUR.

Le Fonds est agréé par la CSSF en tant qu'OPCVM conformément à la Loi de 2010.

Les Administrateurs constituent pour chaque Compartiment un portefeuille d'actifs distinct. Chaque portefeuille d'actifs est investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. Un Actionnaire n'a des droits que sur les actifs et les profits du Compartiment auquel il participe. Le Fonds est considéré comme étant une personne morale unique. Envers les tiers, y compris ses créanciers, le Fonds répond de tous les passifs imputables à un Compartiment, mais uniquement à concurrence des actifs de ce Compartiment. La responsabilité de chaque Compartiment envers ses Actionnaires est limitée à ce seul Compartiment.

Le produit de la souscription de la totalité des Actions d'un Compartiment est investi dans un portefeuille d'investissements sous-jacents commun. Chaque Action donne droit, à son émission, à une part égale des actifs du Compartiment dont elle relève à sa liquidation et des dividendes et autres distributions déclarées pour le Compartiment ou la Catégorie en question. Les Actions ne confèrent pas de droits préférentiels ou de préemption ; une Action entière donne droit à une voix à l'assemblée générale des Actionnaires.

1.4. Allocation des actifs et des engagements

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'ajouter des Compartiments et, dans certaines circonstances, d'en supprimer.

Le Fonds est une personne morale unique. Conformément à l'article 181 de la Loi de 2010, les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un Compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment.

Les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment.

Dans les relations entre investisseurs, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

2. GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS

2.1. Conseil d'administration de la SICAV

Les Administrateurs sont chargés de la gestion et du contrôle du Fonds en général. Les Administrateurs reçoivent des rapports périodiques de la Société de gestion qui présentent en détail les résultats du Fonds et analysent son portefeuille d'investissements. La Société de gestion communique tous autres renseignements que les Administrateurs sont en droit de demander.

2.2. Société de gestion

Conformément au Contrat de société de gestion, ELEVA Capital S.A.S. a été nommée société de gestion du Fonds.

La Société de gestion est chargée de la gestion quotidienne sous la supervision du Conseil d'administration et elle assure les services de gestion des investissements, gestion du risque, domiciliation, services centraux, administration, commercialisation, distribution et vente pour tous les Compartiments ; elle peut déléguer tout ou partie de la prestation de ces services à des tiers.

La Société de Gestion a été créée le 2 mai 2017 sous la forme d'une *société par actions simplifiée* régie par le droit français pour une durée de 99 ans. Son capital s'élève à 670 000 EUR. M. Éric Bendahan en est le principal membre fondateur.

La Société de gestion est enregistrée auprès de l'*Autorité des Marchés Financiers* en tant que *société de gestion de portefeuille* d'OPCVM. À ce titre, elle est responsable de la gestion du portefeuille de placements collectifs du Fonds. Conformément aux lois et réglementations françaises en vigueur, ses attributions sont les suivantes :

- **Gestion de portefeuille**
 - choix des placements à effectuer ;
 - conclusion de contrats, achat, vente, échange et livraison de toutes valeurs mobilières et autres actifs ; et
 - exercice au nom du Fonds de tous les droits de vote attachés aux Valeurs mobilières constituant l'actif du Fonds.
- **Administration**
 - services juridiques et de gestion comptable du Fonds ;
 - services de domiciliation pour le Fonds ;
 - suivi des demandes de renseignements des clients ;
 - évaluation des portefeuilles et détermination de la valeur des Actions (aspects fiscaux compris) ;
 - vérification de la conformité à la réglementation ;
 - tenue du registre des Actionnaires ;
 - répartition des revenus du Fonds ;
 - émission et rachat des Actions ;
 - exécution des contrats (y compris l'envoi des certificats) ;
 - enregistrement et conservation des opérations ; et
 - conservation sécurisée de tous les documents juridiques du Fonds, réception de toute correspondance au nom du Fonds, organisation et gestion de l'ensemble des formalités liées aux assemblées générales des Actionnaires et aux réunions du Conseil d'administration, publication de tous les avis légaux obligatoires, et exécution, sur autorisation des Administrateurs, des paiements prélevés sur l'actif du Fonds au titre des frais facturés par des tiers.

- Commercialisation

Les droits et les obligations de la Société de gestion sont régis par le Contrat de société de gestion. Le Contrat de société de gestion peut être résilié par le Fonds ou la Société de gestion en le notifiant par écrit à l'autre partie avec un préavis de 90 jours.

La responsabilité de la Société de gestion n'est pas engagée au titre du Contrat de société de gestion en cas de réclamation, de dommages, de frais, de perte ou de passif découlant d'une quelconque façon ou en rapport avec le Contrat de société de gestion, sauf dans la mesure où une telle demande aurait pour cause directe une fraude, une faute délibérée ou une négligence de sa part.

Le Fonds s'engage à garantir et indemniser la Société de gestion et ses dirigeants, ses employés, ses administrateurs, ses mandataires ou ses délégués lorsqu'ils ont agi à sa demande au titre du Contrat de société de gestion, sauf dans le cas où une telle situation aurait pour cause un manquement grave au Contrat de société de gestion, une fraude, une faute délibérée, une négligence de leur part en cas de réclamation, demande, responsabilité, obligation, perte, dommages-intérêts, pénalité, action, jugement, procès, coûts, frais ou débours de toute nature encourus.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'administration, la Société de gestion est autorisée à déléguer, sauf stipulation contraire des présentes, tout ou partie de ses attributions et de ses pouvoirs à une personne ou une société qu'elle estimera apte, étant entendu que le Prospectus sera modifié au préalable et que la Société de gestion restera pleinement responsable des agissements de ses représentants et de ses délégués.

La Société de gestion a délégué ses fonctions d'administration à l'Administrateur de l'OPC, à l'Agent domiciliataire et à l'Agent social.

Les renseignements supplémentaires que la Société de gestion doit mettre à la disposition des investisseurs en raison des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, à titre indicatif, les procédures de traitement des plaintes des actionnaires, la gestion des activités susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels et le règlement en matière de droits de vote de la Société de gestion, sont disponibles au siège de la Société de gestion.

Une liste tenue à jour de tous les fonds gérés par la Société de gestion peut être obtenue au siège de cette dernière.

Politique de rémunération

La Société de gestion a mis en place et applique une politique ainsi que des pratiques de rémunération cohérentes avec une gestion saine et efficace des risques, qui n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque du Fonds, le présent Prospectus ou les Statuts, et qui ne compromettent pas l'obligation de la Société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur du Fonds (la « **Politique de rémunération** »).

La Politique de rémunération est en accord avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, du Fonds et des Actionnaires, et elle inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La Politique de rémunération inclut des éléments de salaire fixes ou variables et elle s'applique aux catégories de personnel, incluant les membres de la direction, les preneurs de risque, les services de contrôle et tout collaborateur recevant une rémunération totale équivalente aux rémunérations des directeurs et des preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur les profils de risque de la Société de gestion, du Fonds ou des Compartiments.

L'élément de rémunération fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée, qui permet d'appliquer une politique complètement flexible en matière de rémunération variable, incluant la possibilité de ne pas verser de rémunération variable.

La composante variable de la rémunération est déterminée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs incluant, entre autres :

- la performance financière individuelle et collective ;

- le service au client ;
- la gestion du risque ;
- la qualité des tâches effectuées ;
- le respect des règles d'éthique et des règlements internes ;
- la gestion de la charge de travail et le travail d'équipe.

Le paiement de la composante variable de la rémunération de l'employé n'est pas garanti, tant dans son principe que dans son montant, et elle ne peut être considérée comme une rémunération fixe ou quasi fixe, même si un employé reçoit le même montant pendant plusieurs années.

Afin de déterminer le budget global de l'élément variable des salaires, nous devons prendre en compte :

- Le résultat global de la Société de gestion ;
- La nécessité pour la Société de gestion de satisfaire aux exigences de fonds propres pour remplir ses obligations réglementaires d'une part, et pour financer ses projets d'autre part ;
- Les attentes des Actionnaires concernant le revenu de leur investissement.

En particulier, la Politique de rémunération cherche à garantir que :

- les collaborateurs engagés dans des fonctions de contrôle soient rémunérés en fonction de la réalisation d'objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des services opérationnels qu'ils contrôlent ;
- la méthode de mesure de la performance utilisée pour calculer les éléments de rémunération variable ou les pools d'éléments de rémunération variable prévoit un mécanisme d'ajustement complet intégrant tous les types de risque actuels et futurs.

Dans le cadre de la délégation, la Politique de rémunération vise à s'assurer, conformément aux exigences réglementaires, que tout délégué de la Société de gestion respecte les critères suivants :

- l'évaluation de la performance s'effectue sur une période pluriannuelle qui coïncide avec la période de détention d'actions recommandée aux Actionnaires afin de veiller à ce que le processus d'évaluation se fonde sur la performance du Fonds et sur les risques d'investissement à long terme et que le paiement des éléments de rémunération basés sur la performance s'étale sur la même période ;
- si à un moment donné, le Fonds représente 50 % ou plus du total du portefeuille géré par le délégué, au moins 50 % de l'élément de rémunération variable sera composé d'Actions, de participations équivalentes, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires permettant de créer une incitation aussi efficace que l'un quelconque des instruments répertoriés dans cet alinéa b) ; et
- une part substantielle ou dans tous les cas au moins 40 % de l'élément de rémunération variable sera différée sur une période jugée appropriée au regard de la période de détention d'actions recommandée aux Actionnaires et sera correctement adaptée à la nature des risques du Fonds.

Les éléments de rémunération fixe et variable du salaire seront déterminés annuellement par les associés du Groupe ELEVA en fonction du résultat global de la Société de gestion.

Un comité de rémunération a également été créé et exercera ses fonctions conformément à la directive 2014/91/UE (OPCVM V) afin d'évaluer l'applicabilité de la Politique de rémunération et de formuler, si nécessaire, des recommandations.

Un exemplaire imprimé de la Politique de rémunération est à la disposition des Actionnaires sur simple demande auprès de la Société de gestion et sans frais.

2.3. Dépositaire

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, constitue une succursale de BNP Paribas. BNP Paribas est un établissement de crédit agréé, constitué en France sous la forme d'une *Société Anonyme*, immatriculé au *Registre du commerce et des sociétés de Paris* sous le numéro 662 042 449, agréé par l'*Autorité de contrôle prudentiel et de résolution* (ACPR) et placé sous la supervision de l'*Autorité des marchés financiers* (AMF). Son siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, France. Il agit par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont les bureaux sont sis 60, avenue J.F. Kennedy,

L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la CSSF.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, a été désigné Dépositaire du Fonds en vertu d'une convention écrite conclue le 3 octobre 2025 entre BNP Paribas, succursale de Luxembourg, la Société de gestion et le Fonds.

Le Dépositaire exerce trois catégories de missions : (i) la surveillance (article 34(1) de la loi du 17 décembre 2010), (ii) le contrôle des flux de trésorerie du Fonds (article 34(2) de la loi du 17 décembre 2010) et (iii) la garde des actifs du Fonds (article 34(3) de la loi du 17 décembre 2010).

Dans le cadre de sa mission de surveillance, le Dépositaire doit :

- s'assurer que les opérations de vente, d'émission, de souscription, de rachat et d'annulation des Actions effectuées pour le compte du Fonds sont réalisées conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts du Fonds ;
- s'assurer que la valeur des Actions est calculée en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les Statuts du Fonds ;
- exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour son compte, sauf si elles contreviennent à la loi du 17 décembre 2010 ou aux Statuts du Fonds ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est réglée au Fonds dans les délais usuels ;
- s'assurer que les produits du Fonds sont affectés conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts du Fonds.

L'objectif fondamental du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires du Fonds, lesquels prévalent en toutes circonstances sur tout intérêt commercial.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque la Société de gestion ou le Fonds entretient d'autres relations d'affaires avec BNP Paribas, succursale de Luxembourg, parallèlement à la nomination de BNP Paribas, succursale de Luxembourg agissant en qualité de Dépositaire.

Ces relations d'affaires peuvent notamment concerner :

- l'externalisation ou la délégation de fonctions de middle ou back-office (par ex., traitement des transactions, tenue des positions, contrôle de conformité post-négociation des investissements, gestion du collatéral, valorisation OTC, administration de fonds, y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, agence de transfert, services de négociation de fonds), lorsque BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en tant qu'agent du Fonds ou de la Société de gestion ; ou
- la sélection de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées en tant que contrepartie ou prestataire de services auxiliaires pour des opérations telles que l'exécution de transactions de change, le prêt de titres ou le financement relais.

Le Dépositaire doit veiller à ce que toute opération relative à de telles relations d'affaires entre lui-même et une entité de son groupe soit réalisée dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires.

Afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts, le Dépositaire a adopté et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à :

- identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- consigner, gérer et suivre ces situations, soit en :
 - o s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, telles que la séparation des fonctions, la séparation des lignes hiérarchiques de reporting et la tenue de listes d'initiés pour le personnel ;
 - o mettant en œuvre une gestion au cas par cas consistant (i) à prendre des mesures préventives appropriées telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle muraille de Chine (c.-à-d. en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses fonctions de Dépositaire des autres activités), s'assurer que les opérations sont conduites dans des conditions de

pleine concurrence et/ou informer les Actionnaires concernés du Fonds, ou (ii) à refuser d'exercer l'activité générant le conflit d'intérêts ;

- adoptant une politique déontologique ;
- établissant une cartographie des conflits d'intérêts permettant d'inventorier les mesures permanentes mises en œuvre pour protéger les intérêts du Fonds ; ou
- en mettant en place des procédures internes concernant, par exemple, (i) la sélection de prestataires de services susceptibles de générer des conflits d'intérêts, (ii) le lancement de nouveaux produits/activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts.

En cas de survenance de conflits d'intérêts, le Dépositaire s'engage à déployer tous moyens raisonnables pour les résoudre de manière équitable (eu égard à ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que le Fonds et les Actionnaires soient traités de façon équitable.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs du Fonds, sous réserve des conditions prévues par les lois et règlements applicables ainsi que par les stipulations de la Convention de Dépositaire. Le processus de désignation de tels délégués et leur suivi continu s'effectuent selon les normes de qualité les plus strictes, y compris en ce qui concerne la gestion de tout conflit d'intérêts susceptible de découler d'une telle désignation. Ces délégués doivent être soumis à une réglementation prudentielle effective (incluant des exigences minimales de fonds propres, une supervision dans la juridiction concernée et un audit externe périodique) pour la conservation des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir lorsque les délégués entretiennent ou concluent des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de conservation.

Afin de prévenir la matérialisation de tels conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en place et maintient une organisation interne garantissant que ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'influent ni sur le choix du délégué ni sur le suivi de sa performance au titre de la convention de délégation.

La liste des délégués et sous-délégués désignés pour l'exercice de ses fonctions de conservation est disponible sur le site Internet suivant :

<https://securities.cib.bnpparibas/regulatory-publications/>

Cette liste peut être mise à jour périodiquement.

Des informations actualisées relatives aux missions de conservation du Dépositaire, à la liste des délégations et sous-délégations ainsi qu'aux conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues gratuitement et sur simple demande auprès du Dépositaire.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe offrant à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier certaines de ses opérations à d'autres entités du groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité et la supervision finales à Luxembourg. Les entités intervenant dans le soutien de l'organisation interne, les services bancaires, l'administration centrale et les services d'agent de transfert sont listées sur le site Internet suivant :

<https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>

sous la rubrique « Publication Corner ». Des informations complémentaires sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, lié au Fonds peuvent être fournies sur demande par le Fonds et/ou la Société de gestion.

2.4. Administration

L'Administrateur OPC du Fonds est BNP Paribas, Luxembourg, ayant son siège social au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

L'activité de l'Administrateur de l'OPC peut être divisée en trois fonctions principales : la fonction de teneur de registre, la fonction de calcul et de comptabilité de la Valeur nette d'inventaire, et la fonction de communication avec les clients.

La fonction de teneur de registre englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre du Fonds et effectue les enregistrements, modifications ou suppressions nécessaires pour assurer sa mise à jour et sa maintenance régulières.

La fonction de calcul de la Valeur nette d'inventaire (VNI) et de comptabilité est responsable de l'enregistrement correct et complet des transactions afin de tenir les livres et registres du Fonds en conformité avec les exigences légales, réglementaires et contractuelles applicables, ainsi que les principes comptables correspondants. Elle est également responsable du calcul et de la production de la Valeur nette d'inventaire du Fonds conformément à la réglementation en vigueur.

La fonction de communication avec les clients comprend la production et la remise des documents confidentiels destinés aux investisseurs.

Sous sa propre responsabilité et son contrôle, l'Administrateur OPC peut déléguer diverses fonctions et tâches à d'autres entités qualifiées et compétentes pour les exécuter conformément à la réglementation applicable en vigueur.

L'Administrateur de l'OPC est autorisé à exercer ses activités au Luxembourg par la CSSF. Il est réglementé par la Prudential Regulation Authority et soumis à certaines règles de la Financial Conduct Authority et de la CSSF.

L'Administrateur de l'OPC n'a aucun pouvoir de décision quant aux investissements du Fonds. L'Administrateur de l'OPC est un prestataire de services pour le Fonds. À ce titre, il n'intervient pas dans la préparation du présent Prospectus ou dans les activités du Fonds et décline dès lors toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou quant au bien-fondé de la structure et des investissements du Fonds. L'Administrateur de l'OPC n'est pas responsable des décisions d'investissement du Fonds ni des conséquences de ces décisions sur la performance de ce dernier.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, a également été désignée par le Fonds en tant qu'agent payeur.

2.5. Agent domiciliataire et agent social

ONE Corporate S.à r.l., Luxembourg a été nommée agent social et agent domiciliataire par le Fonds.

2.6. Distributeur

La Société de gestion n'accepte pas les demandes d'émission, de conversion ou de rachat d'Actions mais elle peut nommer des (sous-)distributeurs (affiliés ou non) agréés pour exercer cette fonction.

Les (sous-)distributeurs transmettront toutes les demandes à l'Administrateur de l'OPC.

En cas de délégation à des(sous-)distributeurs, le contrat conclu entre la Société de gestion et un (sous-)distributeur sera soumis et se conformera aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

2.7. Auditeur externe

Le Fonds a désigné Deloitte Audit en tant que réviseur d'entreprise agréé.

3. OBJECTIF ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

3.1. Objectifs d'investissement

Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont exposés dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.

Outre les objectifs d'investissement financier, des critères extrafinanciers sont également pris en compte au niveau de la Société de gestion et, le cas échéant, au niveau des Compartiments plus spécifiquement.

- Au niveau de la Société de gestion :

La Société de gestion prend des décisions d'investissement en tenant compte des risques de durabilité et les évalue de manière permanente conformément à l'article 6 du SFDR, comme décrit dans la section « Facteurs de risque » dans le paragraphe « Risque ESG ». En outre, les critères ESG sont intégrés notamment : (i) par l'application d'exclusions ESG dans le processus de gestion des investissements de chaque Compartiment, incluant des exclusions fondées sur des normes et des secteurs ; et (ii) par une politique charbon limitant les investissements

dans les entreprises impliquées dans la production de charbon ou dans la production d'électricité à partir de charbon. Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

- Au niveau des Compartiments :

Lorsque le processus d'investissement prend en compte des critères extrafinanciers (c.-à-d. des critères ESG), les critères ESG contraignants spécifiques qui ont un impact significatif sur la composition du portefeuille doivent être détaillés dans (i) la section du Prospectus du Compartiment concerné, (ii) les déclarations SFDR précontractuelles qui lui sont applicables et (iii) sur la page Web du Compartiment disponible sur <https://www.elevacapital.com/> dans la section « Déclarations liées à la durabilité ».

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement UE n°2022/1288 du 6 avril 2022 (SFDR niveau II) complétant le SFDR en ce qui concerne les normes techniques de réglementation (Regulatory Technical Standards, RTS) précisant le détail du contenu et de la présentation des informations en lien avec le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en précisant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives sur la durabilité, et le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites Web et dans les rapports périodiques, les Actionnaires sont informés que de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales ou sociales et/ou, le cas échéant, l'objectif de durabilité, sont disponibles dans les Annexes « DÉCLARATIONS SFDR PRÉCONTRACTUELLES » du présent Prospectus.

3.2. Restrictions d'investissement

Le Fonds a les pouvoirs suivants et est soumis aux restrictions suivantes en matière d'investissement :

3.2.1. Investissements autorisés

3.2.1.1. Le Fonds peut investir en :

- a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un Marché éligible ;
- b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis récemment, à condition que les conditions d'émission comprennent l'engagement de présenter une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché éligible et que cette admission soit obtenue dans le délai d'un an à compter de l'émission ;
- c. parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC au sens des alinéas a) et b) de l'article 1, paragraphe (2) de la Directive OPCVM, établis ou non dans un État membre, si :
 - i. les Autres OPC sont agréés conformément au droit d'un État membre ou d'un État membre de l'OCDE, du Canada, de Guernesey, de Hong Kong, de l'Inde, du Japon, de Jersey, du Liechtenstein, de Norvège, de Singapour, de Suisse ou des États-Unis d'Amérique,
 - ii. le niveau de protection des porteurs de parts de ces Autres OPC est équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM, en particulier que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont équivalentes à celles de la Directive OPCVM,
 - iii. les activités de ces Autres OPC font l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période considérée, et
 - iv. la proportion d'actifs que les OPCVM ou les Autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, en parts d'autres OPCVM ou d'Autres OPC ne dépasse pas 10 % ;
- d. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et venant à échéance dans un délai n'excédant pas 12 mois, à condition que l'établissement ait son siège social et soit agréé conformément au droit d'un État membre, d'un État du GAFI, d'un État membre de l'OCDE, du Canada, de Guernesey, de Hong Kong, de l'Inde, du Japon, de Jersey, du Liechtenstein, de Norvège, de Singapour, de Suisse ou des États-Unis d'Amérique ;

- e. IFD, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en liquidités, négociés sur un Marché éligible, ou les IFD de gré à gré, à condition que :
 - i. le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent paragraphe, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
 - ii. les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré doivent être des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenir à des catégories approuvées par la CSSF ;
 - iii. les IFD de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

et/ou

- f. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché éligible, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :
 - i. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
 - ii. émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché réglementé ; ou
 - iii. émis ou garantis par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'OCDE et dans un État GAFI ; ou
 - iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième ou troisième alinéas, et que l'émetteur soit : (i) une entreprise dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE ; (ii) une entité qui, au sein d'un groupe comprenant une ou plusieurs entreprises cotées, est dédiée au financement du groupe ; ou (iii) une entité consacrée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

3.2.1.2. En outre, le Fonds peut faire, à concurrence de 10 % de l'actif net d'un Compartiment, des placements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 3.2.1 ci-dessus.

3.2.2. Liquidités à titre accessoire

Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités. Les liquidités à titre accessoire doivent être limitées aux dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou durant le temps nécessaire pour réinvestir dans les actifs éligibles fournis en vertu de l'article 41(1) de la Loi de 2010, ou durant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de ces liquidités à titre accessoire est limitée à 20 % de l'actif net de chaque Compartiment.

3.2.3. Restrictions d'investissement

3.2.3.1.

- a. Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- b. Le Fonds ne peut investir plus de 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans des dépôts auprès de la même entité. Le risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur IFD de gré à gré ne peut dépasser 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe 3.2.1.1.d. ci-dessus ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

- 3.2.3.2. La valeur totale des Valeurs mobilières et des instruments du Marché monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 3.2.3.1.a ci-dessus, le Fonds ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait investir plus de 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- a. des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- b. des dépôts auprès de ladite entité ; ou
- c. des risques découlant de transactions sur IFD de gré à gré avec ladite entité.

- 3.2.3.3. La limite de 10 % prévue au sous-paragraphe a) (i) est portée à un maximum de 35 % si les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un autre État éligible ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.

- 3.2.3.4. La limite de 10 % définie au sous-paragraphe 3.2.3.1.a. est portée à 25 % pour les obligations couvertes telles que définies à l'article 3(1) de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'émission d'obligations couvertes et la supervision publique des obligations couvertes, ainsi que dans les Directives d'amendement 2009/65/CE et 2014/59/UE (la « **Directive (UE) 2019/2162** »), et pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui est soumis en vertu de la loi à une supervision publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui couvriront, durant toute la durée de validité des obligations, les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seront affectés en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets en obligations visées au présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur de son actif net.

- 3.2.3.5. Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 3.2.3.3. et 3.2.3.4. ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe 3.2.3.2.

Les limites prévues aux paragraphes 3.2.3.1., 3.2.3.2., 3.2.3.3. et 3.2.3.4. ne peuvent être combinées et, par conséquent, les placements en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par la même entité, en dépôts ou en IFD effectués avec cette entité, ne peuvent pas dépasser au total 35 % de l'actif net d'un Compartiment.

Les entreprises qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par la présente section 3.2.3.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de l'actif net d'un Compartiment en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

3.2.3.6. Toutefois, le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de l'actif net d'un Compartiment dans différentes Valeurs mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un État membre de l'OCDE ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, étant entendu que ce Compartiment doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission excèdent 30 % de son actif net.

3.2.4. Exceptions de réplcation d'index

3.2.4.1. Sans préjudice des limites prévues dans la section 3.2.5., les limites prévues dans la section 3.2.3. passent à 20 % maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations suffisamment diversifié et constituant un étalon représentatif du marché auquel il se réfère, faisant l'objet d'une publication appropriée et figurant dans la politique d'investissement du Compartiment.

3.2.4.2. La limite prévue au paragraphe 3.2.4.1. est portée à 35 % lorsque cela est justifié par des conditions exceptionnelles du marché, notamment sur les Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3.2.5. Limites pour empêcher la concentration de la propriété

3.2.5.1. Le Fonds n'acquiert pas d'actions assorties du droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

3.2.5.2. Un Compartiment ne peut acquérir plus de :

- a. 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- b. 10 % de titres de créances d'un même émetteur ;
- c. 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

3.2.5.3. Les limites prévues aux points b) et c) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition, si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou encore le montant net des instruments émis, ne peut être déterminé.

Les stipulations de la section 3.2.5. ne s'appliquent pas aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre État éligible, ou émis par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.

Il est également dérogé à ces stipulations ce qui concerne les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une entreprise constituée dans un pays tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres de cet État, à condition que l'entreprise du pays tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies par les paragraphes 3.2.3., 3.2.5. et 3.2.6.

3.2.6. Investissements dans des OPC ou d'Autres OPC

- 3.2.6.1. Le Fonds peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC visés au paragraphe 3.2.1.1.c., à condition que l'investissement dans les parts de ces OPCVM ou Autres OPC ne dépasse pas 10 % de l'actif net d'un Compartiment, sauf indication contraire dans la section d'informations spécifiques du Compartiment concerné.
- 3.2.6.2. Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou les Autres OPC dans lesquels le Fonds investit ne sont pas pris en compte aux effets des restrictions d'investissement exposées au paragraphe 3.2.3. ci-dessus.
- 3.2.6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'OPCVM ou d'Autres OPC gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de commissions de rachat pour l'investissement du Fonds dans les parts de ces autres OPCVM ou OPC.

Dans le cas d'un Compartiment qui investit une importante part de ses actifs dans des OPCVM et Autres OPC, la commission de gestion totale (hors commission de performance, le cas échéant) facturée à la fois au Compartiment et aux OPCVM ou Autres OPC concernés ne dépassera pas 2 % des actifs correspondants. Le Fonds indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal de la commission de gestion qu'il facture tant au Compartiment concerné qu'aux OPCVM et Autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de la période concernée.

- 3.2.6.4. Un Compartiment ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou Autre OPC. Cette limite peut être ignorée si, au moment de l'acquisition le montant brut des parts en circulation ne peut pas être calculé. S'agissant d'un OPCVM ou d'un Autre OPC à compartiments, cette limite s'applique en prenant pour référence l'ensemble des parts émises par l'OPCVM ou l'Autre OPC, tous compartiments compris.

3.2.7. Exposition aux IFD

- 3.2.7.1. Le Fonds veille pour chaque Compartiment à ce que le risque global lié aux IFD de celui-ci n'excède pas son actif net.
- 3.2.7.2. Le risque est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Cette règle s'applique également aux deux alinéas suivants.
- 3.2.7.3. Si le Fonds investit dans des IFD, les risques sur les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au paragraphe 3.2.3 ci-dessus. Lorsqu'il investit dans des IFD fondés sur un indice (cet indice étant conforme à la Circulaire CSSF 14/592), ces investissements ne sont pas assujettis aux limites prévues au paragraphe 3.2.3.
- 3.2.7.4. Lorsque des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire comportent un instrument dérivé, celui-ci est pris en compte pour l'application du présent paragraphe 3.2.7.

3.2.8. Restrictions supplémentaires

- 3.2.8.1. Le Fonds ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment que des sommes représentant au maximum 10 % de l'actif net de ce Compartiment, nécessairement auprès d'une banque et à titre temporaire uniquement.
- 3.2.8.2. Le Fonds ne peut pas concéder de prêts ni se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction n'interdit pas au Fonds (i) l'acquisition de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux paragraphes 3.2.1.1.c., 3.2.1.1.e. et 3.2.1.1.f. ; et (ii) d'exercer certaines activités autorisées de prêts de titres si aucune n'est considérée comme équivalente à la concession d'un prêt.
- 3.2.8.3. Le Fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.
- 3.2.8.4. Le Fonds ne peut pas acquérir de biens meubles ou immeubles.
- 3.2.8.5. Le Fonds ne peut pas acquérir de métaux précieux ni de certificats représentatifs de ceux-ci.

3.2.9. Respect des restrictions d'investissement

- 3.2.9.1. Le Fonds n'est pas tenu de se conformer aux limites prévues au présent chapitre pour l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux paragraphes 3.2.3., 3.2.4. et 3.2.6.1., 3.2.6.2. et 3.2.6.3. pendant une période de six mois suivant la date de leur lancement.
- 3.2.9.2. En cas de dépassement des limites visées aux paragraphes 3.2.3.1., 3.2.3.2. et 3.2.3.3., ainsi que 3.2.4. et 3.2.6. indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit avoir pour objectif prioritaire de ses opérations de vente de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires.
- 3.2.9.3. Si un émetteur est une personne morale à compartiments multiples dont les actifs sont exclusivement réservés aux investisseurs dans un compartiment donné et aux créanciers dont le titre est lié à la création, l'exploitation ou la liquidation dudit compartiment, chaque compartiment constitue un émetteur distinct aux effets de l'application du principe de la répartition des risques visé aux paragraphes 3.2.3., 3.2.4. et 3.2.6. Si la section spécifique du Prospectus concernant le Compartiment le prévoit, ce dernier peut, conformément aux dispositions de l'article 181 (8) de la Loi de 2010, souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions devant être émises ou émises par un ou plusieurs Compartiments, sans que le Fonds soit tenu de se conformer aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les entreprises commerciales, telle que modifiée, relativement à la souscription, l'acquisition ou la détention de ses propres actions. Le Fonds se conforme en outre à toute autre restriction mise en œuvre par les autorités réglementaires d'un pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

3.2.10. Investissements dans d'autres OPC

Les Compartiments ne peuvent investir plus de 20 % de leur actif net dans des titres d'un même OPCVM ou OPC cible.

Aux fins de la présente disposition, chaque compartiment d'un OPCVM ou OPC cible à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements entre les différents compartiments soit assuré vis-à-vis des tiers.

Les Compartiments dont la politique d'investissement consiste à investir principalement dans des OPCVM ou autres OPC cibles ne peuvent investir plus de 30 % de leur actif net dans des OPC cibles (à savoir des OPC éligibles ne répondant pas du statut d'OPCVM).

Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou les autres OPC cibles dans lesquels les Compartiments investissent ne sont pas nécessairement pris en compte aux fins de l'application des limites d'investissement exposées au paragraphe 3.2.3.

3.2.11. Considérations ESG et de durabilité

Les Compartiments peuvent être soumis à des restrictions d'investissement particulières liées aux critères ESG et décrites dans la section intitulée « Déclarations relatives à la durabilité » du site www.elevacapital.com ou dans leurs politiques d'investissement respectives et dans l'Annexe SFDR correspondante à chaque Compartiment pouvant indiquer des restrictions liées aux critères ESG susceptibles d'avoir une incidence significative sur la composition de leur portefeuille.

3.3. Techniques et instruments

3.3.1. Généralités

Les informations indiquant si un Compartiment utilise des techniques et instruments propres aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire figurent dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment. Un Compartiment utilisera ce type de techniques et instruments uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille ou à des fins de couverture.

Lorsque ces opérations supposent l'utilisation d'IFD, les conditions et les limites d'utilisation appliquées sont exposées à la section « Restrictions d'investissement ».

Ces opérations ne peuvent en aucun cas faire qu'un Compartiment s'écarter de ses objectifs et ses politiques d'investissement.

3.3.2. Prêt de titres

Les informations indiquant si un Compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres conformément aux dispositions prévues par la Circulaire 08/356, la Circulaire 14/592 et les Lignes directrices de l'ESMA 2014/937 figurent dans la section d'informations spécifiques correspondant au Compartiment.

Le Fonds s'assurera de sa capacité à retirer à tout moment les titres prêtés ou à liquider les contrats de prêt de titres qu'il a souscrits.

Lorsqu'un Compartiment procède à des opérations de prêts de titres, les informations devant être divulguées en vertu de la Réglementation SFT, et ne figurant pas dans le présent Prospectus, seront intégrées dans la section d'informations spécifiques correspondant au Compartiment.

3.3.3. Opération de pension sur titres

À la date du présent Prospectus, il est prévu que les Compartiments ne réaliseront pas de ventes assorties d'un droit de rachat. Si les Compartiments doivent utiliser ce type de transactions, le Prospectus sera préalablement modifié.

3.3.4. Achat-revente et vente-rachat

À la date du présent Prospectus, il est prévu que les Compartiments ne réaliseront pas de transactions d'achat-revente ou de vente-rachat. Si les Compartiments doivent utiliser ce type de transactions, le Prospectus sera préalablement modifié.

3.3.5. Gestion efficace de portefeuille

Toute référence aux techniques et instruments ayant trait aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire utilisés pour une gestion efficace de portefeuille doit s'entendre comme une référence aux techniques et aux instruments qui répondent aux critères suivants :

- ils assurent une gestion performante car ils sont économiques ;
- ils poursuivent un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - o réduction du risque ;
 - o réduction du coût ;
 - o création d'un revenu ou d'un capital additionnel pour le Compartiment concerné en prenant en compte son profil de risque et les règles de diversification du risque exposés dans la section 3 « OBJECTIF ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » ;
- leurs risques sont convenablement couverts par le processus de gestion des risques du Compartiment.

Les techniques et les instruments répondant aux critères exposés ci-dessus et ayant trait aux Instruments du marché monétaire sont considérés comme appropriés pour la gestion efficace du portefeuille.

La possibilité pour un Compartiment de mettre en œuvre ces stratégies peut être restreinte par les conditions du marché, des restrictions réglementaires et des considérations fiscales. Le recours à ces stratégies implique certains risques, notamment le risque opérationnel ; le risque de liquidité, le risque juridique, le risque lié à la fonction de conservation, le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de marché. Veuillez consulter la section 4.3. « FACTEURS DE RISQUE » du Prospectus. Rien ne peut garantir que l'objectif poursuivi par l'utilisation de ces techniques sera atteint.

Les coûts d'exploitation directs et indirects et les commissions encourus du fait de l'emploi de techniques de gestion efficace du portefeuille sont déduits des revenus bruts obtenus par le Compartiment. Ces coûts et frais ne sauraient inclure des revenus cachés. Dans des conditions normales, ces frais et commissions ne doivent pas dépasser 25 % des revenus bruts obtenus par les techniques de gestion efficace du portefeuille concernées. Les revenus obtenus par l'emploi de techniques de gestion efficace du portefeuille profitent exclusivement au Compartiment concerné. La part de revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres cumulés pour le compte d'un Compartiment donné est indiquée dans la section des informations spécifiques correspondant au Compartiment. Les coûts d'exploitation directs et indirects et les commissions encourus ainsi que l'identité des contreparties de ces techniques de gestion efficace du portefeuille sont publiés dans le rapport annuel du Fonds.

L'exposition nette (c.-à-d. l'exposition du Compartiment concerné moins les éventuelles garanties reçues pour ce Compartiment) au risque de contrepartie découlant de techniques de gestion efficace de portefeuille est prise en compte dans la limite de 20 % fixée à l'article 43(2) de la Loi de 2010 et conformément au point 2 de l'encadré 27 des Orientations 2014/937 de l'ESMA.

Le Fonds applique également toutes les règles fixées par la CSSF en matière de techniques de gestion efficace de portefeuille, en particulier celles exposées dans la Circulaire 08/356, la Circulaire 14/592, les Orientations 2014/937 de l'ESMA et toutes autres dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à ces opérations.

Le recours à des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille ne devrait pas faire naître de conflits d'intérêts.

Le rapport annuel du Fonds présente des précisions sur les points suivants :

- exposition résultant du recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille ;
- identité des contreparties pour ces techniques de gestion efficace du portefeuille ;
- type et montant des garanties reçues par le Fonds pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ; et
- revenus obtenus par les techniques de gestion efficace du portefeuille pour toute la période du rapport, avec les coûts d'exploitation directs et indirects et les commissions encourus.

3.3.6. Utilisation d'IFD

Le Fonds peut utiliser des IFD sur Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire pour ses objectifs de gestion efficace de portefeuille et de couverture, comme indiqué dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment. Le Fonds peut également utiliser des IFD conformément aux Orientations 2014/937 de l'ESMA à titre de placement pour réaliser les objectifs d'investissement du Compartiment, uniquement si cela est prévu dans la section d'informations spécifiques correspondant au Compartiment. Le Fonds peut utiliser des IFD conformément aux modalités et aux limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les informations sur l'utilisation ou non de TRS par un Compartiment sont précisées dans la section des informations spécifiques aux Compartiments. Dans ce cas, toute information devant être divulguée en vertu de la Réglementation SFT, et non divulguée dans les sections générales du Prospectus, sera incluse dans les sections spécifiques applicables aux Compartiments.

3.3.7. Gestion des garanties

Pour utiliser des IFD ou conclure des opérations de financement sur titres, tel que décrit plus en détail dans le présent Prospectus, le Fonds et ses contreparties peuvent demander la livraison d'une garantie couvrant l'exposition ainsi générée. L'exposition du Compartiment, et par conséquent la garantie qu'il est en droit de recevoir, seront généralement calculées quotidiennement sur la base du prix du marché. Les garanties reçues doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Liquidité – toute garantie non numéraire reçue doit être hautement liquide afin de pouvoir être vendue rapidement et à un prix proche de sa valorisation d'avant la vente. Les garanties reçues doivent être conformes aux dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.
- b. Valorisation - Les garanties reçues doivent être valorisées au moins quotidiennement, et les actifs qui affichent une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en garantie, sauf si des décotes prudentes et appropriées ont été mises en place.
- c. Qualité de crédit de l'émetteur - Les garanties reçues doivent être de qualité élevée.
- d. Corrélation - Les garanties reçues par le Compartiment doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie, et ne doivent pas afficher de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- e. Diversification des garanties (concentration des actifs) - Les garanties doivent être suffisamment diversifiées entre les pays, marchés et émetteurs. Les critères de diversification relatifs à la concentration des émetteurs sont considérés comme satisfaits si le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des contrats de dérivés de gré à gré, effectués à des fins de gestion efficace, un panier de garanties dont l'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de sa Valeur nette d'inventaire. Si un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés afin de veiller à ce que la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique ne soit pas dépassée. Comme dérogation au présent sous-paragraphe, un Compartiment peut se trouver

complètement garanti en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire différents, émis ou garantis par un État membre, ses autorités ou agences locales, un autre État membre de l'OCDE, ou un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres sont adhérents. Ce Compartiment doit recevoir des titres d'au moins six émetteurs différents, mais les titres d'un émetteur unique ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

- f. En cas de transfert de titres, la garantie reçue doit être détenue par le Dépositaire ou ses sous-dépositaires. Pour les autres types de contrats de garantie, la garantie doit être détenue par un dépositaire tiers assujéti à une supervision prudentielle, et sans relation avec la partie qui fournit la garantie.
- g. Les garanties reçues doivent pouvoir être exécutées à tout moment par le Compartiment, sans en informer la contrepartie ou demander son autorisation.
- h. Les garanties non numéraires reçues ne doivent pas être vendues, réinvesties ou nanties.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par le Compartiment peuvent comporter :

- a. des liquidités, des Instruments du marché monétaire et/ou
- b. des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou ses autorités publiques locales, ou par des institutions et organismes supranationaux de l'UE, de dimension régionale ou mondiale ;
- c. des obligations émises ou garanties par des émetteurs de première catégorie offrant une liquidité adéquate ; ou
- d. des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, sous réserve que ces actions soient incluses dans un indice important.

En règle générale, les titres reçus en garantie feront l'objet d'une valorisation quotidienne sur la base du prix du marché, conformément à la politique du Fonds en la matière ; cette valorisation sera soumise à une décote dans des conditions de marché normales tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.

Type de Garantie	Décote minimale
Liquidités	0 %
Instruments du marché monétaire	0 %
Obligations gouvernementales et obligations supranationales	0 %
Obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux	2 %
Actions admises ou négociées sur un marché réglementé	5 %

Les garanties remises ou reçues par le Compartiment seront soumises aux dispositions des Orientations 2014/937 de l'ESMA ainsi que de la Circulaire CSSF 08/356.

Une garantie en numéraire reçue peut seulement être :

- a. placée en dépôt auprès d'entités conformément à l'article 50(f) de la Directive OPCVM ;
- b. investie dans des obligations d'État de haute qualité ;
- c. investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, conformément à leur définition dans les Orientations de l'ESMA sur une définition commune des fonds du marché monétaire européen.

Les réinvestissements des garanties en numéraire exposent le Fonds à certains risques, comme le risque d'incident ou de défaut de l'émetteur du titre dans lequel la garantie en numéraire a été investie. Veuillez consulter les sections « Risque de crédit » et « Risque de contrepartie » comme décrit dans la section 4.3. « FACTEURS DE RISQUE » du Prospectus.

4. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES ET FACTEURS DE RISQUE

4.1. Profil de risque

Les risques inhérents à un investissement dans les Compartiments relèvent essentiellement des fluctuations de la valeur des Actions, lesquelles sont elles-mêmes affectées par la valeur des instruments financiers détenus par les Compartiments. L'utilisation d'IFD peut accroître la volatilité des Actions. Un investisseur peut perdre de l'argent suite à un investissement dans le Fonds.

Le profil de risque de chaque Compartiment est décrit dans la section spécifique du Prospectus correspondant au Compartiment.

4.2. Processus de gestion des risques

Le Fonds et la Société de gestion utilisent un processus de gestion du risque pour surveiller et mesurer à tout moment le risque des positions détenues par le Fonds et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. Le Fonds et la Société de gestion utiliseront, s'il y a lieu, un processus pour obtenir un conseil précis et indépendant sur la valeur des IFD de gré à gré.

Les indicateurs de risque clés peuvent être utilisés pour évaluer les risques de durabilité. Les indicateurs de risque clés peuvent être de nature quantitative ou qualitative. Ils permettent également de mesurer les risques liés aux facteurs ESG pris en considération.

Conformément aux Orientations 10-788 de l'ESMA et à la Circulaire CSSF 11/512, la Société de gestion sélectionne pour chaque Compartiment, comme indiqué dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, la méthode de calcul de l'exposition globale, le niveau attendu de tout effet de levier (si la méthode VaR est appliquée) et/ou le portefeuille de référence (si la méthode VaR relative est appliquée).

4.2.1. En ce qui concerne les Compartiments qui appliquent l'approche par les engagements :

- La méthode de conversion de l'engagement appliquée aux instruments dérivés standards correspond toujours à la valeur de marché de la position équivalente de l'actif sous-jacent, conformément à l'encadré 2 des orientations de l'ESMA réf. (réf. CESR-10/788).
- Pour les instruments dérivés non standards, une approche différente peut s'appliquer, sous réserve que le montant total des dérivés représente une part négligeable du portefeuille du Compartiment.
- Pour ce qui est des Compartiments structurés, la méthode de calcul est décrite dans les orientations de l'ESMA réf. ESMA/2012/197.

Un IFD n'est pas pris en compte dans le calcul de l'engagement dès lors qu'il répond aux deux conditions suivantes :

- La position du Compartiment dans un IFD lié à un actif financier combinée à sa position en liquidités investies dans des actifs sans risque équivaut à une position en liquidités sur l'actif financier donné.
- L'IFD ne génère pas, en principe, d'exposition, de levier ou de risque de marché accru.

L'engagement total du Compartiment aux IFD, limité à 100 % de la Valeur nette d'inventaire du portefeuille, est quantifié comme la somme des engagements individuels, en valeur absolue, après les éventuelles opérations de compensation et de couverture.

4.2.2. En ce qui concerne les Compartiments qui appliquent la méthodologie de la VaR

L'exposition globale est déterminée sur une base quotidienne en calculant la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné, sur un laps de temps spécifique et dans des conditions de marché normales.

Étant donné le profil de risque du Compartiment et sa stratégie d'investissement, l'approche de la VaR relative ou celle de la VaR absolue peuvent s'appliquer :

- Dans l'approche de la VaR relative, un portefeuille de référence sans levier et représentatif de la stratégie d'investissement est défini, et la VaR du Compartiment ne peut pas dépasser le double de la VaR du portefeuille de référence.
- L'approche de la VaR absolue concerne les Compartiments qui investissent dans des catégories multiactifs et qui n'établissent pas un objectif par rapport à un indice de référence, mais plutôt un objectif de performance absolue. Dans ce cas, le niveau de VaR absolue est strictement limité à 20 %.

Les limites de VaR doivent toujours être fixées en fonction du profil de risque défini.

Le calcul de la VaR doit s'appuyer sur les paramètres suivants, conformément à l'encadré 15 des orientations de l'ESMA réf. CESR-10/788 :

- intervalle de confiance à une queue de distribution de 99 % ;
- période de détention équivalente à 1 mois (20 jours ouvrables) ;

- c. période (historique) d'observation effective des facteurs de risque d'au moins 1 an (250 jours ouvrables), à moins qu'une période d'observation plus courte ne soit justifiée par la volatilité des prix (par exemple dans des conditions de marché extrêmes) ;
- d. mises à jour des données sur une base trimestrielle, ou plus fréquemment si les cours du marché sont soumis à des changements importants ;
- e. calcul au moins quotidien.

La Société de gestion effectue des tests rétroactifs tous les mois, et soumet à la direction générale des rapports trimestriels sur les anomalies et dépassements.

La Société de gestion peut fournir sur demande à un Actionnaire tout renseignement sur les méthodes de gestion des risques employées pour un Compartiment, y compris les limites quantitatives appliquées ainsi que l'évolution récente des caractéristiques de risque et des rendements des principales catégories d'investissement.

4.3. Facteurs de risque

Généralités

Les investisseurs doivent avoir à l'esprit que le cours des Actions d'un Compartiment et les revenus qu'elles produisent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse ; un investisseur peut ne pas récupérer le montant qu'il a investi. Les performances passées ne préjugent pas des performances à venir et, en fonction des différents objectifs, politiques et stratégies d'investissement, un Compartiment doit être considéré comme représentant un placement à court ou à long terme. Lorsqu'une acquisition nécessite une opération de change, elle est tributaire des fluctuations de change. Les taux de change peuvent également influencer à la hausse ou à la baisse sur la valeur des investissements sous-jacents à l'étranger. Les investisseurs doivent savoir que les différents risques contre lesquels ils sont mis en garde ne s'appliquent pas à tous les Compartiments.

Entreprise tributaire de personnes clés

La réussite du Fonds est étroitement tributaire de l'expertise du responsable des investissements au sein de la Société de gestion et de ses membres.

Les performances passées ne préjugent pas des résultats à venir

Rien ne permet de garantir que le Fonds ou un Compartiment réalisera ses objectifs d'investissement. Les performances passées des investissements de la Société de gestion ne sont pas une indication des résultats à venir d'un investissement dans le Fonds ou un Compartiment.

Effets des rachats

D'importants rachats d'Actions sur une courte période peuvent obliger le Fonds à liquider des positions plus rapidement qu'il ne serait souhaitable et réduire la valeur des Actions rachetées comme des Actions en circulation. De plus, indépendamment de la durée sur laquelle se déroulent les rachats, la réduction de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut perturber la tâche de la Société de gestion pour générer des profits ou combler des pertes. Les investisseurs des premiers temps peuvent représenter une part conséquente du capital du Fonds à ses débuts. Rien ne permet de garantir que du capital d'amorçage sera investi, mais, s'il y a lieu, le remboursement de ce capital d'amorçage pourrait réduire la liquidité et la diversification d'un Compartiment et amener la Société de gestion à liquider des actifs à des moments inopportuns, réduisant la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

Fiscalité

Les revenus issus de la vente de titres dans certains pays ou les distributions de dividendes ou d'autres revenus peuvent être ou devenir imposables et assujettis à des taxes, des droits ou d'autres prélèvements ou charges imposées par les pouvoirs publics sur ce marché, y compris par prélèvement à la source. Le droit et les usages fiscaux de certains pays dans lesquels le Fonds investit ou peut envisager d'investir ne sont pas clairement établis. Il est donc possible que l'interprétation ou l'application actuelle de la loi change, ou que la loi soit modifiée avec effet rétroactif. Dès lors, le Fonds peut devenir imposable au titre de nouveaux impôts dans un pays donné alors que ce n'était pas prévu à la date de l'élaboration du document d'offre ou lors de la réalisation du placement, de son évaluation ou de sa vente.

Risque de marché

Un Compartiment est exposé au risque de marché, à savoir le risque que la valeur de marché des titres qu'il détient dans son portefeuille évolue à la hausse comme à la baisse, parfois de façon rapide et imprévisible. La valeur des titres fluctue en fonction de nombreux facteurs, comme l'évolution des taux d'intérêt, les conditions du marché, la confiance des investisseurs et les annonces en matière économique, politique ou financière. Les actions et les titres indexés sur marchandises ont en général une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe.

Les titres à revenu fixe sont notamment les suivants :

- titres émis ou garantis par des États ou des gouvernements locaux, leurs agences ou des entreprises publiques ;
- obligations d'entreprise, y compris des titres convertibles et des billets de trésorerie ;
- titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs ;
- obligations indexées sur l'inflation émises par des États ou des entreprises ;
- titres structurés, titres hybrides ou « indexés », titres catastrophe et participations à des prêts ;
- certificats de dépôts bancaires, dépôts à terme fixe et acceptations bancaires ;
- obligations d'agences internationales ou d'organismes supranationaux.

Risque de taux

Un Compartiment peut être exposé au risque de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt nominaux, la valeur des titres à revenu fixe détenus par un Compartiment peut évoluer à la baisse. Les titres à plus long terme sont en général plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que les titres à plus court terme. On entend par taux d'intérêt nominal l'addition du taux d'intérêt réel et du taux d'inflation prévisionnel. Les titres indexés sur l'inflation, comme les titres du Trésor protégés contre l'inflation, perdent en valeur quand les taux d'intérêt réels montent. Dans certaines situations, comme lorsque la hausse des taux d'intérêt réels est plus rapide que celle des taux d'intérêt nominaux, les titres protégés contre l'inflation peuvent subir des pertes supérieures à celles d'autres titres à revenu fixe ayant des échéances similaires.

Risque de crédit

Un Compartiment peut perdre de l'argent si l'émetteur ou le garant d'un titre à revenu fixe, ou si la contrepartie d'un contrat sur instruments dérivés ou d'un prêt de titres du portefeuille n'est pas en mesure ou refuse de payer en temps voulu le principal et/ou les intérêts, ou d'honorer ses obligations. Tous les titres sont exposés à des degrés divers au risque de crédit, qui n'est pas toujours entièrement pris en compte dans les notations de crédit. En outre, les Compartiments peuvent acquérir des valeurs non notées, sur la foi de l'analyse de crédit de la Société de gestion, ce qui peut accroître l'exposition au risque ou exposer à d'autres risques.

Risque de change

Les Actions des différentes Catégories d'un Compartiment peuvent être libellées en différentes monnaies, mais les Compartiments peuvent placer les actifs d'une Catégorie en titres libellés dans un large éventail de devises. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée du Compartiment concerné telle qu'exprimée dans sa Devise de référence pourra par conséquent fluctuer en fonction de l'évolution des taux de change entre la Devise de référence et les devises dans lesquelles les investissements des Compartiments sont libellés.

À cela s'ajoute le risque que des États modifient des mesures de contrôle des changes, ce qui peut avoir des effets défavorables sur les Actions.

Un Compartiment peut donc être exposé au risque de change. Toutefois ces risques dépendent en règle générale de facteurs qui échappent au contrôle du Fonds, comme des événements d'ordre financier, économique, militaire et politique, ainsi que de l'offre et la demande des différentes devises sur les marchés mondiaux. Il peut être impossible ou impraticable de se couvrir contre le risque de change qui en découle.

Caractère volatil et imprévisible des fluctuations du taux de change

Les taux de change des devises ont été très volatils et cette volatilité peut se prolonger, voire gagner d'autres devises à l'avenir. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir des effets négatifs sur les placements en Actions libellés dans une devise donnée ou dont la valeur est liée à cette devise.

Effets négatifs de la politique d'un État sur les taux de change et sur les placements en bons libellés en devises

Les taux de change peuvent être flottants ou fixes à une parité déterminée par un État souverain. Les États utilisent différentes techniques, comme l'intervention de la banque centrale ou l'imposition de mesures de contrôle des changes ou de taxes pour influencer sur le taux de change de leur monnaie.

Un État peut également émettre une nouvelle monnaie pour remplacer une monnaie existante, ou modifier le taux ou les modalités de change en procédant à la dévaluation ou à la réévaluation d'une monnaie. L'achat de bons en devises est donc exposé au risque particulier que le rendement d'un tel placement soit affecté significativement et de façon imprévisible par les mesures prises par un État. Même en l'absence de mesures d'un État ayant un effet direct sur le taux de change, des événements d'ordre politique, militaire ou économique dans le pays d'émission de bons libellés dans sa monnaie ou dans un autre pays peuvent aboutir à des changements significatifs et soudains du taux de change d'une devise avec la Devise de référence du Fonds.

Les États ont imposé par le passé et peuvent imposer à l'avenir des mesures de contrôle des changes ou d'autres modalités, dont des taxes, pour les opérations de change ou de transfert d'une monnaie donnée, ce qui peut affecter les taux de change ainsi que la disponibilité d'une devise donnée à l'échéance d'un bon en cette devise ou à une autre date de paiement. En outre, la possibilité pour un détenteur de sortir librement la monnaie du pays dans lequel elle est reçue en paiement ou pour la changer à un taux de change librement fixé par le marché peut être limitée par l'action des États.

Le Fonds peut effectuer des opérations sur devises pour couvrir le risque de change dans les limites indiquées au chapitre « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus.

Risques liés aux titres de créance

Les titres de créances, comme les effets et les obligations, sont exposés au risque de crédit et au risque de taux. Le risque de crédit tient à la possibilité que l'émetteur d'un instrument ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser le principal à l'échéance. Les changements affectant la situation financière d'un émetteur ou la notation de crédit d'un titre peuvent affecter sa valeur. Le risque de taux tient à la possibilité que le taux d'intérêt monte, ce qui a pour effet de réduire la valeur de revente de certains titres de créance. Les titres de créance à longue échéance sont en règle générale plus sensibles à l'évolution des taux d'intérêt que ceux à plus court terme. Les changements des taux d'intérêt du marché n'affectent pas le taux payable sur un titre de créance existant, sauf s'il est à taux ajustable ou variable, ces caractéristiques pouvant réduire l'exposition au risque de taux. Les changements des taux d'intérêt du marché peuvent également prolonger ou réduire la durée de certains types d'instruments et donc affecter leur valeur et le rendement d'un placement dans un Compartiment.

Obligations High Yield

Les investissements en titres de créance sont exposés à des risques individuels, de crédit, sectoriels et de taux d'intérêt. Les obligations High Yield sont des titres dont la notation est le plus souvent inférieure à celle des obligations de catégorie investment grade, mais qui offrent généralement des rendements supérieurs pour compenser leur moindre qualité ou le risque accru de défaut qui les caractérise.

Obligations subordonnées

Les obligations subordonnées sont des titres de créance dont le remboursement s'effectue après celui des autres dettes non subordonnées (seniors). En cas d'insolvabilité de l'émetteur, ces obligations subordonnées sont remboursables après le remboursement de la dette senior. Certaines de ces obligations subordonnées sont des obligations perpétuelles (sans échéance). En raison de la plus faible probabilité de recevoir un remboursement en cas d'insolvabilité, la dette subordonnée représente un risque plus important, mais elle offre généralement un rendement plus élevé que la dette senior émise par le même émetteur.

Risque lié au Dépositaire et à la délégation de la fonction de conservation

Le Fonds peut être tenu de placer des actifs à l'extérieur du réseau du Dépositaire et de ses sous-dépositaires pour réaliser des opérations sur certains marchés. Dans de telles circonstances, le Dépositaire reste chargé de contrôler où et comment ces actifs sont détenus. Les Actionnaires doivent cependant noter qu'il peut y avoir des retards de règlement et/ou de

l'incertitude quant à la propriété des placements d'un Compartiment, ce qui peut compromettre sa liquidité et aboutir à des pertes sur investissement.

Risque lié à la fonction de conservation

Le Fonds encourt le risque de subir des pertes sur les titres en dépôt découlant de l'insolvabilité, la négligence, l'utilisation abusive d'actifs, la fraude, la mauvaise administration ou la tenue de registre inadéquate de la part d'un dépositaire.

Risque opérationnel

Par exemple, le risque de perte directe ou indirecte résultant de processus, de personnes et de systèmes inadaptés ou défaillants ou d'événements externes.

Risque juridique

L'utilisation d'opérations de financement de titres est exposée à un risque juridique se traduisant par une perte en cas d'application imprévue d'une loi ou d'un règlement, ou encore en raison de l'impossibilité d'utiliser des voies d'exécution pour le contrat ou d'une documentation incorrecte.

Risque d'évaluation

Le Fonds peut consulter la Société de gestion pour procéder à l'évaluation de placements. Il peut y avoir conflit d'intérêts entre le rôle joué par la Société de gestion dans l'évaluation des placements d'un Compartiment et le fait que cette dernière perçoit une commission qui s'accroît avec la valeur du Compartiment.

Opérations sur indices, instruments financiers et devises

La Société de gestion peut mettre l'accent sur les opérations sur indices, instruments financiers et devises. Les effets des interventions de l'État peuvent être particulièrement importants à certaines périodes sur les marchés à terme de devises, d'instruments financiers et d'options. Ces interventions, ainsi que d'autres facteurs, peuvent entraîner rapidement tous ces marchés dans la même direction ou dans différentes directions et se traduire par des pertes soudaines et importantes.

Introductions de titres en Bourse

Les titres récemment introduits en Bourse peuvent présenter une volatilité élevée et s'avérer difficiles à évaluer du fait de l'absence d'historique de cotation et d'un manque relatif d'information publique.

Titres convertibles

Les titres convertibles sont exposés aux risques affectant les actions et les titres à revenu fixe, à savoir le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de taux. Les titres convertibles offrent en règle générale des intérêts et des dividendes plus faibles que les titres non convertibles de qualité similaire et ont un potentiel plus faible de plus-values que les actions sur un marché boursier à la hausse. Ils sont en général plus volatils que d'autres titres à revenu fixe, et les marchés des titres convertibles peuvent être moins liquides que les marchés des actions et des obligations. Nombre de titres convertibles ont une notation de marché inférieure à investment grade et sont exposés à un risque de crédit et un risque de liquidité accrus. Les obligations structurées convertibles peuvent avoir un risque de marché supérieur et être plus volatiles, moins liquides et plus difficiles à évaluer exactement que des titres moins complexes. Ces facteurs peuvent affecter les performances d'un Compartiment par rapport à d'autres fonds, notamment des fonds investissant exclusivement en titres à revenu fixe.

Risque lié aux instruments dérivés

Un Compartiment peut être exposé aux risques attachés aux IFD. Les IFD sont utilisés pour les titres ou les autres instruments dont la valeur est corrélée ou liée à la valeur d'un autre instrument, actif, taux ou indice, à l'exclusion des titres dont le paiement du principal et des intérêts est tributaire des rendements des actifs sous-jacents, comme les titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs. Ces instruments peuvent être particulièrement sensibles aux changements de la valeur de marché des instruments ou des actifs couverts. De plus, les IFD peuvent être particulièrement sensibles aux évolutions des taux d'intérêt. Des variations inattendues des taux d'intérêt peuvent réduire la valeur des

placements d'un Compartiment, particulièrement en IFD. Il existe également le risque que ces instruments ne soient pas correctement évalués et que leur valeur ne soit pas parfaitement corrélée à l'actif, au taux ou à l'indice sous-jacent.

Opérations de gré à gré sur des IFD

Un Compartiment peut investir une partie de ses actifs en instruments qui ne sont pas négociés sur des marchés organisés et en conséquence ne sont pas standardisés. Ces opérations sont dites opérations de gré à gré (ou « OTC ») ; il peut s'agir de contrats à terme, d'options, de swaps ou d'autres produits dérivés. Certains marchés de gré à gré sont très liquides, toutefois certaines opérations sur des IFD négociés de gré à gré peuvent impliquer un risque supérieur à celui des opérations effectuées sur un marché boursier dans la mesure où il n'existe pas de marché sur lequel il est possible de solder ou d'ouvrir une position. Il peut être impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur d'une position résultant d'une opération hors marché ou d'évaluer l'exposition au risque. Les cours acheteur et vendeur ne sont pas nécessairement cotés et, s'ils le sont, ils peuvent être fixés par des courtiers sur ces instruments, ce qui ne facilite pas la détermination du juste prix. Un Compartiment est exposé sur ces opérations au risque de contrepartie, ou au refus ou à l'impossibilité pour une contrepartie d'exécuter de tels contrats ou de restituer les liquidités ou les titres remis par le Compartiment en garantie. L'illiquidité ou la perturbation du marché peut causer d'importantes pertes pour le Compartiment.

Les instruments, les indices et les taux sous-jacents aux opérations sur produits dérivés susceptibles d'être conclues par un Compartiment peuvent être extrêmement volatils dans la mesure où ils sont soumis à des fluctuations soudaines d'ampleur variable et peuvent être affectés, entre autres, par les politiques gouvernementales et les programmes de contrôle en matière commerciale, fiscale, monétaire et de change, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, et les mouvements des taux d'intérêts. La volatilité de ces instruments, indices ou taux fait qu'il peut être difficile, voire impossible, de prévoir ou d'anticiper les fluctuations de la valeur des instruments négociés par un Compartiment, et pourrait entraîner des pertes.

Contrats pour différence

Si la valeur d'un CFD baisse, l'acheteur du contrat règle au vendeur l'écart entre la valeur actuelle de l'actif et sa valeur à venir. Par exemple, si le CFD a une action pour sous-jacent, l'acheteur peut spéculer sur l'évolution du cours de l'action sans avoir à en détenir. Ainsi les CFD permettent aux investisseurs de prendre des positions acheteur ou vendeur synthétiquement, le contrat n'ayant ni date d'expiration fixe ni valeur minimum.

Ils n'ont donc pas de date d'échéance et peuvent être négociés à tout moment sur le marché de gré à gré. L'instrument sous-jacent peut être constitué d'actions ou d'indices. Si les actions sous-jacentes font l'objet de paiement de dividendes, l'acheteur du contrat long (spéculant à la hausse) perçoit un paiement compensatoire. Ces sommes sont payées par le vendeur du contrat long. Si les actions sous-jacentes font l'objet de paiement de dividendes, l'acheteur du contrat court (spéculant à la baisse) verse un paiement compensatoire. L'intérêt des CFD est qu'ils permettent de d'avoir une exposition aux variations de cours des titres sous-jacents sans nécessiter l'engagement de capitaux importants. Un porteur de CFD doit simplement déposer une somme correspondant à la marge de trésorerie initiale requise. L'objectif de cette marge est de couvrir les pertes potentielles qui pourraient résulter de l'opération. Les exigences de marge peuvent s'accroître au cours de l'existence du CFD pour accompagner l'évolution de la valeur du contrat. Le contrat peut être clos automatiquement si les pertes dépassent les montants garantis.

Un Compartiment peut utiliser des CFD de manière généralisée. Les CFD comportent d'importants effets de levier. L'effet de levier peut jouer à l'encontre du détenteur du CFD comme en sa faveur. Pour réduire ce risque, chaque Compartiment utilise les CFD pour se constituer des expositions longues ou courtes aux actions et aux autres titres et non pour augmenter l'effet de levier.

Options

Un Compartiment peut acheter et vendre (« émettre ») des options sur titres et devises. Le vendeur (« émetteur ») d'une option de vente ou d'achat qui n'est pas couverte (c.-à-d. que son émetteur a effectivement une position longue ou une position courte sur le titre ou la devise sous-jacent(e)) assume le risque (qui peut théoriquement être illimité) d'une diminution ou d'une augmentation du cours du titre ou de la devise sous-jacent(e) au-dessous ou au-dessus du prix de vente ou d'achat. La négociation d'options est une activité hautement spécialisée et, bien qu'elle puisse augmenter le

rendement total, elle peut également entraîner un risque d'investissement significativement plus élevé que le risque d'investissement ordinaire.

Swaps

Les swaps représentent un risque supérieur aux investissements directs en titres sous-jacents, car ils sont exposés au risque attaché aux IFD comme indiqué ci-dessus. Les swaps de rendement total sont également exposés au risque de perte si l'actif ou la référence sous-jacent n'a pas le comportement prévu. Dans une opération de swap de rendement total, une partie s'engage à payer à l'autre partie une somme égale au rendement total des actifs sous-jacents définis (un titre ou un panier de ces titres) ou d'une autre référence (un indice par exemple) sur une période déterminée. En contrepartie, l'autre partie effectue des paiements périodiques calculés à un taux d'intérêt fixe ou variable ou sur le rendement total de l'actif ou d'une référence sous-jacent. Ces transactions sont exposées potentiellement à des pertes illimitées.

Contrats de Futures négociés en Bourse

Un Compartiment peut utiliser des contrats de Futures, lesquels présentent le même type de volatilité et de risque de levier que les opérations avec des instruments financiers dérivés en général. De plus, ces opérations sont exposées à certains risques qui ne sont pas liés à la négociation d'autres types de produits d'investissement. Avant son échéance, un contrat de Futures peut être résilié uniquement à travers une opération de compensation. Cela requiert un marché secondaire liquide sur le marché où la position initiale a été établie. Un Compartiment ne prendra des positions sur des Futures ou sur des options que si, à l'appréciation de la Société de gestion, un marché secondaire suffisamment liquide existe pour ces instruments, mais rien ne garantit que ce marché existe pour un contrat donné à un moment donné. Dans un tel cas, il pourra s'avérer impossible de constituer ou de liquider une position.

La possibilité pour un Compartiment d'utiliser des Futures pour couvrir son exposition ou en tant que substitut d'investissements en instruments ou sur des marchés dépend de la corrélation entre la valeur de l'instrument ou du marché à couvrir, ou du niveau d'exposition recherché, et la valeur du contrat de Futures. Dès lors que l'instrument sous-jacent d'un contrat de Futures négocié par le Compartiment est souvent différent de l'instrument ou du marché couvert ou sur lequel l'exposition est recherchée, le risque de corrélation peut s'avérer important et aboutir à des pertes pour le Compartiment. L'utilisation de Futures implique le risque que l'évolution de la valeur de l'instrument sous-jacent ne soit pas intégralement répercutée sur la valeur du contrat de Futures ou de l'option.

La liquidité d'un marché secondaire de contrats de Futures est également tributaire du risque d'interruption ou de suspension des négociations, de panne des équipements d'un marché boursier ou d'une chambre de compensation, d'une intervention des pouvoirs publics, d'insolvabilité d'une maison de courtage, d'une chambre de compensation ou d'un marché boursier ou d'autres perturbations.

Opérations à terme

Les opérations à terme consistent à acheter ou vendre une quantité donnée d'instruments financiers, par exemple, à leurs cours du jour, avec livraison et règlement à une date déjà fixée. Contrairement aux contrats de Futures, les contrats et les options à terme ne sont pas négociés en Bourse et ne sont pas standardisés ; les banques et les courtiers interviennent sur ces marchés en tant que contrepartistes et négocient chaque transaction au cas par cas. Les opérations à terme et les opérations au comptant se caractérisent avant tout par leur non réglementation ; il n'y a pas de limite aux mouvements de prix quotidiens ni aux positions spéculatives. Les contrepartistes qui interviennent sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à tenir le marché dans les devises ou les produits de base qu'ils négocient, et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois prolongées. Il y a eu des périodes au cours desquelles certains participants à ces marchés ont refusé de coter certaines monnaies ou certaines matières premières, ou ont coté des prix avec des écarts acheteur/vendeur anormalement larges. Des perturbations peuvent intervenir sur un marché dans lequel intervient un Compartiment en raison d'un volume d'opérations anormalement élevé, d'interventions de nature politique ou d'autres facteurs. L'imposition de mesures de contrôle par les autorités réglementaires peut également limiter ces opérations à terme (et Futures) à un niveau inférieur à ce que la Société de gestion souhaiterait, au détriment éventuel du Compartiment. L'illiquidité ou la perturbation du marché peuvent fortement accroître les pertes d'un Compartiment.

Bons de souscription et droits

Un Compartiment peut acquérir des bons de souscription et des droits négociés sur un Marché réglementé. Les bons de souscription et les droits ne sont pas assortis du droit aux dividendes ou du droit de vote relativement au titre que leur détenteur peut acquérir, et ils ne constituent pas de droit sur les actifs de l'émetteur. C'est pourquoi les bons de souscription et les droits sont plus spéculatifs que d'autres titres équivalents aux actions. De plus, la valeur des bons de souscription et des droits n'évolue pas nécessairement comme les valeurs des titres sous-jacents, et ces instruments perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés avant leur date d'expiration.

Titres d'achat à l'émission, avec livraison différée et à terme

Les titres d'achat à l'émission, avec livraison différée et à terme sont achetés à un prix exprimé en général sous forme de rendement, qui est fixe au moment de la prise d'engagement, la livraison et le paiement du titre intervenant plus tard. Les titres acquis par un engagement à terme ou à leur émission avant la livraison ne produisent pas de revenus. En raison des fluctuations de la valeur des titres de ce type, les rendements obtenus peuvent être supérieurs ou inférieurs aux rendements disponibles sur le marché aux dates de livraison des titres. Les titres sont exposés au risque de ne pas pouvoir être livrés, causant ainsi une perte pour le Compartiment.

Vente à découvert synthétique

Les ventes à découvert synthétiques, effectuées au moyen d'IFD, sont considérées comme une pratique d'investissement spéculative. La Société de gestion peut chercher à limiter l'exposition du Compartiment à une éventuelle baisse de la valeur de marché de son portefeuille de titres au moyen de ventes à découvert synthétiques de titres qu'elle considère avoir des caractéristiques de volatilité similaires au titre qu'il cherche à couvrir. De plus, la Société de gestion peut utiliser les ventes à découvert synthétiques non à des fins de couverture, mais pour la réalisation des objectifs d'investissement. Par exemple, elle peut procéder à la vente à découvert synthétique d'un titre si elle considère que ce titre est surévalué au regard des perspectives de croissance de l'émetteur.

La vente à découvert synthétique est exposée au risque de hausse illimitée du cours de marché du titre aboutissant à l'impossibilité de couvrir le découvert et, par conséquent, à une perte théoriquement illimitée. Les ventes à découvert synthétiques peuvent également exposer un Compartiment au risque de levier, c.-à-d. le risque que les pertes dépassent un investissement du Compartiment. Rien ne garantit que les titres nécessaires pour couvrir une position à découvert seront disponibles à l'achat.

Risques génériques attachés aux IFD

Les risques génériques exposés ci-après peuvent être particulièrement significatifs avec les instruments dérivés et les opérations à terme :

Risque de position du marché

Les opérations sur instruments dérivés peuvent être interrompues de façon imprévisible du fait d'événements échappant au contrôle de la Société de gestion, comme une faillite, une déclaration d'illégalité ou la modification du droit fiscal ou des règles comptables applicables à ces opérations au moment de la conclusion de l'accord. Le Fonds a pour pratique, conformément aux usages du secteur, de compenser les expositions à ses contreparties.

Risque de liquidité

Les produits dérivés négociés de gré à gré peuvent ne pas être standardisés et nécessiter en conséquence la négociation au cas par cas de chaque contrat. En conséquence, ces contrats de gré à gré peuvent être moins liquides que les produits dérivés négociés sur un marché boursier. Le marché des swaps, qui est majoritairement de gré à gré, a connu ces dernières années une croissance substantielle en raison du grand nombre de banques et d'établissements bancaires d'investissement qui utilisent une documentation standardisée de swap aussi bien en tant que contrepartistes qu'en tant que mandataires. En conséquence, le marché des swaps est devenu liquide, sans garantie toutefois qu'un marché secondaire existera à un moment donné pour un swap donné.

Risque de corrélation

Les instruments dérivés ne suivent pas toujours parfaitement ou même sensiblement la valeur des titres, des taux ou des indices qu'ils sont censés reproduire. En conséquence, l'utilisation par un compartiment de techniques dérivées n'est pas

toujours positive et peut même être parfois contre-productive au regard des objectifs d'investissement du Compartiment. Une évolution défavorable du cours d'une position sur des instruments dérivés peut exiger des paiements en liquide pour suivre la fluctuation de la marge et entraîner, si le portefeuille ne dispose pas de suffisamment de liquidités, la vente d'un investissement à des conditions défavorables.

Risque juridique

L'utilisation d'instruments dérivés est exposée à un risque juridique se traduisant par une perte en cas d'application imprévue d'une loi ou d'un règlement, ou encore en raison de l'impossibilité d'utiliser des voies d'exécution pour le contrat ou d'une documentation incorrecte.

Levier

Nombre d'instruments dérivés ont une composante levier et, en conséquence, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut aboutir à une perte substantiellement supérieure à la somme investie dans l'instrument dérivé. Certains instruments dérivés peuvent potentiellement donner lieu à des pertes illimitées, indépendamment de l'importance de l'investissement initial. En cas de défaut de l'autre partie à une telle opération, des recours contractuels sont possibles ; toutefois, l'exercice de ces recours nécessite du temps ou entraîne des coûts pouvant aboutir à la réduction de la valeur de l'actif total du portefeuille concerné.

Risque de change

Investir dans des valeurs étrangères peut être affecté par la fluctuation des monnaies, celle-ci venant s'ajouter aux fluctuations habituelles des marchés boursiers. Lorsqu'un actif est détenu dans une autre monnaie que la livre sterling, sa valeur est affectée par la fluctuation du taux de change entre la monnaie du Royaume-Uni et celle du pays dans lequel le titre est détenu.

Risque de pénalités CSDR

Les pénalités en liquidités, telles qu'établies dans le Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement des titres dans l'Union européenne et des dépositaires centraux de titres, peuvent être imputées au Fonds (en tant que « participant défaillant ») conformément aux réglementations applicables et aux pratiques du marché. Dans le scénario inverse (lorsque le Fonds est le « participant récepteur » qui souffre d'un « participant défaillant ») et si l'achat en cas de défaut échoue ou n'est pas possible, le participant récepteur peut choisir d'être indemnisé en liquidités ou de reporter l'exécution de l'achat à une date ultérieure appropriée (« période de report »). Si les instruments financiers concernés ne sont pas livrés au participant récepteur à la fin de la période de report, une compensation en liquidités sera versée.

Règlement européen sur les infrastructures de marché (EMIR)

Le règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également connu sous le nom de règlement européen sur les infrastructures de marché, ou « EMIR ») qui est désormais en vigueur, introduit des exigences quant aux contrats sur produits dérivés en imposant que certains contrats dérivés de gré à gré « éligibles » soient soumis à l'obligation de compensation auprès de contreparties centrales réglementées (l'obligation de compensation) et en rendant obligatoire la déclaration de certains détails des contrats dérivés de gré à gré et de ceux négociés en Bourse auprès de référentiels centraux enregistrés (l'obligation de déclaration). En outre, l'EMIR impose des exigences en matière de procédures et d'arrangements appropriés pour mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et de contrepartie en ce qui concerne les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à une compensation obligatoire (les exigences d'atténuation des risques), y compris la constitution de garanties au titre des opérations de gré à gré non compensées. Chaque Compartiment constituera une « Contrepartie financière » aux fins du règlement EMIR et sera soumis à l'obligation de compensation, l'obligation de déclaration ainsi qu'aux exigences d'atténuation des risques. L'obligation de compensation et l'obligation de constitution de garanties au titre des opérations de gré à gré non compensées sont appliquées progressivement sur une période de plusieurs années et, bien qu'il soit difficile de prédire leur incidence à long terme, elles pourraient fort bien entraîner une augmentation du coût global des opérations sur contrats dérivés de gré à gré ou négociés sur un marché.

Risques de compensation

Les contrats dérivés compensés peuvent exposer les Compartiments à des coûts et des risques nouveaux. Par exemple, en tant que partie à une transaction sur produits dérivés compensée, le Compartiment concerné sera soumis au risque de crédit de la chambre de compensation et du membre compensateur par l'intermédiaire duquel il détient une position compensée. Le risque de crédit des participants au marché à l'égard des produits dérivés soumis à l'obligation de compensation centrale est concentré sur quelques chambres de compensation, et l'on ne connaît pas avec certitude la répercussion que pourrait avoir l'insolvabilité d'une chambre de compensation sur le système financier. Dans la mesure où un compartiment conclut une transaction sur produits dérivés soumise à l'obligation de compensation, le Compartiment court le risque qu'aucun membre compensateur ne soit disposé ou en mesure de compenser la transaction, ou qu'un membre compensateur auprès duquel le Compartiment détient un contrat dérivé qui a été compensé ne soit pas en mesure ou disposé à effectuer les règlements en temps voulu, à restituer la marge du Compartiment, ou, de manière générale, à honorer ses obligations.

Les documents régissant les relations entre un Compartiment et membres compensateurs sont rédigés par ces derniers et sont généralement moins favorables au Compartiment que ne le sont les documents typiques des produits dérivés bilatéraux. Par exemple, les documents relatifs aux produits dérivés compensés prévoient généralement une indemnité unilatérale due par le Compartiment au membre compensateur pour les pertes que ce dernier encourt à ce titre ; en général, ils n'offrent aucun recours au Compartiment au cas où le membre compensateur ferait défaut ou deviendrait insolvable. En général, un membre compensateur est également en droit d'exiger la clôture d'une position sur produits dérivés compensée en cours ou une augmentation des exigences de marge supérieure à celles requises lors de l'initiation d'une transaction. Les chambres de compensation jouissent également de droits étendus leur permettant d'accroître les exigences de marge applicables aux positions existantes ou de clôturer ces positions à tout moment. Dans certains cas, un Compartiment peut être contraint de clôturer sa position, et perdre tout ou partie du bénéfice de celle-ci, y compris la perte d'une augmentation de la valeur de la position ou de la protection résultant d'une opération de couverture.

Stratégie acheteur/vendeur directionnelle

En mettant en œuvre une stratégie acheteur/vendeur directionnelle, la Société de gestion tend à générer une exposition nette au marché qui soumet le Compartiment aux risques liés à la fluctuation des marchés actions et à leur volatilité.

Stratégies d'investissement

Aucune assurance ne peut être donnée que les stratégies mises en œuvre seront couronnées de succès quelle que soit la situation du marché. Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à titre de placement et/ou comme couverture des fluctuations de la valeur relative des positions de son portefeuille face aux changements des taux de change, des taux d'intérêt, des cours boursiers et du niveau des autres taux d'intérêt et des cours des autres titres. Ces opérations de couverture n'ont pas toujours les effets escomptés et peuvent également limiter des gains potentiels.

Risques liés à la réglementation

Les Compartiments doivent se conformer aux différentes exigences légales, comme les lois en matière de valeurs mobilières et en matière fiscale ayant force obligatoire dans les pays dans lesquels ils sont présents. En cas de changement de cette législation au cours de l'existence d'un Compartiment, les conditions juridiques auxquelles le Compartiment et ses Actionnaires doivent se conformer peuvent s'écarter nettement de ce qu'elles étaient.

Risque de contrepartie

Un Compartiment est soumis au risque de l'incapacité d'une contrepartie à respecter ses obligations au titre d'une opération, que ce soit pour insolvabilité, faillite ou pour d'autres causes. Il faut noter en particulier que les opérations ne sont pas toujours du type livraison contre paiement, ce qui expose un Compartiment à un risque de contrepartie accru. En règle générale, la Société de gestion procède à l'évaluation de la qualité de crédit d'une contrepartie avant de conclure une transaction avec elle.

Risque de l'émetteur

La valeur d'un titre peut baisser pour un certain nombre de raisons liées directement à l'émetteur, comme la qualité de sa direction, son endettement financier ou la demande réduite de ses biens et ses services.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité existe pour certains placements difficiles à acquérir ou à vendre. Les investissements d'un Compartiment en titres illiquides peuvent réduire son rendement, car ce dernier n'est pas en mesure de les vendre au moment opportun ou à un cours avantageux. Les Compartiments ayant une stratégie d'investissement privilégiant les titres étrangers, les instruments dérivés ou les titres exposés à un risque de marché ou un risque de crédit substantiel sont les plus exposés au risque de liquidité.

Les Opérations de prêt de titres impliquent également un risque de liquidité dû, entre autres, au blocage de liquidités ou au blocage de positions sur titres, de duration ou volume excessifs par rapport au profil de liquidité du Compartiment, ou à des retards de recouvrement des sommes ou des titres versés à la contrepartie. De telles circonstances peuvent retarder ou limiter la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat.

Risque lié aux actions

La valeur d'une action peut baisser en raison des conditions générales du marché sans lien particulier avec une entreprise donnée, comme les difficultés économiques réelles ou perçues, le changement de la tendance générale des résultats des entreprises, des taux d'intérêt, des taux de change ou le pessimisme des investisseurs. La baisse peut également être due à des facteurs propres à un secteur particulier, comme le manque de main-d'œuvre, la hausse des coûts de production et la situation concurrentielle. Les cours des actions sont en règle générale plus volatils que ceux des titres à revenu fixe.

Risque de bouleversement économique

Le secteur financier peut connaître des périodes de bouleversement aux effets difficiles à prévoir. Les déséquilibres commerciaux et financiers peuvent aboutir à des crises soudaines. De plus, l'évolution des économies et des systèmes financiers peut renverser la perception des risques, comme cela s'est produit récemment, par exemple entre marchés émergents et marchés développés. Par exemple, les effets de la faillite de Lehman Brothers, qui paraissait à beaucoup impossible, n'ont pas été prévus en règle générale. Plus récemment, les marchés financiers européens ont connu des épisodes de volatilité et ont été impactés par les inquiétudes entourant les niveaux élevés de dette publique, la baisse des notations de crédit et la possibilité de défaut dus à de nouvelles restructurations de dette publique. Les détenteurs de titres de créance d'État libellés en euro, dont les banques et autres établissements financiers, pourraient pâtir de la faiblesse des emprunteurs souverains, lesquels auraient moins de moyens pour soutenir le système financier. Il est possible que certains pays ayant adopté l'euro l'abandonnent pour revenir à leur monnaie nationale, ou que l'euro cesse d'exister en tant que monnaie unique sous sa forme actuelle. Les effets d'une sortie volontaire ou involontaire de l'euro sur le pays en question, les autres pays utilisant l'euro et les marchés mondiaux sont inconnus, mais tout indique qu'ils seraient négatifs. En outre, dans de telles circonstances, il pourra être difficile d'évaluer des investissements libellés en euro ou dans la monnaie le remplaçant.

Risque attaché aux petites entreprises

Les risques attachés aux titres à revenu fixe ou aux actions sont particulièrement prononcés pour les titres émis par des sociétés à petite capitalisation boursière. Ces sociétés peuvent disposer de gammes de produits ou de ressources financières limitées, avoir accès à des marchés de taille réduite ou être dépendantes de quelques employés clés. Elles peuvent en conséquence être plus exposées aux risques de crédit, de marché et d'émetteur. Les titres des petites sociétés peuvent s'échanger avec moins de fréquences et pour des volumes plus faibles que les titres plus diffusés, et leur valeur évoluer de façon plus erratique que celles d'autres titres. Les sociétés ayant une capitalisation boursière moyenne peuvent présenter des risques similaires à ceux encourus par les petites sociétés.

Entreprises familiales ou détenues par une fondation

Investir dans des entreprises détenues par une famille, une fondation ou un entrepreneur peut engendrer un risque lié à la transition vers la prochaine génération, un risque « homme clé » lié au fondateur d'une entreprise, ou encore un risque de gouvernance d'entreprise lorsque les intérêts des actionnaires minoritaires ne sont pas respectés. Ces entreprises développent généralement une orientation à long terme susceptible de diverger des intérêts à court terme des investisseurs.

Lutte contre le blanchiment de capitaux

Afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Fonds, la Société de gestion, tout (sous-)distributeur et l'Administrateur OPC doivent se conformer aux lois et circulaires luxembourgeoises relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et en particulier à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telle que modifiée de temps à autre. À cette fin, le Fonds, la Société de Gestion, tout (sous-)distributeur, ainsi que l'Administrateur de l'OPC peuvent demander les informations nécessaires pour établir l'identité d'un investisseur potentiel et l'origine des fonds de souscription.

Si le Fonds, l'Administrateur de l'OPC ou toute agence gouvernementale estime que le Fonds a accepté des souscriptions d'Actions par, ou détient des actifs d'une personne ou entité agissant, directement ou indirectement, en violation des lois, règles, règlements, traités ou autres restrictions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ou pour le compte d'un terroriste ou d'une organisation terroriste suspecte, le Fonds ou l'agence gouvernementale concernée peut geler les actifs de cette personne ou entité investis dans le Fonds ou suspendre ses droits de retrait. Le Fonds peut également être requis de remettre ou de transférer ces actifs à une administration publique.

Passifs inter-compartiments

Chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte ayant ses propres contributions, rachats, plus-values, pertes, frais et dépenses. En conséquence, les passifs d'un Compartiment qui n'ont pas été acquittés ne peuvent pas être rattachés au Fonds pris dans son ensemble ni à d'autres Compartiments. Toutefois, bien que le droit du Luxembourg ne prévoit pas, sauf clause contraire des documents constitutifs du Fonds, l'existence de passifs inter-compartiments, rien ne permet de garantir que ces dispositions de la loi luxembourgeoise soient reconnues et produisent leurs effets dans d'autres pays.

Risque de contagion

Les investisseurs doivent noter que les Catégories d'actions individuelles d'un Compartiment ne font pas l'objet d'une ségrégation des engagements. Par conséquent, lors de l'émission d'Actions de Catégories couvertes, il existe le risque que, dans certaines circonstances exceptionnelles, les opérations de couverture liées à une Catégorie couverte entraînent des dettes affectant la Valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'actions (Catégories couvertes et Catégories non couvertes) émises dans le Compartiment. Dans ces circonstances exceptionnelles, les actifs respectifs d'autres Catégories d'actions (Catégories couvertes et Catégories non couvertes) du Compartiment peuvent être utilisés pour couvrir les passifs induits par les Catégories couvertes.

Loi de réforme de Wall Street et de protection du consommateur dite Dodd-Frank Act

Avec l'adoption de la loi Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (« Dodd-Frank Act ») aux États-Unis, d'importants changements législatifs et réglementaires ont affecté et continueront d'affecter les gestionnaires de fonds privés, les fonds qu'ils gèrent et le secteur financier dans son ensemble. En application de la Loi Dodd-Frank, la SEC a mis en place de nouvelles exigences d'information et va édicter de nouvelles obligations de conservation d'archives pour les conseillers en investissements, ce qui va alourdir le coût des obligations juridiques, d'exploitation et de conformité qui incombent à la Société de gestion et aux Compartiments et augmenter le temps qu'ils doivent consacrer à des activités sans rapport avec les placements. L'ensemble des nouvelles exigences de Dodd-Frank n'ayant pas encore été mises en œuvre par la SEC, la CFTC et d'autres organismes régulateurs fédéraux aux États-Unis, on ne sait pas encore quel en sera le coût. La loi Dodd-Frank affecte un large éventail d'acteurs du marché avec lesquels les Compartiments interagissent ou peuvent interagir, comme les banques commerciales, les banques d'investissement, les établissements financiers non bancaires, les agences de notation, les courtiers en prêts hypothécaires, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurances et les sociétés de Bourse. D'autres changements réglementaires concernant d'autres acteurs du marché vont probablement affecter la façon dont la Société de gestion fait des opérations avec ses contreparties. Plusieurs années seront peut-être nécessaires pour appréhender l'impact de la Loi Dodd-Frank sur le secteur financier dans son ensemble. Dès lors, l'incertitude persistante pourrait accroître la volatilité des marchés et il se peut que la Société de gestion éprouve davantage de difficulté à mettre en œuvre l'approche d'investissement de chaque Compartiment. En outre, l'actuelle administration Trump a laissé entendre que certaines parties de la Loi Dodd-Frank pourraient être retardées, modifiées ou éliminées ; une législation qui apporterait de nombreux changements à cette loi a par ailleurs été proposée. L'environnement réglementaire du secteur financier aux États-Unis est donc très incertain.

Opérateur sur matières premières - « De Minimis Exemption »

Alors que chaque Compartiment peut négocier des opérations sur matières premières (contrats de Futures de matières premières, sur options et/ou swaps), y compris des Futures sur titres, la Société de gestion est dispensée de s'inscrire auprès de la CFTC en tant que CPO conformément à la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC. En conséquence, contrairement à un CPO enregistré, la Société de gestion n'est pas tenue de remettre un document d'information CFTC aux investisseurs potentiels, non plus que de remettre aux investisseurs des rapports annuels certifiés conformes aux critères des règles de la CFTC applicables aux CPO enregistrés.

Un effet potentiel de cette dispense, dite « de minimis exemption », est de limiter l'exposition d'un Compartiment aux marchés des matières premières. La règle 4.13(a)(3) de la CFTC dispose qu'un pool qui demande une telle dispense doit satisfaire à l'un des tests suivants au regard de ses positions sur des contrats de matières premières, y compris ses positions sur des Futures sur titres, qu'ils aient été conclus de bonne foi pour se couvrir ou à une autre fin : (a) la marge initiale, les primes et le dépôt de sécurité minimum requis pour des opérations au détail sur devises ne peuvent dépasser une fois agrégés 5 % de la valeur nette d'inventaire du portefeuille du pool, en prenant en compte les profits latents et les pertes latentes de chaque position conclue ; (b) la valeur notionnelle nette de l'ensemble de ses positions ne doit pas dépasser 100 % de la valeur nette d'inventaire du portefeuille du pool, en prenant en compte les profits latents et les pertes latentes de chaque position conclue.

Directive de l'UE relative au redressement et à la résolution des banques

En vertu de la directive 2014/59/UE sur le redressement et la résolution des banques (« Directive BRR »), les États membres ont été tenus d'adopter un cadre pour le redressement et la résolution des banques et des entreprises d'investissement d'importance significative (dénommées conjointement « établissements ») accordant des pouvoirs d'intervention aux autorités nationales compétentes et aux autorités de résolution lorsqu'un établissement concerné manque ou pourrait manquer à ses obligations. Les États membres ont été tenus de transposer la Directive BRR en droit national pour janvier 2015 ou, dans certains cas, janvier 2016.

La directive prévoit notamment l'introduction d'un instrument de renflouement interne en vertu duquel les autorités de résolution peuvent déprécier les créances détenues par les actionnaires et les créanciers de l'établissement et/ou les convertir en fonds propres. Ce dispositif exclut les engagements garantis ainsi que les actifs et les fonds des clients. Si à la suite d'un renflouement interne, une évaluation réalisée a posteriori fait apparaître que les actionnaires ou les créanciers dont les créances ont été dépréciées ou converties en fonds propres ont subi des pertes supérieures à celles qu'ils auraient encourues si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, la Directive BRR prévoit que ces actionnaires ou créanciers ont droit au paiement de la différence.

Les autres pouvoirs d'intervention comprennent celui de clôturer des positions ouvertes sur produits dérivés, de suspendre temporairement les obligations de paiement ou de livraison, de restreindre ou de surseoir l'exécution des garanties et de suspendre les droits de résiliation.

L'application d'un processus de résolution visant un établissement qui est contrepartie ou débiteur du Fonds pourrait entraîner la mise en œuvre d'un plan de renflouement interne affectant toutes les créances non garanties du Fonds, la liquidation de positions sur produits dérivés et retarder l'exercice des droits du Fonds sur des garanties ou autres vis-à-vis de l'établissement en question. Si le Fonds se trouvait défavorisé en raison d'un achat, le paiement de l'indemnisation à laquelle il aurait droit pourrait être retardé jusqu'à l'achèvement du processus de résolution.

Risque politique lié à la sortie du Royaume-Uni de l'UE

Le Royaume-Uni a voté le 23 juin 2016 en faveur de sa séparation de l'UE. Le processus de sortie de l'UE a été déclenché le 29 mars 2017, conformément à l'article 50 du traité de Lisbonne (le « Traité »), par la notification formelle du Royaume-Uni au Conseil européen de son intention de sortir de l'UE. Le Traité prévoit une période de deux ans (à compter de la date de la notification du Royaume-Uni) pour la négociation et la mise en œuvre de l'accord de retrait, au terme de laquelle (indépendamment du fait qu'un accord ait été conclu) les traités européens cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni. Les autres États membres de l'UE et le Royaume-Uni peuvent, moyennant un accord unanime, proroger cette période. Cette période de négociation s'applique uniquement à l'accord relatif aux modalités du retrait du Royaume-Uni de l'UE, bien que ces modalités doivent « tenir compte du cadre des relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union ». Toutefois, l'accord sur les relations futures du Royaume-Uni avec l'UE est distinct et n'est pas soumis à une limite formelle dans le temps.

Une incertitude considérable plane sur la période de négociation, et plausiblement celle qui suivra, quant au cadre des relations du Royaume-Uni, eu égard, notamment, aux accords qui présideront à ses relations avec l'UE et les autres pays après son retrait.

Certains investissements d'un Compartiment, du fait qu'ils peuvent être localisés ou cotés sur des marchés boursiers britanniques ou de l'UE, sont donc eux aussi susceptibles d'être affectés par les événements décrits ci-dessus. Bien qu'elles puissent être difficiles à prédire, les conséquences de tels événements sur chaque Compartiment peuvent être préjudiciables pour la valeur de certains de leurs investissements, ou pour leur capacité à conclure des transactions ou bien à évaluer et réaliser lesdits investissements. Cela peut notamment s'expliquer par : (i) la montée des incertitudes et de la volatilité sur les marchés financiers britanniques et de l'UE ; (ii) les fluctuations de la valeur de marché de la livre sterling et des actifs au Royaume-Uni et dans l'UE ; (iii) les fluctuations des taux de change entre la livre sterling, l'euro et d'autres devises ; (iv) l'illiquidité croissante des investissements situés ou cotés au Royaume-Uni ou dans l'UE ; et/ou (v) la disposition des contreparties financières à conclure des transactions, ou le prix auquel elles sont disposées à les conclure et leur incidence sur la gestion du Fonds et notamment sur ses risques d'investissement, de devises ou autres.

Lorsque la position du Royaume-Uni et les accords régissant ses relations avec l'Union européenne et d'autres pays auront été établis, ou dans le cas où le Royaume-Uni cesserait d'être membre de l'Union européenne sans être parvenu à conclure de tels accords, ou avant que ceux-ci n'entrent en vigueur, il pourrait se révéler nécessaire de restructurer de nouveau la Société de gestion, le Fonds ou un Compartiment particulier. Cela pourrait alors entraîner une augmentation des frais ou rendre la poursuite et l'atteinte de leurs objectifs plus difficile pour certains ou l'ensemble des Compartiments.

Risque économique européen

Ces dernières années, les marchés financiers européens ont connu des périodes de volatilité et ont été affectés par les inquiétudes suscitées par le niveau élevé des dettes publiques, la baisse des notations de crédit et la restructuration de ces dettes. Des doutes sont apparus sur le fait que certains États membres au sein de la zone euro pourraient faire défaut ou que leurs besoins de financement ne soient pas satisfaits. Ces États peuvent être tributaires du maintien d'aides fournies par d'autres gouvernements, institutions et/ou agences et organismes multilatéraux, et pourraient pâtir d'une modification ou d'un retrait éventuel de celles-ci. Toute situation de défaut concernant un emprunteur souverain est susceptible d'avoir des conséquences néfastes pour l'État membre concerné, la zone euro et l'ensemble de l'économie mondiale.

Il est possible que certains États membres de la zone euro quittent l'euro pour revenir à leur monnaie nationale, et/ou que l'euro cesse d'exister en tant que monnaie unique sous sa forme actuelle. Les effets de la sortie d'un État membre de l'euro sont imprévisibles, mais seraient probablement négatifs et pourraient notamment inclure, la fuite des capitaux des pays perçus comme plus faibles vers les économies les plus solides au sein de l'UE, le défaut de paiement sur la dette intérieure de cet État, l'effondrement de son système bancaire, la saisie des liquidités ou des actifs, la mise en place de contrôles des capitaux susceptibles en particulier d'être discriminatoires à l'encontre des avoirs étrangers, ainsi que l'instabilité politique ou des troubles sociaux. La sortie de n'importe quel pays de l'euro pourrait avoir un effet extrêmement déstabilisant sur tous les pays de la zone euro et leurs économies et retentir sur l'économie mondiale dans son ensemble.

Les événements de cette nature pourraient avoir un impact défavorable sur le Fonds, et, notamment, provoquer des fluctuations extrêmes de la valeur et du taux de change de l'euro, une désorganisation du marché, l'intervention des gouvernements, et engendrer des difficultés en vue de valoriser les actifs, obtenir des financements ou du crédit, conclure des transactions avec des contreparties ou de gérer les risques inhérents à l'investissement.

Risque lié aux marchés émergents

Dans certaines circonstances, un Compartiment peut investir une partie de ses actifs sur des Marchés émergents. Les placements sur ces marchés impliquent certains facteurs de risque et la prise en compte de certaines considérations, dont les suivantes, qui ne sont pas normalement associés aux investissements dans des marchés plus développés. Des changements d'ordre politique ou économique et de l'instabilité sont plus probables et susceptibles d'avoir des effets plus graves sur les économies et les marchés des pays émergents. La politique gouvernementale, la fiscalité, les restrictions sur les investissements étrangers et sur la convertibilité des devises et leur rapatriement, les fluctuations des devises et d'autres aspects de la législation et de la réglementation dans les pays émergents accueillant des investissements, notamment l'expropriation, la nationalisation ou la confiscation peuvent causer des pertes au Compartiment. Comparés aux marchés de valeurs mobilières plus développés, les marchés de valeurs mobilières de la plupart des pays émergents

sont plus petits, moins liquides et plus volatils. Les systèmes de règlement, de compensation et d'enregistrement peuvent être insuffisamment développés, accroissant les risques d'erreurs, de fraude ou de défaut. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et comptable, les règles d'audit et d'information des Marchés émergents peuvent ne pas apporter aux investisseurs le même degré d'information et de protection que celui qui est assuré en général sur des marchés plus développés.

Facteurs de risque liés à la Chine

Il existe des risques importants liés aux investissements en Chine. La négociation de certains titres est limitée aux investisseurs sous licence. En outre, la liquidité et la capacité de l'investisseur à rapatrier son capital peuvent parfois être limitées.

Investir sur le marché intérieur de la République populaire de Chine (RPC) est soumis aux risques de l'investissement dans les Marchés émergents et, de plus, aux risques spécifiques au marché de la RPC.

Les investissements dans des titres nationaux de la RPC sont effectués par le biais de la licence QFII/RQFII ou par le biais des Programmes Stock Connect Chine-Hong Kong, qui sont soumis à des quotas quotidiens et agrégés.

Risque économique

La Chine est l'un des plus grands marchés émergents au monde. L'économie de la République populaire de Chine, qui est en cours de transition, passant d'une économie planifiée à une économie plus axée sur le marché, diffère des économies de la plupart des pays développés et l'investissement en RPC peut être soumis à un risque de perte plus élevé que l'investissement dans les pays développés. Cela est dû, entre autres, à une plus grande volatilité du marché, à un volume de négociation plus faible, à une instabilité politique et économique, à un plus grand risque de fermeture du marché, à un contrôle plus strict des changes et à une politique de contrôle des investissements étrangers plus restrictive que celle de la plupart des pays développés. L'intervention de l'État dans l'économie de la RPC peut être importante, notamment par le biais de restrictions sur les investissements dans des entreprises ou des secteurs jugés sensibles au regard des intérêts du pays. Le gouvernement et les autorités réglementaires de la RPC peuvent également intervenir sur les marchés financiers, par exemple en imposant des restrictions de négociation. Cela peut affecter la négociation des titres de la RPC. Les sociétés dans lesquelles le Compartiment concerné investit peuvent être soumises à des normes d'information, de gouvernance d'entreprise, de comptabilité et de reporting moins strictes que celles auxquelles les sociétés des marchés plus développés sont soumises. En outre, certains des titres détenus par le Compartiment concerné peuvent être soumis à des coûts de transaction et autres coûts plus élevés, à des limites de propriété étrangère, à l'imposition de retenues ou d'autres impôts, ou peuvent avoir des problèmes de liquidité qui rendent ces titres plus difficiles à vendre à des prix raisonnables. Ces facteurs peuvent avoir un impact imprévisible sur les investissements du Compartiment concerné et augmenter la volatilité et donc le risque de perte de valeur d'un investissement dans le Compartiment concerné. Comme pour tout compartiment investissant dans un pays émergent, le Compartiment concerné qui investit en RPC peut être soumis à un risque de perte plus élevé qu'un fonds investissant dans un pays développé. L'économie de la RPC a connu une croissance importante et rapide au cours des dernières années. Cependant, cette croissance pourrait se poursuivre ou s'arrêter, et pourrait être inégale entre les différentes régions et entre les différents secteurs de l'économie de la RPC. La croissance économique s'est également accompagnée de périodes de forte inflation. Le gouvernement de la RPC a mis en œuvre de temps à autre diverses mesures pour maîtriser l'inflation et limiter le taux de croissance économique de la RPC. En outre, le gouvernement de la RPC a mené des réformes économiques visant une décentralisation et l'utilisation des forces du marché pour développer l'économie de la RPC. Ces réformes ont entraîné une croissance économique et des progrès sociaux importants. Cependant, il n'est pas garanti que le gouvernement de la RPC poursuivra ces politiques économiques ou, si c'est le cas, que ces politiques resteront efficaces. Une modification de ces politiques économiques pourrait avoir un impact négatif sur les marchés boursiers en RPC et donc sur la performance du Compartiment concerné. Ces facteurs pourraient augmenter la volatilité d'un tel Compartiment (en fonction de son degré d'investissement en RPC) et donc le risque de perte de valeur de votre investissement.

Risque politique

Les investissements dans cette région géographique sont soumis à des réglementations locales restrictives qui pourraient être modifiées unilatéralement. Ce risque peut résulter d'une action du gouvernement local (non-respect d'obligations contractuelles, décision d'expropriation, changement de politique macroéconomique, modification des quotas alloués),

ou d'autres facteurs géopolitiques (instabilité sociale, terrorisme, coups d'État, etc.). Les investisseurs doivent noter que toute modification des politiques chinoises peut avoir un impact sur les marchés et, par conséquent, sur la performance du ou des Compartiments.

Risque juridique

Le système juridique chinois repose sur les lois récentes en vigueur dont l'applicabilité et la portée restent mal définies, en particulier en ce qui concerne les taux de change, la fiscalité ou l'accès au marché. Cette réglementation permet également aux autorités chinoises d'exercer leurs pouvoirs discrétionnaires dans son interprétation, ce qui accroît l'incertitude quant à son application. Elles peuvent ainsi restreindre l'accès des investisseurs au marché à tout moment, ainsi que celui des sociétés chinoises. Les investisseurs doivent comprendre les risques associés au pouvoir politique exercé par les autorités et l'impact que cela peut avoir sur la VNI du Compartiment concerné. Le marché local est particulièrement volatil et instable. Il présente un risque majeur de suspension de la cotation de l'indice ou de l'un des titres composant l'indice, par exemple suite à l'intervention du gouvernement chinois ou des autorités réglementant l'accès au marché.

Risque d'investissement relatif au statut d'Investisseur institutionnel étranger qualifié (Qualified Foreign Institutional Investor, QFII) /Investisseur institutionnel étranger qualifié en renminbi (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor, RQFII)

Le statut QFII pourrait être suspendu, réduit ou révoqué, ce qui pourrait affecter la capacité du Compartiment à investir dans des titres éligibles ou obliger le Compartiment à céder ces titres. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment. Le statut RQFII pourrait être suspendu, réduit ou révoqué, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment. Les Réglementations QFII/RQFII imposent des restrictions strictes sur les investissements (notamment des règles sur les restrictions d'investissement, les durées de détention minimales et le rapatriement du capital ou des bénéfices) qui sont applicables aux investissements effectués par le Compartiment concerné. On ne sait pas si un tribunal protégerait le droit du Compartiment sur les titres détenus en son nom par un QFII/RQFII sous licence si le QFII/RQFII était soumis à une pression juridique, financière ou politique. Un Compartiment pourrait subir des pertes substantielles si l'un des principaux opérateurs ou parties (notamment le Dépositaire et le courtier de la RPC) faisait faillite ou défaut et/ou perdait son droit d'exécuter ses obligations (notamment l'exécution ou le règlement de toute transaction ou transfert d'argent ou de titres).

Risques liés à Shenzhen et Shanghai-Hong Kong Stock Connect

- *Risque de limitations de quota*

Le programme Stock Connect est soumis à des limitations de quota sur l'investissement, ce qui peut restreindre la capacité du Compartiment à investir par le biais du Stock Connect en temps utile et les Compartiments pourraient ne pas être en mesure de poursuivre efficacement leurs politiques d'investissement.

- *Risque de suspension*

La Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong, « SEHK ») et la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, « SZSE ») se réservent le droit de suspendre la négociation si nécessaire pour assurer un marché ordonné et équitable et gérer avec prudence les risques qui nuiraient à la capacité du Compartiment à accéder au marché de la RPC.

- *Différences de jour de négociation*

Le programme Stock Connect fonctionne les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que lors d'un jour de négociation normal sur le marché de la RPC, les investisseurs de Hong Kong ne puisse pas négocier. En conséquence, les Compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuations de prix pendant la période où le programme Stock Connect n'est pas ouvert.

- *Restrictions de vente imposées par la surveillance du « front-end »*

La réglementation de la RPC impose qu'il existe un nombre suffisant d'actions sur le compte avant que le Compartiment ne vende une action ; sinon, la SSE rejettera l'ordre de vente concerné. La SEHK effectuera une

vérification avant toute négociation des ordres de vente de ses participants (c.-à-d. les courtiers en actions) pour s'assurer qu'il n'existe pas de survente.

- *Risques de compensation, de règlement et de conservation*

La Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale en propriété exclusive de HKEx (la « HKSCC »), et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacun participe aux activités de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la RPC, ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion des risques qui sont approuvés et supervisés par la Commission réglementaire des valeurs mobilières de Chine (China Securities Regulatory Commission, « CSRC »). Les risques de défaut de ChinaClear sont considérés comme faibles. Dans le cas improbable d'un défaut de ChinaClear, la HKSCC cherchera de bonne foi à récupérer les actions et les sommes en circulation auprès de ChinaClear par le biais des canaux juridiques disponibles ou par le biais de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou pourrait être dans l'incapacité de recouvrer entièrement ses pertes auprès de ChinaClear. Les actions négociées via Shenzhen-Hong Kong ou Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les investisseurs tels que les Compartiments ne détiendront aucune action physique. Les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que les Compartiments, qui ont acquis des titres de la SSE par le biais de transactions « Northbound », doivent conserver les titres de la SSE avec les comptes d'actions de leurs courtiers ou dépositaires auprès du Système central de compensation et de règlement géré par la HKSCC pour les titres de compensation cotés ou négociés sur la SEHK. De plus amples informations sur le dispositif de conservation lié au programme Stock Connect sont disponibles sur demande au siège social de la Société de gestion.

- *Risque opérationnel*

Le programme Stock Connect fournit un canal permettant aux investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que le ou les Compartiments, d'accéder directement au marché boursier chinois. Le programme Stock Connect repose sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacité technologique, de gestion des risques et d'autres exigences, telles que spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée. Il convient de noter que les régimes de titres et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent considérablement. Ainsi, pour que le programme d'essai fonctionne, les acteurs du marché pourraient être confrontés en permanence à des problèmes découlant des différences. De plus, la « connectivité » du programme Stock Connect nécessite la transmission d'ordres à l'étranger. Cela nécessite le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part de la SEHK et des participants à la bourse (c.-à-d. un nouveau système de transmissions des ordres (le « China Stock Connect System ») qui doit être mis en place par la SEHK et auquel les participants à la bourse doivent se connecter). Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et les acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux évolutions et développements sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, les transactions sur les deux marchés par le biais du programme pourraient être perturbées. La capacité du Compartiment à accéder au marché des Actions A (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) serait compromise.

- *Accords de prête-nom quant à la détention d'investissements*

HKSCC est le « détenteur prête-nom » (« nominee holder ») des titres de la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « SSE ») acquis par des investisseurs étrangers (notamment le Compartiment) par le biais du programme Stock Connect. Les règles du programme Stock Connect de la CSRC prévoient expressément que les investisseurs bénéficient des droits et avantages des titres de la SSE acquis par le biais du programme Stock Connect conformément aux lois applicables. Toutefois, les tribunaux de la RPC peuvent considérer que tout prête-nom ou dépositaire en tant que détenteur enregistré de titres de la SSE en aurait la pleine propriété, et que même si la notion de propriétaire réel est reconnue en vertu du droit de la RPC, ces titres de la SSE feraient partie du pool d'actifs de cette entité disponible pour la distribution aux créanciers de ces entités et/ou qu'un propriétaire réel n'aurait aucun droit à cet égard. Par conséquent, les Compartiments et le Dépositaire ne peuvent pas garantir que la propriété de

ces titres par le Compartiment est assurée en toutes circonstances. En vertu des règles du Système central de compensation et de règlement exploité par la HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur la SEHK, la HKSCC en tant que « détenteur prête-nom » n'aura aucune obligation d'engager une action en justice ou une procédure judiciaire pour faire valoir un droit au nom des investisseurs concernant les titres de la SSE en RPC ou ailleurs. Par conséquent, bien que la propriété du Compartiment concerné puisse être finalement reconnue, le Compartiment pourrait rencontrer des difficultés ou subir des retards dans l'application de ses droits. Dans la mesure où la HKSCC est réputée exercer des fonctions de conservation pour ce qui concerne les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec la HKSCC et aucun recours juridique direct contre la HKSCC dans le cas où le Compartiment subirait des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de la HKSCC.

- *Risques juridiques et de propriété réelle*

Lorsque des titres sont conservés à l'étranger, il existe des risques juridiques/de propriété réelle spécifiques liés aux exigences imposées aux dépositaires centraux locaux de titres, à la HKSCC et à ChinaClear. Comme sur d'autres marchés émergents, le cadre législatif ne fait que commencer à développer le concept de propriété légale/formelle et de propriété réelle ou d'intérêt dans les titres. Dans la mesure où la HKSCC est réputée exercer des fonctions de conservation pour ce qui concerne les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec la HKSCC et aucun recours juridique direct contre la HKSCC dans le cas où les Compartiments subiraient des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de la HKSCC. En cas de défaut de ChinaClear, les passifs de la HKSCC en vertu de ses contrats de marché avec les adhérents compensateurs seront limités à une aide offerte aux adhérents compensateurs quant à leurs réclamations. La HKSCC agira de bonne foi pour demander le recouvrement des actions et des sommes en circulation auprès de ChinaClear par le biais des canaux juridiques disponibles ou de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments pourraient ne pas récupérer entièrement leurs pertes ou leurs titres des Programmes China Hong-Kong Stock Connect et le processus de recouvrement pourrait également être retardé.

- *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements des Compartiments par le biais de transactions « Northbound » en vertu du programme Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong a été établi pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires en raison du défaut d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée en relation avec des produits négociés en bourse à Hong Kong. Étant donné que les défauts dans le cadre de transactions « Northbound » via le programme Stock Connect n'impliquent pas de produits cotés ou négociés à la SEHK ou la Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. D'autre part, étant donné que les Compartiments effectuent des opérations « Northbound » par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, mais pas de courtiers en RPC, ils ne sont pas protégés par le Fonds de protection des investisseurs en valeurs mobilières de Chine (China Securities Investor Protection Fund) en RPC.

- *Frais de négociation*

Outre le paiement des frais de négociation et des droits de timbre, les Compartiments peuvent être soumis à de nouveaux frais de portefeuille, à des taxes sur les dividendes et à des impôts sur les revenus générés par la cession d'actions, qui doivent encore être déterminés par les autorités compétentes.

- *Risques liés à la réglementation*

Les règles du programme Stock Connect de la CSRC sont des règlements ministériels ayant un effet juridique en RPC. Cependant, il n'existe aucune garantie que les tribunaux de la RPC reconnaîtront ces règles, par exemple dans les procédures de liquidation des sociétés de la RPC. Le programme Stock Connect est soumis aux réglementations promulguées par les autorités réglementaires et aux règles de mise en œuvre établies par les bourses en RPC et à Hong Kong. De plus, de nouvelles réglementations peuvent être promulguées de temps à autre par les régulateurs en lien avec les opérations et l'application de la loi à l'étranger dans le cadre des transactions

transfrontalières en vertu du programme Stock Connect. Cependant, il n'y a aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. De plus, les réglementations en vigueur sont susceptibles d'être modifiées. Rien ne garantit que le programme Stock Connect ne soit pas supprimé. Les Compartiments, qui peuvent investir sur les marchés de la RPC par le biais du programme Stock Connect, peuvent être affectés négativement par de tels changements.

- *Risque de marchés restreints*

Les Compartiments peuvent investir dans des titres à l'égard desquels la RPC impose des limitations ou des restrictions sur la propriété ou les avoirs étrangers. Ces restrictions ou limitations légales et réglementaires peuvent avoir des effets négatifs sur la liquidité et la performance des avoirs des Compartiments par rapport à la performance de l'indice de référence. Cela peut augmenter le risque d'erreur de suivi et, au pire, les Compartiments pourraient ne pas être en mesure d'atteindre pleinement leur objectif d'investissement et/ou les Compartiments pourraient être confrontés à des risques de liquidité accrus.

- *Risque de suspension*

Les Actions pourraient être uniquement achetées auprès des Compartiments, ou vendues à des Compartiments lorsque le titre concerné peut être vendu ou acheté à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen, selon le cas. Étant donné que ces marchés sont considérés comme volatiles et instables (avec le risque de suspension d'une action particulière ou le risque d'une intervention gouvernementale), la souscription et le rachat d'Actions pourraient également être perturbés.

- *Risque opérationnel et de règlement*

Les procédures de règlement en RPC sont moins développées et peuvent différer de celles des pays qui ont des marchés financiers plus développés. Les Compartiments pourraient être confrontés à un risque de perte substantielle si un agent désigné (tel qu'un courtier ou un agent de règlement) ne remplissait pas ses responsabilités. Les Compartiments pourraient subir des pertes substantielles si leur contrepartie ne payait pas les titres que les Compartiments ont fournis, ou, pour quelque raison que ce soit, ne remplissait pas ses obligations contractuelles envers les Compartiments. D'autre part, des retards importants de règlement peuvent survenir sur certains marchés dans l'enregistrement du transfert de titres. De tels retards pourraient entraîner des pertes substantielles pour les Compartiments si des opportunités d'investissement étaient manquées ou si les Compartiments n'étaient pas en mesure d'acquérir ou de céder un titre en conséquence. Par conséquent, le modèle de courtier impliquant la livraison contre paiement doit être choisi afin de limiter le risque de contrepartie.

- *Évolution du risque fiscal en RPC*

Le gouvernement de la RPC a mis en œuvre un certain nombre de politiques de réforme fiscale ces dernières années. Les lois et règlements fiscaux actuels pourraient être révisés ou modifiés à l'avenir. Toute révision ou modification des lois et règlements fiscaux pourrait affecter le bénéfice après impôts des sociétés de la RPC et des investisseurs étrangers dans ces sociétés. Toute modification des politiques fiscales peut réduire les bénéfices après impôts des investissements auxquels la performance des Compartiments est liée.

- *Risque d'intervention gouvernementale et de restriction*

Les gouvernements et les autorités réglementaires peuvent intervenir sur les marchés financiers, par exemple en imposant des restrictions de négociation pour certaines actions. Cela peut affecter l'exploitation et les activités de tenue de marché des Compartiments, et peut avoir un impact imprévisible sur les Compartiments. De plus, ces interventions sur le marché peuvent nuire à la confiance sur le marché, ce qui peut à son tour affecter la performance des Compartiments.

- *Actions A chinoises*

Les investissements dans les Actions A chinoises sont soumis à des restrictions, des exigences d'information et des risques spécifiques. Les règles du programme China Connect de la SEHK stipulent que lorsque les négociations d'Actions H accompagnées des Actions A correspondantes éligibles en tant que Titres China Connect sont

suspendues à la SEHK, mais que la négociation des Actions A correspondantes ne sont pas suspendues à la SSE ou la SZSE, le service de transmission des ordres de vente de China Connect et des ordres d'achat de China Connect pour ces Actions A vers la SSE ou la SZSE pour exécution restera normalement disponible. Cependant, la SEHK peut, à sa discrétion, restreindre ou suspendre ce service sans préavis et la capacité du Compartiment à passer des ordres de vente et des ordres d'achat pourrait être compromise.

Risques liés au programme China-Hong Kong Bond Connect

Les investissements dans des titres de créance onshore émis en RPC par le biais du programme China-Hong Kong Bond Connect sont soumis à des changements réglementaires et à des contraintes opérationnelles qui peuvent entraîner une augmentation du risque de contrepartie. Le programme China-Hong Kong Bond Connect établit des liens commerciaux mutuels entre les marchés obligataires de Chine continentale et de Hong Kong. Ce programme permet aux investisseurs étrangers de négocier sur le marché obligataire interbancaire chinois par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong. Dans la mesure où un Compartiment investit par le biais du programme China-Hong Kong Bond Connect, il est soumis aux risques supplémentaires suivants :

- *Risques liés à la réglementation*

Les règles et réglementations actuelles peuvent changer et avoir un effet rétroactif qui pourrait nuire aux Compartiments.

- *Indemnisation des investisseurs*

Les Compartiments ne bénéficieront pas de régimes d'indemnisation des investisseurs ni en Chine continentale ni à Hong Kong.

- *Périodes d'ouverture*

Les transactions via le programme China-Hong Kong Bond Connect ne peuvent être effectuées que les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts en même temps et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, les Compartiments pourraient ne pas être en mesure d'acheter ou de vendre au moment ou au prix souhaité.

Contrôle gouvernemental des changes et évolution future des taux de change

La conversion du renminbi CNY onshore en d'autres devises a jusqu'à présent été basée sur les taux fixés par la Banque populaire de Chine, qui sont fixés quotidiennement sur la base du taux de change interbancaire de la RPC de la veille. Il n'est pas garanti que le taux de change du CNY ne fluctuera pas sensiblement par rapport à une devise étrangère à l'avenir.

Investissements en CNY

Actuellement, le CNY n'est pas une devise librement convertible, car il est soumis aux politiques de contrôle des changes et aux restrictions de rapatriement imposées par la RPC. Si ces politiques changeaient à l'avenir, la position du Compartiment pourrait être affectée négativement. Il n'existe aucune garantie que le CNY ne fera pas l'objet d'une dévaluation, auquel cas la valeur des investissements pourrait être affectée négativement. Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement des rachats et/ou des dividendes en CNH peut être retardé en raison des contrôles des changes et des restrictions de rapatriement.

Risque de différences entre le renminbi onshore et offshore

Bien que le renminbi CNY onshore et le renminbi CNH offshore soient la même devise, ils sont négociés sur des marchés différents et distincts. Le CNY et le CNH sont négociés à des taux différents et leur fluctuation pourrait aller dans un sens opposé. Malgré un volume croissant de renminbi détenu offshore (c.-à-d. en dehors de la RPC), le CNH ne peut pas être librement versé en RPC et est soumis à certaines restrictions, et vice versa. Les investisseurs doivent noter que les souscriptions et les rachats seront dans la devise des Compartiments et seront convertis en CNH ou depuis le CNH, et que les Compartiments prendront en charge les frais de change associés à cette conversion et le risque d'une différence potentielle entre les taux du CNY et du CNH. La liquidité et le cours de négociation du Compartiment peuvent également être affectés négativement par le taux et la liquidité du renminbi en dehors de la RPC.

Cybercriminalité et violation de la sécurité des données

Le fonds est amené à utiliser de manière accrue les ressources de l'Internet et des technologies dans le cadre de ses activités et se trouve ainsi davantage exposé aux risques opérationnels et de sécurité introduits par les violations de la sécurité des services en ligne. Ces violations comprennent, sans s'y limiter, l'infection par des virus informatiques et l'accès non autorisé aux systèmes informatiques du Fonds par voie de « piratage » ou par d'autres moyens afin de détourner des actifs ou des informations sensibles, corrompre des données ou perturber ses opérations. Elles peuvent également se produire d'une manière ne nécessitant pas d'accès non autorisé, telle que des attaques par déni de services ou dans les cas où des personnes autorisées livrent intentionnellement ou non des renseignements confidentiels stockés dans les systèmes du Fonds. Une violation de la cybersécurité peut engendrer des perturbations et affecter les activités du Fonds ; elle pourrait conduire à des pertes financières, l'impossibilité de déterminer la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, la violation des lois en vigueur, des sanctions et/ou amendes réglementaires, des coûts de mise en conformité et autres frais. En conséquence, chaque Compartiment ainsi que ses investisseurs pourraient être pénalisés. En outre, du fait que le Fonds travaille en étroite collaboration avec des prestataires de services tiers, des violations de sécurité indirectes survenant chez ces derniers peuvent soumettre les Compartiments et leurs investisseurs à des risques identiques à ceux associés aux violations directes. Qui plus est, la survenance de violations indirectes de la sécurité chez un émetteur de valeurs mobilières dans lesquelles le Fonds investit pourrait de manière similaire se répercuter négativement sur chaque Compartiment et ses investisseurs. Bien que le Fonds ait mis en place des systèmes de gestion des risques visant à réduire les risques associés aux violations de cybersécurité, rien ne garantit que ces mesures lui permettent d'atteindre ses objectifs.

Risques ESG

Par principe, la Société de gestion prend ses décisions d'investissement en tenant compte des risques en matière de durabilité, qu'elle évalue de manière continue conformément à l'article 6 du Règlement SFDR. Les risques en matière de durabilité peuvent émaner d'impacts environnementaux et sociaux sur un actif éventuel ou de la gouvernance d'entreprise de l'émetteur d'un actif.

Les risques en matière de durabilité peuvent appartenir à une catégorie de risques distincte ou accentuer d'autres types de risques correspondants aux Compartiments comme le risque de marché, le risque de liquidité ou le risque de crédit, et de ce fait, contribuer sensiblement au risque global encouru par les Compartiments.

Les risques en matière de durabilité peuvent, pour autant qu'ils se matérialisent, avoir une incidence significative sur la valeur et/ou le rendement des actifs concernés. De tels effets sur les actifs peuvent, à leur tour, avoir une influence négative sur le rendement général des Compartiments.

En prenant en compte les risques en matière de durabilité, la Société de gestion vise à identifier la survenance de ces risques en amont et à prendre les mesures appropriées pour minimiser les potentielles incidences sur les actifs affectés ou sur l'ensemble du portefeuille de chaque Compartiment (par exemple et, suivant la stratégie d'investissement générale des Compartiments, par le biais d'une diversification des investissements ou d'une limitation des investissements présentant des risques élevés en matière de durabilité). Les risques les plus pertinents en matière de durabilité sont ceux réputés avoir l'incidence financière la plus importante pour l'émetteur, selon son secteur d'activité. Parmi ces risques, l'on retiendra à titre d'exemple, ceux liés au changement climatique, à la rareté de l'eau, au déclin de la biodiversité, à la chaîne d'approvisionnement ou aux ressources humaines.

Les données ESG utilisées pour évaluer et contrôler les risques en matière de durabilité proviennent principalement de sources d'informations publiques, de la presse financière de fournisseurs de données ESG externes ou sont directement obtenues par le biais d'échanges avec les sociétés concernées.

Risques en matière de durabilité spécifiques aux actifs

Les risques associés aux aspects ESG peuvent avoir une incidence négative sur la valeur de marché d'un actif. La valeur de marché d'instruments financiers émis par des sociétés qui ne satisfont pas aux standards ESG ou ne se sont pas (non plus) engagées à respecter ces standards à l'avenir peut être négativement affectée par la matérialisation éventuelle des risques en matière de durabilité. Les dommages d'ordre réputationnel ou l'application de sanctions éventuelles sont des exemples

d'événements susceptibles d'avoir une influence sur la valeur de marché. Les risques physiques ou de transition causés par le changement climatique sont d'autres exemples à retenir.

Risques opérationnels spécifiques en matière de durabilité

Les Compartiments de la Société de gestion peuvent subir des pertes dues à des désastres écologiques, des incidents d'origine sociale en lien avec les employés ou des tiers ainsi qu'à des défaillances en matière de gouvernance d'entreprise. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque d'attention portée aux questions de durabilité.

La liste ci-dessus des facteurs de risque auxquels sont exposés les investissements dans un Compartiment ne prétend pas être exhaustive. D'autres risques peuvent exister. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels avant de décider de souscrire des Actions.

5. ACTIONS

5.1. Dispositions générales, émission d'actions

Conformément aux Statuts, les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre des Actions correspondant aux différents Compartiments dont chacun détient un portefeuille d'actifs et de passifs. Au sein de chaque Compartiment, les Administrateurs peuvent émettre des Catégories ayant des caractéristiques différentes, comme la structure tarifaire, le montant minimum de détention ou la monnaie de libellé. Les Catégories disponibles pour chaque Compartiment sont indiquées dans les sections respectives du Prospectus pour chaque Compartiment.

S'il apparaît qu'un détenteur d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie réservé aux Investisseurs institutionnels n'est pas un Investisseur institutionnel, le Conseil d'administration procédera à la conversion de ces Actions en Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie non réservé aux Investisseurs institutionnels ou à leur rachat forcé. Le Conseil d'administration refusera de donner effet à un transfert d'Actions et en refusera en conséquence l'inscription au registre des Actionnaires s'il apparaît qu'un tel transfert aboutirait à ce que des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie réservées aux Investisseurs institutionnels soient détenues, suite à ce transfert, par une personne n'étant pas un Investisseur institutionnel. Pour plus de détails, les investisseurs doivent consulter l'article 8 des Statuts.

Les critères d'éligibilité des Actionnaires exposés dans le présent Prospectus sont désignés collectivement « Critères d'éligibilité ». Même si les Actions doivent être négociables et cessibles sur la Bourse de Luxembourg dès leur inscription à la cote de ce marché (le Fonds n'ayant pas le pouvoir d'annuler les opérations enregistrées sur ce marché), les Critères d'éligibilité s'appliquent néanmoins à toute partie à qui des Actions sont transférées sur la Bourse de Luxembourg. La détention d'Actions par une partie qui ne satisfait pas aux Critères d'éligibilité peut aboutir au rachat forcé de ces Actions par le Fonds.

Le Fonds peut constituer de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Catégories. Le Prospectus sera mis à jour au fur et à mesure de la constitution de nouveaux Compartiments.

En principe, les Actions peuvent être achetées au Fonds à leur Prix de souscription ou vendues à celui-ci à leur Prix de rachat, l'un comme l'autre étant basé sur la Valeur nette d'inventaire des Actions en question. Le Prix de souscription est indiqué ci-dessous dans la section « Achat d'actions » et le Prix de rachat est indiqué ci-dessous sous l'intitulé « Vente d'actions ».

Les Actions sont disponibles uniquement sous forme nominative, sans certificat d'actions.

Des fractions d'Actions seront émises dans des dénominations allant jusqu'à deux décimales.

Les fractions d'Actions ne confèrent pas de droit de vote, mais participent au prorata aux distributions.

Le Fonds n'a pas le droit de délivrer de bons de souscription, des options ou d'autres droits de souscrire des Actions aux Actionnaires ou à d'autres personnes.

Les lois du Luxembourg du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie, telle que modifiée, du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, et du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, ainsi que les circulaires et règlements en rapport de la CSSF (en particulier le Règlement CSSF No 12-02, la Circulaire CSSF 13/556, la Circulaire CSSF 17/650, la Circulaire CSSF 18/684 et tous les règlements ou circulaires de la CSSF modifiant, complétant ou remplaçant ces textes), imposent des obligations aux professionnels intervenant dans le secteur financier pour empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif tels que le Fonds aux fins de blanchiment de capitaux. De ce fait, des mesures d'identification des investisseurs ont été imposées.

Le Fonds peut refuser en tout ou en partie une demande de souscription d'Actions. Dans un tel cas, les sommes accompagnant la demande ou leur solde seront, conformément à la loi et à la réglementation, retournées dès que possible au souscripteur à ses risques, sans intérêts et à ses frais.

5.2. Profil de l'investisseur type

Il est recommandé aux investisseurs potentiels d'un Compartiment de se faire conseiller par un conseiller financier indépendant avant de prendre une décision.

La directive MiFID II impose aux producteurs et aux distributeurs d'instruments financiers l'obligation de procéder à une évaluation du marché cible. Les facteurs pertinents sur lesquels la Société de gestion se fonde pour déterminer le marché cible de chaque Compartiment sont présentés dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.

5.3. Catégories d'actions

Le Fonds peut émettre différentes Catégories d'Actions, sur décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, qui peuvent se différencier entre autres par la structure tarifaire et la politique de distribution appliquée. Les Catégories de chaque Compartiment sont indiquées dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.

Les montants investis dans les différentes Catégories de chaque Compartiment sont investis dans un portefeuille d'investissements sous-jacents commun. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion peuvent décider de créer de nouvelles Catégories ayant des caractéristiques différentes (par ex. des catégories couvertes, des structures tarifaires différentes, différents minima de détention ou différentes monnaies de libellé).

Veuillez vous rendre sur le site Internet pour avoir la liste complète des Catégories dans lesquelles investir.

- Actions de Catégorie A

Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs.

- Actions de Catégorie ES

Les Actions de Catégorie ES sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie ES relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

- Actions de Catégorie F

Les Catégories F ont pour objet de permettre l'émission de Catégories d'Actions distinctes auprès d'investisseurs selon des modalités différentes, convenues avec ces derniers en fonction de leur situation spécifique. Ces modalités comprennent notamment le montant de l'investissement envisagé, la durée de détention des Actions considérée et le type d'investisseur. Chaque Catégorie F pourra être identifiée en référence à son ordre chronologique de création (Catégorie F1, Catégorie F2, Catégorie F3, etc.). À l'exception de la commission de gestion et de la commission de performance convenues avec l'investisseur concerné dans les limites exposées dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, chaque Catégorie F sera émise conformément aux termes indiqués dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment. Cela signifie que les

Catégories F peuvent consister en des Catégories de capitalisation comme de distribution, être couvertes ou non couvertes, et être émises dans des devises différentes.

Les Catégories F sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion. L'investissement en Actions des Catégories F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Un DIC distinct sera élaboré pour chaque Catégorie F émise.

- **Actions de Catégorie H**

Les Actions de Catégorie H (H1, H2, H3, etc.) sont réservées aux investisseurs ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion (directement ou indirectement). L'investissement en Actions des Catégories H requiert l'accord du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

- **Actions de Catégorie I**

Les Actions des Catégories I, I2 et I3 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions des Catégories I2 et I3 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

- **Actions de Catégorie J**

Les Actions de Catégorie J (J1, J2, J3, etc.) sont réservées aux investisseurs ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion (directement ou indirectement). L'investissement en Actions des Catégories J requiert l'accord du Conseil d'administration.

- **Actions de Catégorie R**

Les Actions de Catégorie R peuvent, dans certains cas bien particuliers et à l'entière discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, être offertes à la distribution dans certains pays et par l'intermédiaire de certains négociants, distributeurs, plateformes et/ou autres intermédiaires financiers qui ont conclu des conventions tarifaires distinctes avec leurs clients pour la prestation de services d'investissement qui ne sont normalement pas autorisées, ou qui ont convenu sur la base d'arrangements d'accepter ou de conserver des commissions selon la convention tarifaire distincte conclue avec leurs clients.

- **Actions de Catégorie S**

Les Actions de Catégorie S sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie S relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie S sera clôturé dès qu'un certain niveau de souscription aura été atteint pour le Compartiment concerné, selon les conditions indiquées dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.

- **Actions de Catégorie X**

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans un Compartiment particulier, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables eu égard au Compartiment concerné. L'investissement en Actions de Catégorie X relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

- **Actions de Catégorie Y**

Les Actions de Catégorie Y sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat spécifique avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Y relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

- **Actions de Catégorie Z**

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat spécifique avec le Fonds ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

- **Catégories de capitalisation**

Les catégories d'actions dont la dénomination se termine par le suffixe « acc. ». sont des Catégories d'Actions de capitalisation. Le résultat net et les plus-values nettes réalisées ne sont pas distribués et sont intégrés à la Valeur nette d'inventaire par Action.

- **Catégories de distribution**

Les catégories d'actions dont la dénomination se termine par le suffixe « dis. ». sont des Catégories d'actions de distribution. Des détails supplémentaires sur la politique de distribution de ces Catégories d'actions sont indiqués dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.

- **Catégories couvertes**

En ce qui concerne lesdites catégories couvertes, le Compartiment, à titre de principe général, envisage de couvrir l'exposition de change des Catégories couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment correspondant, afin d'atténuer l'effet des fluctuations de change entre la devise des Catégories couvertes et la Devise de référence applicable. Malgré ces précautions, il est impossible de garantir que cet objectif sera atteint. Cette activité peut accroître ou réduire le rendement de ces Catégories pour les investisseurs.

Du fait que ce type de couverture de change peut être utilisé au bénéfice d'une Catégorie couverte particulière, son coût et le profit ou la perte associés à l'opération de couverture seront imputables uniquement à la Catégorie couverte correspondante. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que les seuls coûts additionnels associés à ce type d'opération de couverture sont les coûts des opérations elles-mêmes liés aux instruments et contrats utilisés. Les coûts et le profit ou la perte associés à l'opération couverte seront imputables à la Catégorie couverte correspondante. Ainsi, les coûts et le profit ou la perte associés seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire par Action pour la Catégorie d'actions correspondante.

Afin de mettre en place la couverture de change, le Fonds peut utiliser tout instrument financier dérivé autorisé en vertu de l'article intitulé « Restrictions d'investissement » du Prospectus.

- **Catégories non couvertes**

Les Catégories non couvertes ne feront pas l'objet d'une couverture contre la Devise de référence du Compartiment, ce qui signifie que la performance de ces Catégories dépendra des fluctuations du taux de change entre leur Devise de référence et celle du Compartiment. Ces fluctuations pourront affecter le rendement de ces Catégories pour les investisseurs ainsi que la Valeur nette d'inventaire par Action.

5.4. Achat d'actions

Les Actions de chaque Compartiment peuvent être souscrites via l'Administrateur de l'OPC. Les investisseurs doivent lire le DIC approprié et signer le formulaire de souscription. Les demandes de souscription doivent être acceptées par le Conseil d'administration ou par la Société de gestion, en tout ou partie, à son entière discrétion et sans engager sa responsabilité. Le Fonds peut également accepter des souscriptions transmises par STP ou par télécopie.

Dans certains cas, en fonction de la nature de l'accord passé avec une banque, un (sous-)distributeur ou un établissement financier autorisé à offrir et à vendre les Actions, la banque, le (sous-)distributeur ou l'établissement financier peut percevoir une commission de souscription initiale, auquel cas celle-ci ne s'ajoute pas au Prix de souscription et n'est pas au bénéfice de la Société de gestion ou du Fonds. Les investisseurs doivent demander à la banque, au (sous-)distributeur ou à l'établissement financier par le biais duquel ils investissent de leur confirmer si une commission de souscription initiale s'applique à leur achat et, si tel est le cas, comment elle est perçue.

Une demande de souscription d'Actions pour un Jour d'évaluation doit être reçue complète et approuvée par l'Administrateur de l'OPC comme indiqué dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.

Les souscripteurs qui souhaitent souscrire des Actions doivent remplir un formulaire de souscription et l'envoyer à l'Administrateur de l'OPC avec tous les documents d'identification requis. Faute de recevoir ces documents, l'Administrateur de l'OPC demandera ces renseignements et les documents nécessaires pour vérifier l'identité d'un souscripteur. Les Actions ne seront émises qu'une fois que l'Administrateur de l'OPC aura reçu à sa convenance l'ensemble

des renseignements et des documents nécessaires pour vérifier l'identité du souscripteur. Les souscripteurs qui souhaitent souscrire des Actions réservées aux Investisseurs institutionnels doivent fournir à l'Administrateur de l'OPC les renseignements et les documents lui permettant de vérifier que le souscripteur en question est un Investisseur institutionnel. La non-fourniture de ces documents ou renseignements est susceptible de retarder le processus de souscription ou d'entraîner l'annulation de la demande de souscription.

Le Prix de souscription est à payer dans la Devise de référence de la Catégorie et doit être versé au Dépositaire comme spécifié pour chaque Compartiment dans la section du Prospectus correspondante au Compartiment.

L'émission d'Actions du Fonds est interdite :

- pendant la période au cours de laquelle le Fonds n'a pas de Dépositaire ;
- lorsque le Dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou cherche un arrangement avec des créanciers, une suspension de paiement ou une gestion contrôlée ou fait l'objet de procédures similaires.

Dans certains pays où les Actions sont offertes, un Actionnaire peut être tenu de payer, en sus du Prix de souscription, des taxes et des droits d'enregistrement.

Le Conseil d'administration peut à son entière discrétion accepter en paiement d'une souscription tout ou partie du prix en nature plutôt qu'en liquidités. Dans l'exercice de cette discrétion, le Conseil d'administration prendra en compte l'objectif d'investissement, la politique d'investissement et les restrictions d'investissement du Compartiment et estimera si les actifs en nature proposés répondent à ces critères. Les apports en nature doivent faire l'objet d'un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé pour confirmer leur valeur. Le Conseil d'administration fera en sorte que l'Administrateur de l'OPC emploie, pour déterminer la valeur à attribuer à ces titres remis en paiement du prix de souscription, les mêmes critères d'évaluation que ceux utilisés pour déterminer la Valeur nette d'inventaire. À réception des documents de souscription convenablement renseignés, l'Administrateur de l'OPC allouera le nombre requis d'Actions selon la procédure normale. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser d'enregistrer un Actionnaire potentiel jusqu'à ce que le souscripteur ait apporté la preuve de son droit de propriété sur les actifs en question et dûment procédé à leur transfert. Le souscripteur prendra à sa charge les frais de conservation et les autres frais (y compris ceux du rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé) attachés au transfert des actifs, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

L'Administrateur de l'OPC remet les confirmations ou l'enregistrement des Actions dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné. Les souscripteurs doivent toujours vérifier cette confirmation afin de veiller à ce que l'enregistrement ait été correctement effectué. Ceci inclura également un numéro de compte personnel qui, avec les coordonnées personnelles de l'Actionnaire, constitue la preuve de son identité auprès du Fonds. L'Actionnaire utilisera le numéro de compte personnel dans toutes ses opérations avec le Fonds, l'Administrateur de l'OPC, un (sous-)distributeur et une banque correspondante.

Toute modification des coordonnées personnelles ou perte de numéro de compte de l'Actionnaire doit être communiquée sans délai à l'Administrateur de l'OPC ou au (sous-)distributeur concerné, qui informera au besoin l'Administrateur de l'OPC par écrit. À défaut, cela pourra se traduire par un retard de traitement d'une demande de souscription, de rachat ou de conversion.

Le Fonds se réserve le droit de demander une garantie, une autre vérification du droit de propriété ou une revendication de propriété contresignée par une banque, un courtier en valeurs ou une autre partie acceptable par lui avant d'accepter la modification en question.

En cas de refus d'une souscription en tout ou en partie, les fonds de cette souscription ou leur solde seront, conformément à la loi, retournés dès que possible au souscripteur à ses risques et sans intérêts par virement postal ou bancaire.

À défaut de paiement des Actions en temps voulu (ou à défaut de réception d'un formulaire de souscription en bonne et due forme pour une souscription initiale), la demande de souscription peut être considérée comme nulle et non avenue et les Actions précédemment allouées peuvent être annulées. Cela peut également entraîner la facturation par la Société de gestion, le Fonds ou le distributeur au souscripteur défaillant ou à son intermédiaire financier des frais ou des pertes encourus par les susvisés ainsi que par un Compartiment éventuel, qui les déduiront des sommes détenues par le souscripteur dans le Fonds ou des liquidités déjà reçues de sa part pour la souscription, ou entraîner l'engagement d'une

action à l'encontre du souscripteur défaillant ou de son intermédiaire financier. Les montants restituables au souscripteur seront détenus par le Fonds, sans paiement d'intérêts.

Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, suspendre temporairement ou limiter l'émission d'Actions, ou y mettre un terme définitif, à l'endroit de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays et certains territoires, ou les exclure de la souscription des Actions, s'il considère qu'une telle mesure est appropriée pour protéger les Actionnaires du Fonds.

Le seuil minimum de souscription initiale et des souscriptions suivantes pour chaque Compartiment ainsi que le seuil minimum de détention (ou, si le Compartiment comprend plusieurs Catégories, pour chaque Catégorie) est spécifié dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment. Les Administrateurs peuvent fixer différents seuils de souscription ou de détention minimum pour les investisseurs dans certains pays. Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent renoncer à leur entière discrétion à appliquer un seuil minimum de souscription initiale ou suivante ou un seuil minimum de détention, dans des circonstances particulières ou certaines situations, notamment, à titre indicatif, lorsqu'un investisseur potentiel dans un Compartiment ou une Catégorie détient déjà des investissements dans le Fonds qui dépassent, s'ils sont agrégés, le seuil en question, ou si un investisseur potentiel s'est engagé à atteindre le seuil d'investissement minimum dans un délai déterminé, ou s'il s'agit de banques, de (sous-)distributeurs ou d'établissements financiers qui souscrivent au nom de leurs clients.

Pour les mêmes raisons, mais toujours conformément aux Statuts, les Administrateurs peuvent adopter des modalités spéciales de paiement pour les investisseurs dans certains pays. Les détails appropriés sur ces modalités sont disponibles dans les pays concernés avec le Prospectus.

Les Actionnaires sont informés de ce que leurs données à caractère personnel ou les renseignements donnés dans les documents de souscription ou autrement pour leur demande de souscription d'Actions, ainsi que des précisions sur les Actions détenues, sont conservés sous format numérique et traités conformément aux dispositions de la loi du Luxembourg du 2 août 2002 sur la protection des données, telle que modifiée, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **Règlement général sur la protection des données** » ou « **RGPD** »).

Les Actionnaires peuvent refuser de communiquer au Fonds leurs données personnelles et, ce faisant, l'empêcher d'utiliser ces données. Néanmoins, si tel est le cas, les personnes concernées ne peuvent devenir Actionnaires.

Le Fonds a besoin des données à caractère personnel des Actionnaires pour être en mesure, entre autres, d'assurer les services requis par les Actionnaires et d'exécuter ses obligations légales et réglementaires.

Les Actionnaires ont un droit d'accès et de rectification de leurs données à caractère personnel lorsque ces données sont incorrectes ou incomplètes.

Les données à caractère personnel ne sont pas détenues plus longtemps que nécessaire en vue de leur traitement. Elles sont conservées pendant le délai requis par la loi.

Les investisseurs doivent savoir que leurs données ou renseignements à caractère personnel (visés ci-dessus) peuvent être communiqués à la Société de gestion et à toute société affiliée, pour les besoins du développement et du traitement de relations commerciales avec les Actionnaires.

Les investisseurs doivent également savoir que leurs données ou renseignements à caractère personnel (visés ci-dessus) peuvent être communiqués (i) à l'Administrateur de l'OPC, au Dépositaire et aux autres membres de son groupe ainsi qu'aux autres parties qui participent à la relation commerciale (par ex. des centres de traitement, des agents de traitement ou de paiement), dont des sociétés sises dans des pays où les lois de protection des données peuvent être inexistantes ou d'un niveau inférieur à celui existant dans l'Union européenne, ou (ii) lorsque les dispositions légales ou réglementaires l'exigent (du Luxembourg ou autre).

Des informations complémentaires sur le traitement des données à caractère personnel, les droits des investisseurs (par ex., le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification ou d'effacement de celles-ci ou de limitation de leur traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle)

ainsi que d'autres informations sont/seront communiquées aux investisseurs via l'avis de confidentialité du Fonds ou le bulletin de souscription.

5.5. Vente d'actions

Les Actionnaires peuvent quitter à tout moment le Fonds en envoyant un formulaire de rachat à l'Administrateur de l'OPC, ce formulaire de rachat constituant une demande irrévocable de rachat (en tout ou en partie). Le Fonds peut accepter les demandes de rachat transmises par STP ou télécopie.

Si, pour une quelconque raison, le seuil minimum de détention par un Actionnaire d'Actions d'un Compartiment donné (ou, si plusieurs Catégories d'Actions ont été émises dans ce Compartiment, d'une Catégorie donnée) passe sous le seuil spécifié pour chaque Compartiment dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, l'Actionnaire pourra à l'entière discrétion du Conseil d'administration considérer que cet Actionnaire a demandé le rachat de la totalité de ses Actions de ce Compartiment (ou, le cas échéant, de cette Catégorie).

Sauf indication contraire dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, il n'y a pas de commission de rachat. Toutefois, le montant remboursé peut être minoré des frais, taxes et droits de timbre payables.

Le Prix de rachat des Actions présentées au rachat sera payé dans le délai indiqué dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.

Le rachat des Actions du Fonds sera interdit :

- pendant la période au cours de laquelle le Fonds n'a pas de Dépositaire ;
- lorsque le dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou cherche un arrangement avec des créanciers, une suspension de paiement ou une gestion contrôlée ou fait l'objet de procédures similaires.

Dès le paiement du Prix de rachat, les Actions correspondantes seront immédiatement radiées du registre des Actions du Fonds. Tous impôts, commissions et autres frais dus dans les pays dans lesquels les Actions sont rachetées seront facturés.

Le Prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au Prix de souscription payé à la date d'émission des Actions, selon les changements de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Une déclaration de confirmation sera envoyée par télécopie, e-mail ou par la poste à l'Actionnaire concerné (ou, à sa demande, à un tiers), avec indication détaillée du produit du rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation. Il est recommandé à l'Actionnaire de vérifier cette déclaration pour s'assurer que l'opération a été correctement enregistrée.

Les Actionnaires doivent noter qu'il peut être impossible d'obtenir le rachat des Actions par l'intermédiaire d'un distributeur pendant les jours de fermeture de ce distributeur.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans la Devise de référence de la Catégorie concernée au plus tôt après le Jour d'évaluation (comme indiqué dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment), sauf contrainte légale telle que des mesures de contrôle des changes ou des restrictions des mouvements de capitaux, ou d'autres circonstances échappant au contrôle du Dépositaire, rendant impossible ou impraticable le transfert du montant du rachat vers le pays dans lequel la demande de rachat a été présentée.

Si nécessaire, l'Administrateur de l'OPC procédera à l'opération monétaire nécessaire pour convertir les sommes d'argent du rachat de la Devise de référence de la Catégorie en devise appropriée au rachat. Cette opération monétaire sera effectuée avec le Dépositaire ou un distributeur, s'il y a lieu, aux frais et aux risques de l'Actionnaire ayant demandé le rachat.

Le Conseil d'administration peut, avec l'accord préalable de l'Actionnaire ayant demandé le rachat, faire droit à une demande de rachat en nature par le transfert d'investissements sous-jacents à cet Actionnaire. Ces investissements sous-jacents seront de valeur équivalente à celle des Actions rachetées. La nature et le type des investissements sous-jacents à transférer seront déterminés de façon équitable et raisonnable, sans porter atteinte aux intérêts des autres Actionnaires. L'évaluation retenue pour ce transfert sera confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé du Fonds, dont le coût sera à la charge de l'Actionnaire ayant demandé le rachat. Le Conseil d'administration veillera à ce que le transfert d'avoirs en nature en cas de rachat ne porte pas atteinte aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment en

répartissant dans toute la mesure possible le rachat en nature sur l'ensemble du portefeuille de titres du Compartiment. Les frais de ces rachats en nature seront à la charge de l'Actionnaire ayant demandé le rachat.

Si le rachat (ou la conversion) d'Actions d'un Compartiment un Jour d'évaluation donné concernant un ou plusieurs Actionnaires dépasse 10 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions de ce Compartiment en circulation ce Jour d'évaluation, le Fonds peut réduire le nombre de rachats (ou de conversion) à 10 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions de ce Compartiment à ce Jour d'évaluation. Pour préserver les intérêts des Actionnaires, cette limitation s'appliquera à tous les Actionnaires ayant demandé le rachat (ou la conversion) de leurs Actions d'un Compartiment un Jour d'évaluation, au prorata des Actions du Compartiment dont ils auront demandé le rachat (ou la conversion). Tout rachat (ou conversion) non effectué ce Jour d'évaluation sera reporté au Jour d'évaluation suivant. Il fera l'objet, lors de ce Jour d'évaluation, des mêmes limitations, avec ordre de priorité en fonction de la date de réception de la demande de rachat (ou de conversion). En cas de report d'une demande de rachat (ou de conversion), le Fonds en informera les Actionnaires concernés.

Le rachat d'Actions peut être suspendu par décision du Conseil d'administration dans les circonstances visées dans le chapitre intitulé « SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE » ou par décision de la CSSF lorsque l'intérêt du public ou des Actionnaires l'exige, en particulier lorsque les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles concernant l'activité du Fonds n'ont pas été respectées.

Aucun paiement ne sera fait à des tiers.

Si le Fonds constate qu'une personne qui n'est pas en droit de détenir des Actions du Fonds, par exemple une Personne des États-Unis n'étant pas un « investisseur accrédité », selon la définition de la Règle 501(a) du Règlement D pris pour application du U.S. Securities Act ou un « acheteur averti » selon la définition du U.S. 1940 Act et ses textes d'application, ou une personne n'étant pas un Investisseur institutionnel (pour les Catégories réservées aux Investisseurs institutionnels) est, soit seule soit conjointement avec d'autres personnes, directement ou indirectement, le propriétaire véritable ou enregistré des Actions, le Fonds peut, à son entière discrétion et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat forcé des Actions au Prix de rachat comme indiqué ci-dessus, après l'avoir notifié, et suite au rachat cette personne cessera d'être propriétaire de ces Actions. Le Fonds peut demander à un Actionnaire de lui communiquer les renseignements qu'il estime nécessaires pour déterminer si ou non, il est ou sera en droit de détenir des Actions du Fonds.

Le Fonds peut également forcer le rachat d'Actions détenues par ou pour le compte de : (i) une personne qui n'a pas fourni les renseignements nécessaires demandés par le Fonds afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, comme, par exemple celles de la loi FATCA et/ou de la NCD ; (ii) une personne pouvant exposer le Fonds à un risque financier potentiel.

5.6. Conversion d'actions

La conversion d'Actions n'est possible que si elle est explicitement prévue dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment. Même si cela est autorisé, la conversion des Actions du Fonds est interdite :

- pendant la période au cours de laquelle le Fonds n'a pas de Dépositaire ;
- lorsque le dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou cherche un arrangement avec des créanciers, une suspension de paiement ou une gestion contrôlée ou fait l'objet de procédures similaires.

Sous réserve de satisfaire aux critères pour être en droit d'investir, un Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie dans le même Compartiment, à condition que la valeur des Actions à convertir soit au moins égale au seuil d'investissement initial ou subséquent fixé pour chaque Compartiment dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment (sous réserve de toute renonciation comme indiqué dans le chapitre « ACHAT D' ACTIONS »).

Les conversions en Actions des Catégories ES ne sont possibles que pour les Investisseurs institutionnels et sont subordonnées au consentement du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

Les conversions vers les Catégories F ne sont possibles que pour les Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion et sont subordonnées au consentement de cette dernière.

Les conversions en Actions des Catégories H1, H2 ou H3 ne sont possibles que pour les Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion et sont subordonnées au consentement du Conseil d'administration.

Les conversions en Actions de Catégorie I, de Catégorie I2 et de Catégorie I3 ne sont possibles que pour les Investisseurs institutionnels, les conversions en Actions de Catégorie I2 et de Catégorie I3 étant subordonnées à l'accord discrétionnaire du Conseil d'administration.

Les conversions en Actions de Catégorie S ne sont possibles que pour les Investisseurs institutionnels, les investissements étant subordonnés à l'accord discrétionnaire du Conseil d'administration, à condition que la Catégorie n'ait pas été fermée à l'investissement du fait que la Valeur nette d'inventaire spécifiée a déjà été investie dans le Compartiment concerné.

Les conversions en Actions de Catégorie X seront subordonnées à l'accord discrétionnaire du Conseil d'administration. Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans un Compartiment particulier, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables eu égard au Compartiment concerné.

Les conversions en Actions de Catégorie Y et Z ne sont possibles que pour les Investisseurs institutionnels, les investissements étant toujours subordonnés à l'accord discrétionnaire du Conseil d'administration.

Un Actionnaire souhaitant convertir en une Catégorie réservée aux Investisseurs institutionnels devra remettre à l'Administrateur de l'OPC les renseignements et les documents établissant qu'il est un Investisseur institutionnel.

Sauf indication contraire dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, les conversions sont sans frais.

Les Actionnaires doivent lire le DIC correspondant, renseigner et signer une demande de conversion irrévocable adressée avec tous les documents nécessaires à l'Administrateur de l'OPC. Le Fonds peut également accepter les demandes de conversion transmises par STP ou télécopie.

Si, pour une quelconque raison, la valeur des avoirs d'un Actionnaire en Actions d'un Compartiment donné (ou, si le Compartiment comporte plusieurs Catégories, en Actions de cette Catégorie) tombe sous le seuil d'avoir minimum spécifié pour ce Compartiment ou cette Catégorie dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment (sous réserve de toute renonciation comme indiqué dans le chapitre « ACHAT D'ACTIONS »), l'Actionnaire pourra à l'entière discrétion du Conseil d'administration considérer que cet Actionnaire a demandé la conversion de la totalité de ses Actions de ce Compartiment (ou, le cas échéant, de cette Catégorie).

Les conversions sont effectuées sur la base de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments et/ou des Catégories concernés le jour où l'Administrateur de l'OPC reçoit la demande de conversion en bonne et due forme, sous réserve que ce jour soit un Jour d'évaluation pour les Compartiments et/ou les Catégories concernées par la conversion et que la demande de conversion ait été reçue en bonne et due forme comme indiqué dans section du Prospectus correspondant à chaque Compartiment. Les Actions ne peuvent pas être converties si la fixation de la Valeur nette d'inventaire d'un des Compartiments ou des Catégories concernés est suspendue.

Un ordre de conversion peut nécessiter que la monnaie dans laquelle un Compartiment ou une Catégorie est libellé soit changée en une autre monnaie. Dans un tel cas, le nombre d'Actions du nouveau Compartiment (défini ci-après) résultant de la conversion sera tributaire du taux de change net de cette devise appliquée.

Le taux auquel les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie (« **Compartiment/Catégorie initial** ») sont converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie (« **Nouveau Compartiment/Catégorie** ») est déterminé par la formule suivante :

$$F = \frac{A \times (B - C) \times E}{D}$$

A est le nombre d'Actions du Compartiment initial ou de la Catégorie initiale objet de l'ordre de conversion ;

B est la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment Initial ;

C est la commission de conversion, s'il y a lieu ;

D est la Valeur nette d'inventaire par Action du Nouveau compartiment ou de la Nouvelle catégorie ;

E est le taux de change (au Luxembourg) entre la devise du Compartiment initial ou de la Catégorie initiale et la devise du Nouveau compartiment ou de la Nouvelle catégorie. Si le Compartiment/Catégorie initial et le Nouveau Compartiment/Catégorie ont la même monnaie, E sera égal à 1 ; et

F est le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment ou de la Nouvelle catégorie obtenues par conversion.

Une déclaration de confirmation sera envoyée par télécopie, e-mail ou par la poste à l'Actionnaire (ou au tiers indiqué par le souscripteur), présentant en détail les opérations de conversion dès que possible une fois que la Valeur nette d'inventaire des Actions converties aura été déterminée. Il est recommandé aux Actionnaires de vérifier cette déclaration pour s'assurer que les opérations ont été correctement enregistrées.

5.7. Transfert d'actions

Un transfert d'Actions se fait par un document écrit signé par le cédant, avec indication du nom du cessionnaire, de la référence du compte approprié, de l'identifiant du fonds et du nombre d'Actions cédées, ou présenté de toute autre manière ou sous toute autre forme et avec les éléments de preuve que le Conseil d'administration et l'Administrateur de l'OPC estimeront appropriés. Un formulaire de transfert est disponible sur demande auprès de l'Administrateur de l'OPC. Les instructions de transfert pourront être périodiquement transmises sous forme électronique approuvée par le Conseil d'administration et l'Administrateur de l'OPC. Le transfert prend effet à l'enregistrement du cessionnaire en tant que détenteur des Actions. Le cessionnaire doit apporter les garanties indiquées dans le formulaire de souscription du Fonds, sous réserve de l'accord discrétionnaire du Conseil d'administration, et détenir des Actions à concurrence de la valeur minimum de souscription et du seuil minimum de détention et dans le respect de toutes les autres dispositions indiquées dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment. Il doit également fournir les renseignements supplémentaires que l'Administrateur de l'OPC et le Fonds estimeront nécessaires, notamment, s'il y a lieu, pour vérifier que le cessionnaire est un Investisseur institutionnel. Le Conseil d'administration peut fixer différents seuils de souscription minimum ou de détention minimum dans certains pays.

Le Conseil d'administration peut refuser, à son entière discrétion, d'effectuer un transfert d'Actions si celui-ci est susceptible d'avoir un désavantage significatif pour le Fonds ou les Actionnaires sur les plans réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou administratif.

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut demander à son entière discrétion le transfert des Actions détenues par une personne s'il apparaît que ces Actions sont, directement ou indirectement, la propriété réelle d'une personne entraînant ou susceptible d'entraîner, en raison de la détention de ces Actions, un désavantage sur le plan réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou administratif significatif pour le Fonds ou ses Actionnaires.

5.8. Répartition des revenus, réinvestissement des revenus

Des précisions sur la politique de distribution de chaque Compartiment figurent dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.

Le Conseil d'administration peut, au titre des Catégories de distribution d'un Compartiment, effectuer des distributions aux Actionnaires de ces Catégories. Sauf indication contraire dans la section correspondant au Compartiment, les revenus nets (après déductions des frais et des réserves) réellement perçus par le Compartiment et attribuables à la Catégorie concernée que la Société de gestion, à sa seule discrétion, considère comme des revenus distribuables, seront distribués aux Actionnaires de la Catégorie en question. Une distribution ayant pour effet de faire passer l'actif net du Fonds sous le seuil fixé par la loi applicable ne sera pas effectuée.

Les distributions qui n'ont pas été réclamées après cinq ans à compter de leur date de paiement deviennent caduques et reviennent au Compartiment concerné. Les distributions déclarées, mais non réclamées et détenues par le Fonds pour le compte d'un Actionnaire ne sont pas productives d'intérêts. Les investisseurs doivent consulter un conseiller fiscal quant au régime fiscal des distributions prélevées sur le résultat et/ou le capital dans leur pays de résidence ou de domiciliation fiscale.

6. PRÉVENTION DES RISQUES DE SYNCHRONISATION DES MARCHÉS ET DE NÉGOCIATION TARDIVE

6.1. Synchronisation des marchés

Le Fonds ne permet pas en connaissance de cause des investissements ayant recours aux pratiques de Market timing, car elles peuvent porter préjudice aux intérêts des Actionnaires.

La Circulaire CSSF 04/146 définit le market timing comme une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de l'organisme de placement collectif.

Cette pratique peut être mise en œuvre si la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est calculée à partir de cours du marché qui ne sont plus à jour (cours périmés) ou si le Compartiment accepte des ordres un Jour ouvrable après le calcul de la Valeur nette d'inventaire pour ce Jour d'évaluation.

Les pratiques de Market timing ne sont pas acceptables, car elles peuvent affecter la performance d'un Compartiment en accroissant ses coûts et/ou la dilution de la Valeur nette d'inventaire. Le Fonds n'est pas conçu pour des investisseurs ayant un horizon d'investissement à court terme. Les activités susceptibles d'affecter les intérêts des Actionnaires (par ex. en perturbant les stratégies d'investissement ou en alourdissant les frais), comme le Market timing ou l'utilisation du Fonds en tant que véhicule pour des transactions excessives ou à court terme ne sont pas autorisées.

Étant entendu que les Actionnaires peuvent avoir le besoin légitime d'ajuster leurs investissements de temps à autre, le Conseil d'administration a la faculté, s'il considère à sa discrétion que ces activités portent atteinte aux intérêts des Actionnaires, de prendre les mesures dissuasives appropriées.

En conséquence, si le Fonds constate ou soupçonne qu'un Actionnaire exerce ou tente d'exercer de telles pratiques, il peut suspendre, annuler, rejeter ou convertir des demandes de souscription d'Actions et prendre toutes mesures appropriées pour protéger le Fonds et ses Actionnaires.

6.2. Négociation tardive

Le Fonds s'oppose strictement à l'achat ou à la vente d'actions après la clôture des opérations à des cours de clôture déjà établis ou prévisibles, c'est-à-dire à la négociation tardive. Dans tous les cas, le Fonds s'assure que les Actions sont émises et rachetées sur la base d'une valeur d'Action jusqu'alors inconnue de l'Actionnaire. Toutefois, si un Actionnaire est soupçonné de s'engager dans des opérations de négociation tardive, le Fonds peut rejeter l'ordre de rachat ou de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait éliminé tout doute concernant son ordre.

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

7.1. Devise de référence

La Devise de référence du Fonds est l'euro et la Valeur nette d'inventaire du Fonds est exprimée en euro.

7.2. Principes d'évaluation

Sauf indication contraire dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, l'Administrateur de l'OPC calcule la Valeur nette d'inventaire jusqu'à au moins deux décimales chaque Jour d'évaluation.

La Valeur nette d'inventaire par Action est calculée en divisant les actifs nets du Compartiment ou de la Catégorie, selon le cas, à savoir la valeur des actifs du Compartiment ou de la Catégorie moins les engagements du Compartiment ou de la Catégorie, par le nombre d'Actions en circulation du Compartiment ou de la Catégorie.

a. Les actifs du Fonds comprennent :

- i. toutes les liquidités en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts provisionnés ;
- ii. tous les effets et billets encaissables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres non encore encaissés) ;

- iii. toutes les obligations, billets à terme, parts, actions, débentures, parts ou actions d'organismes de placement collectif, droit de souscription, bons de souscription, options et autres placements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds ou que ce dernier a souscrits ;
- iv. toutes les actions, dividendes en actions, dividendes en numéraire et distributions en numéraire à recevoir par le Fonds (le Fonds pouvant néanmoins faire des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par la négociation ex-dividende ou ex-droits ou des pratiques similaires) ;
- v. tous les intérêts échus ou courus sur les titres productifs d'intérêts détenus par le Fonds sauf si ces intérêts sont pris en compte dans le montant principal de ce titre ;
- vi. les dépenses préliminaires du Fonds pour autant qu'elles n'ont pas été amorties ; et
- vii. tous les autres actifs de quelque nature que ce soit, y compris les charges payées d'avance.

La valeur de ces actifs est déterminée comme suit :

- La valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des charges payées d'avance, des dividendes en numéraire et intérêts annoncés ou provisionnés, mais non encore encaissés, est le montant total de ces actifs, sauf dans les cas où ce montant ne sera pas payé ou reçu dans sa totalité, le montant étant alors obtenu après application des retenues que les Administrateurs considéreront comme appropriées et reflétant la valeur réelle de ces actifs ;
- La valeur des valeurs mobilières et/ou IFD cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs est basée, sauf pour celles qui sont définies au point 3) ci-dessous, sur le dernier cours disponible au moment de l'évaluation sur la Bourse de valeurs qui constitue le marché principal pour cette valeur ou sur le dernier cours disponible établi par un service d'évaluation des cours indépendant ;
- Lorsque les placements du Fonds sont à la fois cotés sur une Bourse de valeurs et négociés par des teneurs du marché à l'extérieur de cette Bourse de valeurs, le Conseil d'administration détermine le marché principal du placement en question, qui est évalué à son dernier cours disponible sur ce marché ;
- les titres négociés sur un autre marché réglementé sont évalués autant que possible comme indiqué au paragraphe 2) ;
- Dans la mesure où un titre du portefeuille du Fonds n'est pas, un Jour d'évaluation, coté sur une Bourse de valeurs ou négocié sur un autre marché réglementé, ou s'il n'y a pas de cours disponible, ou si, s'agissant de titres dont le cours est déterminé comme indiqué aux alinéas 2) et/ou 4), le Conseil d'administration considère qu'il n'est pas représentatif de leur valeur réelle, celle-ci sera déterminée avec prudence et de bonne foi, en se fondant sur les transactions normalement prévisibles ou sur d'autres principes d'évaluation appropriés ;
- Les IFD qui ne sont pas cotés sur une Bourse de valeurs officielle ou négociés sur un autre marché réglementé sont évalués quotidiennement de façon fiable et vérifiable et vérifiés par l'Administrateur de l'OPC ;
- Les parts ou actions dans des fonds d'investissement sous-jacents ouverts doivent être évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible diminuée des frais applicables ;
- les actifs liquides et les Instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché, à leur valeur nominale plus les intérêts échus, ou selon la méthode de l'amortissement du coût, conformément aux Orientations de l'ESMA sur une définition commune des fonds du marché monétaire européen. Si le Fonds estime que la méthode de l'amortissement peut être utilisée pour évaluer la valeur d'un Instrument du marché monétaire, il fera en sorte que cela n'entraîne pas un écart important entre la valeur de l'instrument du marché monétaire et la valeur calculée selon la méthode de l'amortissement ;
- Dans le cas où les méthodes de calcul mentionnées ci-dessus seraient inappropriées ou trompeuses, le Conseil d'administration pourra ajuster la valeur de tout investissement ou permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation pour les actifs du Fonds s'il estime que les circonstances justifient l'adoption d'un tel ajustement ou d'une autre méthode d'évaluation permettant de refléter plus fidèlement la valeur de ces investissements.

b. Les engagements du Fonds comprennent :

- i. tous les emprunts, les effets échus et les comptes à payer ;
- ii. tous frais administratifs échus ou à payer (y compris, à titre indicatif, les commissions des conseillers en placements, les commissions de performance ou de gestion, la commission du dépositaire et des agents administratifs) ;

- iii. toutes les obligations connues, présentes et futures, y compris les obligations contractuelles venues à échéance ayant pour objet des paiements en liquidités ou en nature, notamment le paiement de dividendes annoncés par le Fonds, mais non encore payés, dont le Jour d'évaluation tombe à la date d'enregistrement pour déterminer la personne y ayant droit ou à une date ultérieure ;
- iv. une provision appropriée pour impôts basée sur le capital et sur le revenu au Jour d'évaluation, déterminée périodiquement par le Fonds, et toute autre provision autorisée et approuvée par le Conseil d'administration pour couvrir notamment les frais de liquidation ; et
- v. tout autre engagement du Fonds de quelque nature que ce soit, excepté les engagements représentés par des Actions du Fonds. Pour déterminer le montant de ses engagements, le Fonds prend en compte toutes les dépenses à sa charge, dont les frais de constitution, de rémunération et autres de ses Administrateurs et cadres, notamment leur couverture d'assurance, les honoraires à payer de ses conseillers en placements ou ses gestionnaires de fonds, les rémunérations et frais de ses prestataires de services, ses cadres, ses comptables, les commissions du dépositaire et de ses correspondants, de l'agent domiciliataire, de l'agent de registre et de transfert, des agents payeurs et des représentants permanents sur les lieux d'enregistrement, et de tout autre mandataire employé par le Fonds, les commissions et les frais d'inscription des Actions du Fonds à la cote d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, les coûts liés à la recherche en investissement (sous réserve que cela soit prévu à la section du Compartiment concerné), le paiement des services d'accès aux entreprises, les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux au Luxembourg et à l'étranger, les honoraires pour services d'audit, les frais d'impression, d'information et de publication, y compris les frais de préparation, de traduction, de distribution et d'impression des prospectus, des notes, des agences de notation, des mémoires explicatifs, des déclarations d'enregistrement ou des rapports intermédiaires et annuels, les impôts et taxes étatiques, les frais de notification aux Actionnaires et les commissions de distribution à payer aux distributeurs des Actions du Fonds, les frais de change des devises et tous les autres frais d'exploitation, dont les frais d'achat et de vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais de gestion des garanties, les frais postaux, de téléphone et de télex. Le Fonds peut calculer des frais administratifs et autres frais de nature régulière ou récurrente à titre prévisionnel pour des périodes annuelles ou autres, et les provisionner à proportion sur ces périodes.

8. FRAIS

8.1. Commission de souscription initiale

Les Actions de toutes les Catégories peuvent être offertes à leur Valeur nette d'inventaire par Action plus une commission de souscription initiale dont le montant est indiqué dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment. La commission de souscription initiale peut fluctuer et être inférieure au plafond spécifié, en fonction du pays où les Actions sont offertes, de la banque, du (sous-)distributeur ou de l'établissement financier par l'intermédiaire duquel elles sont achetées, et/ou du nombre d'Actions achetées et/ou détenues. La commission de souscription initiale peut être perçue et conservée par la banque, le (sous-)distributeur ou l'établissement financier en question, ou par la Société de gestion ou un Compartiment qui charge de son recouvrement la banque, le (sous-)distributeur ou l'établissement financier par l'intermédiaire duquel les Actions sont achetées.

8.2. Frais de rachat

Sauf indication contraire dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, le rachat d'Actions ne donne pas lieu à la perception de frais.

8.3. Commission de conversion

Sauf indication contraire dans la section correspondant au Compartiment dont les Actions vont être converties, aucune commission de conversion n'est perçue.

8.4. Commission de la Société de gestion et commission de gestion

Le Fonds versera à la Société de gestion une commission de gestion de 0,005 % par Compartiment et par an.

En outre, la Société de gestion recevra du Fonds une commission de gestion en rémunération de ses services de gestionnaire en charge des décisions d'investissement au titre de chaque Compartiment, comme indiqué dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.

La Société de gestion peut payer, par prélèvement sur sa commission de gestion, une commission de commercialisation ou des commissions de rétrocession aux présentateurs éligibles d'investisseurs au Fonds. Elle peut également accorder par prélèvement sur sa propre commission de gestion des rabais à certains investisseurs en tenant compte de l'obligation d'agir dans l'intérêt des Actionnaires.

La Société de gestion peut aussi obtenir le remboursement des coûts associés à la recherche en investissement, sous réserve que cela soit prévu dans les sections du Prospectus correspondant aux Compartiments.

8.5. Commission du Dépositaire

Le Dépositaire reçoit, en vertu du Contrat de dépositaire, une commission de conservation annuelle et des honoraires de gestion annuels, conformément au tarif convenu avec le Fonds pour chaque Compartiment, dont le taux varie en fonction du pays où est effectué l'investissement et, dans certains cas, en fonction de la Catégorie. La commission de dépositaire est payable à la fin de chaque mois par le Fonds à l'égard de chaque Compartiment et est cumulée chaque Jour d'évaluation en fonction de la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation précédent et du nombre de transactions traitées. La commission de dépositaire versée par le Fonds ne dépassera pas 0,009 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, avec un minimum de 160 000 EUR par an pour le Fonds (à l'exclusion des frais de suivi de la trésorerie, des frais liés aux restrictions d'investissement, des frais de garde, des frais de transaction et autres frais et débours). Cette rémunération peut être accrue ou réduite pour tenir compte des pratiques du marché, par commun accord du Fonds et du Dépositaire auquel cas le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

8.6. Commission d'administration

L'Administrateur de l'OPC reçoit, en vertu du Contrat d'administration, une commission d'administration annuelle, conformément au tarif convenu avec le Fonds pour chaque Compartiment, dont le taux varie en fonction du pays où est effectué l'investissement et, dans certains cas, en fonction de la Catégorie. La commission d'administration est payable par le Fonds à la fin de chaque mois pour chaque Compartiment ; elle est provisionnée chaque Jour d'évaluation et calculée sur la valeur nette d'inventaire au Jour d'évaluation précédent et sur le nombre de transactions traitées au cours du mois en question. La commission d'administration est calculée en fonction d'un tarif convenu et ne dépasse pas en principe 0,025 % annuel de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, étant entendu que des honoraires minimums de 192 000 EUR par an sont dus pour l'ensemble du Fonds. Cette rémunération peut être accrue ou réduite pour tenir compte des pratiques du marché, par commun accord du Fonds et de l'Administrateur de l'OPC, auquel cas le Prospectus sera mis à jour en conséquence. De plus, l'Administrateur de l'OPC perçoit des honoraires supplémentaires pour transactions et maintenance, des majorations par catégorie d'actions et des frais de calcul d'impôts au titre des services d'agent de transfert.

Les frais de secrétariat central (incluant le service de domiciliation) payés par le Fonds à l'Agent domiciliataire et à l'Agent social sont calculés au temps passé, avec un montant de frais annuel minimum de 12 500 EUR.

8.7. Commission de performance

La Société de gestion reçoit du Fonds une commission de performance au titre de chaque Compartiment ou Catégorie, selon le cas, comme indiqué dans les sections du Prospectus correspondant aux Compartiments.

8.8. Commission de distribution

Sauf indication contraire dans les sections du Prospectus correspondant aux Compartiments, la Société de gestion ne perçoit aucune commission au titre de ses activités de distribution. En cas de délégation à des (sous-)distributeurs, la Société de gestion prendra en charge les commissions de ces (sous-)distributeurs par prélèvement sur ses propres actifs.

8.9. Frais de création

Les frais et charges de création du Fonds sont pris en charge par le Fonds en question et amortis sur une période de cinq (5) ans au plus à compter de la date de création. Les coûts de constitution de tout nouveau Compartiment seront assumés par le Compartiment concerné et amortis sur une période ne dépassant pas cinq (5) ans.

8.10. Frais d'exploitation

Le Fonds paie sur ses propres fonds certains frais et charges exposés pour les besoins de son exploitation et décrits plus en détail à la section « DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS ».

D'autres commissions peuvent être facturées à un Compartiment comme spécifié dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment.

9. CONSIDÉRATIONS FISCALES

9.1. Généralités

L'exposé suivant sur la fiscalité synthétise certains effets fiscaux au Luxembourg attachés au Fonds et aux Actionnaires en raison de leurs placements dans le Fonds, à titre simplement informatif. Il repose sur la loi et les usages en cours au Luxembourg à la date du présent Prospectus. Il n'y a aucune garantie que le régime fiscal du Fonds ou des Actionnaires ne sera pas affecté en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ou de leur interprétation. Cette synthèse à caractère général ne prétend pas être un conseil de nature juridique ou fiscal pour un investisseur particulier, et ne doit pas être prise comme telle. Il est donc recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux effets de la loi étatique, locale ou étrangère, y compris la loi du Luxembourg, à laquelle ils sont assujettis.

Le Fonds fournira régulièrement aux Actionnaires des informations financières comme indiqué dans les présentes, sans être tenu pour autant de fournir (ou de prendre en charge les frais afférents à) toute autre information qu'un Actionnaire peut être tenu de fournir aux autorités fiscales ou autres d'un pays donné en raison de la taille de ses avoirs ou pour une autre raison.

De même que pour tout placement, rien ne permet de garantir que le régime fiscal existant ou annoncé au moment de la réalisation d'un placement dans le Fonds se prolongera indéfiniment. Les renseignements donnés dans les présentes n'ont pas valeur de conseil juridique ou fiscal.

9.2. Fiscalité du Fonds

Le Fonds n'est pas imposable au Luxembourg sur les profits ou le résultat. Le Fonds est redevable au Luxembourg de la *taxe d'abonnement*, payable trimestriellement et ayant pour assiette la valeur de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre civil. La taxe d'abonnement est de 0,05 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie disponible à l'ensemble des investisseurs.

La taxe d'abonnement est de 0,01 % par an de la Valeur nette d'inventaire pour :

- les Compartiments ayant pour objet unique le placement collectif en Instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les Compartiments ayant pour objet unique le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- les Compartiments ou les Catégories réservés à un ou plusieurs Investisseurs institutionnels.

Un Compartiment qui satisfait aux critères suivants est exonéré de la taxe d'abonnement annuelle :

- les titres émis par le Compartiment sont réservés aux Investisseurs institutionnels ;
- le Compartiment a pour seul objectif le placement collectif en Instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- l'échéance résiduelle moyenne pondérée du portefeuille du Compartiment est de 90 jours au plus ; et
- le Compartiment a obtenu la notation la plus élevée attribuée par une agence de notation reconnue.

Le Fonds était redevable d'une taxe initiale à taux fixe de 75 EUR qui a été payée à sa constitution.

Les plus-values en capital ou les plus-values latentes des actifs du Fonds ne sont pas imposables au Luxembourg.

Les dividendes et intérêts perçus par le Fonds sur ses investissements sont dans de nombreux cas soumis à des retenues d'impôt à la source non recouvrables.

9.3. Norme commune de déclaration (« NCD »)

À la demande des pays membres du G8/G20, l'OCDE a élaboré une norme globale de déclaration afin de permettre un échange automatique d'informations multilatéral et complet à l'échelle mondiale. La norme CRS a été intégrée dans la directive modifiée relative à la coopération administrative (désormais communément appelée « **DAC 2** »), adoptée le 9 décembre 2014, que les États membres de l'UE devaient transposer dans leur droit national au plus tard le 31 décembre 2015. La DAC 2 a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 (la « **Loi CRS** »).

La Loi sur la NCD oblige certaines institutions financières du Luxembourg, et notamment le présent Fonds, à identifier les détenteurs de comptes et à établir leur lieu de résidence fiscale. À cet égard, une institution financière luxembourgeoise est tenue d'obtenir une auto-certification établissant le statut au regard de la NCD et/ou la domiciliation fiscale du détenteur de compte (et, dans certains cas, des personnes détenant le contrôle des investisseurs personnes morales) à l'ouverture d'un compte. Les investisseurs reconnaissent que le Fonds peut refuser leur investissement si l'auto-certification n'est pas remise au moment de la souscription.

En tant qu'organisme financier, le Fonds est en outre tenu d'identifier le statut au sens de la NCD et le lieu de résidence fiscale des Investisseurs (et, dans certains cas, des personnes détenant le contrôle des investisseurs personnes morales) qui ont investi avant l'entrée en vigueur de la NCD au 1er janvier 2016. À cet égard, le Fonds peut aussi demander aux investisseurs concernés de remplir un formulaire d'auto-certification, et bloquer leurs comptes s'il ne reçoit pas ledit document.

Les institutions financières luxembourgeoises devaient effectuer leur premier reporting d'informations relatives aux comptes financiers pour l'exercice 2016 concernant les titulaires de comptes et, le cas échéant, leurs personnes de contrôle fiscalement résidentes dans une juridiction déclarable (identifiée par règlement grand-ducal), auprès de l'*Administration des contributions directes* au plus tard le 30 juin 2017. Les autorités fiscales du Luxembourg ont commencé à échanger automatiquement ces informations avec les autorités fiscales étrangères compétentes à la fin du mois de septembre 2017. Le Fonds continuera de communiquer les informations soumises à la NCD aux autorités fiscales luxembourgeoises sur une base annuelle.

Les investisseurs sont invités à prendre conseil auprès de professionnels eu égard aux lois et règlements notamment en ce qui concerne la fiscalité et les mesures de contrôle des changes) applicables à la souscription, l'acquisition, la détention et la vente d'Actions dans leur lieu d'origine, de résidence ou de domiciliation.

9.4. Régimes d'échange d'informations fiscales

En vertu de la FATCA, le Fonds (ou chaque Compartiment) est tenu d'être en conformité avec d'importantes nouvelles exigences d'information et de retenue à la source conçues pour informer le Département du Trésor des États-Unis sur les comptes d'investissement détenus à l'étranger par des Ressortissants des États-Unis. La non-conformité à ces exigences expose le Fonds (ou chaque Compartiment) à des prélèvements à la source au titre d'impôts des États-Unis sur certains revenus (à compter du 1er janvier 2019) et revenus bruts ayant leur source aux États-Unis. Conformément à un accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Luxembourg, ratifié au Luxembourg par la Loi du 24 juillet 2015 relative à la FATCA, le Fonds (ou chaque Compartiment) peut être déclaré en conformité et donc non soumis aux prélèvements à la source d'impôts, s'il recueille des renseignements sur les contribuables des États-Unis et les communique directement aux autorités du Luxembourg. Les investisseurs peuvent être tenus de fournir des renseignements supplémentaires au Fonds afin de permettre à celui-ci (ou à un Compartiment) de satisfaire à ces obligations. La non-communication des renseignements demandés ou, s'il y a lieu, la non-satisfaction de ses propres obligations au titre de la FATCA expose un investisseur à la retenue à la source d'impôts des États-Unis, à la communication d'informations au fisc des États-Unis et/ou au rachat, au transfert ou à une autre forme de résiliation forcée de ses placements en Actions. Des indications détaillées sur les mécanismes et la portée de ce nouveau régime d'informations et de retenue à la source sont en cours de rédaction. Les dates de mise en place ou les effets de ces indications sur les opérations à venir du Fonds ou de ses Compartiments sont incertains.

L'approche intergouvernementale suivie pour la mise en œuvre de la législation FATCA a servi de source d'inspiration à l'OCDE qui a élaboré la NCD afin de lutter contre l'évasion fiscale offshore à l'échelle mondiale. Visant à accroître l'efficacité et à réduire les coûts pour les institutions financières, la NCD propose une norme commune de diligence raisonnable en matière de communication et d'échange d'informations relatives aux comptes financiers. Conformément à la NCD, les pays

participants obtiendront auprès des institutions financières déclarantes et échangeront automatiquement avec d'autres autorités fiscales sises dans les pays participants dans lesquels les investisseurs des institutions financières déclarantes sont résidents fiscaux, sur une base annuelle, des informations financières concernant chaque compte déclarable identifié par les institutions financières sur la base des procédures communes en matière de diligence raisonnable et de déclaration. Le Grand-Duché de Luxembourg a mis en œuvre la NCD. Par conséquent, le Fonds sera tenu de se conformer aux exigences de la NCD en matière de diligence raisonnable et de déclaration, telle qu'adoptée par le Grand-Duché de Luxembourg. Les investisseurs peuvent devoir fournir des informations supplémentaires au Fonds afin de lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la NCD. Un investisseur qui ne communiquerait pas les informations demandées peut-être exposé aux éventuelles sanctions qui en résultent ou à d'autres frais et/ou à la résiliation obligatoire de sa participation dans le Fonds.

Conformément à la législation en vigueur, le Fonds peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires relativement à la participation d'un investisseur afin de s'assurer que toute retenue d'impôt due par le Fonds ainsi que tous les frais, intérêts, dommages et autres pertes et passifs connexes encourus par le Fonds, l'Administrateur de l'OPC, la Société de gestion ou tout autre investisseur ou mandataire, délégué, employé, administrateur, dirigeant ou affilié de l'une des personnes susmentionnées en raison de la non-communication au Fonds des informations demandées, soit à la charge de l'investisseur concerné.

9.5. Considérations fiscales pour les Actionnaires

Conformément à la législation en vigueur au Luxembourg, les Actionnaires ne sont pas imposables sur les plus-values en capital et ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu ni au prélèvement à la source au Luxembourg, sauf s'ils ont leur domicile, sont résidents ou s'ils sont établis de manière stable au Luxembourg.

Il est prévu que des Actionnaires du Fonds seront résidents fiscaux dans de nombreux pays différents. En conséquence, le présent Prospectus ne prétend pas résumer les effets fiscaux de la souscription, la conversion, la détention ou le rachat ni de la détention sous une autre forme ou de la cession d'Actions du Fonds pour chaque investisseur. Ces conséquences varient en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire et de sa situation propre. Les investisseurs doivent s'informer des effets fiscaux de la souscription, l'achat, la détention, la conversion, du rachat ou la cession d'Actions sur leur situation au regard des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution et consulter s'il y a lieu leurs propres conseillers.

9.6. Fiscalité du Fonds au Royaume-Uni

Le Fonds, en tant qu'OPCVM, n'est plus considéré comme résident fiscal au Royaume-Uni. En conséquence, et sous réserve de ne pas exercer d'activité commerciale au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable au Royaume-Uni au regard de la fiscalité des entreprises au Royaume-Uni ou par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence sise au Royaume-Uni, ce qui le rendrait imposable à l'impôt sur les sociétés, le Fonds n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés, sur le revenu ni à l'imposition des plus-values sur le capital sauf, comme indiqué ci-dessous, certains prélèvements à la source sur certains revenus au Royaume-Uni. Les Administrateurs vont organiser autant que possible les activités du Fonds sans établissement stable, succursale ou agence, sans pouvoir garantir cependant de satisfaire en permanence aux conditions pour éviter de constituer un établissement stable, une succursale ou une agence.

Les intérêts et les autres revenus perçus par le Fonds ayant leur source au Royaume-Uni peuvent être assujettis au prélèvement à la source.

10. OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ

10.1. Swing pricing

Dilution

Les Valeurs nettes d'inventaire par Action d'un compartiment peuvent être impactées à la baisse du fait de l'application de frais de transaction liés à l'achat et à la vente de leurs investissements sous-jacents, et de l'écart entre les prix acheteurs et vendeurs de ces investissements à la suite des souscriptions, rachats ou conversions relatifs aux Compartiments. Cette perte de valeur est appelée « dilution ».

Afin de pallier ce problème et de protéger les intérêts des Actionnaires, le Conseil d'administration appliquera le « swing pricing » (mécanisme d'ajustement de dilution) dans le cadre de sa politique de valorisation quotidienne pour les compartiments « ELEVA EURO BONDS STRATEGIES FUND », « ELEVA GLOBAL BONDS OPPORTUNITIES FUND », « ELEVA EUROPEAN MULTI OPPORTUNITIES FUND » et « ELEVA GLOBAL MULTI OPPORTUNITIES FUND ».

Cela signifie que dans certaines circonstances, le Conseil d'administration apportera des ajustements aux calculs de la Valeur nette d'inventaire par Action pour chaque Catégorie de ces Compartiments, afin de contrebalancer l'effet des frais de négociation et autres coûts, dans les cas où ceux-ci seraient considérés comme importants.

Ajustement de dilution

Dans le cadre habituel des activités, un ajustement de dilution sera déclenché automatiquement et régulièrement, selon les modalités décrites ci-dessous.

Le besoin de réaliser un ajustement de dilution dépendra de la valeur nette des souscriptions, conversions et rachats reçus par un Compartiment pour chaque Jour d'évaluation. Le Conseil d'administration se réserve ainsi le droit de réaliser un ajustement de dilution dès lors qu'un Compartiment observe une variation de trésorerie nette, qui dépasse le seuil établi de temps à autre par le Conseil d'administration par rapport à la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation précédent.

Le Conseil d'administration peut aussi effectuer un ajustement de dilution discrétionnaire s'il estime que cela relève de l'intérêt des Actionnaires existants.

Le Conseil d'administration a choisi l'approche du swing partiel. Cela consiste à évaluer quotidiennement l'activité nette des Actionnaires en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Si cette activité dépasse un seuil prédéfini, le mécanisme est appliqué au niveau du Compartiment. Le cas échéant, toutes les Catégories d'actions d'un Compartiment sont ajustées dans la même direction et selon le même pourcentage. Cela réplique l'impact de dilution, du fait que chaque Catégorie d'actions subit une dilution proportionnelle aux frais de négociation qui sont appliqués au niveau du portefeuille. Les seuils de swing pricing par Compartiment sont déterminés et approuvés par le Conseil d'administration.

S'il s'avère nécessaire, l'ajustement de swing sera inclus dans la Valeur nette d'inventaire publiée de la journée. Les investisseurs continueront de recevoir un seul cours basé sur la Valeur nette d'inventaire publiée, chaque jour susceptible d'avoir fait l'objet ou non d'un ajustement de dilution. Tous les investisseurs, qu'ils soient acheteurs ou vendeurs, négocieront sur la base de ce cours. Le fait que la valeur nette d'inventaire ait été ajustée à la hausse ou à la baisse ne sera pas indiqué.

Dans la procédure susmentionnée, le seuil sera déterminé et révisé par le Conseil d'administration. Ce faisant, le Conseil d'administration est au fait de la raison d'être de l'ajustement afin de protéger les Actionnaires existants des effets de dilution liés à des volumes de transactions importants. Le Conseil d'administration fixera donc le seuil à un niveau permettant de protéger les Actionnaires et en même temps, de minimiser la volatilité de la Valeur nette d'inventaire, en veillant à ce que le cours de l'action par Catégorie ne soit pas ajusté dans le cas où l'effet de dilution sur le Compartiment serait considéré comme sans conséquence pour les Actionnaires existants. Le Conseil d'administration, en vertu de la pratique de marché standard, ne publiera pas les seuils de swing pricing adoptés. Si un ajustement de dilution est réalisé, il impactera les investisseurs qui effectuent des souscriptions ou des rachats à travers une augmentation de la Valeur nette d'inventaire par action de chaque Catégorie en cas de flux entrants nets dans le Compartiment, et une diminution de la Valeur nette d'inventaire par action de chaque Catégorie en cas de flux sortants nets. Le mécanisme de swing pricing ne répond pas aux circonstances particulières des opérations individuelles. La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée séparément pour chaque Catégorie du Compartiment, mais tout ajustement de dilution affectera la Valeur nette d'inventaire par action de manière identique, en pourcentage, pour chaque Catégorie. Du fait que la dilution dépend des flux numéraires en entrée et en sortie du Compartiment, ainsi que des conditions de marché présentes, il n'est pas possible de prédire avec exactitude si une dilution se produira à un moment donné dans le futur.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la procédure susmentionnée s'applique uniquement aux compartiments « ELEVA EURO BONDS STRATEGIES FUND », « ELEVA GLOBAL BONDS OPPORTUNITIES FUND », « ELEVA EUROPEAN MULTI OPPORTUNITIES FUND » et « ELEVA GLOBAL MULTI OPPORTUNITIES FUND ».

Le Conseil d'administration dispose d'une politique de swing pricing claire, qui gouverne les détails du mécanisme de swing pricing. Cette politique autorise le Conseil d'administration à faire en sorte que les facteurs soient mis à jour au moins

trimestriellement ou plus fréquemment au besoin, par exemple si, pendant la période, un événement de marché systémique est réputé être survenu et avoir causé une importante variation des spreads ou des frais de transaction. Le Conseil d'administration supervisera également le calcul des facteurs de swing. Les facteurs de swing ne sont pas publiés.

Étant donné que l'ajustement de dilution se calcule pour chaque Compartiment par référence aux coûts de négociation relatifs aux investissements sous-jacents de ce dernier, en incluant tous les spreads de négociation, lesquels peuvent varier en fonction des conditions de marché, le montant de l'ajustement de dilution est susceptible de varier dans le temps. Néanmoins, dans des conditions de marché normales, il ne dépassera pas 2 % de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie.

Dans des conditions de marché inhabituelles liées à une situation politique, militaire, économique, financière, monétaire, sanitaire ou d'urgence indépendante du contrôle, de la responsabilité et de l'influence du Conseil d'administration, l'ajustement de dilution pourrait être augmenté au-delà du pourcentage maximum mentionné plus haut, à titre temporaire.

Toute commission de performance sera appliquée sur la base de Valeur nette d'inventaire ajustée à la baisse.

11. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Conformément à l'article 21 des Statuts, le Fonds peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs Compartiments ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions dans les cas suivants :

- a. pendant toute période de fermeture d'un marché ou d'une Bourse de valeurs qui est le marché principal ou la Bourse de valeurs principale d'un Compartiment donné, sauf les jours fériés, ou toute période pendant laquelle les opérations sont significativement restreintes ou suspendues, si cela affecte l'évaluation des placements de ce Compartiment ;
- b. pendant toute période au cours de laquelle la situation des affaires rend impossible, à l'appréciation du Conseil d'administration, de disposer ou d'évaluer des placements d'un Compartiment par le Fonds ;
- c. lorsque les moyens de communication normalement utilisés pour évaluer le cours ou la valeur des placements d'un Compartiment ou son cours ou sa valeur sur un marché ou une Bourse de valeurs sont hors service ;
- d. si le Fonds se trouve en cours de liquidation ou de fusion (ou fait l'objet d'une telle proposition), à compter de la date de l'avis indiquant qu'une résolution en ce sens sera proposée à l'assemblée générale des Actionnaires, ou si un Compartiment va être liquidé ou fusionné, à compter de la date de communication d'un avis en ce sens ;
- e. lorsque pour une autre raison le cours d'un placement détenu par le Fonds pour un Compartiment ne peut pas être évalué rapidement ou précisément (y compris la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un organisme de placement collectif sous-jacent) ;
- f. pendant toute période au cours de laquelle le Fonds n'est pas en mesure de rassembler les fonds nécessaires au paiement des rachats d'Actions d'un Compartiment ou pendant laquelle les transferts de fonds relatifs à la réalisation ou à l'acquisition de placements, ou nécessaires au paiement des rachats d'Actions ne peuvent pas, de l'avis du Conseil d'administration, être effectués à des taux de changes normaux ; ou
- g. toute autre circonstance échappant au contrôle du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la faculté, dans les circonstances susvisées, de suspendre l'émission, le rachat et/ou la conversion d'Actions sans suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Un avis de cette suspension sera donné à la CSSF.

Un avis du début et de la fin de toute période de suspension sera publié sur le site Internet ou par tout autre moyen jugé approprié par le Conseil d'administration si, à l'appréciation de ce dernier, cette suspension est susceptible de durer plus de sept Jours ouvrables.

Le Fonds n'engage pas sa responsabilité en cas d'erreur ou de retard de publication ou, si le Fonds avait donné instruction à un tiers de procéder à une publication, en cas de non-publication.

Avis sera également donné à tout candidat ou Actionnaire, selon le cas, demandant l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions du ou des Compartiment(s) concernés. Ces Actionnaires peuvent signaler s'ils souhaitent retirer leur demande

de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions. Si le Fonds ne reçoit pas un tel avis les demandes de rachat et de conversion ainsi que toute demande de souscription seront traitées lors du Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES ET RAPPORTS FINANCIERS

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social du Fonds ou en tout autre lieu sis dans la ville du siège indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle se tiendra dans les six mois à compter de la clôture de l'Exercice financier.

Les Actionnaires se réunissent sur convocation du Conseil d'administration effectuée conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

Conformément aux Statuts et à la loi luxembourgeoise, toutes les décisions des Actionnaires ayant trait au Fonds sont adoptées par l'assemblée générale des Actionnaires. Toute décision n'affectant que les Actionnaires d'un ou de plusieurs Compartiments peut être adoptée uniquement par les Actionnaires du Compartiment concerné si cela est permis par la loi. Dans un tel cas, les conditions de quorum et de majorité énoncées dans les statuts s'appliqueront.

L'Exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année. Le Fonds publie un rapport annuel révisé dans les quatre mois suivant la fin de l'Exercice et un rapport semestriel non révisé dans les deux mois suivant la fin de la période qu'il concerne. Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels non révisés du Fonds présentant les comptes des Compartiments sont libellés en euro. À cet effet, si les comptes d'un Compartiment ne sont pas libellés en euro, ils sont convertis en euro. Les Rapports financiers sont également disponibles au siège social du Fonds.

Sauf indication contraire dans l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des Actionnaires, le rapport annuel révisé est disponible au siège du Fonds (et conformément aux modalités établies par les dispositions légales et réglementaires applicables).

13. DURÉE, FUSION, LIQUIDATION ET SCISSION

13.1. Durée

13.1.1. Le Fonds

Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée. Toutefois, le Conseil d'administration peut dissoudre le Fonds à tout moment en convoquant une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

13.1.2. Les Compartiments

Sauf indication contraire dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, chaque Compartiment sera constitué pour une durée continue et illimitée en années.

13.2. Fusion

13.2.1. Le Fonds

Le Fonds peut être fusionné conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Si dans le cadre d'une fusion le Fonds est l'OPCVM absorbé, le Conseil d'administration décidera à son entière discrétion de la fusion et de sa date d'effet ; si le Fonds est l'OPCVM absorbant et cesse en conséquence d'exister, l'assemblée générale des Actionnaires devra l'approuver et décider de la date d'effet de la fusion par une résolution adoptée sans condition de quorum à la majorité simple des votes régulièrement exprimés. Les frais d'acquisition différés éventuels ne sont pas des frais de rachat et seront donc dus.

13.2.2. Les Compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la fusion (au sens de la Loi de 2010) d'un Compartiment, que ce soit en tant qu'absorbé ou en tant qu'absorbant, avec (i) un autre Compartiment du Fonds ou un compartiment d'un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ; (ii) un nouvel OPCVM luxembourgeois ou étranger, selon le cas, et allouer les Actions

du Compartiment concerné en tant qu'Actions du nouveau Compartiment ou du nouvel OPCVM, selon le cas. Les frais d'acquisition différés éventuels ne sont pas des frais de rachat et seront donc dus.

13.2.3. Les Catégories

Une Catégorie peut fusionner avec une ou plusieurs Catégories par résolution du Conseil d'administration si la Valeur nette d'inventaire de cette Catégorie n'atteint pas le niveau déterminé par le Conseil d'administration et figurant dans la section du Prospectus correspondant au Compartiment, ou en raison de circonstances particulières échappant à son contrôle, comme des troubles politiques, économiques ou militaires, ou si le Conseil d'administration arrive à la conclusion, au regard des conditions du marché ou autres, notamment de circonstances susceptibles de compromettre la possibilité de fonctionner de façon rentable, et compte tenu des intérêts des Actionnaires, que la Catégorie en question doit être fusionnée. Les Actionnaires seront informés de toute décision prise en application du présent alinéa comme il convient. Tout Actionnaire de la Catégorie en question disposera d'un délai fixé par le Conseil d'administration mais d'au moins un (1) mois (sauf si les autorités de contrôle en disposent autrement et comme indiqué dans l'avis d'information) pour opter, sans commission de rachat, entre le rachat de ses Actions ou leur échange contre des Actions d'une autre Catégorie non concernée par la fusion. Les frais d'acquisition différés éventuels ne sont pas des frais de rachat et seront donc dus.

13.3. Liquidation

13.3.1. Le Fonds

Si le capital social du Fonds tombe sous les deux tiers du capital minimum requis par la loi, le Conseil d'administration est tenu de poser la question de la dissolution à l'assemblée générale des Actionnaires, qui délibérera sans condition de quorum et décidera à la majorité simple des Actions représentées.

Si le capital social du Fonds est inférieur au quart du capital minimum requis par la loi, le Conseil d'administration est tenu de poser la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale des Actionnaires, qui délibérera sans condition de quorum ; la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée générale.

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera menée par un ou plusieurs liquidateurs (personnes physiques ou personnes morales) nommés par décision des Actionnaires ayant décidé la dissolution, qui détermineront leurs facultés et leur rémunération. L'achèvement de la liquidation du Fonds doit intervenir en principe dans le délai de neuf mois à compter de la date de la décision de liquidation. À défaut, une demande d'exonération exposant par écrit les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pas pu être achevée dans les délais devra être présentée à la CSSF.

Le produit net de la liquidation correspondant à chaque Catégorie sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs des Actions de chaque Catégorie, à proportion de leurs avoirs en Actions de la Catégorie en question. Les sommes revenant aux Actionnaires sur la liquidation du Fonds qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires avant la clôture de la procédure de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation à Luxembourg, conformément à la Loi de 2010.

13.3.2. Les Compartiments et les Catégories

Un Compartiment ou une Catégorie peut être clos par une résolution du Conseil d'administration si la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ou de cette Catégorie n'atteint pas le niveau déterminé par le Conseil d'administration et figurant dans les sections correspondant aux Compartiments, ou en raison de circonstances particulières échappant à son contrôle, comme des troubles politiques, économiques ou militaires, ou si le Conseil d'administration arrive à la conclusion, au regard des conditions du marché ou autres, notamment de circonstances susceptibles de compromettre la possibilité de fonctionner de façon rentable, et compte tenu des intérêts des Actionnaires, que le Compartiment ou la Catégorie en question doit être clos. Dans un tel cas, les actifs du Compartiment seront réalisés, les engagements acquittés et le produit net de la réalisation distribué aux Actionnaires à proportion de leurs avoirs en Actions du Compartiment ou de la Catégorie et au vu des autres preuves de règlement que le Conseil d'administration est en droit de demander. Cette décision sera notifiée aux Actionnaires comme il convient. Il n'y aura aucun rachat d'Actions après la date de la décision de liquider le Compartiment ou la Catégorie. L'achèvement de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie doit intervenir en principe dans le délai de neuf mois à compter de la date de décision du Conseil d'administration de liquider. Si la liquidation ne peut pas être achevée dans ce délai, une demande d'exonération exposant par écrit les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pas pu être achevée dans les délais devra être présentée à la CSSF. Les actifs qui n'ont pas pu

être distribués aux Actionnaires à la clôture de la liquidation du Compartiment concerné seront déposés à la *Caisse de Consignation* à Luxembourg pour le compte de leurs bénéficiaires.

13.4. Scission

Si le Conseil d'administration détermine que l'intérêt des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie, ou qu'un changement de la situation économique ou politique concernant le Compartiment ou la Catégorie en question le justifie, la restructuration de ce Compartiment ou cette Catégorie par scission en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories peut intervenir. Cette décision sera notifiée aux Actionnaires comme il convient. La notification donnera également des renseignements sur les nouveaux Compartiments ou nouvelles Catégories. La notification sera délivrée avec au moins un mois de préavis avant la date à laquelle la restructuration prendra effet, afin de permettre aux Actionnaires de demander la vente de leurs Actions, sans frais, avant que l'opération de scission ne prenne effet.

14. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

14.1. Conflits d'intérêts

Les investisseurs potentiels doivent prendre en compte les conflits d'intérêts suivants, qu'ils soient inhérents ou potentiels, avant d'investir dans le Fonds :

14.1.1. Autres clients

Les Administrateurs, l'Administrateur de l'OPC, le Dépositaire, la Société de gestion et les autres prestataires de services visés dans le présent Prospectus (ensemble, les « **Prestataires de services** ») peuvent investir ou agir en tant qu'administrateur, commandité, gestionnaire, courtier, directeur, courtier principal, gestionnaire d'investissement ou assurer d'autres services à d'autres clients (y compris des fonds et/ou des comptes gérés), aujourd'hui ou à l'avenir.

Les Prestataires de services peuvent exercer d'autres activités. Il ne leur est pas interdit d'exercer d'autres activités, d'en retirer des profits, que ce soit en tant qu'associé d'autres sociétés de placement ou en une autre qualité, ou de consacrer tout ou partie du temps et des efforts de certains de leurs associés, cadres, administrateurs ou employés au Fonds et à ses affaires. Les objectifs ou les stratégies d'investissement de ces clients peuvent être identiques, similaires ou différents de ceux du Fonds. Rien ne permet de garantir que les rendements des investissements du Fonds seront similaires ou identiques à ceux des investissements d'un autre fonds ou d'un autre compte géré par la Société de gestion. Les Prestataires de services peuvent également être consultants, partenaires ou actionnaires d'autre fonds, sociétés ou organismes de placement. Certains placements peuvent convenir au Fonds ainsi qu'à d'autres clients conseillés ou gérés par la Société de gestion. Les décisions de placement pour le Fonds et pour ces autres clients sont prises en vue de la réalisation de leurs objectifs d'investissement respectifs, après prise en compte de facteurs tels que leurs avoirs, les points de vue des différents gestionnaires de portefeuille de la Société de gestion, la disponibilité de liquidités à investir et l'importance de leurs positions en général. Il arrive fréquemment qu'un placement particulier soit acquis ou vendu uniquement pour le Fonds ou pour un client, ou pour différents montants et à différents moments pour certains clients seulement, dont le Fonds. De même, un placement particulier peut être acquis pour le Fonds ou pour plusieurs clients alors que d'autres clients vendent ce même titre. Par ailleurs, les acquisitions ou les ventes du même placement peuvent être effectuées pour plusieurs clients, dont le Fonds, à la même date et des portefeuilles miroirs peuvent être gérés pour d'autres clients. Dans un tel cas, ces opérations seront réparties entre le Fonds et les clients de la manière que la Société de gestion estimera équitable pour chacun. Les ordres d'achat et de vente pour le Fonds peuvent être combinés à ceux d'autres clients de la Société de gestion. Lors de la réalisation de transactions, il n'est pas toujours possible de prendre et de liquider les mêmes positions de placement au même moment ou au même prix ou de façon compatible avec les objectifs éventuellement divergents des différents clients et du Fonds. La Société de gestion peut gérer d'autres comptes ou d'autre fonds liés à des produits structurés ; ce faisant il peut prendre ou être tenu de prendre des mesures pouvant avoir des effets défavorables pour le Fonds et ses évaluations.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire, l'Administrateur de l'OPC peut consulter la Société de gestion en ce qui concerne l'évaluation de certains placements.

Il y a un conflit d'intérêts inhérent entre la participation de la Société de gestion à la détermination de la Valeur nette d'inventaire et le droit de cette même Société de gestion à une commission de la Société de gestion et à une commission de gestion, calculées sur la base de la Valeur nette d'inventaire.

La Société de gestion a défini et mis en œuvre une politique en matière de conflit d'intérêts qui prévoit les mesures appropriées pour limiter ces conflits d'intérêts.

Ce qui précède ne prétend pas être la liste complète des conflits d'intérêts potentiels pouvant être liés à un placement dans les Compartiments. Les Administrateurs veillent à résoudre en temps voulu et de façon équitable tout conflit d'intérêts dont ils ont connaissance.

14.1.2. Transactions avec une Partie intéressée

Les Prestataires de services, leurs administrateurs, cadres, employés, mandataires et les personnes leur étant liées ainsi que les Administrateurs et toute personne physique ou morale à laquelle ils sont affiliés ou par laquelle ils sont employés (une « Partie intéressée ») peuvent être liés à des activités financières, d'investissement ou professionnelles d'une autre nature susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec le Fonds. En particulier, une Partie intéressée peut assurer la prestation de services similaires à ceux qu'elle assure au Fonds ou à d'autres entités sans avoir à rendre compte des profits qu'elle retire de ses prestations. Par exemple, une Partie intéressée peut acquérir des placements (pour le compte de clients) dans lesquels le Fonds peut investir. Toutefois, lorsque le Gestionnaire peut : (a) répartir un placement entre deux ou plusieurs fonds ou comptes qu'il gère (y compris le Fonds) ; ou (b) disposer d'un placement détenu par deux ou plusieurs fonds ou comptes, il agira équitablement entre ces fonds ou ces comptes pour procéder à cette répartition ou à cette disposition, compte tenu, entre autres, de facteurs comme la disponibilité de liquidités et le solde du portefeuille.

Le Fonds peut acquérir des titres auprès d'une Partie intéressée ou lui vendre des titres, ou vendre des titres à un fonds ou un compte de placement conseillé ou géré par celle-ci. Une Partie intéressée peut assurer des prestations professionnelles au Fonds (à l'exception de services de réviseur d'entreprises agréé) ou détenir des Actions et acheter, détenir et négocier des placements pour son propre compte, indépendamment du fait que le Fonds détienne des placements similaires. Une Partie intéressée peut contracter ou conclure toutes opérations financières avec un Actionnaire ou avec une société dont les titres sont détenus par ou pour le compte du Fonds, ou avoir un intérêt dans un tel contrat ou une telle opération. De plus, une Partie intéressée peut percevoir les commissions auxquelles elle a droit contractuellement sur toute vente ou toute acquisition d'un placement du Fonds qu'elle a effectuée pour le compte du Fonds, si dans un cas comme dans l'autre les conditions ne sont pas moins favorables pour le Fonds que si l'opération impliquait une partie non intéressée et pour autant que les commissions soient conformes aux usages du marché.

14.1.3. Conventions de partage des commissions

La Société de gestion peut uniquement conclure des conventions de partage de commissions lorsque de telles conventions profitent au Fonds et à ses investisseurs et à condition qu'elles soient en conformité avec les règles émises par le régulateur français (Autorité des Marchés Financiers, « AMF »).

14.1.4. Intérêts des Administrateurs

- Il n'existe pas de contrat de prestations de service (autres que les contrats relatifs aux fonctions d'administration) entre le Fonds et un Administrateur, et un tel contrat n'est pas envisagé.
- Armand Suchet d'Albufera, Directeur général et Gestionnaire de portefeuille adjoint de la Société de gestion.
- Sauf comme exposé dans le présent chapitre, aucun Administrateur n'a un intérêt, direct ou indirect, dans la promotion d'actifs qui ont été ou qui sont proposés au Fonds pour acquisition, disposition ou location, et aucun Administrateur n'a d'intérêt significatif dans un contrat ou une convention produisant encore ses effets à la date du présent Prospectus et de nature inusuelle ou d'une importance significative pour les intérêts du Fonds.

14.2. Publication des prix

La Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que le Prix de souscription et le Prix de rachat, sont disponibles au siège du Fonds et sur son site Internet. Si la réglementation locale l'exige, les cours des Actions seront mis à disposition ou publiés dans des journaux et par tout autre média au choix du Conseil d'administration.

La responsabilité du Fonds n'est pas engagée en cas d'erreur ou de retard ou d'absence de publication de prix.

14.3. Historique des performances

Les Compartiments et les Catégories présentent leurs performances sous forme de rendement annuel moyen prenant en compte tous les frais et dépenses encourus par un Compartiment ou une Catégorie donné. La performance s'entend hors ajustements pour frais de vente et hors effets fiscaux pour les Actionnaires du placement en Actions.

Les Compartiments et les Catégories peuvent, outre leur rendement moyen annuel, présenter leurs performances sous d'autres formes de calcul et les comparer à différentes références et différents indices. Les Compartiment et les Catégories peuvent présenter leur rendement sur des périodes de moins d'un an.

Les performances passées ne préjugent pas nécessairement des résultats à venir. Les performances passées des Compartiments et des Catégories lancés depuis au moins une année entière figurent pour chaque Compartiment ou Catégorie dans le DIC correspondant, qui est disponible au siège du Fonds et sur son site Internet.

14.4. Réclamations

Les réclamations relatives au fonctionnement du Fonds peuvent être présentées au siège du Fonds et/ou à la Société de gestion.

14.5. Droits des Actionnaires

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne peut exercer l'intégralité de ses droits d'Actionnaire directement auprès du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'il est inscrit en son propre nom sur le registre des Actionnaires du Fonds. En cas d'achat d'Actions du Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds au nom de l'intermédiaire, mais pour le compte de l'investisseur, cet investisseur ne sera pas nécessairement en mesure d'exercer certains droits en tant qu'Actionnaire directement auprès du Fonds. Les bénéficiaires finaux sont informés que leurs droits peuvent être affectés lorsque la rémunération est versée en cas d'erreurs de Valeur nette d'inventaire/de non-respect des règles d'investissement au niveau du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

14.6. Contrats importants

Les contrats suivants, qui ne sont pas conclus dans le cadre habituel des activités, ont été ou vont être conclus et peuvent être importants :

- Contrat de services de société de gestion ;
- Contrat de dépositaire ;
- Contrat d'administration.

14.7. Documents disponibles pour consultation

Des exemplaires des Statuts, du Prospectus le plus récent, du DIC le plus récent et des derniers Rapports financiers sont disponibles pour consultation et peuvent être obtenus gratuitement au siège du Fonds et sur son site Internet.

Les contrats importants visés ci-dessus sont disponibles pour consultation au siège du Fonds.

14.8. Informations communiquées au point de vente

La directive MiFID II impose aux distributeurs mandatés par la Société de gestion de communiquer aux Actionnaires existants et potentiels une estimation ex-ante et ex-post raisonnable de tous les coûts et frais associés à un investissement dans une Catégorie ou un Compartiment (commission de gestion, commission du dépositaire, commission de souscription initiale, frais de rachat, frais de recherche, charges, etc.). La Société de gestion a l'intention de fournir les informations requises à ses distributeurs afin que ces derniers soient en mesure de satisfaire aux exigences de MiFID II applicables au point de vente.

14.9. Définition d'une Personne des États-Unis

Une « Personne des États-Unis » au sens du présent Prospectus est une personne appartenant à l'une des deux catégories suivantes : (a) une personne entrant dans la définition de la « Personne des États-Unis » (« U.S. Person ») au sens de la Règle 902 du Règlement S pris pour application du U.S. Securities Act ; (b) une personne exclue de la définition d'une « Personne qui n'est pas des États-Unis » (« Non-United States person ») au sens de la Règle 4.7 de la CFTC. Pour écarter toute ambiguïté, une personne n'est exclue de cette définition de la Personne des États-Unis que si elle ne répond pas à la

définition de la « Personne des États-Unis » au sens de la Règle 902 et si elle a la qualité de « Personne qui n'est pas des États-Unis » au sens de la Règle 4.7 de la CFTC.

A la qualité de « Personne des États-Unis » au sens de la Règle 902 du Règlement S :

- une personne physique ayant la qualité de résident aux États-Unis ;
- une société de personnes ou une société de capitaux constituée selon le droit des États-Unis ;
- une succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne des États-Unis ;
- un trust dont l'administrateur est une Personne des États-Unis ;
- une agence ou une succursale d'une entité étrangère implantée aux États-Unis ;
- un compte n'étant pas un compte carte blanche ou un compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou un intermédiaire au profit ou pour le compte d'une Personne des États-Unis ;
- un compte carte blanche ou similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou un intermédiaire organisé, constitué ou (s'agissant d'une personne physique) ayant la qualité de résident aux États-Unis ; et
- une société de personnes ou une société de capitaux :
 - o constituée ou immatriculée selon les lois d'un autre pays que les États-Unis ; et
 - o constituée par une Personne des États-Unis avec pour objet principal d'investir en titres qui ne sont pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act, à moins qu'elle ne soit constituée ou immatriculée et détenue par des investisseurs accrédités (selon la définition de la Règle 501(a) du Règlement D pris pour application du U.S. Securities Act) n'étant pas une personne physique, une succession ou un trust.

Nonobstant le paragraphe précédent, n'est pas une « Personne des États-Unis » au sens de la Règle 902 : (i) un compte carte blanche ou un compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu au profit ou pour le compte d'une Personne qui n'est pas des États-Unis par un courtier ou un autre intermédiaire professionnel organisé, constitué ou (s'agissant d'une personne physique) ayant la qualité de résident aux États-Unis ; (ii) une succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne des États-Unis, si (A) un exécuteur ou un administrateur de la succession n'étant pas une Personne des États-Unis dispose du pouvoir discrétionnaire sur les actifs de la succession ou partage un tel pouvoir, et (B) la succession est régie par un autre droit que le droit des États-Unis ; (iii) un trust dont un intermédiaire financier professionnel agit comme administrateur d'une Personne des États-Unis, si un administrateur n'étant pas une Personne des États-Unis dispose du pouvoir discrétionnaire sur les actifs du trust ou partage un tel pouvoir, et qu'aucun bénéficiaire du trust (et aucun constituant si le trust est révocable) n'est une Personne des États-Unis ; (iv) un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit, aux usages et aux textes d'un autre pays que les États-Unis ; (v) une agence ou une succursale d'une Personne des États-Unis implantée à l'extérieur des États-Unis, si : (A) elle a une activité commerciale valable, et (B) elle exerce son activité dans le domaine des assurances ou de la banque et est régie par la réglementation en matière d'assurance ou en matière bancaire, respectivement, du pays dans lequel elle est située ; et (vi) certaines organisations internationales visées dans la Règle 902(k)(2)(vi) du Règlement S pris pour application du U.S. Securities Act, ainsi que leurs agences, leurs affiliés et leurs régimes de retraite.

Aux termes de la Règle 4.7 de la CFTC, les personnes suivantes ont la qualité de « Non-ressortissant des États-Unis » :

- une personne physique qui n'a pas la qualité de résident aux États-Unis ou d'une dépendance du gouvernement des États-Unis, de ses agences ou ses organismes ;
- une société de personnes, une société de capitaux ou une autre entité n'ayant pas pour objet principal la gestion passive des investissements, régie par les lois d'un autre pays que les États-Unis et dont l'activité principale ne s'exerce pas aux États-Unis ;
- une succession ou un trust dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, quelle qu'en soit l'origine ;
- une entité dont l'activité principale est la gestion passive d'investissements, comme un pool, une société de placement ou une entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans cette entité par des personnes n'étant pas des Non-ressortissants des États-Unis ou n'étant pas à un autre titre une personne avertie éligible (selon la définition de la Règle 4.7(a)(2) ou (3) de la CFTC) ne représentent pas en totalité 10 % des droits bénéficiaires de

l'entité, et que l'entité n'ait pas été constituée dans le but principal de faciliter l'investissement à des personnes qui n'ont pas la qualité de Non-ressortissant des États-Unis dans un pool dont l'opérateur est exempté de certaines exigences de la Partie 4 de la réglementation de la CFTC du fait que les participants sont des Non-ressortissants des États-Unis ; et

- un régime de retraite pour les salariés, les cadres ou les directeurs non associés d'une société constituée et ayant ses activités principales à l'extérieur des États-Unis.

14.10. Clauses de non-responsabilité relatives aux indices

14.10.1. Indices STOXX Benchmark

STOXX Ltd. (« **STOXX** ») est la source des indices de référence suivants (les « **Indices STOXX Benchmark** ») et des données qu'ils contiennent (veuillez vous reporter aux sections spécifiques de chaque Compartiment pour la liste des indices de référence par Catégorie d'Actions) :

- STOXX® Europe 600 Net Return
- Euro STOXX® Index Net Return
- STOXX® Europe Small 200 Net Return

STOXX n'a participé en rien à la création d'information reprise ici, ne donne aucune garantie et décline toute responsabilité, sur le fondement de la négligence ou sur un autre fondement – notamment, à titre indicatif, le caractère exact, approprié, correct, complet, actuel et l'aptitude à une quelconque fin – relativement à une information reprise ou pour toute erreur, omission ou interruption des Indices STOXX Benchmark ou de ses données. Toute diffusion ou autre distribution de telles informations appartenant à STOXX est interdite.

STOXX et ses concédants de licence (les « **Concédants** ») ont pour seul lien avec ELEVA UCITS Fund la concession d'une licence d'utilisation des Indices STOXX Benchmark et de leurs marques en lien avec le Compartiment.

STOXX et ses Concédants n'ont pas :

- parrainé, approuvé, vendu ou promu les Compartiments.
- recommandé à quiconque d'investir dans le Compartiment ou en titres de quelque nature que ce soit.
- de responsabilité quelconque relativement au calendrier, au montant ou à la fixation du prix du Compartiment ;
- de responsabilité quelconque au regard de l'administration, la gestion ou la commercialisation du Compartiment.
- Tenir compte des besoins des Compartiments ou des Actionnaires des Compartiments pour déterminer, composer ou calculer les Indices STOXX Benchmark ou être tenu de le faire.

STOXX et ses Concédants déclinent toute responsabilité à l'égard du Compartiment. Plus particulièrement,

- **STOXX et ses concédants ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et rejettent toute garantie sur :**
 - 1. Les résultats obtenus par le Compartiment, les Actionnaires du Compartiment ou toute autre personne liée à l'utilisation des Indices STOXX Benchmark et des données qui y sont incluses ;**
 - 2. L'exactitude ou le caractère exhaustif des Indices STOXX Benchmark et de leurs données ;**
 - 3. La qualité marchande et l'adéquation à une fin ou une utilisation particulière des Indices STOXX Benchmark et de leurs données ;**
- **STOXX et ses Concédants n'engagent aucune responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'interruption liée aux Indices STOXX Benchmark et à leurs données ;**
- **STOXX ou ses concédants ne sont en aucun cas responsables en cas de manque à gagner ou pour toute perte ou tout dommage indirect, punitif ou consécutif, même si STOXX ou ses concédants ont été avertis de leur possibilité.**

Le contrat de licence entre l'ELEVA UCITS Fund et STOXX est passé uniquement dans leur intérêt et non dans l'intérêt des propriétaires du ou des Compartiments ou de tiers.

Les Indices STOXX Benchmark et les marques commerciales utilisées dans les noms des Indices STOXX Benchmark sont la propriété intellectuelle de STOXX Ltd., Zurich, Suisse et/ou de ses concédants. Les indices STOXX Benchmark sont utilisés sous licence de STOXX. Le Compartiment n'est d'aucune façon parrainé, approuvé, vendu ou soutenu par STOXX et/ou ses Concédants et ni STOXX ni ses Concédants n'engagent leur responsabilité à ce titre.

14.10.2. Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value

« Bloomberg® » et Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses entreprises affiliées, y compris Bloomberg Index Services Limited (« **BISL** »), l'administrateur de l'indice (collectivement, « **Bloomberg** ») et ont été cédées sous licence pour être utilisées à des fins particulières par la Société de gestion. Le Fonds et ses Compartiments ne sont pas parrainés, avalisés, vendus ou promus par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, aux propriétaires ou aux contreparties du Fonds (et de ses Compartiments) ou à quelque représentant du public que ce soit, concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le Fonds (et ses Compartiments) en particulier. La seule relation de Bloomberg avec la Société de gestion est une licence d'exploitation de certaines marques commerciales, dénominations commerciales et marques de services ainsi que de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value, qui est par ailleurs déterminé, composé et calculé par BISL sans considération de la Société de gestion ou du Fonds et de ses Compartiments. Bloomberg n'a aucune obligation de prendre en compte les besoins de la Société de gestion ou des propriétaires du Fonds et de ses Compartiments dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value. Bloomberg ne saurait être responsable ou avoir participé à la détermination du calendrier, des prix ou des volumes d'actions du Fonds (et de ses Compartiments) destinés à être émis. Bloomberg ne saurait être tenue d'aucune obligation ni encourir de responsabilité envers notamment, et entre autres, les clients du Fonds (et de ses Compartiments), eu égard à l'administration, la commercialisation ou la négociation du Fonds (et de ses Compartiments).

BLOOMBERG NE SAURAIT GARANTIR L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE LA VALEUR BLOOMBERG EURO AGGREGATE TOTAL RETURN INDEX VALUE OU DES DONNÉES Y AFFÉRENTES, ET NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'AUCUNE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DANS LE CADRE DES INFORMATIONS FOURNIES. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE QUANT AUX RÉSULTATS QUI SERONT OBTENUS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION, LES PROPRIÉTAIRES DU FONDS (ET DE SES COMPARTIMENTS) OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, EN UTILISANT L'INDICE BLOOMBERG EURO AGGREGATE TOTAL RETURN INDEX VALUE OU TOUTE DONNÉE Y AFFÉRENTE. BLOOMBERG NE SAURAIT DONNER DE GARANTIE QUELCONQUE, IMPLICITE OU EXPLICITE, ET RENONCE EXPRESSÉMENT À TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UNE FIN OU UTILISATION SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'INDICE BLOOMBERG EURO AGGREGATE TOTAL RETURN INDEX VALUE OU DE TOUTE DONNÉE Y AFFÉRENTE. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE ET DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES DONNEURS DE LICENCE AINSI QUE LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS, NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS AU FONDS (ET SES COMPARTIMENTS) OU À L'INDICE BLOOMBERG EURO AGGREGATE TOTAL RETURN INDEX VALUE, OU AUX DONNÉES OU VALEURS Y AFFÉRENTES (IMPUTABLES OU NON À LEUR NÉGLIGENCE), QUAND BIEN MÊME ILS AURAIENT EU CONNAISSANCE DE CETTE ÉVENTUALITÉ.

15. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU COMPARTIMENT

15.1. ELEVA EUROPEAN SELECTION FUND

15.1.1. Nom

ELEVA UCITS Fund - ELEVA European Selection Fund (l'« **ELEVA European Selection Fund** »).

15.1.2. Devise de référence

La Devise de référence de l'ELEVA European Selection Fund est l'euro.

15.1.3. Catégories

Actuellement, les Actions de l'ELEVA European Selection Fund sont émises dans les catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU1111642408
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU1111642580
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU1331971090
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU1111642663
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU1111642747
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU1716216319
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU1543705286
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU1716216400
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU1716216582
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU1331971173
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU1111642820
Catégorie ES (EUR) acc.	LU2721032246
Catégories F	Disponible lors de la création de chaque Catégorie F (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).
Catégorie F1 (EUR) acc.	LU1582296411
Catégorie H1 (EUR) acc.	LU1920210579
Catégorie H1 (EUR) dis.	LU1920210652
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	LU1920210736
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	LU1920210819
Catégorie H1 (SEK) acc. (couverte)	LU2325194012
Catégorie H2 (EUR) acc.	LU1920210900
Catégorie H2 (EUR) dis.	LU1920211031
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	LU1920211114
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	LU1920211205
Catégorie H2 (CHF) acc. (couverte)	LU3074460737
Catégorie H2 (SGD) acc. (couverte)	LU3074460810
Catégorie H3 (EUR) acc.	LU1920211387
Catégorie H3 (EUR) dis.	LU1920211460
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	LU1920211544
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	LU1920211890
Catégorie H3 (SEK) acc. (couverte)	LU2325194103
Catégorie H3 (CHF) acc. (couverte)	LU3074460901
Catégorie H3 (SGD) acc. (couverte)	LU3074461032
Catégorie I (EUR) acc.	LU1111643042
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU1111643125
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU1331971256
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU1111643398

Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU1111643554
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU1111643471
Catégorie I (EUR) dis.	LU1111643638
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU1716216665
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU1331971413
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU1331971330
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU1140883403
Catégorie I2 (EUR) dis.	LU1737657111
Catégorie R (EUR) acc.	LU1111643711
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU1148156323
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU1716216749
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU1148164426
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU1716216822
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU1111643802
Catégorie R (EUR) dis.	LU1716217044
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU1331971686
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU1716217127
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU1331971504
Catégorie X (EUR) acc.	LU1824466707
Catégorie Z (EUR) acc.	LU1111643984

L'ELEVA European Selection Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, ES, I, I2, R, X et Z assorties de caractéristiques différentes notamment en matière de devises, de politiques de distribution et de couverture. L'ELEVA European Selection Fund offre en outre des Actions de Catégories F, H1, H2 et H3 assorties de caractéristiques différentes en termes de devises, politiques de distribution, couverture et conventions tarifaires (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).

Veuillez vous rendre sur le site Internet pour consulter la liste complète des Catégories disponibles dans l'ELEVA European Selection Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions de Catégorie ES sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie ES relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories F et F1 sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion. L'investissement en Actions des Catégories F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories H1, H2 et H3 sont réservées aux investisseurs ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion (directement ou indirectement). L'investissement en Actions de Catégorie H requiert l'accord du Conseil d'administration.

Les Actions des Catégories I et I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie I2 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans l'ELEVA European Selection Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.1.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : L'ELEVA European Selection Fund cherche à générer sur le long terme des rendements ajustés du risque et une appréciation du capital en investissant principalement dans des actions et des titres assimilés européens.

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA Euroland Selection Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et relève de l'article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

L'ELEVA European Selection Fund investit principalement son actif net dans les actions d'entreprises émettrices dont le siège social est situé en Europe. L'ELEVA European Selection Fund n'investira pas dans des actions russes ou turques ou des titres liés à de telles actions.

L'ELEVA European Selection Fund n'est pas éligible au Plan d'épargne en actions (PEA) en France.

Afin de se conformer à la réforme de la Loi allemande sur la fiscalité de l'investissement de 2018, l'ELEVA European Selection Fund investira au moins 51 % de son actif brut en actions (tel que défini dans la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018).

L'ELEVA European Selection Fund pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, au total, dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ainsi que dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments.

Le processus d'investissement du Compartiment compte trois étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR) fondées sur une combinaison de critères financiers et non financiers (étape 1 : définition de l'univers d'investissement, étape 2 : exclusion stricte et étape 3 : analyse fondamentale). La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs).

À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant principalement toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social en Europe (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse), le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque entreprise ; et
- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (aux fins de la sélection ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

La Société de gestion vise à investir dans des sociétés dont elle juge les perspectives de croissance intéressantes sur une période de trois à cinq années sans que cela se traduise dans leurs cours ou ayant des multiples de valorisation bas, qui ont le potentiel de revenir à la moyenne avec le temps.

La Société de gestion privilégiera quatre types d'entreprises d'investissement pour les actifs de l'ELEVA European Selection Fund :

- les entreprises familiales ou détenues par une fondation gérées avec une approche patrimoniale ;
- les sociétés présentes dans des secteurs matures dont la Société de gestion considère que le modèle d'entreprise est différencié ou novateur ;

- sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ; et
- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles mènent un processus de changement important, comme une restructuration, un regroupement, la nomination d'une nouvelle direction ou la restructuration du bilan.

Au moins 85 % du portefeuille sera investi dans des sociétés s'inscrivant dans l'une des quatre catégories ci-dessus.

Concernant les critères financiers, l'analyse fondamentale inclut :

- l'analyse du modèle économique de l'entreprise,
- sa stratégie,
- ses perspectives financières,
- sa valorisation.

Tous ces éléments sont formalisés par un cas d'investissement écrit pour chaque entreprise évaluée, qui est stocké sur les serveurs de la Société de gestion.

L'ELEVA European Selection Fund peut investir dans des introductions en bourse à condition qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessous :

- le pays de domiciliation de la société est situé en Europe ;
- l'allocation maximum requise n'excède pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- le courtier-négociant chargé de l'opération figure dans la liste d'intermédiaires autorisés par la Société de gestion ;
- le titre est éligible au sens des articles 41(1) et 48 de la Loi de 2010 ;
- la capitalisation boursière minimum est établie à 5 milliards d'euros à moins que la société présente un solide bilan et une croissance de revenus suffisante.

L'ELEVA European Selection Fund peut détenir des liquidités à titre accessoire (c.-à-d. des dépôts bancaires à vue) pour un maximum de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire.

L'ELEVA European Selection Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance est comparée à l'Indice de référence pertinent. Néanmoins, la Société de gestion est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence. L'Indice de référence a été choisi en interne à des fins de comparaison de performance (en incluant le calcul des commissions de performance — se reporter au point 13 ci-dessous) et d'évaluation du risque. L'Indice de référence pertinent n'intègre pas les facteurs ESG pris en compte par l'ELEVA European Selection Fund. La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs). Le fournisseur de l'Indice de référence est agréé par l'ESMA. L'Indice de référence représente des sociétés de grande, moyenne et petite capitalisations à travers 17 pays européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Pour la gestion de l'ELEVA European Selection Fund, la Société de gestion investira uniquement à titre accessoire en IFD tels que des Futures sur indice ou sectoriels, en options sur actions et éventuellement en CFD à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, l'ELEVA European Selection Fund peut effectuer des Opérations de financement sur titres.

A la date du présent Prospectus, la part maximum et la part attendue de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA European Selection Fund qui seront investies dans chaque type d'Opérations de financement sur titres sont les suivantes :

Type de transaction	¹ Part attendue (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)	² Part maximum (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)
Opérations de prêt de titres	0 à 5*	25**

* La part attendue s'inscrit dans une fourchette (c.-à-d. de « 0 à 5 ») étant donné que le Compartiment aura recours aux opérations de prêt de titres en fonction de la demande de marché, laquelle varie selon la contrepartie impliquée, la classe d'actif et le marché lui-même. En outre, le recours aux opérations de prêt de titres dépend également de la possibilité de louer ou non les actifs du portefeuille du Compartiment et si oui, à quel prix.

** La part maximale (c.-à-d. 25) peut être atteinte en cas de forte demande du marché.

L'ELEVA European Selection Fund ne recourra pas à des TRS.

L'ELEVA European Selection Fund utilisera des IFD et/ou conclura des Opérations de financement sur titres avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (chacune étant une « Contrepartie »). Les contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD ou Opération de financement sur titres effectuée par l'ELEVA European Selection Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question. Toutes les contreparties des Opérations de financement sur titres seront établies dans un État membre de l'OCDE et réglementées dans leur pays d'origine. Elles bénéficieront en outre d'une note de crédit à long terme d'au moins A2 ou d'une notation équivalente. La part de revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres cumulés pour le compte de l'ELEVA European Selection Fund est de 80 %. Les 20 % restants seront versés aux agents de transactions de financement sur titres (c.-à-d. BNP Paribas). La Société de gestion ne devrait pas être affiliée à une contrepartie d'une Opération de financement sur titres.

L'ELEVA European Selection Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, l'ELEVA European Selection Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)s quotidiennement sur la base du prix du marché. L'ELEVA European Selection Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, la trésorerie, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; l'ELEVA European Selection Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par l'ELEVA European Selection Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres entreprises du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de sûreté, l'ELEVA European Selection Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe, en garantie des obligations de l'ELEVA European Selection Fund vis-à-vis de la Contrepartie (et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, l'ELEVA European Selection Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

15.1.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, l'ELEVA European Selection Fund ne prévoit pas de déclarer ni de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

¹ La part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

² La part maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalisation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront à leur discrétion décider que toutes les distributions à payer ou déclarées soient réinvesties dans l'ELEVA European Selection Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de façon identique à une souscription d'Actions dans l'ELEVA European Selection Fund.

Les distributions non réclamées dans les cinq années à compter de la fin de l'Exercice comptable correspondant seront résiliées et restituées intégralement à l'ELEVA European Selection Fund. Aucun paiement d'intérêt ne sera dû par l'ELEVA European Selection Fund sur les distributions déclarées et détenues au bénéfice de l'Actionnaire correspondant jusqu'à la date de paiement ou la date à laquelle ces distributions sont annulées.

15.1.6. Frais

Pour chaque Catégorie de l'ELEVA European Selection Fund, les frais et commissions suivants peuvent être soit prélevés ou facturés, à la discrétion du Conseil d'administration dans chacun des cas :

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus, pour la Catégorie ES qui aura une commission initiale de 5 % au plus, et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.1.7. Souscriptions

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICI de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.1.8. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum

Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie ES (EUR) acc.	1 000 000 EUR****	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégories F	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie F1 (EUR) acc.	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H1 (SEK) acc. (couverte)	Équivalent en SEK de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SEK de 1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum

Catégorie H2 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H2 (SGD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H3 (SEK) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H3 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H3 (SGD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) acc.	300 000 000 EUR	Pas de minimum	300 000 000 EUR**	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) dis.	300 000 000 EUR	Pas de minimum	300 000 000 EUR**	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum

Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

* ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 30 septembre 2020.

** ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 1er août 2024.

*** ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 1er janvier 2022.

**** une dérogation à ce montant minimum de souscription initiale peut être accordée.

15.1.9. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.1.10. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation indiqué par l'Actionnaire pour le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant où les Actions seront rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.1.11. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.1.12. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie de l'ELEVA European Selection Fund en Actions d'une autre Catégorie de l'ELEVA European Selection Fund ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe 15.1.6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion vers les Catégories F de l'ELEVA European Selection Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories F peuvent être réalisées avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie H1, H2 ou H3 de l'ELEVA European Selection Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories H peuvent être réalisées avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I ou de Catégorie I2 de l'ELEVA European Selection Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation que l'Actionnaire souhaite pour effectuer la conversion d'une Catégorie en une autre, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

15.1.13. Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement

Le Fonds verse à la Société de gestion, par prélèvement sur les actifs de l'ELEVA European Selection Fund, une commission de gestion mensuelle à terme échu, calculée au taux annuel indiqué ci-dessous sur la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence de l'ELEVA European Selection Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	1,5 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	1,5 %

Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	1,5 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	2 %
Catégorie ES (EUR) acc.	2 %
Catégories F	1,1 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	1,1 % maximum
Catégorie H1 (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie H1 (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie H1 (SEK) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	1,5 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	1,5 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	1,5 %
Catégorie H3 (SEK) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie H3 (CHF) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie H3 (SGD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie I (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,85 % maximum
Catégorie I2 (EUR) dis.	0,85 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %

Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).
------------------------	--

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion.

La commission de gestion est normalement versée par l'ELEVA European Selection Fund à la Société de gestion dans les 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois.

Règle générale applicable à la Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence a une durée de cinq ans. Par conséquent, il sera fait en sorte que toute sous-performance du Compartiment comparée à l'Indice de référence pertinent soit reportée pendant une période de 5 ans avant le paiement éventuel d'une commission de performance. Autrement dit, la Société de gestion devra prendre en compte les cinq dernières années écoulées aux fins de compenser les sous-performances.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la fin de la 5e Période de calcul si aucune commission de performance n'a été versée au cours de cinq Périodes de calcul consécutives.

Une commission de performance n'est due à la fin de la Période de calcul que si le pourcentage d'évolution de la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie est supérieur au pourcentage d'évolution de son Indice de référence (tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) sur la Période de performance de référence.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de calcul précédente et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de calcul sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au cours de la Période de calcul.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E - 1) < (C / F - 1)$$

$$G = [(B / E - 1) - (C / F - 1)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E - 1) > (C / F - 1)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %

Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Commission de performance spécifique pour la Catégorie H par dérogation à la règle générale

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Action de Catégorie H à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence correspond à la durée de vie totale du Compartiment. Il conviendra de veiller à ce que toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pertinent soit reportée et compensée avant qu'une commission de performance ne devienne exigible.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la date de clôture de la Catégorie si aucune commission de performance n'a jamais été payée.

Une commission de performance ne peut être perçue à la fin de la Période de calcul que si l'évolution en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée est supérieure à l'évolution en pourcentage de l'Indice de référence pour cette Catégorie au cours de la période courant du paiement des dernières commissions de performance jusqu'à la fin de la Période de calcul.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une

Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de performance.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E) < (C / F)$$

$$G = [(B / E) - (C / F)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E) > (C / F)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance pour les Actions de classe H (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %

Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Catégorie et devise	Indice de référence	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie ES (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégories F	Indice de référence basé sur le STOXX Europe 600 Net Return, à déterminer lors de l'établissement de chaque Catégorie F, en fonction de la Devise de référence et de la stratégie de couverture de la Catégorie (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).	15 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 % maximum
Catégorie H1 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H1 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie H1 (SEK) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie H2 (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie H2 (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie H3 (SEK) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %

Catégorie H3 (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie I (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I2 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie R (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %
Catégorie X (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

Bien que les Catégories non couvertes ne soient pas couvertes contre la Devise de référence de l'ELEVA European Selection Fund, l'Indice de référence pertinent de chaque Catégorie est calculé dans la Devise de référence du Fonds aux fins du calcul de la commission de performance à payer.

Les indices STOXX utilisés par le Compartiment en tant qu'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont fournis par un agent administratif inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion a établi un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait à l'égard du Compartiment si les indices susmentionnés subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis. Ce plan peut être obtenu sans frais sur demande auprès du siège de la Société de gestion.

15.1.14. Autres commissions

L'ELEVA European Selection Fund peut supporter des coûts facturés par des fournisseurs de services externes au groupe ELEVA liés à l'activité de recherche de données ESG et aux labels ESG ainsi que des coûts d'établissement de rapports ESG pour un montant annuel maximum de 100 000 EUR (hors TVA).

15.1.15. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée selon la méthode de l'engagement.

15.1.16. Facteurs de risque

L'ELEVA European Selection Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque lié aux actions ;
- risque de marché,
- risque de bouleversement économique ;
- risque de change ;
- risque ESG.

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.1.17. Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA European Selection Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 5 ans et qui souhaitent accroître leur exposition aux actions ciblées et aux investissements similaires à ceux indiqués dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. L'ELEVA European Selection Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.1.18. Inscription a la cote

Les Actions de l'ELEVA European Selection Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.1.19. Clôture de l'ELEVA European Selection Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer l'ELEVA European Selection Fund ou une Catégorie si :

- si la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA European Selection Fund passe sous 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.2. ELEVA SRI EUROPEAN SELECTION FUND

15.2.1. Nom

ELEVA UCITS Fund - ELEVA SRI European Selection Fund (l'« **ELEVA SRI European Selection Fund** »).

15.2.2. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund est l'euro.

15.2.3. Catégories

Actuellement, les Actions du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund sont émises dans les catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU2778377734
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU2778377817
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU2778377908
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU2778378039
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU2778378112
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU2778378203
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU2778378385
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU2778378468
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU2778382908
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU2778378542
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU2778378625
Catégories F	Disponible lors de la création de chaque Catégorie F (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).
Catégorie F1 (EUR) acc.	LU2778378971
Catégorie I (EUR) acc.	LU2778380522
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU2778380795
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU2778380878
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU2778380951
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU2778381090
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU2778381173
Catégorie I (EUR) dis.	LU2778381256
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU2778381330
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU2778381413
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU2778381504
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU2778381686
Catégorie I2 (EUR) dis.	LU2778381769
Catégorie R (EUR) acc.	LU2778381843
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU2778381926
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU2778382064
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU2778382148
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU2778382221
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU2778382494
Catégorie R (EUR) dis.	LU2778382577
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU2778382650
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU2778382734
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU2778382817

Catégorie X (EUR) acc.	LU2778989348
Catégorie Z (EUR) acc.	LU2778989264

Le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, I, I2, R, X et Z assorties de caractéristiques différentes en termes de devises, politiques de distribution et couverture. Le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund offre en outre des Actions de Catégorie F assorties de caractéristiques différentes en termes de devises, politiques de distribution, couverture et conventions tarifaires (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).

Veuillez vous rendre sur le site Internet pour consulter la liste complète des Catégories disponibles dans le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions des Catégories F et F1 sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion. L'investissement en Actions des Catégories F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories I et I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie I2 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.2.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : l'ELEVA SRI European Selection Fund cherche à générer sur le long terme des rendements ajustés du risque et une appréciation du capital en investissant principalement dans des actions et des titres assimilés européens.

Objectif d'investissement extrafinancier : l'ELEVA SRI European Selection Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et relève de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

Le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund investit principalement son actif net dans les actions de sociétés émettrices dont le siège social est situé en Europe. L'ELEVA SRI European Selection Fund n'investira ni (i) dans des actions turques ou des titres assimilés, ni (ii) dans des titres russes.

L'ELEVA SRI European Selection Fund n'est pas éligible au *Plan d'épargne en actions* (PEA) en France.

Afin de se conformer à la réforme de la Loi allemande sur la fiscalité de l'investissement de 2018, le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund investira au moins 51 % de son actif brut en actions (tel que défini dans la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018).

Le Eleva SRI European Selection Fund pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, au total, dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ainsi que dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments.

Le processus d'investissement du Compartiment compte trois étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR) fondées sur une combinaison de critères financiers et non financiers (étape 1 : définition de l'univers d'investissement, étape 2 : exclusion stricte et étape 3 : analyse fondamentale). La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs).

À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant principalement toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social en Europe (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse), le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque entreprise ; et
- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (aux fins de la sélection ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

La Société de gestion vise à investir dans des sociétés dont elle juge les perspectives de croissance intéressantes sur une période de trois à cinq années sans que cela se traduise dans leurs cours ou ayant des multiples de valorisation bas, qui ont le potentiel de revenir à la moyenne avec le temps.

La Société de gestion privilégie quatre types de sociétés pour investir les actifs du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund :

- les entreprises familiales ou détenues par une fondation gérées avec une approche patrimoniale ;
- les sociétés présentes dans des secteurs matures dont la Société de gestion considère que le modèle d'entreprise est différencié ou novateur ;
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ; et
- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles mènent un processus de changement important, comme une restructuration, un regroupement, la nomination d'une nouvelle direction ou la restructuration du bilan.

Au moins 85 % du portefeuille sera investi dans des sociétés s'inscrivant dans l'une des quatre catégories ci-dessus.

Concernant les critères financiers, l'analyse fondamentale inclut :

- l'analyse du modèle économique de l'entreprise,
- sa stratégie,
- ses perspectives financières,
- sa valorisation.

Tous ces éléments sont formalisés par un cas d'investissement écrit pour chaque entreprise évaluée, qui est stocké sur les serveurs de la Société de gestion.

L'ELEVA SRI European Selection Fund peut investir dans des introductions en bourse à condition qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessous :

- le pays de domiciliation de la société est situé en Europe ;
- l'allocation maximum requise n'excède pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- le courtier-négociant chargé de l'opération figure dans la liste d'intermédiaires autorisés par la Société de gestion ;
- le titre est éligible au sens des articles 41(1) et 48 de la Loi de 2010 ;
- la capitalisation boursière minimum est établie à 5 milliards d'euros à moins que la société présente un solide bilan et une croissance de revenus suffisante.

L'ELEVA SRI European Selection Fund peut détenir des liquidités à titre accessoire (c.-à-d. des dépôts bancaires à vue) pour un maximum de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance est comparée à l'Indice de référence. Néanmoins, la Société de gestion est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence. L'Indice de référence a été choisi en interne à des fins de comparaison de performance (en incluant le calcul des commissions de performance — se reporter au point 13 ci-dessous) et d'évaluation du risque. L'Indice de référence n'intègre pas les facteurs ESG pris en compte par le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund. La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs). Le fournisseur de l'Indice de référence est agréé par l'ESMA. L'Indice de référence représente des sociétés de grande, moyenne et petite capitalisations à travers 17 pays européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Pour la gestion du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund, la Société de gestion investira uniquement à titre accessoire dans des IFD tels que des Futures sur indice ou sectoriels, des options sur actions et éventuellement des CFD à des fins de couverture ou d'efficacité de gestion du portefeuille. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund peut effectuer des Opérations de financement sur titres.

A la date du présent Prospectus, la part maximum et la part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund qui seront investies dans chaque type d'Opérations de financement sur titres sont les suivantes :

Type de transaction	³ Part attendue (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)	⁴ Part maximum (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)
Opérations de prêt de titres	0 à 5*	25**

* La part attendue s'inscrit dans une fourchette (c.-à-d. de « 0 à 5 ») étant donné que le Compartiment aura recours aux opérations de prêt de titres en fonction de la demande de marché, laquelle varie selon la contrepartie impliquée, la classe d'actif et le marché lui-même. En outre, le recours aux opérations de prêt de titres dépend également de la possibilité de louer ou non les actifs du portefeuille du Compartiment et si oui, à quel prix.

** La part maximale (c.-à-d. 25) peut être atteinte en cas de forte demande du marché.

Le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund ne recourra pas à des TRS.

Le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund utilisera des IFD et/ou conclura des Opérations de financement sur titres avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (individuellement une « Contrepartie »). Les contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD ou Opération de financement sur titres effectuée par le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question. Toutes les contreparties des Opérations de financement sur titres seront établies dans un État membre de l'OCDE et réglementées dans leur pays d'origine. Elles bénéficieront en outre d'une note de crédit à long terme d'au moins A2 ou d'une notation équivalente. La part de revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres cumulés pour le compte du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund est de 80 %. Les 20 % restants seront versés aux agents de transactions de financement sur titres (c.-à-d. BNP Paribas). La Société de gestion ne devrait pas être affiliée à une contrepartie d'une Opération de financement sur titres.

³ La part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

⁴ La part maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

Le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)s quotidiennement sur la base du prix du marché. Le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, les liquidités, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres sociétés du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de garantie, le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres sociétés de son groupe, en garantie de ses obligations vis-à-vis de cette dernière (et, le cas échéant, des autres sociétés de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

15.2.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund ne prévoit pas de déclarer et de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalesisation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront à leur discrétion décider que toutes les distributions payables ou déclarées soient réinvesties dans le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de façon identique à une souscription d'Actions dans le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund.

Les distributions non réclamées dans les cinq années à compter de la fin de l'exercice comptable correspondant seront résiliées et restituées intégralement au Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund. Aucun paiement d'intérêt ne sera dû par le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund sur les distributions déclarées et détenues au bénéfice de l'Actionnaire correspondant jusqu'à la date de paiement ou la date à laquelle ces distributions sont annulées.

15.2.6. Frais

Pour chaque Catégorie du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund, les frais et commissions suivants peuvent être soit prélevés ou facturés, à la discrétion du Conseil d'administration dans chacun des cas :

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.2.7. Souscriptions

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICI de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.2.8. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum

Catégories F	30 000 000 EUR	Pas minimum de	30 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie F1 (EUR) acc.	30 000 000 EUR	Pas minimum de	30 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas minimum de	1 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas minimum de	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas minimum de	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas minimum de	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas minimum de	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas minimum de	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas minimum de	1 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas minimum de	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas minimum de	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas minimum de	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I2 (EUR) acc.	100 000 000 EUR	Pas minimum de	100 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie I2 (EUR) dis.	100 000 000 EUR	Pas minimum de	100 000 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas minimum de	Pas de minimum	Pas minimum de
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas minimum de	Pas de minimum	Pas minimum de
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas minimum de	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas minimum de	Pas de minimum	Pas minimum de
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas minimum de	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas minimum de
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas minimum de	Pas de minimum	Pas minimum de

Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

15.2.9. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.2.10. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation indiqué par l'Actionnaire pour le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant où les Actions seront rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.2.11. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.2.12. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie de ce Compartiment ou d'un autre

Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe 15.2.6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion vers les Catégories F du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère de l'investissement minimum. Les conversions au sein des différentes Catégories F peuvent être réalisées avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I ou de Catégorie I2 du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère de l'investissement minimum.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation que l'Actionnaire souhaite pour effectuer la conversion d'une Catégorie en une autre, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

15.2.13. Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement

Le Fonds verse à la Société de gestion par prélèvement sur les actifs du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund une commission de gestion chaque mois à terme échu, au taux indiqué ci-dessous appliqué à la Valeur nette d'inventaire annuelle de la Catégorie concernée du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	1,5 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	1,5 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	2 %
Catégories F	1,1 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	1,1 % maximum
Catégorie I (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	0,9 %

Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,85 % maximum
Catégorie I2 (EUR) dis.	0,85 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion.

La commission de gestion est payable en principe par le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund à la Société de gestion dans les 10 jours ordinaires suivant la fin de chaque mois.

Règle générale applicable à la Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence a une durée de cinq ans. Par conséquent, il sera fait en sorte que toute sous-performance du Compartiment comparée à l'Indice de référence pertinent soit reportée pendant une période de 5 ans avant le paiement éventuel d'une commission de performance. Autrement dit, la Société de gestion devra prendre en compte les cinq dernières années écoulées aux fins de compenser les sous-performances.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence débutera le premier Jour d'évaluation et prendra fin à l'une des dates suivantes :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance (soit au plus tôt le 31 décembre 2025) ; ou
- à la fin de la 5e Période de calcul si aucune commission de performance n'a été versée au cours de cinq Périodes de calcul consécutives.

Une commission de performance n'est due à la fin de la Période de calcul que si le pourcentage d'évolution de la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie est supérieur au pourcentage d'évolution de son Indice de référence (tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) sur la Période de performance de référence.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de calcul précédente et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de calcul sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au cours de la Période de calcul.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E - 1) < (C / F - 1)$$

$$G = [(B / E - 1) - (C / F - 1)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E - 1) > (C / F - 1)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Catégorie et devise	Indice de référence	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %

Catégorie A2 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégories F	Indice de référence basé sur le STOXX Europe 600 Net Return, à déterminer lors de l'établissement de chaque Catégorie F, en fonction de la Devise de référence et de la stratégie de couverture de la Catégorie (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).	15 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 % maximum
Catégorie I (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie I (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I2 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie R (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %
Catégorie X (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

Bien que les Catégories non couvertes ne fassent pas l'objet d'une couverture contre la Devise de référence du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund, l'Indice de référence de chacune de ces Catégories est cependant calculé dans sa propre Devise de référence pour le calcul de la commission de performance à payer.

Les indices STOXX utilisés par le Compartiment en tant qu'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont fournis par un agent administratif inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion a établi un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait à l'égard du Compartiment si les indices susmentionnés subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis. Ce plan peut être obtenu sans frais sur demande auprès du siège de la Société de gestion.

15.2.14. Autres commissions

Le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund peut supporter des coûts facturés par des fournisseurs de services externes au groupe ELEVA liés à l'activité de recherche de données ESG, aux labels ESG ainsi qu'à des coûts de communication d'informations ESG pour un montant annuel maximum de 100 000 EUR (hors TVA).

15.2.15. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée selon la méthode de l'engagement.

15.2.16. Facteurs de risque

L'ELEVA SRI European Selection Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque lié aux actions ;
- risque de marché,
- risque de bouleversement économique ;
- risque de change ;
- risque ESG.

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.2.17. Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA SRI European Selection Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 5 ans et qui souhaitent accroître leur exposition aux actions ciblées et aux investissements similaires à ceux indiqués dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. Le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.2.18. Inscription à la cote

Les Actions du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.2.19. Clôture du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer le Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund ou une Catégorie si :

- la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund passe sous 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.3. ELEVA EUROLAND SELECTION FUND

15.3.1. Nom

ELEVA UCITS Fund - ELEVA Euroland Selection Fund (l'« **ELEVA Euroland Selection Fund** »).

15.3.2. Devise de référence

La Devise de référence de l'ELEVA Euroland Selection Fund est l'euro.

15.3.3. Catégories

Actuellement, les Actions de l'ELEVA Euroland Selection Fund sont émises dans les catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU1616920697
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU1616920770
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU1716217390
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU1616920853
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU1616920937
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU1716217473
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU1616921075
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU1716217556
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU1716217630
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU1716217713
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU1616921158
Catégories F	Disponible lors de la création de chaque Catégorie F (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).
Catégorie H1 (EUR) acc.	LU1920212195
Catégorie H1 (EUR) dis.	LU1920212278
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	LU1920212351
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	LU1920212435
Catégorie H2 (EUR) acc.	LU1920212518
Catégorie H2 (EUR) dis.	LU1920212609
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	LU1920212781
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	LU1920212864
Catégorie H3 (EUR) acc.	LU1920212948
Catégorie H3 (EUR) dis.	LU1920213086
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	LU1920213169
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	LU1920213243
Catégorie I (EUR) acc.	LU1616921232
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU1616921315
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU1716217804
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU1616921406
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU1616921661
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU1616921588
Catégorie I (EUR) dis.	LU1616921745
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU1716217986
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU1616921828
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU1716218018
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU1616922040
Catégorie I2 (EUR) dis.	LU1737656733
Catégorie R (EUR) acc.	LU1616922123

Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU1616922479
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU1716218109
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU1616922552
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU1716218281
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU1616922396
Catégorie R (EUR) dis.	LU1716218364
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU1716218448
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU1716218794
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU1716218877
Catégorie X (EUR) acc.	LU1616922636
Catégorie Z (EUR) acc.	LU1616922719

L'ELEVA Euroland Selection Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, F, I, I2, R, X et Z assorties de caractéristiques différentes en ce qui concerne les devises, les politiques de distribution et la couverture. L'ELEVA Euroland Selection Fund offre en outre des Actions de Catégories F, H1, H2 et H3 assorties de caractéristiques différentes en termes de devises, politiques de distribution, couverture et conventions tarifaires (voir la section « Catégorie d'actions » ci-dessus).

Veuillez vous rendre sur le site Internet pour consulter la liste complète des Catégories disponibles dans l'ELEVA Euroland Selection Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions des Catégories H1, H2 et H3 sont réservées aux investisseurs ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion (directement ou indirectement). L'investissement en Actions de Catégorie H requiert l'accord du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie F sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécifique avec la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories I et I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie I2 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans l'ELEVA Euroland Selection Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.3.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : L'ELEVA Euroland Selection Fund cherche à générer sur le long terme des rendements ajustés du risque et une appréciation du capital en investissant principalement dans des actions et des titres assimilés européens, majoritairement libellés en euro.

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA Euroland Selection Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et relève de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

Les investissements réalisés par la Société de gestion pour le compte de l'ELEVA Euroland Selection Fund seront en principe libellés en euro, mais cette dernière pourra toutefois, à son entière discrétion, investir jusqu'à 10 % de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Euroland Selection Fund dans des placements libellés dans une devise autre que l'euro.

L'ELEVA Euroland Selection Fund investit principalement son actif net dans des actions d'entreprises ayant leur siège social en Europe, majoritairement libellées en euro. L'ELEVA Euroland Selection Fund n'investira pas dans des titres russes.

L'ELEVA Euroland Selection Fund est éligible au *Plan d'Epargne en Actions* (PEA) en France.

Afin de se conformer à la réforme de la Loi allemande sur la fiscalité de l'investissement de 2018, l'ELEVA Euroland Selection Fund investira au moins 51 % de son actif brut en actions (tel que défini dans la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018).

L'ELEVA Euroland Selection Fund pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, au total, dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ainsi que dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments.

Le processus d'investissement du Compartiment compte trois étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR) fondées sur une combinaison de critères financiers et non financiers (étape 1 : définition de l'univers d'investissement, étape 2 : exclusion stricte et étape 3 : analyse fondamentale). La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs).

À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant principalement toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social en Europe (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse), le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque entreprise ; et
- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (aux fins de la sélection ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

La Société de gestion vise à investir dans des sociétés dont elle juge les perspectives de croissance intéressantes sur une période de trois à cinq années sans que cela se traduise dans leurs cours ou ayant des multiples de valorisation bas, qui ont le potentiel de revenir à la moyenne avec le temps.

La Société de gestion privilégiera quatre types d'entreprises d'investissement pour les actifs de l'ELEVA Euroland Selection Fund :

- les entreprises familiales ou détenues par une fondation gérées avec une approche patrimoniale ;
- les sociétés présentes dans des secteurs matures dont la Société de gestion considère que le modèle d'entreprise est différencié ou novateur ;
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ; et
- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles mènent un processus de changement important, comme une restructuration, un regroupement, la nomination d'une nouvelle direction ou la restructuration du bilan.

Au moins 85 % du portefeuille sera investi dans des sociétés s'inscrivant dans l'une des quatre catégories ci-dessus.

Concernant les critères financiers, l'analyse fondamentale inclut :

- l'analyse du modèle économique de l'entreprise,
- sa stratégie,
- ses perspectives financières,
- sa valorisation.

Tous ces éléments sont formalisés par un cas d'investissement écrit pour chaque entreprise évaluée, qui est stocké sur les serveurs de la Société de gestion.

L'ELEVA Euroland Selection Fund peut investir dans des introductions en bourse à condition qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessous :

- le pays de domiciliation de la société est situé en Europe ;
- l'allocation maximum requise n'excède pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- le courtier-négociant chargé de l'opération figure dans la liste d'intermédiaires autorisés par la Société de gestion ;
- le titre est éligible au sens des articles 41(1) et 48 de la Loi de 2010 ;
- la capitalisation boursière minimum est établie à 5 milliards d'euros à moins que la société présente un solide bilan et une croissance de revenus suffisante.

L'ELEVA Euroland Selection Fund peut détenir des liquidités à titre accessoire (c.-à-d. des dépôts bancaires à vue) pour un maximum de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire.

L'ELEVA Euroland Selection Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance est comparée à l'Indice de référence pertinent. Néanmoins, la Société de gestion est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence. L'Indice de référence a été choisi en interne à des fins de comparaison de performance (en incluant le calcul des commissions de performance — se reporter au point 13 ci-dessous) et d'évaluation du risque. L'Indice de référence pertinent n'intègre pas les facteurs ESG pris en compte par l'ELEVA Euroland Selection Fund. La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs). Le fournisseur de l'Indice de référence est agréé par l'ESMA. L'Indice de référence représente des sociétés de grande, moyenne et petite capitalisations à travers 11 pays de la zone euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal.

Pour la gestion de l'ELEVA Euroland Selection Fund, la Société de gestion investira uniquement à titre accessoire en IFD tels que des Futures sur indice ou sectoriels, en options sur actions et éventuellement en CFD à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.

À la date du présent Prospectus, la part maximum et la part attendue de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Euroland Selection Fund qui seront investies dans chaque type d'Opérations de financement sur titres sont les suivantes :

Type de transaction	⁵ Part attendue (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)	⁶ Part maximum (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)
Opérations de prêt de titres	0 à 5*	25**

* La part attendue s'inscrit dans une fourchette (c.-à-d. de « 0 à 5 ») étant donné que le Compartiment aura recours aux opérations de prêt de titres en fonction de la demande de marché, laquelle varie selon la contrepartie impliquée, la classe d'actif et le marché lui-même. En outre, le recours aux opérations de prêt de titres dépend également de la possibilité de louer ou non les actifs du portefeuille du Compartiment et si oui, à quel prix.

** La part maximale (c.-à-d. 25) peut être atteinte en cas de forte demande du marché.

L'ELEVA Euroland Selection Fund ne recourra pas à des TRS.

⁵ La part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

⁶ La part maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

L'ELEVA Euroland Selection Fund utilisera des IFD et/ou conclura des Opérations de financement sur titres avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (chacune étant une « **Contrepartie** »). Les contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD ou Opération de financement sur titres effectuée par l'ELEVA Euroland Selection Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question. Toutes les contreparties des Opérations de financement sur titres seront établies dans un État membre de l'OCDE et réglementées dans leur pays d'origine. Elles bénéficieront en outre d'une note de crédit à long terme d'au moins A2 ou d'une notation équivalente. La part de revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres cumulés pour le compte de l'ELEVA Euroland Selection Fund est de 80 %. Les 20 % restants seront versés aux agents de transactions de financement sur titres (c.-à-d. BNP Paribas). La Société de gestion ne devrait pas être affiliée à une contrepartie d'une Opération de financement sur titres.

L'ELEVA Euroland Selection Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, l'ELEVA Euroland Selection Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)s quotidiennement sur la base du prix du marché. L'ELEVA Euroland Selection Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, la trésorerie, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; l'ELEVA Euroland Selection Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par l'ELEVA Euroland Selection Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres entreprises du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de sûreté, l'ELEVA Euroland Selection Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe, en garantie des obligations de l'ELEVA Euroland Selection Fund vis-à-vis de la Contrepartie (et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, l'ELEVA Euroland Selection Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

15.3.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, l'ELEVA Euroland Selection Fund ne prévoit pas de déclarer ni de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalesisation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront à leur discrétion décider que toutes les distributions à payer ou déclarées soient réinvesties dans l'ELEVA Euroland Selection Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de façon identique à une souscription d'Actions dans l'ELEVA Euroland Selection Fund.

Les distributions qui n'auront pas été réclamées dans les cinq années à compter de la fin de l'Exercice concerné seront perdues et reviendront entièrement à l'ELEVA Euroland Selection Fund. Aucun intérêt ne sera dû par l'ELEVA Euroland Selection Fund sur les distributions déclarées et conservées au bénéfice de l'Actionnaire concerné jusqu'à la date de paiement ou à la date à laquelle ces distributions sont perdues.

15.3.6. Frais

Pour chaque Catégorie de l'ELEVA Euroland Selection Fund, les frais et commissions suivants peuvent être prélevés ou facturés, à la discrétion du Conseil d'administration dans chacun des cas :

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus, et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.3.7. Souscriptions

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICl de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.3.8. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum

Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégories F	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum

Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) acc.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR**	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) dis.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR**	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

* ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 30 septembre 2020.

** ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 30 avril 2021.

**** ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 1er janvier 2022.*

15.3.9. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.3.10. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation indiqué par l'Actionnaire pour le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant où les Actions seront rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.3.11. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.3.12. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie de l'ELEVA Euroland Selection Fund en Actions d'une autre Catégorie de l'ELEVA Euroland Selection Fund ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe « 6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie F de l'ELEVA Euroland Selection Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, à condition d'avoir la qualité d'Investisseur institutionnel et de satisfaire aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories F peuvent être réalisées avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie H1, H2 ou H3 de l'ELEVA Euroland Selection Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories H peuvent être réalisées avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I ou de Catégorie I2 de l'ELEVA Euroland Selection Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation que l'Actionnaire souhaite pour effectuer la conversion d'une Catégorie en une autre, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

15.3.13. Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement

Le Fonds paiera à la Société de gestion par prélèvement sur les actifs de l'ELEVA Euroland Selection Fund une commission de gestion chaque mois à terme échu, au taux indiqué ci-dessous appliqué à la Valeur nette d'inventaire annuelle de la Catégorie concernée de l'ELEVA Euroland Selection Fund. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence de l'ELEVA Euroland Selection Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	1,5 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	1,5 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	2 %
Catégories F	1,1 % maximum
Catégorie H1 (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie H1 (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	1,5 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	1,5 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	1,5 %
Catégorie I (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	0,9 %

Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,85 % maximum
Catégorie I2 (EUR) dis.	0,85 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion.

La commission de gestion est à payer en principe par l'ELEVA Euroland Selection Fund à la Société de gestion dans les 10 jours ordinaires suivant la fin de chaque mois.

Règle générale applicable à la Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence a une durée de cinq ans. Par conséquent, il sera fait en sorte que toute sous-performance du Compartiment comparée à l'Indice de référence pertinent soit reportée pendant une période de 5 ans avant le paiement éventuel d'une commission de performance. Autrement dit, la Société de gestion devra prendre en compte les cinq dernières années écoulées aux fins de compenser les sous-performances.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la fin de la 5e Période de calcul si aucune commission de performance n'a été versée au cours de cinq Périodes de calcul consécutives.

Une commission de performance n'est due à la fin de la Période de calcul que si le pourcentage d'évolution de la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie est supérieur au pourcentage d'évolution de son Indice de référence (tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) sur la Période de performance de référence.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de calcul précédente et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de calcul sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au cours de la Période de calcul.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E - 1) < (C / F - 1)$$

$$G = [(B / E - 1) - (C / F - 1)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E - 1) > (C / F - 1)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Commission de performance spécifique pour la Catégorie H par dérogation à la règle générale

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Action de Catégorie H à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence correspond à la durée de vie totale du Compartiment. Il conviendra de veiller à ce que toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pertinent soit reportée et compensée avant qu'une commission de performance ne devienne exigible.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la date de clôture de la Catégorie si aucune commission de performance n'a jamais été payée.

Une commission de performance ne peut être perçue à la fin de la Période de calcul que si l'évolution en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée est supérieure à l'évolution en pourcentage de l'Indice de référence pour cette Catégorie au cours de la période courant du paiement des dernières commissions de performance jusqu'à la fin de la Période de calcul.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de performance.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E) < (C / F)$$

$$G = [(B / E) - (C / F)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E) > (C / F)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance pour les Actions de classe H (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Catégorie et devise	Indice de référence	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return GBP	15 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégories F	Indice de référence basé sur l'Euro STOXX Index Net Return, à déterminer lors de l'établissement de chaque	15 % maximum

	Catégorie F, en fonction de la Devise de référence et de la stratégie de couverture de la Catégorie (voir la section « Catégorie d'actions » ci-dessus).	
Catégorie H1 (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie H1 (EUR) dis.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie I (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie I (EUR) dis.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return GBP	15 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie I2 (EUR) dis.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie R (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie R (EUR) dis.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return GBP	15 %
Catégorie X (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

Les indices STOXX utilisés par le Compartiment en tant qu'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont fournis par un agent administratif inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion a établi un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait à l'égard du Compartiment si les indices susmentionnés subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis. Ce plan peut être obtenu sans frais sur demande auprès du siège de la Société de gestion.

15.3.14. Autres commissions

L'ELEVA Euroland Selection Fund peut supporter des coûts facturés par des fournisseurs de services externes au groupe ELEVA liés à l'activité de recherche de données ESG et aux labels ESG ainsi que des coûts d'établissement de rapports ESG pour un montant annuel maximum de 100 000 EUR (hors TVA).

15.3.15. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée selon la méthode de l'engagement.

15.3.16. Facteurs de risque

L'ELEVA Euroland Selection Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque lié aux actions ;
- risque de marché,
- risque de bouleversement économique ;
- risque de change ;
- risque ESG.

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.3.17. Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA Euroland Selection Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 5 ans et qui souhaitent accroître leur exposition aux actions ciblées et aux investissements similaires à ceux indiqués dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. L'ELEVA Euroland Selection Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.3.18. Inscription a la cote

Les Actions de l'ELEVA Euroland Selection Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.3.19. Clôture de l'ELEVA Euroland Selection Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer l'ELEVA Euroland Selection Fund ou une Catégorie si :

- si la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Euroland Selection Fund passe sous 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.4. ELEVA SRI EUROLAND SELECTION FUND

15.4.1. Nom

ELEVA UCITS Fund - ELEVA SRI Euroland Sélection Fund (l'« **ELEVA SRI Euroland Selection Fund** »).

15.4.2. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund est l'euro.

15.4.3. Catégories

Actuellement, les Actions du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund sont émises dans les catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU2778989421
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU2778989694
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU2778989777
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU2778989850
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU2778989934
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU2778990197
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU2778990270
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU2778990353
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU2778990437
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU2778990510
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU2778990601
Catégories F	Disponible lors de la création de chaque Catégorie F (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).
Catégorie I (EUR) acc.	LU2778986674
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU2778986757
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU2778986831
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU2778986914
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU2778987052
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU2778987136
Catégorie I (EUR) dis.	LU2778987219
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU2778987300
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU2778987482
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU2778987565
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU2778987649
Catégorie I2 (EUR) dis.	LU2778987722
Catégorie R (EUR) acc.	LU2778987995
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU2778988027
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU2778988290
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU2778988373
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU2778988456
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU2778988530
Catégorie R (EUR) dis.	LU2778988613
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU2778988704
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU2778988886
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU2778988969
Catégorie X (EUR) acc.	LU2778989009
Catégorie Z (EUR) acc.	LU2778989181

Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, F, I, I2, R, X et Z assorties de caractéristiques différentes en ce qui concerne les devises, les politiques de distribution et la couverture. Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund offre en outre des Actions de Catégories F assorties de caractéristiques différentes en termes de devises, politiques de distribution, couverture et conventions tarifaires (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).

Veuillez vous rendre sur le site Internet pour consulter la liste complète des Catégories disponibles dans le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions de Catégorie F sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécifique avec la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories I et I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie I2 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.4.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : L'ELEVA SRI Euroland Selection Fund cherche à générer sur le long terme des rendements ajustés du risque et une appréciation du capital en investissant principalement dans des actions et des titres assimilés européens, majoritairement libellés en euro.

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA SRI Euroland Selection Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et relève de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

Les investissements réalisés par la Société de gestion pour le compte du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund seront en principe libellés en euro, mais cette dernière pourra toutefois, à son entière discrétion, investir jusqu'à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds dans des placements libellés dans une devise autre que l'euro.

Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund investit principalement son actif net dans les actions principalement libellées en euros de sociétés émettrices dont le siège social est situé en Europe. Le fonds ELEVA SRI Euroland Selection Fund n'investira pas dans des titres russes.

L'ELEVA SRI Euroland Selection Fund est éligible au *Plan d'Epargne en Actions* (PEA) en France.

Afin de se conformer à la réforme de la Loi allemande sur la fiscalité de l'investissement de 2018, le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund investira au moins 51 % de son actif brut en actions (tel que défini dans la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018).

Le ELEVA SRI Euroland Selection Fund pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, au total, dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ainsi que dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments.

Le processus d'investissement du Compartiment compte trois étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR) fondées sur une combinaison de critères financiers et non financiers (étape 1 : définition de l'univers d'investissement, étape 2 : exclusion stricte et étape 3 : analyse fondamentale). La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs).

À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant principalement toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social en Europe (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse), le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque entreprise ; et
- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (aux fins de la sélection ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

La Société de gestion vise à investir dans des sociétés dont elle juge les perspectives de croissance intéressantes sur une période de trois à cinq années sans que cela se traduise dans leurs cours ou ayant des multiples de valorisation bas, qui ont le potentiel de revenir à la moyenne avec le temps.

La Société de gestion privilégie quatre types de sociétés pour investir les actifs du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund :

- les entreprises familiales ou détenues par une fondation gérées avec une approche patrimoniale ;
- les sociétés présentes dans des secteurs matures dont la Société de gestion considère que le modèle d'entreprise est différencié ou novateur ;
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ; et
- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles mènent un processus de changement important, comme une restructuration, un regroupement, la nomination d'une nouvelle direction ou la restructuration du bilan.

Au moins 85 % du portefeuille sera investi dans des sociétés s'inscrivant dans l'une des quatre catégories ci-dessus.

Concernant les critères financiers, l'analyse fondamentale inclut :

- l'analyse du modèle économique de l'entreprise,
- sa stratégie,
- ses perspectives financières,
- sa valorisation.

Tous ces éléments sont formalisés par un cas d'investissement écrit pour chaque entreprise évaluée, qui est stocké sur les serveurs de la Société de gestion.

L'ELEVA SRI Euroland Selection Fund peut investir dans des introductions en bourse à condition qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessous :

- le pays de domiciliation de la société est situé en Europe ;
- l'allocation maximum requise n'excède pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- le courtier-négociant chargé de l'opération figure dans la liste d'intermédiaires autorisés par la Société de gestion ;
- le titre est éligible au sens des articles 41(1) et 48 de la Loi de 2010 ;
- la capitalisation boursière minimum est établie à 5 milliards d'euros à moins que la société présente un solide bilan et une croissance de revenus suffisante.

Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund peut détenir des liquidités à titre accessoire (c.-à-d. des dépôts bancaires à vue) pour un maximum de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance est comparée à l'Indice de référence. Néanmoins, la Société de gestion est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence. L'Indice de référence a été choisi en interne à des fins de comparaison de performance (en incluant le calcul des commissions de performance — se reporter au point 13 ci-dessous) et d'évaluation du risque. L'Indice de référence n'intègre pas les facteurs ESG pris en compte par le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund. La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs). Le fournisseur de l'Indice de référence est agréé par l'ESMA. L'Indice de référence représente des sociétés de grande, moyenne et petite capitalisations à travers 11 pays de la zone euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal.

Pour la gestion du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund, la Société de gestion investira uniquement à titre accessoire dans des IFD tels que des Futures sur indice ou sectoriels, des options sur actions et éventuellement des CFD à des fins de couverture ou d'efficacité de gestion du portefeuille. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.

À la date du présent Prospectus, la part maximum et la part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund qui seront investies dans chaque type d'Opérations de financement sur titres sont les suivantes :

Type de transaction	⁷ Part attendue (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)	⁸ Part maximum (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)
Opérations de prêt de titres	0 à 5*	25**

* La part attendue s'inscrit dans une fourchette (c.-à-d. de « 0 à 5 ») étant donné que le Compartiment aura recours aux opérations de prêt de titres en fonction de la demande de marché, laquelle varie selon la contrepartie impliquée, la classe d'actif et le marché lui-même. Le recours aux opérations de prêt de titres dépend également de la possibilité de louer ou non les actifs du portefeuille du Compartiment et si oui, à quel prix.

** La part maximale (c.-à-d. 25) peut être atteinte en cas de forte demande du marché.

Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund ne recourra pas à des TRS.

Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund utilisera des IFD et/ou conclura des Opérations de financement sur titres avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (individuellement une « Contrepartie »). Les contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD ou Opération de financement sur titres effectuée par le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question. Toutes les contreparties des Opérations de financement sur titres seront établies dans un État membre de l'OCDE et réglementées dans leur pays d'origine. Elles bénéficieront en outre d'une note de crédit à long terme d'au moins A2 ou d'une notation équivalente. La part de revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres cumulés pour le compte du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund est de 80 %. Les 20 % restants seront versés aux agents de transactions de financement sur titres (c.-à-d. BNP Paribas). La Société de gestion ne devrait pas être affiliée à une contrepartie d'une Opération de financement sur titres.

Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund peut de

⁷ La part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

⁸ La part maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)s quotidiennement sur la base du prix du marché. Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, les liquidités, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres sociétés du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de garantie, le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres sociétés de son groupe, en garantie de ses obligations vis-à-vis de cette dernière (et, le cas échéant, des autres sociétés de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

15.4.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund ne prévoit pas de déclarer et de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalesisation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront à leur discrétion décider que toutes les distributions payables ou déclarées soient réinvesties dans le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de façon identique à une souscription d'Actions dans le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund.

Les distributions qui n'auront pas été réclamées dans les cinq ans suivant la fin de l'Exercice concerné seront perdues et reviendront entièrement au Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund. Aucun intérêt ne sera dû par le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund sur les distributions déclarées et conservées au bénéfice de l'Actionnaire concerné jusqu'à la date de paiement ou à la date à laquelle ces distributions sont perdues.

15.4.6. Frais

Pour chaque Catégorie du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund, les frais et commissions suivants peuvent être prélevés ou facturés, à la discrétion du Conseil d'administration dans chacun des cas :

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus, et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.4.7. Souscriptions

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICI de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.4.8. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum

Catégories F	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) acc.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) dis.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum

Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

15.4.9. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.4.10. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation indiqué par l'Actionnaire pour le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant où les Actions seront rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.4.11. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.4.12. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie de ce Compartiment ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe 15.4.6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie F du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, à condition d'avoir la qualité d'Investisseur institutionnel et de satisfaire au critère d'investissement minimum. Les conversions au sein des différentes Catégories F peuvent être réalisées avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I ou de Catégorie I2 du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation que l'Actionnaire souhaite pour effectuer la conversion d'une Catégorie en une autre, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

15.4.13. Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement

Le Fonds paiera à la Société de gestion par prélèvement sur les actifs du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund une commission de gestion chaque mois à terme échu, au taux indiqué ci-dessous appliqué à la Valeur nette d'inventaire annuelle de la Catégorie concernée du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	1,5 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	1,5 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	2 %
Catégories F	1,1 % maximum
Catégorie I (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (EUR) dis.	0,9 %

Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,85 % maximum
Catégorie I2 (EUR) dis.	0,85 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion.

La commission de gestion est payable en principe par le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund à la Société de gestion dans les 10 jours civils suivant la fin de chaque mois.

Règle générale applicable à la Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence a une durée de cinq ans. Par conséquent, il sera fait en sorte que toute sous-performance du Compartiment comparée à l'Indice de référence pertinent soit reportée pendant une période de 5 ans avant le paiement éventuel d'une commission de performance. Autrement dit, la Société de gestion devra prendre en compte les cinq dernières années écoulées aux fins de compenser les sous-performances.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence débutera le premier Jour d'évaluation et prendra fin à l'une des dates suivantes :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance (soit au plus tôt le 31 décembre 2025) ; ou
- à la fin de la 5e Période de calcul si aucune commission de performance n'a été versée au cours de cinq Périodes de calcul consécutives.

Une commission de performance n'est due à la fin de la Période de calcul que si le pourcentage d'évolution de la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie est supérieur au pourcentage d'évolution de son Indice de référence (tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) sur la Période de performance de référence.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de calcul précédente et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de calcul sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au cours de la Période de calcul.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E - 1) < (C / F - 1)$$

$$G = [(B / E - 1) - (C / F - 1)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E - 1) > (C / F - 1)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Catégorie et devise	Indice de référence	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return GBP	15 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégories F	Indice de référence basé sur l'Euro STOXX Index Net Return, à déterminer lors de l'établissement de chaque	15 % maximum

	Catégorie F, en fonction de la Devise de référence et de la stratégie de couverture de la Catégorie (voir la section « Catégorie d'actions » ci-dessus).	
Catégorie I (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie I (EUR) dis.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return GBP	15 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie I2 (EUR) dis.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie R (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie R (EUR) dis.	Euro STOXX Index Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Euro STOXX Index Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Euro STOXX Index Net Return GBP	15 %
Catégorie X (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Euro STOXX Index Net Return EUR	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

Les indices STOXX utilisés par le Compartiment en tant qu'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont fournis par un agent administratif inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion a établi un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait à l'égard du Compartiment si les indices susmentionnés subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis. Ce plan peut être obtenu sans frais sur demande auprès du siège de la Société de gestion.

15.4.14. Autres commissions

Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund peut supporter des coûts facturés par des fournisseurs de services externes au groupe ELEVA liés à l'activité de recherche de données ESG, aux labels ESG ainsi qu'à des coûts de communication d'informations ESG pour un montant annuel maximum de 100 000 EUR (hors TVA).

15.4.15. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée selon la méthode de l'engagement.

15.4.16. Facteurs de risque

L'ELEVA SRI Euroland Selection Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque lié aux actions ;
- risque de marché,
- risque de bouleversement économique ;
- risque de change ;
- risque ESG.

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.4.17. Profil de l'investisseur type et marché cible

Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 5 ans et qui souhaitent accroître leur exposition aux actions ciblées et aux investissements similaires à ceux indiqués dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. Le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.4.18. Inscription a la cote

Les Actions du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.4.19. Clôture de l'ELEVA SRI Euroland Selection Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer le Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund ou une Catégorie si :

- la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ELEVA SRI Euroland Selection Fund passe sous 10 000 000 EUR ; ou
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.5. ELEVA LEADERS SMALL & MID-CAP EUROPE FUND

15.5.1. Nom

ELEVA UCITS Fund - ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund (l'« **ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund** »).

15.5.2. Devise de référence

La Devise de référence de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund est l'euro.

15.5.3. Catégories

Actuellement, les Actions de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund sont émises dans les catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU1920213326
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU1920213599
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU1920213672
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU1920213755
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU1920213912
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU1920214050
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU1920214134
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU1920214217
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU1920214308
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU1920214480
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU1920214563
Catégories F	Disponible lors de la création de chaque Catégorie F (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).
Catégorie F1 (EUR) acc.	LU1988903321
Catégorie H1 (EUR) acc.	LU1920214647
Catégorie H1 (EUR) dis.	LU1920214720
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	LU1920214993
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	LU1920215024
Catégorie H2 (EUR) acc.	LU1920215297
Catégorie H2 (EUR) dis.	LU1920215370
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	LU1920215453
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	LU1920215537
Catégorie H3 (EUR) acc.	LU1920215610
Catégorie H3 (EUR) dis.	LU1920215701
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	LU1920215883
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	LU1920215966
Catégorie I (EUR) acc.	LU1920216006
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU1920216188
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU1920216261
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU1920216345
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU1920216428
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU1920216691
Catégorie I (EUR) dis.	LU1920216774
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU1920216857
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU1920216931
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU1920217079
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU1920217152

Catégorie I2 (EUR) dis.	LU1920217236
Catégorie J1 (GBP) dis. (non couverte)	LU2188778265
Catégorie J1 (USD) acc. (non couverte)	LU2188778349
Catégorie J1 (EUR) acc.	LU2188778422
Catégorie J2 (GBP) dis. (non couverte)	LU2188778695
Catégorie J2 (USD) acc. (non couverte)	LU2188778778
Catégorie J2 (EUR) acc.	LU2188778851
Catégorie J3 (USD) acc. (non couverte)	LU2188778935
Catégorie J3 (EUR) acc.	LU2188779073
Catégorie R (EUR) acc.	LU1920217319
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU1920217400
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU1920217582
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU1920217665
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU1920217749
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU1920217822
Catégorie R (EUR) dis.	LU1920218044
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU1920218127
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU1920218390
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU1920218473
Catégorie X (EUR) acc.	LU1920218556
Catégorie Z (EUR) acc.	LU1920218630

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, I, I2, R, X et Z assorties de caractéristiques différentes en ce qui concerne les devises, les politiques de distribution et la couverture. L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund offre en outre des Actions de Catégories F1, H1, H2, H3, J1, J2 et J3 assorties de caractéristiques différentes en termes de devises, politiques de distribution, couverture et conventions tarifaires (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).

Veuillez vous rendre sur le site Internet pour consulter la liste complète des Catégories disponibles dans l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions de Catégorie F sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécifique avec la Société de gestion. L'investissement en Actions des Catégories F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories H1, H2 et H3 sont réservées aux investisseurs ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion (directement ou indirectement). L'investissement en Actions de Catégorie H requiert l'accord du Conseil d'administration.

Les Actions des Catégories I et I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie I2 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions des Catégories J1, J2 et J3 sont réservées aux investisseurs ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion (directement ou indirectement). L'investissement en Actions de Catégorie J requiert l'accord du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des

restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.5.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund cherche à procurer aux investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme en gérant activement un portefeuille diversifié de valeurs mobilières.

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et relève de l'article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund investit principalement ses actifs nets dans des actions d'entreprises émettrices de petite et moyenne capitalisations dont le siège social est situé en Europe (c.-à-d. l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse). L'Eleva Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund peut investir, à concurrence de 15 % maximum de son actif total, dans des entreprises considérées comme des grandes capitalisations. L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund n'investira pas dans des titres russes.

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund est éligible au *Plan d'épargne en actions* (PEA) en France.

Afin de se conformer à la réforme de la Loi allemande sur la fiscalité de l'investissement de 2018, l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund investira au moins 51 % de son actif brut en actions (tel que défini dans la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018).

La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs).

Au sein de cet univers de petites et moyennes capitalisations, l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund se concentre sur les « Leaders », c.-à-d. des entreprises qui n'ont pas d'équivalents cotés en Europe, ou ayant une part de marché mondiale significative, ou encore des entreprises présentant une exposition technologique ou géographique spécifique et visant à générer une croissance rentable à long terme.

Une part limitée de grandes capitalisations et une proportion limitée d'actions non européennes pourraient être ajoutées à cet univers, si celles-ci satisfont aux critères « Leaders ». Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

À partir de cet univers propre aux « Leaders », l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund s'articule autour de trois étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR), fondées sur une combinaison de critères financiers et non financiers (étape 1 : filtre de liquidité et notation ESG, étape 2 : exclusion stricte, et étape 3 : analyse fondamentale).

Concernant les critères financiers, l'analyse fondamentale inclut :

- l'analyse du modèle économique de l'entreprise,
- sa stratégie,
- ses perspectives financières,
- sa valorisation.

Tous ces éléments sont formalisés par un cas d'investissement écrit pour chaque entreprise évaluée, qui est stocké sur les serveurs de la Société de gestion.

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund peut investir dans des introductions en bourse à condition qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessous :

- le pays de domiciliation de la société est situé en Europe ;
- l'allocation maximum requise n'excède pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- le courtier-négociant chargé de l'opération figure dans la liste d'intermédiaires autorisés par la Société de gestion ;
- le titre est éligible au sens des articles 41(1) et 48 de la Loi de 2010.

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, au total, dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ainsi que dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments.

En outre, l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund sera habilité à investir jusqu'à 25 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créance (titres éligibles en vertu de l'article 41 de la Loi de 2010, tels que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN ») ainsi que d'autres types d'obligations ou titres du marché monétaire éligibles).

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund peut détenir des liquidités à titre accessoire (c.-à-d. des dépôts bancaires à vue) pour un maximum de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire.

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance est comparée à l'Indice de référence pertinent. Néanmoins, la Société de gestion est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence. L'Indice de référence a été choisi en interne à des fins de comparaison de performance (en incluant le calcul des commissions de performance — se reporter au point 13 ci-dessous) et d'évaluation du risque. L'Indice de référence pertinent n'intègre pas les facteurs ESG pris en compte par l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund. La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs). Le fournisseur de l'Indice de référence est agréé par l'ESMA. L'Indice de référence est un indice à composantes fixes créé pour fournir une représentation des entreprises de petite capitalisation en Europe.

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund n'aura pas recours à des Opérations de financement sur titres et n'utilisera pas de TRS.

Dans le cadre de la gestion de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund, la Société de gestion pourra investir dans des IFD tels que des Futures sur indice ou sectoriels, en options sur titres (y compris, entre autres, des options sur actions et sur obligations) et éventuellement en CFD (y compris, notamment, des CFD sur actions) à des fins de couverture. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund peut utiliser des IFD avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (chacune étant une « Contrepartie »). Les contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD effectuée par l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question.

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)s quotidiennement sur la base du prix du marché. L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, la trésorerie, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe

Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres entreprises du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de sûreté, l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe, en garantie des obligations de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund vis-à-vis de la Contrepartie (et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

15.5.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund ne prévoit pas de déclarer ni de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalesisation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront à leur discrétion décider que toutes les distributions à payer ou déclarées soient réinvesties dans l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de façon identique à une souscription d'Actions dans l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund.

Les distributions qui n'auront pas été réclamées dans les cinq ans suivant la fin de l'Exercice concerné seront résiliées et restituées intégralement à l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund. Aucun intérêt ne sera dû par l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund sur les distributions déclarées et conservées au bénéfice de l'Actionnaire concerné jusqu'à la date de paiement ou à la date à laquelle ces distributions sont perdues.

15.5.6. Frais

Pour chaque Catégorie de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund, les frais et commissions suivants peuvent être prélevés ou facturés, à la discrétion du Conseil d'administration dans chacun des cas :

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus, et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.5.7. Souscriptions

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICI de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.5.8. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégories F	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie F1 (EUR) acc.	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum

Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum***	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) acc.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) dis.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR***	Pas de minimum
Catégorie J1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 30 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie J1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 30 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie J1 (EUR) acc.	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie J2 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 30 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie J2 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 30 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie J2 (EUR) acc.	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie J3 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 30 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie J3 (EUR) acc.	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR*	Pas de minimum

Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

* ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 30 septembre 2020.

** ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 30 avril 2021.

*** ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 1er janvier 2022.

15.5.9. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.5.10. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation indiqué par l'Actionnaire pour le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant où les Actions seront rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.5.11. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.5.12. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund en Actions d'une autre Catégorie de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe 15.5.6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie F de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, à condition d'avoir la qualité d'Investisseur institutionnel et de satisfaire aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories F peuvent être réalisées avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie H1, H2 ou H3 de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories H peuvent être réalisées avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I ou de Catégorie I2 de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie J1, J2 ou J3 de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories J peuvent être réalisées avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation que l'Actionnaire souhaite pour effectuer la conversion d'une Catégorie en une autre, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

15.5.13. Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement

Le Fonds verse à la Société de gestion, par prélèvement sur les actifs de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund, une commission de gestion mensuelle à terme échu, calculée au taux annuel indiqué ci-dessous sur la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	1,7 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	1,7 %

Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	1,7 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	2,2 %
Catégories F	1,3 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	1,3 % maximum
Catégorie H1 (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie H1 (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	1,7 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	1,7 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	1,7 %
Catégorie I (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,85 % maximum
Catégorie I2 (EUR) dis.	0,85 % maximum
Catégorie J1 (GBP) dis. (non couverte)	0,9 % maximum
Catégorie J1 (USD) acc. (non couverte)	0,9 % maximum
Catégorie J1 (EUR) acc.	0,9 % maximum
Catégorie J2 (GBP) dis. (non couverte)	0,9 % maximum
Catégorie J2 (USD) acc. (non couverte)	0,9 % maximum
Catégorie J2 (EUR) acc.	0,9 % maximum
Catégorie J3 (USD) acc. (non couverte)	1,7 % maximum
Catégorie J3 (EUR) acc.	1,7 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	0,9 %

Catégorie R (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion.

La commission de gestion est normalement payable par l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund à la Société de gestion dans les dix jours calendaires suivant la fin de chaque mois.

Règle générale applicable à la Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence a une durée de cinq ans. Par conséquent, il sera fait en sorte que toute sous-performance du Compartiment comparée à l'Indice de référence pertinent soit reportée pendant une période de 5 ans avant le paiement éventuel d'une commission de performance. Autrement dit, la Société de gestion devra prendre en compte les cinq dernières années écoulées aux fins de compenser les sous-performances.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la fin de la 5e Période de calcul si aucune commission de performance n'a été versée au cours de cinq Périodes de calcul consécutives.

Une commission de performance n'est due à la fin de la Période de calcul que si le pourcentage d'évolution de la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie est supérieur au pourcentage d'évolution de son Indice de référence (tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) sur la Période de performance de référence.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de calcul précédente et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de calcul sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au cours de la Période de calcul.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E - 1) < (C / F - 1)$$

$$G = [(B / E - 1) - (C / F - 1)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E - 1) > (C / F - 1)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
--	---------	---------	---------	---------	---------

Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Commission de performance spécifique pour la Catégorie H par dérogation à la règle générale

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Action de Catégorie H à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence correspond à la durée de vie totale du Compartiment. Il conviendra de veiller à ce que toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pertinent soit reportée et compensée avant qu'une commission de performance ne devienne exigible.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la date de clôture de la Catégorie si aucune commission de performance n'a jamais été payée.

Une commission de performance ne peut être perçue à la fin de la Période de calcul que si l'évolution en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée est supérieure à l'évolution en pourcentage de l'Indice de référence pour cette Catégorie au cours de la période courant du paiement des dernières commissions de performance jusqu'à la fin de la Période de calcul.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de performance.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E) < (C / F)$$

$$G = [(B / E) - (C / F)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E) > (C / F)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance pour les Actions de classe H (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Catégorie et devise	Indice de référence	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return GBP*	15 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégories F	Indice de référence basé sur le STOXX Europe Small 200 Net Return, à déterminer lors de l'établissement de chaque Catégorie F, en fonction de la devise de référence et de la stratégie de couverture de la Catégorie (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).	15 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	Indice de référence basé sur le STOXX Europe Small 200 Net Return, à déterminer lors de l'établissement de chaque Catégorie F, en fonction de la devise de référence et de la stratégie de couverture de la Catégorie (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).	15 % maximum
Catégorie H1 (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie H1 (EUR) dis.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %

Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return USD	15 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (EUR) dis.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return GBP*	15 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie I2 (EUR) dis.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie J1 (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return GBP*	20 % maximum
Catégorie J1 (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return USD	20 % maximum
Catégorie J1 (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	20 % maximum
Catégorie J2 (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return GBP*	20 % maximum
Catégorie J2 (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return USD	20 % maximum
Catégorie J2 (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	20 % maximum
Catégorie J3 (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return USD	20 % maximum
Catégorie J3 (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	20 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return USD	15 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (EUR) dis.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe Small 200 Net Return GBP*	15 %
Catégorie X (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	STOXX Europe Small 200 Net Return EUR	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

* l'indice de référence « STOXX Europe Small 200 Net Return EUR » sera converti dans la Devise de référence de la Catégorie sur la base du cours de change du jour.

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

Bien que les Catégories non couvertes ne fassent pas l'objet d'une couverture contre la Devise de référence de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund, l'Indice de référence pertinent est, pour chacune d'elles, calculé dans cette Devise de référence aux fins de calcul de la commission de performance à payer.

Les indices STOXX utilisés par le Compartiment en tant qu'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont fournis par un agent administratif inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion a établi un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait à l'égard du Compartiment si les indices susmentionnés subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis. Ce plan peut être obtenu sans frais sur demande auprès du siège de la Société de gestion.

15.5.14. Autres commissions

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund peut supporter des coûts facturés par des fournisseurs de services externes au groupe ELEVA liés à l'activité de recherche de données ESG et aux labels ESG ainsi que des coûts d'établissement de rapports ESG pour un montant annuel maximum de 100 000 EUR (hors TVA).

15.5.15. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée selon la méthode de l'engagement.

15.5.16. Facteurs de risque

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque lié aux actions ;
- risque de liquidité ;
- risque de marché,
- risque de bouleversement économique ;
- risque de change ;
- risque lié aux petites entreprises ;
- risque ESG.

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.5.17. Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 5 ans et qui souhaitent accroître leur exposition aux actions ciblées et aux investissements similaires à ceux indiqués dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. L'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.5.18. Inscription a la cote

Les Actions de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.5.19. Clôture de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund ou une Catégorie, notamment :

- si la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund est inférieure à 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.6. ELEVA SUSTAINABLE IMPACT EUROPE FUND

15.6.1. Nom

ELEVA UCITS Fund - ELEVA Sustainable Impact Europe Fund (l'« **ELEVA Sustainable Impact Europe Fund** »).

15.6.2. Devise de référence

La Devise de référence de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund est l'euro.

15.6.3. Catégories

Actuellement, les Actions de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund sont émises dans les Catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU2210203167
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU2210203324
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU2210203597
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU2210203670
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU2210203753
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU2210203837
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU2210203910
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU2210204058
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU2210204132
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU2210204215
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU2210204306
Catégories F	Disponible lors de la création de chaque Catégorie F (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).
Catégorie F1 (EUR) acc.	LU2549520877
Catégorie H1 (EUR) acc.	LU2210204488
Catégorie H1 (EUR) dis.	LU2210204561
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	LU2210204645
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	LU2210204728
Catégorie H2 (EUR) acc.	LU2210204991
Catégorie H2 (EUR) dis.	LU2210205022
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	LU2210205295
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	LU2210205378
Catégorie H3 (EUR) acc.	LU2210205451
Catégorie H3 (EUR) dis.	LU2210205535
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	LU2210205618
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	LU2210205709
Catégorie I (EUR) acc.	LU2210205881
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU2210205964
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU2210206004
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU2210206186
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU2210206269
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU2210206343
Catégorie I (EUR) dis.	LU2210206426
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU2210206699
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU2210206772
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU2210206855
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU2210206939
Catégorie I2 (EUR) dis.	LU2210207077

Catégorie R (EUR) acc.	LU2210207234
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU2210207317
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU2210207408
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU2210207580
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU2210207663
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU2210207747
Catégorie R (EUR) dis.	LU2210207820
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU2210208042
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU2210208125
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU2210208398
Catégorie X (EUR) acc.	LU2210208471
Catégorie Z (EUR) acc.	LU2210208554

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, I, I2, R, X et Z assorties de caractéristiques différentes en ce qui concerne les devises, les politiques de distribution et la couverture. L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund offre également des Actions de Catégories F, H1, H2 et H3 assorties de caractéristiques différentes en termes de devises, politiques de distribution, couverture et conventions tarifaires (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).

Veuillez vous rendre sur le site Internet pour consulter la liste complète des Catégories disponibles dans l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions des Catégories F et F1 sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion. L'investissement en Actions des Catégories F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories H1, H2 et H3 sont réservées aux investisseurs ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion (directement ou indirectement). L'investissement en Actions de Catégorie H requiert l'accord du Conseil d'administration.

Les Actions des Catégories I et I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie I2 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.6.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund cherche à générer sur le long terme des rendements ajustés du risque et une appréciation du capital en investissant principalement dans des actions européennes (c.-à-d. de l'Espace économique européen, du Royaume-Uni et de la Suisse).

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et poursuit un objectif de durabilité. Il s'agit d'un produit qui relève de l'Article 9 du SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund investit principalement son actif net dans des actions d'émetteurs ayant leur siège social en Europe et que la Société de gestion considère comme apportant une contribution positive aux enjeux sociaux et/ou environnementaux. L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund n'investira pas dans des titres russes.

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund est éligible au *Plan d'épargne en actions* (PEA) en France.

Afin de se conformer à la réforme de la Loi allemande sur la fiscalité de l'investissement de 2018, l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund investira au moins 51 % de son actif brut en actions (tel que défini dans la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018).

L'ELEVA Sustainable Impact Europe est un fonds de conviction et peut être concentré sur un nombre d'émetteurs relativement restreint (c.-à-d. inférieur à 50).

L'univers d'investissement initial est principalement composé de toutes les entreprises cotées (toutes capitalisations boursières, tous secteurs confondus) dont le siège social est situé en Europe (c.-à-d. l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse). La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs). Par conséquent, l'univers d'investissement initial est composé d'environ 1 400 entreprises. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

Le processus d'investissement du Compartiment suit quatre étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR), les trois premières étant fondées sur des critères non financiers (étape 1 : exclusion stricte, étape 2 : filtrage ESG positif, étape 3 : évaluation de contribution positive et étape 4 : critères financiers).

L'analyse fondamentale comprend :

- l'analyse du modèle économique de l'entreprise,
- sa stratégie,
- ses perspectives financières,
- sa valorisation.

Tous ces éléments sont formalisés par un cas d'investissement écrit pour chaque entreprise évaluée, qui est stocké sur les serveurs de la Société de gestion.

Les sources utilisées pour l'analyse fondamentale sont principalement les informations publiques des entreprises, celles obtenues directement auprès des sociétés, la recherche des courtiers et celles publiées par la presse financière.

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund peut investir dans des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros et à hauteur maximum de 15 % de son actif total.

Des liquidités à titre accessoire (c.-à-d. des dépôts bancaires à vue) peuvent être détenues à des fins techniques et/ou sur une base temporaire jusqu'à 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. La Société de gestion ne prend pas de facteurs ESG en considération lorsqu'elle investit dans des liquidités ou des IFD (ceux-ci étant uniquement utilisés à des fins de couverture).

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance est comparée à l'Indice de référence pertinent. Néanmoins, la Société de gestion est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence. L'Indice de référence a été choisi en interne à des fins de comparaison de performance (en incluant le calcul des commissions de performance — se reporter au point 13 ci-dessous) et d'évaluation du risque. L'Indice de référence

pertinent n'intègre pas les facteurs ESG pris en compte par l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund. La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs). Le fournisseur de l'Indice de référence est agréé par l'ESMA. L'Indice de référence représente des sociétés de grande, moyenne et petite capitalisations à travers 17 pays européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund n'aura pas recours à des Opérations de financement sur titres et n'utilisera pas de TRS.

Dans le cadre de la gestion de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund, la Société de gestion peut, de manière accessoire et uniquement à des fins de couverture, investir dans des IFD tels que des Futures sur indices ou sectoriels. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund peut utiliser des IFD avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (chacune étant une « Contrepartie »). Les contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD effectuée par l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question.

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)(s) quotidiennement sur la base du prix du marché. L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, la trésorerie, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres entreprises du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de sûreté, l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe, en garantie des obligations de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund vis-à-vis de la Contrepartie (et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

15.6.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund ne prévoit pas de déclarer ni de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalisation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront à leur discrétion décider que toutes les distributions à payer ou déclarées soient réinvesties dans l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de façon identique à une souscription d'Actions dans l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund.

Les distributions qui n'auront pas été réclamées dans les cinq ans suivant la fin de l'Exercice concerné seront résiliées et restituées intégralement à l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund. Aucun intérêt ne sera dû par l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund sur les distributions déclarées et conservées au bénéfice de l'Actionnaire concerné jusqu'à leur paiement ou jusqu'à leur confiscation.

15.6.6. Frais

Pour chaque Catégorie de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund, les frais et commissions suivants peuvent être prélevés ou facturés, dans chaque cas à la discrétion du Conseil d'administration.

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus, et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.6.7. Souscriptions

Période de souscription initiale

La période de souscription initiale s'est terminée aux alentours du 30 novembre 2020. Pendant cette période, les Actions étaient proposées au prix indiqué dans le tableau ci-dessous.

Type de Catégories	Prix de souscription initial (en fonction de la devise de référence de la Catégorie)
Catégorie A1	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie A2	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie F	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie H	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I2	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie R	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie X	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie Z	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF

Souscriptions suivantes

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICI de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.6.8. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégories F	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie F1 (EUR) acc.	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) acc.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) dis.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

* ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 1er janvier 2022.

15.6.9. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.6.10. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation indiqué par l'Actionnaire pour le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant où les Actions seront rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.6.11. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.6.12. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund en Actions d'une autre Catégorie de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe 15.6.6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie F de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, à condition d'avoir la qualité d'Investisseur institutionnel et de satisfaire aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories F peuvent être réalisées avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie H1, H2 ou H3 de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories H peuvent être réalisées avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I ou de Catégorie I2 de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation que l'Actionnaire souhaite pour effectuer la conversion d'une Catégorie en une autre, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

15.6.13. Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement

Le Fonds verse à la Société de gestion par prélèvement sur les actifs de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund une commission de gestion chaque mois à terme échu, au taux annuel indiqué ci-dessous appliqué à la Valeur nette d'inventaire annuelle de la Catégorie concernée de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	1,7 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	1,7 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	2,2 %
Catégories F	1,3 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	1,3 % maximum
Catégorie H1 (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie H1 (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	1,7 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	1,7 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	1,7 %
Catégorie I (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	0,9 %

Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,85 % maximum
Catégorie I2 (EUR) dis.	0,85 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion.

La commission de gestion est en principe versée par l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund à la Société de gestion dans les 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois.

Règle générale applicable à la Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence a une durée de cinq ans. Par conséquent, il sera fait en sorte que toute sous-performance du Compartiment comparée à l'Indice de référence pertinent soit reportée pendant une période de 5 ans avant le paiement éventuel d'une commission de performance. Autrement dit, la Société de gestion devra prendre en compte les cinq dernières années écoulées aux fins de compenser les sous-performances.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la fin de la 5e Période de calcul si aucune commission de performance n'a été versée au cours de cinq Périodes de calcul consécutives.

Une commission de performance n'est due à la fin de la Période de calcul que si le pourcentage d'évolution de la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie est supérieur au pourcentage d'évolution de son Indice de référence (tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) sur la Période de performance de référence.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de calcul précédente et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de calcul sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au cours de la Période de calcul.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E - 1) < (C / F - 1)$$

$$G = [(B / E - 1) - (C / F - 1)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E - 1) > (C / F - 1)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Commission de performance spécifique pour la Catégorie H par dérogation à la règle générale

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Action de Catégorie H à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence correspond à la durée de vie totale du Compartiment. Il conviendra de veiller à ce que toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pertinent soit reportée et compensée avant qu'une commission de performance ne devienne exigible.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la date de clôture de la Catégorie si aucune commission de performance n'a jamais été payée.

Une commission de performance ne peut être perçue à la fin de la Période de calcul que si l'évolution en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée est supérieure à l'évolution en pourcentage de l'Indice de référence pour cette Catégorie au cours de la période courant du paiement des dernières commissions de performance jusqu'à la fin de la Période de calcul.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de performance.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E) < (C / F)$$

$$G = [(B / E) - (C / F)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E) > (C / F)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance pour les Actions de classe H (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Catégorie et devise	Indice de référence	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégories F	Indice de référence basé sur le STOXX Europe 600 Net Return, à déterminer lors de l'établissement de chaque Catégorie F, en fonction de la Devise de référence et de la stratégie de couverture de la Catégorie (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).	15 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 % maximum
Catégorie H1 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %

Catégorie H1 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie I (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie I (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I2 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie R (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %
Catégorie X (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

Bien que les Catégories non couvertes ne fassent pas l'objet d'une couverture contre la Devise de référence de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund, l'Indice de référence pertinent de chacune de ces Catégories est calculé dans cette Devise de référence pour le calcul de la commission de performance à payer.

Les indices STOXX utilisés par le Compartiment en tant qu'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont fournis par un agent administratif inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion a établi un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait à l'égard du Compartiment si les indices susmentionnés subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis. Ce plan peut être obtenu sans frais sur demande auprès du siège de la Société de gestion.

15.6.14. Autres commissions

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund peut supporter des coûts facturés par des fournisseurs de services externes au groupe ELEVA liés à l'activité de recherche de données ESG et aux labels ESG ainsi que des coûts d'établissement de rapports ESG pour un montant annuel maximum de 100 000 EUR (hors TVA).

15.6.15. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée selon la méthode de l'engagement.

15.6.16. Facteurs de risque

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque lié aux actions ;
- risque de liquidité ;
- risque de marché,
- risque de bouleversement économique ;
- risque de change ;
- risque lié aux petites entreprises ;
- risque ESG.

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.6.17. Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 5 ans et qui souhaitent accroître leur exposition aux actions ciblées et aux investissements similaires à ceux indiqués dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.6.18. Inscription a la cote

Les Actions de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.6.19. Clôture de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund ou une Catégorie si :

- si la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund passe sous 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.7. ELEVA SUSTAINABLE THEMATICS FUND

15.7.1. Nom

ELEVA UCITS Fund – ELEVA Sustainable Thematics Fund (l'« **ELEVA Sustainable Thematics Fund** »).

15.7.2. Devise de référence

La Devise de référence de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund est l'euro.

15.7.3. Catégories

Actuellement, les Actions de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund sont émises dans les Catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU3059467616
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU3059467707
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU3059467889
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU3059468002
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU3059468184
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU3059468267
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU3059468341
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU3059468424
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU3059468770
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU3059468853
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU3059468937
Catégories F	Disponible lors de la création de chaque Catégorie F (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).
Catégorie F1 (EUR) acc.	LU3059469075
Catégorie H1 (EUR) acc.	LU3059469158
Catégorie H1 (EUR) dis.	LU3059469232
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	LU3059469406
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	LU3059469588
Catégorie H2 (EUR) acc.	LU3059469745
Catégorie H2 (EUR) dis.	LU3059470081
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	LU3059470164
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	LU3059470321
Catégorie H3 (EUR) acc.	LU3059470594
Catégorie H3 (EUR) dis.	LU3059470750
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	LU3059471139
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	LU3059471212
Catégorie I (EUR) acc.	LU3059471485
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU3059471642
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU3059471998
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU3059472293
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU3059472459
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU3059472616
Catégorie I (EUR) dis.	LU3059472707
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU3059472889
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU3059472962
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU3059473002
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU3059473184
Catégorie I2 (EUR) dis.	LU3059473267
Catégorie R (EUR) acc.	LU3059473341

Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU3059473424
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU3059473697
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU3059473770
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU3059473853
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU3059473937
Catégorie R (EUR) dis.	LU3059474075
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU3059466998
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU3059467020
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU3059467293
Catégorie X (EUR) acc.	LU3059467376
Catégorie Z (EUR) acc.	LU3059467459

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, I, I2, R, X et Z assorties de caractéristiques différentes en ce qui concerne les devises, les politiques de distribution et la couverture. L'ELEVA Sustainable Thematics Fund offre également des Actions de Catégories F, H1, H2 et H3 assorties de caractéristiques différentes en termes de devises, politiques de distribution, couverture et conventions tarifaires (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).

Veuillez vous rendre sur le site Internet pour consulter la liste complète des Catégories disponibles dans l'ELEVA Sustainable Thematics Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions des Catégories F et F1 sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion. L'investissement en Actions des Catégories F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories H1, H2 et H3 sont réservées aux investisseurs ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion (directement ou indirectement). L'investissement en Actions de Catégorie H requiert l'accord du Conseil d'administration.

Les Actions des Catégories I et I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie I2 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans l'ELEVA Sustainable Thematics Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.7.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : L'ELEVA Sustainable Thematics Fund cherche à obtenir des rendements supérieurs ajustés au risque à long terme ainsi qu'une croissance du capital en investissant principalement dans des actions européennes.

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA Sustainable Thematics Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et poursuit un objectif de durabilité. Il vise à investir dans des entreprises ayant une contribution positive en matière sociale et/ou environnementale à travers les quatre thèmes du

Compartiment : Inclusion sociale, numérisation, transformation industrielle et solutions climatiques (atténuation et/ou adaptation). Il s'agit d'un produit qui relève de l'Article 9 du SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund investit principalement son actif net dans les actions d'entreprises émettrices dont le siège social est situé en Europe et qui, de l'avis de la Société de gestion, contribuent de manière positive à des enjeux sociaux et/ou environnementaux. L'ELEVA Sustainable Thematics Fund n'investira pas dans des titres russes.

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund n'est pas éligible au PEA (*Plan d'épargne en actions*) français.

Afin de se conformer à la réforme de la Loi allemande sur la fiscalité de l'investissement de 2018, l'ELEVA Sustainable Thematics Fund investira au moins 51 % de son actif brut en actions (tel que défini dans la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018).

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund est un Compartiment de conviction et peut être concentré sur un nombre restreint d'émetteurs (c.-à-d. inférieur à 50).

L'univers d'investissement initial est principalement composé de toutes les entreprises cotées (toutes capitalisations boursières, tous secteurs confondus) dont le siège social est situé en Europe. La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs). Par conséquent, l'univers d'investissement initial est composé d'environ 1 400 entreprises. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

Le processus d'investissement du Compartiment suit quatre étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR), les trois premières étant fondées sur des critères non financiers (étape 1 : exclusion stricte, étape 2 : filtrage ESG positif, étape 3 : évaluation de contribution positive et étape 4 : critères financiers).

L'analyse fondamentale comprend :

- l'analyse du modèle économique de l'entreprise,
- sa stratégie,
- ses perspectives financières,
- sa valorisation.

Tous ces éléments sont formalisés par un cas d'investissement écrit pour chaque entreprise évaluée, qui est stocké sur les serveurs de la Société de gestion.

Les sources utilisées pour l'analyse fondamentale sont principalement les informations publiques des entreprises, celles obtenues directement auprès des sociétés, la recherche des courtiers et celles publiées par la presse financière.

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund peut investir dans des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros et à hauteur maximum de 15 % de son actif total.

Des liquidités à titre accessoire (c.-à-d. des dépôts bancaires à vue) peuvent être détenues à des fins techniques et/ou sur une base temporaire jusqu'à 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. La Société de gestion ne prend pas de facteurs ESG en considération lorsqu'elle investit dans des liquidités ou des IFD (ceux-ci étant uniquement utilisés à des fins de couverture).

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance est comparée à l'Indice de référence pertinent. Néanmoins, la Société de gestion est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence. L'Indice de référence a été choisi en interne à des fins de comparaison de performance (en incluant le calcul des commissions de performance — se reporter au point 13 ci-dessous) et d'évaluation du risque. L'Indice de référence pertinent n'intègre pas les facteurs ESG pris en compte par l'ELEVA Sustainable Thematics Fund. La stratégie d'investissement peut induire des biais sectoriels par rapport à l'Indice de référence (surpondération ou sous-pondération de certains secteurs). Le fournisseur de l'Indice de référence est agréé par l'ESMA. L'Indice de référence représente des

sociétés de grande, moyenne et petite capitalisations à travers 17 pays européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund ne souscrira pas d'Opérations de financement sur titres et n'utilisera pas de TRS.

Dans le cadre de la gestion de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund, la Société de gestion peut investir de manière accessoire et uniquement à des fins de couverture dans des IFD tels que des Futures sur indices ou sectoriels. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund peut utiliser des IFD avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (chacune étant une « Contrepartie »). Les contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD effectuée par l'ELEVA Sustainable Thematics Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question.

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, l'ELEVA Sustainable Thematics Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)s quotidiennement sur la base du prix du marché. L'ELEVA Sustainable Thematics Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, la trésorerie, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; l'ELEVA Sustainable Thematics Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par l'ELEVA Sustainable Thematics Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres entreprises du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de sûreté, l'ELEVA Sustainable Thematics Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe, en garantie des obligations de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund vis-à-vis de la Contrepartie (et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, l'ELEVA Sustainable Thematics Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

15.7.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, l'ELEVA Sustainable Thematics Fund ne prévoit pas de déclarer ni de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalesisation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront à leur discrétion décider que toutes les distributions à payer ou déclarées soient réinvesties dans l'ELEVA Sustainable Thematics Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de façon identique à une souscription d'Actions dans l'ELEVA Sustainable Thematics Fund.

Les distributions qui n'auront pas été réclamées dans les cinq ans suivant la fin de l'Exercice concerné seront résiliées et restituées intégralement à l'ELEVA Sustainable Thematics Fund. Aucun intérêt ne sera dû par l'ELEVA Sustainable

Thematics Fund sur les distributions déclarées et conservées au bénéfice de l'Actionnaire concerné jusqu'à leur paiement ou jusqu'à leur confiscation.

15.7.6. Frais

Pour chaque Catégorie de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund, les frais et commissions suivants peuvent être prélevés ou facturés, dans chaque cas à la discrétion du Conseil d'administration.

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus, et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.7.7. Souscriptions

Souscription initiale

Le Compartiment sera lancé lors de la souscription initiale (c.-à-d. qu'il n'existe pas de période de souscription initiale).

Pour les souscriptions initiales uniquement (qui déclencheront le lancement du compartiment/des Catégories), les actions seront émises au cours indiqué dans le tableau ci-dessous. Les paiements pour les souscriptions initiales doivent être reçus par le Dépositaire le même jour que le jour auquel la souscription initiale est effectuée. Si deux souscriptions ont lieu ce jour-là, les deux investisseurs entreront au prix de souscription initial, sauf si le deuxième investisseur entre après la date limite ; dans ce cas, ce dernier investisseur entrera à la prochaine Valeur nette d'inventaire.

Type de Catégories	Prix de souscription initial par action (en fonction de la devise de référence de la Catégorie)
Catégorie A1	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie A2	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie F	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie H	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I2	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie R	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie X	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie Z	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF

Souscriptions suivantes

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICI de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées

comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.7.8. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégories F	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie F1 (EUR) acc.	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum

Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) acc.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) dis.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

15.7.9. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour

d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.7.10. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation indiqué par l'Actionnaire pour le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant où les Actions seront rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.7.11. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.7.12. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund en Actions d'une autre Catégorie de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe 15.7.6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie F de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, à condition d'avoir la qualité d'Investisseur institutionnel et de satisfaire aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories F peuvent être réalisées avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie H1, H2 ou H3 de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories H peuvent être réalisées avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I ou de Catégorie I2 de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation que l'Actionnaire souhaite pour effectuer la conversion d'une Catégorie en une autre, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

15.7.13. Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement

Le Fonds verse à la Société de gestion par prélèvement sur les actifs de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund une commission de gestion chaque mois à terme échu, au taux annuel indiqué ci-dessous appliqué à la Valeur nette d'inventaire annuelle de la Catégorie concernée de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	1,7 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	1,7 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	2,2 %
Catégories F	1,3 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	1,3 % maximum
Catégorie H1 (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie H1 (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	1,7 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	1,7 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	1,7 %
Catégorie I (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (EUR) dis.	0,9 %

Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,85 % maximum
Catégorie I2 (EUR) dis.	0,85 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (EUR) dis.	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	0,9 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	0,9 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion.

La commission de gestion est en principe versée par l'ELEVA Sustainable Thematics Fund à la Société de gestion dans les 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois.

Règle générale applicable à la Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence a une durée de cinq ans. Par conséquent, il sera fait en sorte que toute sous-performance du Compartiment comparée à l'Indice de référence pertinent soit reportée pendant une période de 5 ans avant le paiement éventuel d'une commission de performance. Autrement dit, la Société de gestion devra prendre en compte les cinq dernières années écoulées aux fins de compenser les sous-performances.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence débutera le premier Jour d'évaluation et prendra fin à l'une des dates suivantes :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou

- à la fin de la 5e Période de calcul si aucune commission de performance n'a été versée au cours de cinq Périodes de calcul consécutives.

Une commission de performance n'est due à la fin de la Période de calcul que si le pourcentage d'évolution de la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie est supérieur au pourcentage d'évolution de son Indice de référence (tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) sur la Période de performance de référence.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de calcul précédente et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de calcul sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au cours de la Période de calcul.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E - 1) < (C / F - 1)$$

$$G = [(B / E - 1) - (C / F - 1)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E - 1) > (C / F - 1)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Commission de performance spécifique pour la Catégorie H par dérogation à la règle générale

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Action de Catégorie H à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence correspond à la durée de vie totale du Compartiment. Il conviendra de veiller à ce que toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pertinent soit reportée et compensée avant qu'une commission de performance ne devienne exigible.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence débutera le premier Jour d'évaluation et prendra fin à l'une des dates suivantes :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la date de clôture de la Catégorie si aucune commission de performance n'a jamais été payée.

Une commission de performance ne peut être perçue à la fin de la Période de calcul que si l'évolution en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée est supérieure à l'évolution en pourcentage de l'Indice de référence pour cette Catégorie au cours de la période courant du paiement des dernières commissions de performance jusqu'à la fin de la Période de calcul.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de performance.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E) < (C / F)$$

$$G = [(B / E) - (C / F)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E) > (C / F)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance pour les Actions de classe H (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Catégorie et devise	Indice de référence	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégories F	Indice de référence basé sur le STOXX Europe 600 Net Return, à déterminer lors de l'établissement de chaque Catégorie F, en fonction de la Devise de référence et de la stratégie de couverture de la Catégorie (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).	15 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 % maximum
Catégorie H1 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %

Catégorie H1 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie I (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie I (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie I2 (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return CHF	15 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return GBP	15 %
Catégorie R (EUR) dis.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	15 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return USD	15 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	STOXX Europe 600 Daily Hedged Net Return USD	15 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	STOXX Europe 600 Net Return GBP	15 %
Catégorie X (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	STOXX Europe 600 Net Return EUR	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

Bien que les Catégories non couvertes ne fassent pas l'objet d'une couverture contre la Devise de référence de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund, l'Indice de référence pertinent de chacune de ces Catégories est calculé dans cette Devise de référence pour le calcul de la commission de performance à payer.

Les indices STOXX utilisés par le Compartiment en tant qu'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont fournis par un agent administratif inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion a établi un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait à l'égard du Compartiment si les indices susmentionnés subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis. Ce plan peut être obtenu sans frais sur demande auprès du siège de la Société de gestion.

15.7.14. Autres commissions

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund peut supporter des coûts facturés par des fournisseurs de services externes au groupe ELEVA liés à l'activité de recherche de données ESG et aux labels ESG ainsi que des coûts d'établissement de rapports ESG pour un montant annuel maximum de 100 000 EUR (hors TVA).

15.7.15. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée selon la méthode de l'engagement.

15.7.16. Facteurs de risque

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque lié aux actions ;
- risque de liquidité ;
- risque de marché,
- risque de bouleversement économique ;
- risque de change ;
- risque lié aux petites entreprises ;
- risque ESG.

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.7.17. Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 5 ans et qui souhaitent accroître leur exposition aux actions ciblées et aux investissements similaires à ceux indiqués dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. L'ELEVA Sustainable Thematics Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.7.18. Inscription à la cote

Les Actions de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.7.19. Clôture de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer l'ELEVA Sustainable Thematics Fund ou une Catégorie si :

- si la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Sustainable Thematics Fund passe sous 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.8. ELEVA EUROPEAN MULTI OPPORTUNITIES FUND

15.8.1. Nom

ELEVA UCITS Fund – ELEVA European Multi Opportunities Fund (l'« **ELEVA European Multi Opportunities Fund** »).

15.8.2. Devise de référence

La Devise de référence de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund est l'euro.

15.8.3. Catégories

Actuellement, les Actions de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund sont émises dans les Catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU2539367461
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU2539367628
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU2539367891
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU2539367974
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU2539368196
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU2539368279
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU2539368352
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU2539368436
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU2539368519
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU2539368600
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU2539368782
Catégories F	Disponible lors de la création de chaque Catégorie F (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).
Catégorie I (EUR) acc.	LU2539368865
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU2539368949
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU2539369087
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU2539369160
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU2539369244
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU2539369327
Catégorie I (EUR) dis.	LU2539369590
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU2539369756
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU2539369830
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU2539369913
Catégorie R (EUR) acc.	LU2539370093
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU2539370176
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU2539371224
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU2539370259
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU2539370333
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU2539370507
Catégorie R (EUR) dis.	LU2539370689
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU2539370762
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU2539370846
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU2539370929
Catégorie X (EUR) acc.	LU2539371067
Catégorie Z (EUR) acc.	LU2539371141

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, I, R, X et Z assorties de caractéristiques différentes concernant les devises, les politiques de distribution et la couverture.

Veuillez consulter le site Internet pour obtenir la liste complète des Catégories disponibles dans l'ELEVA European Multi Opportunities Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions de Catégorie F sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécifique avec la Société de gestion. L'investissement en Actions des Catégories F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie I sont réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans l'ELEVA European Multi Opportunities Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.8.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : l'ELEVA European Multi Opportunities Fund, qui est un compartiment multi-actifs, cherche à obtenir un rendement absolu positif à moyen terme, principalement par la gestion active et flexible : (i) d'actions européennes et titres liés aux actions, (ii) de titres de créance libellés principalement en euros.

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA European Multi Opportunities Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et relève de l'article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund investit principalement son actif net dans une allocation diversifiée des titres de placement ci-dessous :

- Actions et titres liés à des actions de sociétés émettrices dont le siège social se situe en Europe ;
- Des obligations et autres titres de créance émis par des entités privées, publiques ou semi-publiques à l'échelle mondiale, sans aucune restriction eu égard aux différentes expositions sectorielles, principalement libellés en euros.

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund investira son actif net en actions (**poche d'actions**) et en titres de créance (**poche de dette**). Il n'existe pas de contrainte spécifique en termes d'allocation des actifs, celle-ci pouvant varier de 0 % à 100 % pour chaque poche.

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund n'investira pas dans des titres de créance turques ou russes, actions turques ou russes, ou titres liés à des actions turques ou russes.

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, au total, dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ainsi que dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments.

Le processus d'investissement du Compartiment pour les émetteurs cotés (notamment les actions et les obligations d'entreprises) compte trois étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR) fondées sur une combinaison de critères financiers et non financiers (étape 1 : définition de l'univers d'investissement, étape 2 : exclusion stricte et étape 3 : analyse fondamentale).

Dans un vaste univers constitué de toutes les entreprises (toutes capitalisations boursières, tous secteurs confondus) dans le monde, le Compartiment se concentre sur les entreprises répondant au critère financier suivant : la capitalisation boursière minimale est fixée à 1 milliard d'euros, sauf si cette société présente un bilan solide et une croissance suffisante de son chiffre d'affaires.

Cela définit le dénommé univers d'investissement initial (afin de comparer le Compartiment à son univers d'investissement sur la base de critères ESG), lequel est composé d'environ 11 000 émetteurs.

Le Compartiment peut investir dans, et/ou constituer une exposition à, d'autres catégories d'actifs et dans des obligations émises par des émetteurs non cotés.

Poche d'actions

Concernant la poche d'actions du Compartiment, la Société de gestion vise à investir dans des sociétés dont elle juge les perspectives de croissance intéressantes sur une période de trois à cinq années sans que cela se traduise dans leurs cours actuels ou ayant des multiples de valorisation bas, qui ont le potentiel de revenir à la moyenne avec le temps.

La Société de gestion privilégiera quatre types d'entreprises pour l'investissement des actifs de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund :

- les entreprises familiales ou détenues par une fondation gérées avec une approche patrimoniale ;
- les sociétés présentes dans des secteurs matures dont la Société de gestion considère que le modèle d'entreprise est différencié ou novateur ;
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ; et
- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles mènent un processus de changement important, comme une restructuration, un regroupement, la nomination d'une nouvelle direction ou la restructuration du bilan.

Au moins 85 % de la poche d'actions (il est rappelé que la poche d'actions peut varier entre 0 % et 100 % de l'actif net du Compartiment) sera investi dans des sociétés appartenant à l'une des quatre catégories ci-dessus.

Concernant les critères financiers, l'analyse fondamentale inclut :

- l'analyse du modèle économique de l'entreprise,
- sa stratégie,
- ses perspectives financières,
- sa valorisation.

Poche de dette

La poche de dette du Compartiment sera gérée dans un esprit de recherche du rendement total visant à participer aux marchés haussiers, tout en appliquant une approche défensive consistant à couvrir le portefeuille contre le risque de baisse de marché.

Les investissements du Compartiment en obligations et autres titres de créance peuvent être de nature spéculative (« High Yield » ou « non notée ») ou non (« investment grade ») et effectués dans différentes régions dans les limites exposées ci-dessus et ci-dessous. Les titres de créance investis peuvent être à taux fixe ou variable et inclure, entre autres, les titres indexés, subordonnés, à remboursement anticipé et sécurisés. Les titres de créance subordonnés peuvent également être perpétuels (« Obligations hybrides » pour des émissions de sociétés extra-financières).

La poche de dette peut également être investie dans d'autres types de valeurs mobilières (en particulier dans des obligations convertibles).

Les dépôts à terme, les instruments du marché monétaire et les liquidités à titre accessoire (c.-à-d. les dépôts bancaires à vue), qui ne font pas partie de la politique d'investissement principale de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund, peuvent être détenus dans les limites décrites ci-dessous.

L'allocation des actifs aux obligations et autres titres de créance (hors IFD non financés) émis par des entités publiques, semi-publiques et privées de pays hors OCDE s'élèvera au maximum à 10 % de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund.

La Société de gestion cherchera à atteindre l'objectif d'investissement de la poche de dette en conjuguant positionnement de durée globale et stratégies de valeur relative. Il est prévu que la modification de la durée de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund soit comprise entre 0 et +7.

La stratégie d'investissement combine une approche descendante et une approche ascendante. Son objectif est de fournir une analyse approfondie des catégories d'actifs obligataires libellés en euro, de la structure des échéances et des pays. La Société de gestion appliquera un cadre discipliné en matière de gestion du risque et prendra à la fois des positions stratégiques et tactiques sur les marchés développés comme sur les marchés émergents, en incluant des émetteurs de l'OCDE et hors OCDE. L'ELEVA European Multi Opportunities Fund est constitué sur la base d'une stratégie de gestion réactive qui évolue en fonction des tendances du marché.

L'approche descendante est fondée sur une évaluation macroéconomique (croissance, inflation, politiques budgétaires et monétaires, événements géopolitiques, stabilité financière...), une comparaison des valorisations entre les catégories d'actifs obligataires (à titre individuel et sur une base relative) ainsi que des facteurs techniques (positionnement des marchés, flux, offre et demande, analyse du portage, etc.).

La sélection d'obligations suivra une approche ascendante pour les émetteurs (pays et entreprises), fondée sur les fondamentaux (croissance, solvabilité, endettement, rentabilité, gouvernance, pays de risque, secteur.) ainsi que sur une analyse de valeur relative (portage, roll down, liquidité, volatilité, taille des émissions, etc.). L'analyse des émetteurs sera fondée à la fois sur des aspects financiers et extra-financiers.

La sélection de titres obligataires sera réalisée indépendamment des agences de notation, et résultera de l'analyse de crédit relative aux émetteurs.

La stratégie d'investissement est bâtie autour de convictions exprimées à travers des facteurs de performance, parmi lesquels :

- allocation aux actifs obligataires ;
- durée générale du portefeuille ;
- positionnement sur la courbe de taux ;
- allocation aux pays (marchés développés et émergents) ;
- inflation (taux réel et point mort) ;
- sélection d'obligations de crédit.

Exposition totale maximum (hors IFD non financés)	Pourcentage de l'actif net du Compartiment
High Yield et non notée	50 %
Obligations convertibles	10 %
Obligations contingentes convertibles (CoCos)	0 %
Obligations en difficulté/défaut*	10 %
Instruments du marché monétaire** et dépôts à terme	100 %
Titres adossés à des actifs (ABS)/titres adossés à des créances hypothécaires (MBS)	0 %
OPCVM et autres OPC (en incluant les ETF et les investissements dans d'autres Compartiments)	10 %

Liquidités à titre accessoire	20 %
-------------------------------	------

** Le Compartiment n'investira pas activement dans des obligations en difficulté ou en défaut. Néanmoins, dans le cas où une obligation du portefeuille du Compartiment serait dégradée pour devenir une obligation en difficulté ou en défaut, la Société de gestion vendra ces positions, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.*

*** Les instruments du marché monétaire seront utilisés à 100 % exclusivement en cas de conditions de marché exceptionnelles, temporairement et dans l'intérêt des investisseurs. Les instruments du marché monétaire peuvent être utilisés pour une partie non significative du portefeuille du Compartiment (c.-à-d. environ 10 % de l'actif net), dans des conditions de marché normales, à des fins de gestion des liquidités.*

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, l'ELEVA European Multi Opportunities Fund peut effectuer des Opérations de financement sur titres.

À la date du présent Prospectus, la part maximum et la part attendue de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund qui seront investies dans chaque type d'Opérations de financement sur titres sont les suivantes :

Type de transaction	⁹ Part attendue (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)	¹⁰ Part maximum (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)
Opérations de prêt de titres	0 à 5*	25**

** La part attendue s'inscrit dans une fourchette (c.-à-d. de « 0 à 5 ») étant donné que le Compartiment aura recours aux opérations de prêt de titres en fonction de la demande de marché, laquelle varie selon la contrepartie impliquée, la classe d'actif et le marché lui-même. En outre, le recours aux opérations de prêt de titres dépend également de la possibilité de louer ou non les actifs du portefeuille du Compartiment et si oui, à quel prix.*

*** La part maximale (c.-à-d. 25) peut être atteinte en cas de forte demande du marché.*

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund ne recourra pas à des TRS.

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund utilisera des IFD et/ou conclura des Opérations de financement sur titres avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (chacune étant une « Contrepartie »). Les contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD ou Opération de financement sur titres effectuée par l'ELEVA European Multi Opportunities Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question. Toutes les contreparties des Opérations de financement sur titres seront établies dans un État membre de l'OCDE et réglementées dans leur pays d'origine. Elles bénéficieront en outre d'une note de crédit à long terme d'au moins A2 ou d'une notation équivalente. La part de revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres cumulés pour le compte de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund est de 80 %. Les 20 % restants seront versés aux agents de transactions de financement sur titres (c.-à-d. BNP Paribas). La Société de gestion ne devrait pas être affiliée à une contrepartie d'une Opération de financement sur titres.

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, l'ELEVA European Multi Opportunities Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)s quotidiennement sur la base du prix du marché. L'ELEVA European Multi Opportunities Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, la trésorerie, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt

⁹ La part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

¹⁰ La part maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; l'ELEVA European Multi Opportunities Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par l'ELEVA European Multi Opportunities Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres entreprises du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de sûreté, l'ELEVA European Multi Opportunities Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe, en garantie des obligations de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund vis-à-vis de la Contrepartie (et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, l'ELEVA European Multi Opportunities Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund entend utiliser les IFD pour obtenir une exposition aux titres sous-jacents, aux taux d'intérêt et à l'inflation en position longue et courte, conformément aux politiques d'investissement des poches d'actions et de dette. Pour accroître son exposition longue et courte synthétique, l'ELEVA European Multi Opportunities Fund peut, à sa discrétion, utiliser les IFD suivants :

- Futures sur actions, indices d'actions, taux d'intérêt, obligations d'un émetteur déterminé et paniers d'obligations à des fins de couverture ou d'exposition accrue ;
- Options sur actions, indices d'actions, taux d'intérêt, Futures, obligations d'un émetteur déterminé et paniers d'obligations à des fins de couverture ou d'exposition accrue ;
- CFD sur actions et indices d'actions (à des fins de couverture, ainsi que pour accroître l'exposition directe au sous-jacent sans avoir à investir l'intégralité des fonds) ;
- Credit Default Swaps (« CDS ») sur obligations d'un émetteur déterminé, paniers d'obligations et indices obligataires, qui peuvent être utilisés à des fins de couverture ou d'exposition directe accrue à des titres de créance sous-jacents sans avoir à investir l'intégralité des fonds ;
- Swaps (en incluant les swaptions) sur taux d'intérêt et inflation.

Lorsque l'ELEVA European Multi Opportunities Fund investit « en position longue », la valeur de l'investissement augmente (ou diminue) en fonction de la valeur de marché des actifs détenus. L'ELEVA European Multi Opportunities Fund peut prendre une position longue en investissant dans les instruments financiers visés ci-dessus, IFD compris. Dans une vente « à découvert », le vendeur vend un titre qu'il ne détient pas dans l'espoir de le racheter (ou d'acheter un titre échangeable contre ce titre) par la suite à un prix inférieur. Les positions « à découvert » sont prises au moyen d'IFD tels que des Futures, des swaps, des options et des CDS.

Les IFD peuvent être négociés sur les marchés boursiers ou de gré à gré.

15.8.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, l'ELEVA European Multi Opportunities Fund ne prévoit pas de déclarer ni de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalesation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront à leur discrétion décider que toutes les distributions à payer ou déclarées soient réinvesties dans l'ELEVA European Multi Opportunities Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de la même manière qu'une souscription d'Actions dans l'ELEVA European Multi Opportunities Fund.

Les distributions non réclamées dans les cinq années à compter de la fin de l'Exercice comptable correspondant seront résiliées et restituées intégralement à l'ELEVA European Multi Opportunities Fund. Aucun intérêt ne sera dû par l'ELEVA European Multi Opportunities Fund sur les distributions déclarées et conservées au bénéfice de l'Actionnaire concerné jusqu'à leur paiement ou jusqu'à leur confiscation.

15.8.6. Frais

Pour chaque Catégorie de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund, les frais et commissions suivants peuvent être prélevés ou facturés, à la discrétion du Conseil d'administration dans chacun des cas.

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus, et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.8.7. Souscriptions

Souscription initiale

Le Compartiment sera lancé lors de la souscription initiale (c.-à-d. qu'il n'existe pas de période de souscription initiale).

Pour les souscriptions initiales uniquement (qui déclencheront le lancement du compartiment/des Catégories), les actions seront émises au cours indiqué dans le tableau ci-dessous. Si deux souscriptions ont lieu ce jour-là, les deux investisseurs entreront au prix de souscription initial, sauf si le deuxième investisseur entre après la date limite ; dans ce cas, ce dernier investisseur entrera à la prochaine Valeur nette d'inventaire.

Type de Catégories	Prix de souscription initial par Action (en fonction de la devise de référence de la Catégorie)
Catégorie A1	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie A2	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie F	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie R	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie X	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie Z	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF

Souscriptions suivantes

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICI de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.8.8. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégories F	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum

Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

15.8.9. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.8.10. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation indiqué par l'Actionnaire pour le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant où les Actions seront rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.8.11. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.8.12. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund en Actions d'une autre Catégorie de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe 15.8.6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie F de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, à condition d'avoir la qualité d'Investisseur institutionnel et de satisfaire aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories F peuvent être réalisées avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation que l'Actionnaire souhaite pour effectuer la conversion d'une Catégorie en une autre, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

En cas de conversion entre des Compartiments assortis de différentes heures limites, l'heure limite la plus restrictive (c.-à-d. celle qui survient le plus tôt) s'appliquera.

15.8.13. Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement

Le Fonds verse à la Société de gestion par prélèvement sur les actifs de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund une commission de gestion chaque mois à terme échu, au taux annuel indiqué ci-dessous appliqué à la Valeur nette d'inventaire annuelle de la Catégorie concernée de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	1,7 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	1,7 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	1,7 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	1,7 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	2 %
Catégories F	1,80 % maximum
Catégorie I (EUR) acc.	1 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	1 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (EUR) dis.	1 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	1 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie R (EUR) acc.	1 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	1 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (EUR) dis.	1 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	1 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion.

La commission de gestion est à payer en principe par l'ELEVA European Multi Opportunities Fund à la Société de gestion dans les 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois.

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund peut supporter des coûts liés à la recherche en investissement concernant la poche de dette, pour un montant annuel plafonné à 25 000 EUR (hors TVA).

Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, la Commission de performance sera cristallisée à la fin de l'exercice financier.

La Période de performance de référence correspond à la durée de vie totale du Compartiment.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 19 décembre 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance (soit au plus tôt le 31 décembre 2023) ; ou
- à la date de clôture de la Catégorie si aucune commission de performance n'a jamais été payée.

La commission de performance payable pour une Période de performance de référence est égale à un pourcentage spécifié (voir tableau ci-dessous) de la différence entre les deux éléments ci-dessous :

- le montant le plus élevé entre (i) la « High Water Mark » applicable et (ii) la VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'« obstacle » (c'est-à-dire la performance de l'Euro Short Term capitalised (€STR)) (l'« *Obstacle* ») ; et
- la VNI (avant la commission de performance) à la fin de la Période de calcul concernée.

La High Water Mark correspond à la valeur la plus élevée entre :

- la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective à la fin de la Période de performance de référence la plus récente à laquelle la commission de performance a été payée par ladite Catégorie (après déduction de la commission de performance alors versée) ; et
- dans le cas où aucune commission de performance n'a jamais été payée, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective lors de la première émission.

Une commission de performance sera uniquement prélevée à la fin de la Période de calcul si la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée dépasse (i) sa High Water Mark correspondante (**critère 1**) et (ii) l'Obstacle applicable (**critère 2**). Le modèle basé sur la High Water Mark est plus approprié pour calculer la commission de performance de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund que le modèle basé sur l'indice de référence étant donné que l'ELEVA European Multi Opportunities Fund fait l'objet d'une gestion active et que sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

La commission de performance est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les

commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de performance.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
VNI – Début de la période de calcul		100,00	105,20	111,74	116,30	117,87
VNI – Fin de la Période de calcul (avant commission de performance)		105,20	111,83	116,30	117,94	115,00
Performance du Compartiment		5,20 %	6,30 %	4,08 %	1,41 %	-2,43 %
High Water Mark (HWM)		100,00	100,00	111,74	111,74	117,87
Critère 1	VNI à la fin de la période de calcul > HWM ?	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Obstacle ¹¹	6,10 %	5,70 %	6,40 %	1,00 %	6,30 %
Critère 2	Performance du Compartiment par rapport à l'Obstacle	-0,90 %	0,60 %	-2,32 %	0,41 %	-8,73 %

¹¹ Euro Short Term Rate (€STR) capitalisé

VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'Obstacle	S.O.	111,20	S.O.	117,46	S.O.
Commission de performance ?	Non	Oui	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance ¹²	S.O.	0,09 (15 % x 0,63)	S.O.	0,07 (15 % x 0,48)	S.O.
Réinitialisation de la HWM	Non	Oui	Non	Oui	Non

Catégorie et devise	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	15 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	15 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	15 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	15 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	15 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	15 %
Catégories F	20 % maximum
Catégorie I (EUR) acc.	15 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	15 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	15 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	15 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	15 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	15 %
Catégorie I (EUR) dis.	15 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	15 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie R (EUR) acc.	15 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	15 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	15 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	15 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	15 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	15 %
Catégorie R (EUR) dis.	15 %

¹² La commission de performance, le cas échéant, est calculée par rapport au montant le plus élevé entre la HWM et l'Obstacle.

Pour l'année 2, nous prenons en compte la ligne « High Water Mark » (c.-à-d. 100) et la ligne « VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'Obstacle » (c.-à-d. 111,20). La surperformance dans ce cas est $111,83 - 111,20 = 0,63$

Pour l'année 4, nous considérons la ligne « High Water Mark » (c.-à-d. 111,74) et la ligne « VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'Obstacle » (c.-à-d. 117,46). La surperformance dans ce cas est $117,94 - 117,46 = 0,48$

Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	15 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

15.8.14. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée selon la méthode de l'engagement.

15.8.15. Facteurs de risque

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque lié aux actions ;
- risque de marché,
- risque de crédit,
- risque de taux,
- risque de contrepartie ;
- risque lié aux instruments dérivés ;
- risque lié aux obligations High Yield ;
- risque de liquidité ;
- risque lié aux marchés émergents,
- risque lié à l'inflation ;
- risque lié aux petites entreprises ;
- risque de vente à découvert synthétique ;
- risque de bouleversement économique ;
- risque de change.

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.8.16. Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA European Multi Opportunities Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 5 ans et qui souhaitent accroître leur exposition à un portefeuille flexible de gestion active composé d'obligations libellées en euro et d'investissements comparables, du type indiqué dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. L'ELEVA European Multi Opportunities Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.8.17. Inscription a la cote

Les Actions de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.8.18. Clôture de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer l'ELEVA European Multi Opportunities Fund ou une Catégorie si :

- si la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund passe sous 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.9. ELEVA GLOBAL MULTI OPPORTUNITIES FUND

15.9.1. Nom

ELEVA UCITS Fund - ELEVA Global Multi Opportunities Fund (l'« **ELEVA Global Multi Opportunities Fund** »).

15.9.2. Devise de référence

La Devise de référence de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund est l'euro.

15.9.3. Catégories

Actuellement, les Actions de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund sont émises dans les Catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU2598603699
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU2603202206
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU2606354335
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU2603202461
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU2603202388
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU2603202974
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU2603202545
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU2603202628
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU2603202891
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU2603203196
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU2603203279
Catégories F	Disponible lors de la création de chaque Catégorie F (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).
Catégorie I (EUR) acc.	LU2603203352
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU2603203436
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU2603203519
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU2603203782
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU2603203600
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU2603203865
Catégorie I (EUR) dis.	LU2603204087
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU2603203949
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU2603204160
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU2603204244
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU2721032162
Catégorie I3 (EUR) dis.	LU2904849796
Catégorie R (EUR) acc.	LU2603204327
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU2603204590
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU2603204673
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU2603204756
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU2603204830
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU2603204913
Catégorie R (EUR) dis.	LU2603205050
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU2603205134
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU2603205217
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU2603205308
Catégorie X (EUR) acc.	LU2603205480
Catégorie Z (EUR) acc.	LU2603205563

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, I, I2, I3 R, X et Z assorties de caractéristiques différentes, notamment en matière de devises, de politiques de distribution et de couverture.

Veuillez consulter le site Internet pour obtenir la liste complète des Catégories disponibles dans l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions de Catégorie F sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécifique avec la Société de gestion. L'investissement en Actions des Catégories F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories I, I2 et I3 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions des Catégories I2 et I3 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.9.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund, qui est un compartiment multiactifs, cherche à obtenir un rendement absolu positif à moyen terme, principalement par la gestion active et flexible : (i) d'actions mondiales et titres liés à des actions mondiales, (ii) de titres de créance.

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA Global Multi Opportunity Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et relève de l'article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund investit principalement son actif net dans une allocation diversifiée des titres de placement ci-dessous :

- Actions et titres liés à des actions provenant de sociétés émettrices du monde entier ;
- Obligations, devises et autres titres de créance émis par des entités privées, publiques ou semi-publiques à l'échelle mondiale, sans aucune restriction eu égard aux expositions sectorielles respectives. L'exposition mondiale maximale aux devises autres que l'EUR est de 100 %.

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund investira son actif net en actions (**poche d'actions**) et en titres de créance (**poche de dette**). Il n'existe pas de contrainte spécifique en termes d'allocation des actifs, celle-ci pouvant varier de 0 % à 100 % pour chaque poche.

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund n'investira pas dans des titres russes.

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, au total, dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ainsi que dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments.

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund a une exposition maximale aux marchés émergents de 50 % de l'actif net.

Les investissements dans des actions et obligations chinoises incluent une exposition à des titres chinois par le biais d'investissements dans (i) des instruments liés à des actions tels que des Titres participatifs (« P-Notes »), des Certificats de dépôt américains (American Depositary Receipt, « ADR ») ou des Certificats de dépôt mondiaux (Global Depositary Receipt, « GDR »), (ii) des sociétés chinoises cotées à la Bourse de Hong Kong (via les programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen Stock Connect), notamment par le biais d'Actions A chinoises, et (iii) des titres de créance chinois (via le programme China-Hong Kong Bond Connect). Ces investissements combinés ne dépasseront pas 20 % de l'actif net. Le Compartiment ne sera en aucun cas exposé à plus de 10 % de son actif net en CNY.

Le processus d'investissement du Compartiment pour les émetteurs cotés (notamment les actions et les obligations d'entreprises) compte trois étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR) fondées sur une combinaison de critères financiers et non financiers (étape 1 : définition de l'univers d'investissement, étape 2 : exclusion stricte et étape 3 : analyse fondamentale).

À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) dans le monde entier, le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- une capitalisation boursière minimum établie à 1 milliard d'USD à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

Cela définit le dénommé univers d'investissement initial (afin de comparer le Compartiment à son univers d'investissement sur la base de critères ESG), lequel est composé d'environ 11 000 émetteurs.

Le Compartiment peut, de manière accessoire, investir dans, et/ou constituer une exposition à, d'autres catégories d'actifs et dans des obligations émises par des émetteurs non cotés.

Poche d'actions

Concernant la poche d'actions du Compartiment, la Société de gestion vise à investir dans des sociétés dont elle juge les perspectives de croissance intéressantes sur une période de trois à cinq années sans que cela se traduise dans leurs cours actuels ou des sociétés ayant des multiples de valorisation bas et qui ont le potentiel de revenir à la moyenne avec le temps.

La Société de gestion privilégiera quatre types d'entreprises pour l'investissement des actifs de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund.

- les entreprises familiales ou détenues par une fondation gérées avec une approche patrimoniale ;
- les sociétés présentes dans des secteurs matures dont la Société de gestion considère que le modèle d'entreprise est différencié ou novateur ;
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ; et
- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles mènent un processus de changement important, comme une restructuration, un regroupement, la nomination d'une nouvelle direction ou la restructuration du bilan.

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund peut investir dans des introductions en bourse à condition qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessous :

- l'allocation maximum requise n'excède pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- le courtier-négociant chargé de l'opération figure dans la liste d'intermédiaires autorisés par la Société de gestion ;
- le titre est éligible au sens des articles 41(1) et 48 de la Loi de 2010 ;
- la capitalisation boursière minimum est établie à 5 milliards d'euros à moins que la société présente un solide bilan et une croissance de revenus suffisante.

Au moins 85 % de la poche d'actions (il est rappelé que la poche d'actions peut varier entre 0 % et 100 % de l'actif net du Compartiment) sera investi dans des sociétés appartenant à l'une des quatre catégories ci-dessus.

Poche de dette

La poche de dette du Compartiment sera gérée dans un esprit de recherche du rendement total visant à participer aux marchés haussiers, tout en appliquant une approche défensive consistant à couvrir le portefeuille contre le risque de baisse de marché. En effet, les principes d'investissement ne seront pas contraints par un indice de référence, grâce à une large latitude d'exposition à la sensibilité aux taux d'intérêt, ce qui est essentiel pour s'adapter aux conditions du marché. La plage de sensibilité au taux d'intérêt du Compartiment sera comprise entre 0 et 7.

Les investissements du Compartiment en obligations et autres titres de créance peuvent être de nature spéculative (« High Yield » ou « non notée ») ou non (« investment grade »), et effectués dans différentes régions dans les limites exposées ci-dessus et ci-dessous. Les titres de créance investis peuvent être à taux fixe ou variable et inclure, entre autres, les titres indexés, subordonnés, à remboursement anticipé et sécurisés. Les titres de créance subordonnés peuvent également être perpétuels (« Obligations hybrides » pour des émissions de sociétés extra-financières).

La poche de dette peut également être investie dans d'autres types de valeurs mobilières (en particulier dans des obligations convertibles et instruments du marché monétaire) ou des dépôts à terme.

Les dépôts à terme, les instruments du marché monétaire et les liquidités à titre accessoire (c.-à-d. les dépôts bancaires à vue), qui ne font pas partie de la politique d'investissement principale de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund, peuvent être détenus dans les limites décrites ci-dessous.

L'allocation des actifs aux obligations et autres titres de créance (hors IFD non financés) émis par des entités publiques, semi-publiques et privées de pays hors OCDE s'élèvera au maximum à 20 % de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund.

La Société de gestion cherchera à atteindre l'objectif d'investissement du titre de créance en conjuguant un positionnement global de durée longue et des stratégies de valeur relative. Il est prévu que la modification de la durée de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund soit comprise entre 0 et 7.

La poche de dette maintiendra une exposition mondiale positive ou au moins neutre avec les marchés obligataires ; elle n'a pas d'objectif de « neutralité sur le marché ». L'utilisation de produits dérivés (notamment les contrats à terme de taux d'intérêt et les indices de crédit synthétiques) permettra de réduire ou de couvrir complètement à la fois la sensibilité au taux et/ou la sensibilité au crédit des obligations du portefeuille. Dans ce sens, bien que des stratégies spécifiques acheteur/vendeur soient mises en œuvre dans le portefeuille (conformément aux facteurs de performance mentionnés dans le Prospectus), la stratégie globale de la poche de dette restera directionnelle.

L'approche longue et courte et la souplesse de l'exposition au marché de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund permettent à la Société de gestion de rechercher des rendements absolus.

La stratégie d'investissement combine une approche descendante et une approche ascendante. Son objectif est de fournir une analyse approfondie des catégories d'actifs obligataires, de la structure des échéances et des pays. La Société de gestion appliquera un cadre discipliné en matière de gestion du risque et prendra à la fois des positions stratégiques et tactiques sur les marchés développés comme sur les marchés émergents, en incluant des émetteurs de l'OCDE et hors OCDE. L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund est constitué sur la base d'une stratégie de gestion réactive qui évolue en fonction des tendances du marché.

L'approche descendante est fondée sur une évaluation macroéconomique (croissance, inflation, politiques budgétaires et monétaires, événements géopolitiques, stabilité financière...), une comparaison des valorisations entre les catégories d'actifs obligataires (à titre individuel et sur une base relative) ainsi que des facteurs techniques (positionnement des marchés, flux, offre et demande, analyse du portage, etc.).

La sélection d'obligations suivra une approche ascendante pour les émetteurs (pays et entreprises), fondée sur les fondamentaux (croissance, solvabilité, endettement, rentabilité, gouvernance, pays de risque, secteur.) ainsi que sur une analyse de valeur relative (portage, roll down, liquidité, volatilité, taille des émissions, etc.). L'analyse des émetteurs sera fondée à la fois sur des aspects financiers et extra-financiers.

La sélection de titres obligataires sera réalisée indépendamment des agences de notation financière, et résultera de l'analyse de crédit relative aux émetteurs.

La stratégie d'investissement est bâtie autour de convictions exprimées à travers des facteurs de performance, parmi lesquels :

- allocation aux actifs obligataires ;
- duration générale du portefeuille ;
- positionnement sur la courbe de taux ;
- allocation aux pays (marchés développés et émergents) ;
- inflation (taux réel et point mort) ;
- sélection d'obligations de crédit.
- Positionnement de change (devises de marchés développés et émergents).

Les restrictions suivantes s'appliqueront :

Exposition totale maximum (hors IFD non financés)	Pourcentage de l'actif net du Compartiment
High Yield et non notée	50 %
Obligations convertibles	10 %
Obligations contingentes convertibles (CoCos)	0 %
Obligations en difficulté/défaut*	10 %
Instruments du marché monétaire** et dépôts à terme	100 %
Titres adossés à des actifs (ABS)/titres adossés à des créances hypothécaires (MBS)	0 %
Risque de change (par rapport à l'euro)	100 %
OPCVM et autres OPC (en incluant les ETF et les investissements dans d'autres Compartiments)	10 %
Liquidités à titre accessoire	20 %

* Le Compartiment n'investira pas activement dans des obligations en difficulté ou en défaut. Néanmoins, dans le cas où une obligation du portefeuille du Compartiment serait dégradée pour devenir une obligation en difficulté ou en défaut, la Société de gestion vendra ces positions, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

** Les instruments du marché monétaire seront utilisés à 100 % exclusivement en cas de conditions de marché exceptionnelles, temporairement et dans l'intérêt des investisseurs. Les instruments du marché monétaire peuvent être utilisés pour une partie non significative du portefeuille du Compartiment (c.-à-d. environ 10 % de l'actif net), dans des conditions de marché normales, à des fins de gestion des liquidités.

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund peut effectuer des Opérations de financement sur titres.

À la date du présent Prospectus, la part maximum et la part attendue de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund qui seront investies dans chaque type d'Opérations de financement sur titres sont les suivantes :

Type de transaction	¹³ Part attendue (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)	¹⁴ Part maximum (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)
Opérations de prêt de titres	0 à 5*	25**

* La part attendue s'inscrit dans une fourchette (c.-à-d. de « 0 à 5 ») étant donné que le Compartiment aura recours aux opérations de prêt de titres en fonction de la demande de marché, laquelle varie selon la contrepartie impliquée, la classe

¹³ La part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

¹⁴ La part maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

d'actif et le marché lui-même. En outre, le recours aux opérations de prêt de titres dépend également de la possibilité de louer ou non les actifs du portefeuille du Compartiment et si oui, à quel prix.

*** La part maximale (c.-à-d. 25) peut être atteinte en cas de forte demande du marché.*

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund ne recourra pas à des TRS.

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund utilisera des IFD et/ou conclura des Opérations de financement sur titres avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (chacune étant une « Contrepartie »). Les Contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD ou Opération de financement sur titres effectuée par l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question. Toutes les contreparties des Opérations de financement sur titres seront établies dans un État membre de l'OCDE et réglementées dans leur pays d'origine. Elles bénéficieront en outre d'une note de crédit à long terme d'au moins A2 ou d'une notation équivalente. La part des revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres cumulés pour le compte de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund est de 80 %. Les 20 % restants seront versés aux agents de transactions de financement sur titres (c.-à-d. BNP Paribas). La Société de gestion ne devrait pas être affiliée à une contrepartie d'une Opération de financement sur titres.

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)(s) quotidiennement sur la base du prix du marché. L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, la trésorerie, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres entreprises du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de sûreté, l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe, en garantie des obligations de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund vis-à-vis de la Contrepartie (et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund entend utiliser les IFD pour obtenir une exposition aux titres sous-jacents, aux taux d'intérêt et à l'inflation en position longue et courte, conformément aux politiques d'investissement des poches d'actions et de dette. Pour accroître son exposition longue et courte synthétique, l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund peut, à sa discrétion, utiliser les IFD suivants :

- Futures sur actions, indices d'actions, taux d'intérêt, obligations d'un émetteur déterminé et paniers d'obligations à des fins de couverture ou d'exposition accrue ;
- Options sur actions, indices d'actions, taux d'intérêt, Futures, obligations d'un émetteur déterminé et paniers d'obligations à des fins de couverture ou d'exposition accrue ;
- CFD sur actions et indices d'actions (à des fins de couverture, ainsi que pour accroître l'exposition directe au sous-jacent sans avoir à investir l'intégralité des fonds) ;
- Credit Default Swaps (« CDS ») sur obligations d'un émetteur déterminé, paniers d'obligations et indices obligataires, qui peuvent être utilisés à des fins de couverture ou d'exposition directe accrue à des titres de créance sous-jacents sans avoir à investir l'intégralité des fonds ;
- Swaps (en incluant les swaptions) sur taux d'intérêt et inflation.

Lorsque l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund investit « en position longue », la valeur de l'investissement augmente (ou diminue) en fonction de la valeur de marché des actifs détenus. L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund peut prendre une position longue en investissant dans les instruments financiers visés ci-dessus, IFD compris. Dans une vente « à découvert », le vendeur vend un titre qu'il ne détient pas dans l'espoir de le racheter (ou d'acheter un titre échangeable contre ce titre) par la suite à un prix inférieur. Les positions « à découvert » sont prises au moyen d'IFD tels que des Futures, des swaps, des options et des CDS.

Les IFD peuvent être négociés sur les marchés boursiers ou de gré à gré.

15.9.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund ne prévoit pas de déclarer ni de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalesation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront décider librement que toutes les distributions à payer ou déclarées seront réinvesties dans l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de la même manière qu'une souscription d'Actions dans l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund.

Les distributions non réclamées dans les cinq années à compter de la fin de l'exercice comptable correspondant seront résiliées et restituées intégralement à l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund. Aucun intérêt ne sera dû par l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund sur les distributions déclarées et conservées au bénéfice de l'Actionnaire concerné jusqu'à leur paiement ou jusqu'à leur confiscation.

15.9.6. Frais

Pour chaque Catégorie de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund, les frais et commissions suivants peuvent être prélevés ou facturés, à la discrétion du Conseil d'administration dans chaque cas :

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus, et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.9.7. Jour ouvrable du Compartiment

Un jour d'ouverture des banques du Luxembourg (sauf le 24 décembre) et du marché américain ne coïncidant pas avec un jour de fermeture d'une Bourse ou d'un marché sur lequel se négocie une forte proportion des investissements du Compartiment.

Un Jour ouvrable du Compartiment est aussi toute journée établie à la discrétion du Conseil d'administration. Les Actionnaires recevront à l'avance notification de tout autre jour ouvrable conformément au principe d'égalité de traitement des Actionnaires.

Pour écarter toute ambiguïté, les demi-journées ouvrables pour les banques au Luxembourg sont considérées comme des jours de fermeture.

15.9.8. Souscriptions

Souscription initiale

Le Compartiment sera lancé lors de la souscription initiale (c.-à-d. qu'il n'existe pas de période de souscription initiale). Pour les souscriptions initiales uniquement (qui déclencheront le lancement du compartiment/des Catégories), les actions seront émises au cours indiqué dans le tableau ci-dessous. Si deux souscriptions ont lieu ce jour-là, les deux investisseurs entreront au prix de souscription initial, sauf si le deuxième investisseur entre après la date limite ; dans ce cas, ce dernier investisseur entrera à la prochaine Valeur nette d'inventaire.

Type de Catégories	Prix de souscription initial par Action (en fonction de la devise de référence de la Catégorie)
Catégorie A1	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie A2	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie F	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I2	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I3	100 000 EUR
Catégorie R	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie X	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie Z	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF

Souscriptions suivantes

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à 17 h (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICI de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après 17 h (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.9.9. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum

Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégories F	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) acc.	100 000 000 EUR*	Pas de minimum	100 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I3 (EUR) dis.	50 000 000 EUR*	Pas de minimum	50 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum

Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

** une dérogation à ce montant minimum de souscription initiale peut être accordée.*

15.9.10. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.9.11. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à 17 h (heure de Luxembourg), le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation où l'Actionnaire souhaite effectuer le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après 17 h (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront alors rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.9.12. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.9.13. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund en Actions d'une autre Catégorie de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe 15.9.6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie F de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, à condition d'avoir la qualité d'Investisseur institutionnel et de satisfaire aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories F peuvent être réalisées avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I, de Catégorie I2 ou de Catégorie I3 de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à 17 h (heure de Luxembourg), le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation où l'Actionnaire souhaite effectuer la conversion de Catégorie, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après 17 h (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

En cas de conversion entre des Compartiments assortis de différentes heures limites, l'heure limite la plus restrictive (c.-à-d. celle qui survient le plus tôt) s'appliquera.

15.9.14. Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement

Le Fonds verse à la Société de gestion par prélèvement sur les actifs de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund une commission de gestion chaque mois à terme échu, au taux annuel indiqué ci-dessous appliqué à la Valeur nette d'inventaire annuelle de la Catégorie concernée de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	1,5 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	1,5 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	1,5 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	1,5 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	1,6 %
Catégories F	1,80 % maximum
Catégorie I (EUR) acc.	1 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	1 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (EUR) dis.	1 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	1 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,85 % maximum
Catégorie I3 (EUR) dis.	0,80 % maximum

Catégorie R (EUR) acc.	1 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	1 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (EUR) dis.	1 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	1 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion.

La commission de gestion est à payer en principe par l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund à la Société de gestion dans les 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois.

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund peut supporter des coûts liés à la recherche en investissement concernant la poche de dette, pour un montant annuel plafonné à 25 000 EUR (hors TVA).

Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, la Commission de performance sera cristallisée à la fin de l'exercice financier.

La Période de performance de référence correspond à la durée de vie totale du Compartiment.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence débutera le premier Jour d'évaluation et prendra fin à l'une des dates suivantes :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance (soit au plus tôt le 31 décembre 2024) ; ou
- à la date de clôture de la Catégorie si aucune commission de performance n'a jamais été payée.

La commission de performance payable pour une Période de performance de référence est égale à un pourcentage spécifié (voir tableau ci-dessous) de la différence entre les deux éléments ci-dessous :

- le montant le plus élevé entre (i) la « High Water Mark » applicable et (ii) la VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'« obstacle » (c'est-à-dire la performance de l'Euro Short Term capitalised (€STR)) (l'« **Obstacle** ») ; et
- la VNI (avant la commission de performance) à la fin de la Période de calcul concernée.

En ce qui concerne la Catégorie I3 (EUR) dis., l'Obstacle sera égal à 700 bp.

La High Water Mark correspond à la valeur la plus élevée entre :

- la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective à la fin de la Période de performance de référence la plus récente à laquelle la commission de performance a été payée par ladite Catégorie (après déduction de la commission de performance alors versée) ; et
- dans le cas où aucune commission de performance n'a jamais été payée, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective lors de la première émission.

Une commission de performance sera uniquement prélevée à la fin de la Période de calcul si la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée dépasse **(i)** sa High Water Mark correspondante (**critère 1**) et **(ii)** l'Obstacle applicable (**critère 2**). Le modèle basé sur la High Water Mark est plus approprié pour calculer la commission de performance de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund que le modèle basé sur l'indice de référence étant donné que l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund fait l'objet d'une gestion active et que sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

La commission de performance est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de performance.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
VNI – Début de la période de calcul	100,00	105,20	111,74	116,30	117,87
VNI – Fin de la Période de calcul (avant commission de performance)	105,20	111,83	116,30	117,94	115,00
Performance du Compartiment	5,20 %	6,30 %	4,08 %	1,41 %	-2,43 %

	High Water Mark (HWM)	100,00	100,00	111,74	111,74	117,87
Critère 1	VNI à la fin de la période de calcul > HWM ?	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Obstacle ¹⁵	6,10 %	5,70 %	6,40 %	1,00 %	6,30 %
Critère 2	Performance du Compartiment par rapport à l'Obstacle	-0,90 %	0,60 %	-2,32 %	0,41 %	-8,73 %
	VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'Obstacle	S.O.	111,20	S.O.	117,46	S.O.
	Commission de performance ?	Non	Oui	Non	Oui	Non
	Calcul de la commission de performance ¹⁶	S.O.	0,09 (15 % x 0,63)	S.O.	0,07 (15 % x 0,48)	S.O.
	Réinitialisation de la HWM	Non	Oui	Non	Oui	Non

Catégorie et devise	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	15 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	15 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	15 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	15 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	15 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	15 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	15 %
Catégories F	20 % maximum
Catégorie I (EUR) acc.	15 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	15 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	15 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	15 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	15 %

¹⁵ Taux à court terme en euros (€STR) capitalisé, à l'exception de la Catégorie I3 (EUR) dis. où l'Obstacle est égal à 700 pb.

¹⁶ La commission de performance, le cas échéant, est calculée par rapport au montant le plus élevé entre la HWM et l'Obstacle.

Pour l'année 2, nous prenons en compte la ligne « High Water Mark » (c.-à-d. 100) et la ligne « VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'Obstacle » (c.-à-d. 111,20). La surperformance dans ce cas est 111,83-111,20 = 0,63

Pour l'année 4, nous considérons la ligne « High Water Mark » (c.-à-d. 111,74) et la ligne « VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'Obstacle » (c.-à-d. 117,46). La surperformance dans ce cas est 117,94-117,46 = 0,48

Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	15 %
Catégorie I (EUR) dis.	15 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	15 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	15 %
Catégorie I3 (EUR) dis.	15 %
Catégorie R (EUR) acc.	15 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	15 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	15 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	15 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	15 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	15 %
Catégorie R (EUR) dis.	15 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	15 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	15 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

15.9.15. Autres commissions

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund peut supporter des coûts facturés par des fournisseurs de services externes au groupe ELEVA liés à l'activité de recherche de données ESG et aux labels ESG ainsi que des coûts d'établissement de rapports ESG pour un montant annuel maximum de 100 000 EUR (hors TVA).

15.9.16. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée selon la méthode de l'engagement.

15.9.17. Facteurs de risque

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque lié aux actions ;
- risque de marché,
- risque de crédit,
- risque de taux,
- risque de contrepartie ;
- risque lié aux instruments dérivés ;
- risque lié aux obligations High Yield ;
- risque lié à la dette subordonnée ;
- risque de liquidité ;
- risque lié aux marchés émergents,
- Facteurs de risque liés à la Chine,
- risque lié à l'inflation ;
- risque lié aux petites entreprises ;
- risque de vente à découvert synthétique ;

- risque de bouleversement économique ;
- risque de change.

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.9.18. Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 5 ans et qui souhaitent accroître leur exposition à un portefeuille flexible de gestion active composé d'obligations, d'actions et d'investissements comparables au niveau mondial, du type indiqué dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. L'ELEVA Global Multi Opportunities Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.9.19. Inscription a la cote

Les Actions de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.9.20. Clôture de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund ou une Catégorie si :

- si la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund passe sous 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.10. ELEVA ABSOLUTE RETURN EUROPE FUND

15.10.1. Nom

ELEVA UCITS Fund - ELEVA Absolute Return Europe Fund (l'« **ELEVA Absolute Return Europe Fund** »).

15.10.2. Devise de référence

La Devise de référence de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund est l'euro.

15.10.3. Catégories

Actuellement, les Actions de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund sont émises dans les Catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU1331971769
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU1331971926
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU1331971843
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU1331972064
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU1331972148
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU1716218950
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU1543705369
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU1716219099
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU1716219172
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU1331972221
Catégorie A1 (JPY) acc. (couverte)	LU3036578279
Catégorie A1 (JPY) acc. (non couverte)	LU3036578352
Catégorie A1 (JPY) dis. (couverte)	LU3036578436
Catégorie A1 (JPY) dis. (non couverte)	LU3036578519
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU1920211973
Catégorie ES A1 (EUR) acc.	LU2721032329
Catégorie ES I (EUR) acc.	LU2784364890
Catégorie ES I2 (EUR) acc.	LU3147423977
Catégorie I (EUR) acc.	LU1331972494
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU1331972650
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU1331972577
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU1331972817
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU1331973039
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU1331972908
Catégorie I (EUR) dis.	LU1331973112
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU1716219255
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU1331973385
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU1331973203
Catégorie I (GBP) dis. (couverte)	LU2615684201
Catégorie I (JPY) acc. (couverte)	LU3036578782
Catégorie I (JPY) acc. (non couverte)	LU3036578865
Catégorie I (JPY) dis. (couvert)	LU3036578949
Catégorie I (JPY) dis. (non couverte)	LU3036579087
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU1739248950
Catégorie I2 (EUR) dis.	LU1737657038
Catégorie I2 (USD) acc. (couverte)	LU2841279198
Catégorie I2 (USD) dis. (couverte)	LU2841279271
Catégorie I2 (USD) acc. (non couverte)	LU2841279354

Catégorie I2 (USD) dis. (non couverte)	LU2841279438
Catégorie I2 (GBP) acc. (couverte)	LU2841279511
Catégorie I2 (GBP) dis. (couverte)	LU2841279602
Catégorie I2 (GBP) acc. (non couverte)	LU2841279784
Catégorie I2 (GBP) dis. (non couverte)	LU2841279867
Catégorie I2 (JPY) acc. (couverte)	LU3036579160
Catégorie I2 (JPY) acc. (non couverte)	LU3036579244
Catégorie I2 (JPY) dis. (couverte)	LU3036579327
Catégorie I2 (JPY) dis. (non couverte)	LU3036579590
Catégorie R (EUR) acc.	LU1331973468
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU1331973625
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU1716219339
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU1331973898
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU1716219412
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU1331973542
Catégorie R (EUR) dis.	LU1716219503
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU1331974193
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU1716219685
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU1331973971
Catégorie R (GBP) dis. (couverte)	LU2639907497
Catégorie R (JPY) acc. (couverte)	LU3036579673
Catégorie R (JPY) acc. (non couverte)	LU3036579756
Catégorie R (JPY) dis. (couverte)	LU3036579830
Catégorie R (JPY) dis. (non couverte)	LU3036579913
Catégorie S (EUR) acc.	LU1331974276
Catégorie X (EUR) acc.	LU1824466889
Catégorie Y (EUR) acc.	LU1543705443
Catégorie Z (EUR) acc.	LU1331974359

Le fonds ELEVA Absolute Return Europe propose des Actions de Catégorie A1, A2, ES A1, ES I, ES I2, I, I2, R, S, X, Y et Z présentant différentes caractéristiques, notamment en termes de devises, de politiques de distribution et de couverture.

Veuillez vous rendre sur le site Internet pour consulter la liste complète des Catégories disponibles dans l'ELEVA Absolute Return Europe Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions de Catégories ES A1, ES I et ES I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement dans les Actions de Catégories ES A1, ES I et ES I2 est soumis à la pleine discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories I et I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie I2 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie S seront disponibles pour souscription par les Investisseurs institutionnels à la discrétion du Conseil d'administration. Les Actions de Catégorie S seront closes à la souscription par de nouveaux Investisseurs institutionnels une fois que l'ELEVA Absolute Return Europe Fund aura atteint 100 000 000 EUR de souscription.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans l'ELEVA Absolute Return Europe Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Y sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat spécifique avec le Fonds ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Y relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.10.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : l'ELEVA Absolute Return Europe Fund cherche à générer un rendement absolu positif à moyen terme par une appréciation du capital en investissant principalement en actions et en titres liés aux actions d'entreprises cotées en Europe, par le biais de positions longues et courtes (via des IFD).

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA Absolute Return Europe Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et relève de l'article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

La Société de gestion cherchera à atteindre l'objectif d'investissement au moyen d'une stratégie d'investissement directionnelle long/short. Dans le cadre de cette stratégie, l'ELEVA Absolute Return Europe Fund investira dans ou constituera des expositions longues et courtes (par le biais d'IFD) dans, principalement, des actions et instruments assimilés européens cotés (notamment, sans toutefois s'y limiter, des bons de souscription et des titres convertibles) d'émetteurs provenant de tous les secteurs économiques, quelle que soit leur capitalisation boursière. L'ELEVA Absolute Return Europe Fund peut, de manière accessoire, investir dans et/ou établir une exposition à d'autres catégories d'actifs.

Afin de se conformer à la réforme de la Loi allemande sur la fiscalité de l'investissement de 2018, l'ELEVA Absolute Return Europe Fund investira au moins 25 % de son actif brut en actions (tel que défini dans la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018).

L'ELEVA Absolute Return Europe Fund n'investira pas dans des actions ou des titres liés à des actions russes ou turques.

L'ELEVA Absolute Return Europe Fund sera autorisé à investir jusqu'à 50 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations.

L'ELEVA Absolute Return Europe Fund peut détenir des liquidités à titre accessoire (c.-à-d. des dépôts bancaires à vue) pour un maximum de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire.

L'ELEVA Absolute Return Europe Fund pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, au total, dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ainsi que dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments.

L'ELEVA Absolute Return Europe Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

Poche investie en position acheteur

Lorsqu'elle investit en position longue, la Société de gestion appliquera un processus d'investissement en trois étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR) fondé sur une combinaison de critères financiers et non financiers (étape 1 : définition de l'univers d'investissement, étape 2 : exclusion stricte et étape 3 : analyse fondamentale).

À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant principalement toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social en Europe (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse), le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque entreprise ; et
- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (afin de comparer la composition du Compartiment avec celle de son univers d'investissement sur la base de critères ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

La Société de gestion vise à investir dans des sociétés dont elle juge les perspectives de croissance intéressantes sur une période de trois à cinq années sans que cela se traduise dans leurs cours ou ayant des multiples de valorisation bas, qui ont le potentiel de revenir à la moyenne avec le temps.

La Société de gestion cherchera à se concentrer sur quatre types particuliers de sociétés :

- les entreprises familiales ou détenues par une fondation gérées avec une approche patrimoniale ;
- les sociétés présentes dans des secteurs matures dont la Société de gestion considère que le modèle d'entreprise est différencié ou novateur ;
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ; et
- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles mènent un processus de changement important, comme une restructuration, un regroupement, la nomination d'une nouvelle direction ou la restructuration du bilan.

Concernant les critères financiers, l'analyse fondamentale inclut :

- l'analyse du modèle économique de l'entreprise,
- sa stratégie,
- ses perspectives financières,
- sa valorisation.

Tous ces éléments sont formalisés par un cas d'investissement écrit pour chaque entreprise évaluée, qui est stocké sur les serveurs de la Société de gestion.

L'ELEVA Absolute Return Europe peut investir dans des introductions en bourse à condition qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessous :

- le pays de domiciliation de la société est situé en Europe ;
- l'allocation maximum requise n'excède pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- le courtier-négociant chargé de l'opération figure dans la liste d'intermédiaires autorisés par la Société de gestion ;
- le titre est éligible au sens des articles 41(1) et 48 de la Loi de 2010 ;
- la capitalisation boursière minimum est établie à 5 milliards d'euros à moins que la société présente un solide bilan et une croissance de revenus suffisante.

Poche investie en position courte

La Société de gestion privilégie trois types d'opportunités pour investir en position courte :

- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ;
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles sont surévaluées et qu'elles ont atteint un point d'inflexion à la baisse ; et
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles appartiennent à un secteur d'activité contesté à long terme.

A la date du présent Prospectus, la part maximum et la part attendue de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund qui seront investies dans chaque type d'Opérations de financement sur titres et de TRS sont les suivantes :

Type de transaction	¹⁷ Part attendue (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)	¹⁸ Part maximum (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)
Opérations de prêt de titres	0 à 10*	25**
Swap de rendement total ou TRS	0 à 5	80

* La part attendue s'inscrit dans une fourchette (c.-à-d. de « 0 à 10 ») étant donné que le Compartiment aura recours aux opérations de prêt de titres en fonction de la demande de marché, laquelle varie selon la contrepartie impliquée, la classe d'actif et le marché lui-même. En outre, le recours aux opérations de prêt de titres dépend également de la possibilité de louer ou non les actifs du portefeuille du Compartiment et si oui, à quel prix.

** La part maximale (c.-à-d. 25) peut être atteinte en cas de forte demande du marché.

L'ELEVA Absolute Return Europe Fund utilisera des IFD et/ou conclura des Opérations de financement sur titres avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (chacune étant une « Contrepartie »). Les contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD ou Opération de financement sur titres effectuée par l'ELEVA Absolute Return Europe Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question. Toutes les contreparties des Opérations de financement sur titres et des TRS seront établies dans un État membre de l'OCDE et réglementées dans leur pays d'origine. Elles bénéficieront en outre d'une note de crédit à long terme d'au moins A2 ou d'une notation équivalente. Tous les revenus (minorés des coûts de transaction et des commissions sur opérations) découlant de TRS reviennent à l'ELEVA Absolute Return Europe Fund. La part de revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres cumulés pour le compte de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund est de 80 %. Les 20 % restants seront versés aux agents de transactions de financement sur titres (c.-à-d. BNP Paribas).

La Société de gestion ne devrait pas être affiliée à une contrepartie d'une Opération de financement sur titres ou d'un TRS.

L'ELEVA Absolute Return Europe Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, l'ELEVA Absolute Return Europe Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)s quotidiennement sur la base du prix du marché. L'ELEVA Absolute Return Europe Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, la trésorerie, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; l'ELEVA Absolute Return Europe Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par l'ELEVA Absolute Return Europe Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres entreprises du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de sûreté, l'ELEVA Absolute Return Europe Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe, en garantie des obligations de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund vis-à-vis de la Contrepartie (et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, l'ELEVA Absolute Return Europe Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

¹⁷ La part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

¹⁸ La part maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

L'ELEVA Absolute Return Europe Fund prévoit d'utiliser des IFD pour constituer des expositions aux titres sous-jacents en accord avec la politique d'investissement en prenant des positions longues ou courtes. Pour accroître son exposition longue et courte synthétique, l'ELEVA Absolute Return Europe Fund peut, à sa discrétion, utiliser les IFD suivants :

- Futures sur actions, indices d'actions et obligations (ce qui permet à l'ELEVA Absolute Return Europe Fund de se couvrir contre le risque de marché ou d'accroître son exposition aux titres ou indices d'actions sous-jacents) ;
- contrats à terme, utilisés par l'ELEVA Absolute Return Europe Fund à des fins de couverture, notamment des contrats de change à terme, ce qui lui permet de fixer le cours auquel un indice ou un actif peut être acheté ou vendu à l'avenir ;
- options sur actions et sur indices actions, pour se couvrir contre les fluctuations d'un marché boursier ou d'un instrument de capitaux propres particulier, ou accroître son exposition à un marché boursier ou un instrument de capitaux propres particulier, plutôt que de s'exposer directement à un titre physique ;
- CFD sur actions et indices d'actions (à des fins de couverture, ainsi que pour accroître l'exposition directe au sous-jacent sans avoir à investir l'intégralité des fonds) ;
- contrats à terme sur indices boursiers (permettant également à l'ELEVA Absolute Return Europe Fund d'accroître son exposition longue ou courte à un marché sans acquérir les titres correspondants) ;
- TRS financés et non financés sur des actions européennes ou d'autres investissements ou titres sous-jacents entrant dans le cadre de la politique d'investissement de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund, et indices d'actions (à des fins de couverture ainsi que pour accroître l'exposition à une action ou un indice d'actions sous-jacent).

À la date du présent Prospectus, les contreparties éligibles pour les TRS sont Morgan Stanley Europe SE, J.P. Morgan SE, BNP Paribas SA et Société Générale SA (« Contreparties éligibles »).

Les Contreparties éligibles n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissements de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund ou sur le sous-jacent de chaque IFD.

Par conséquent, les Contreparties éligibles ne sont pas gestionnaires.

Le risque de défaut d'une contrepartie et ses effets sur les revenus de l'investisseur sont exposés dans la rubrique « Risque de contrepartie » figurant dans la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus.

Le Fonds publiera dans son rapport annuel :

- l'exposition sous-jacente représentée par des TRS ; et
- le type et le montant des garanties éligibles reçues par le Compartiment pour réduire son exposition au risque de contrepartie.

Lorsque l'ELEVA Absolute Return Europe Fund investit « en position longue », la valeur de l'investissement augmente (ou diminue) en fonction de la valeur de marché des actifs détenus. L'ELEVA Absolute Return Europe Fund peut prendre une position longue en investissant dans les instruments financiers visés ci-dessus, IFD compris.

Dans une vente « à découvert », le vendeur vend un titre qu'il ne détient pas dans l'espoir de le racheter (ou d'acheter un titre échangeable contre ce titre) par la suite à un prix inférieur. Les positions courtes sont prises au moyen d'IFD tels que des Futures, des swaps, des options et des CFD.

Les IFD peuvent être négociés sur les marchés boursiers ou de gré à gré.

L'exposition nette au marché de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund est comprise en principe dans la fourchette de -10 % à 50 % de sa Valeur nette d'inventaire.

L'approche longue et courte et la souplesse de l'exposition au marché de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund permettent à la Société de gestion de rechercher des rendements absolus.

Rien ne permet de garantir que l'ELEVA Absolute Return Europe Fund réalisera son objectif de rendement absolu.

15.10.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, l'ELEVA Absolute Return Europe Fund ne prévoit pas de déclarer ni de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées

par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalisation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront décider librement que toute distribution à payer ou déclarée soit réinvestie dans l'ELEVA Absolute Return Europe Fund au lieu d'être versée en liquidités. Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront décider librement que toute distribution à payer ou déclarée soit réinvestie dans l'ELEVA Absolute Return Europe Fund au lieu d'être versée en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de façon identique à une souscription d'Actions dans l'ELEVA Absolute Return Europe Fund.

es distributions non réclamées dans les cinq années suivant la fin de l'Exercice concerné seront prescrites et reviendront intégralement à l'ELEVA Absolute Return Europe Fund. Aucun intérêt ne sera dû par l'ELEVA Absolute Return Europe Fund sur les distributions déclarées et conservées au bénéfice de l'Actionnaire concerné jusqu'à la date de paiement ou à la date à laquelle ces distributions sont perdues.

15.10.6. Frais

Pour chaque Catégorie de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund, les frais et commissions suivants peuvent être prélevés ou facturés, à la discrétion du Conseil d'administration dans chaque cas :

- un droit d'entrée initial pouvant atteindre 3 % pour toutes les Catégories, à l'exception de la Catégorie A2 pour laquelle le droit d'entrée initial peut atteindre 2 %, des Catégories ES A1, ES I et ES I2 pour lesquelles il peut atteindre 5 %, et de la Catégorie X qui n'est soumise à aucun droit d'entrée initial.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.10.7. Souscriptions

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICI de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.10.8. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (JPY) acc. (couverte)	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (JPY) acc. (non couverte)	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (JPY) dis. (couverte)	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (JPY) dis. (non couverte)	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie ES A1 (EUR) acc.	1 000 000 EUR***	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie ES I (EUR) acc.	1 000 000 EUR***	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie ES I2 (EUR) acc.	1 000 000 EUR***	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum

Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (JPY) acc. (couverte)	Équivalent en JPY de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (JPY) acc. (non couverte)	Équivalent en JPY de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (JPY) dis. (couvert)	Équivalent en JPY de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (JPY) dis. (non couverte)	Équivalent en JPY de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) acc.	300 000 000 EUR	Pas de minimum	300 000 000 EUR**	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) dis.	300 000 000 EUR	Pas de minimum	300 000 000 EUR**	Pas de minimum
Catégorie I2 (USD) acc. (couverte)	300 000 000 USD	Pas de minimum	300 000 000 USD	Pas de minimum
Catégorie I2 (USD) dis. (couverte)	300 000 000 USD	Pas de minimum	300 000 000 USD	Pas de minimum
Catégorie I2 (USD) acc. (non couverte)	300 000 000 USD	Pas de minimum	300 000 000 USD	Pas de minimum
Catégorie I2 (USD) dis. (non couverte)	300 000 000 USD	Pas de minimum	300 000 000 USD	Pas de minimum
Catégorie I2 (GBP) acc. (couverte)	300 000 000 GBP	Pas de minimum	300 000 000 GBP	Pas de minimum
Catégorie I2 (GBP) dis. (couverte)	300 000 000 GBP	Pas de minimum	300 000 000 GBP	Pas de minimum
Catégorie I2 (GBP) acc. (non couverte)	300 000 000 GBP	Pas de minimum	300 000 000 GBP	Pas de minimum
Catégorie I2 (GBP) dis. (non couverte)	300 000 000 GBP	Pas de minimum	300 000 000 GBP	Pas de minimum
Catégorie I2 (JPY) acc. (couverte)	Équivalent en JPY de 300 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 300 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (JPY) acc. (non couverte)	Équivalent en JPY de 300 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 300 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (JPY) dis. (couverte)	Équivalent en JPY de 300 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 300 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (JPY) dis. (non couverte)	Équivalent en JPY de 300 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 300 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum

Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (JPY) acc. (couverte)	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (JPY) acc. (non couverte)	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (JPY) dis. (couverte)	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (JPY) dis. (non couverte)	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en JPY de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie S (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Y (EUR) acc.	50 000 000 EUR	Pas de minimum	50 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

* ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 30 septembre 2020.

** ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 1er août 2024.

*** une dérogation à ce montant minimum de souscription initiale peut être accordée.

15.10.9. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

Le prix de souscription initial des catégories d'actions libellées en JPY sera de 100 JPY pour les Catégories A1 et R, et de 1 000 JPY pour les Catégories I et I2. Le prix de souscription initial des Actions de la Catégorie ES I2 est fixé à 1 000 EUR.

15.10.10. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation indiqué par l'Actionnaire pour le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant où les Actions seront rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.10.11. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.10.12. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe « 6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie S de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration et à condition d'avoir la qualité d'Investisseur institutionnel et de satisfaire aux critères d'investissement minimaux. L'investissement par de nouveaux investisseurs institutionnels dans les Actions de Catégorie S sera clôturé dès que les investissements dans l'ELEVA Absolute Return Europe Fund auront atteint 100 000 000 EUR.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Y qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation que l'Actionnaire souhaite pour effectuer la conversion d'une Catégorie en une autre, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

15.10.13. Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement

Le Fonds paie à la Société de gestion par prélèvement sur les actifs de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund une commission de gestion chaque mois à terme échu, au taux annuel indiqué ci-dessous appliqué à la Valeur nette d'inventaire annuelle de la Catégorie concernée de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	2 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	2 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	2 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	2 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	2 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	2 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	2 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	2 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	2 %

Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	2 %
Catégorie A1 (JPY) acc. (couverte)	2 %
Catégorie A1 (JPY) acc. (non couverte)	2 %
Catégorie A1 (JPY) dis. (couverte)	2 %
Catégorie A1 (JPY) dis. (non couverte)	2 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	2,2 %
Catégorie ES A1 (EUR) acc.	2,2 %
Catégorie ES I (EUR) acc.	1,35 %
Catégorie ES I2 (EUR) acc.	1,20 %
Catégorie I (EUR) acc.	1 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	1 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (EUR) dis.	1 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	1 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie I (GBP) dis. (couverte)	1 %
Catégorie I (JPY) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (JPY) acc. (non couverte)	1 %
Catégorie I (JPY) dis. (couvert)	1 %
Catégorie I (JPY) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,95 % maximum
Catégorie I2 (EUR) dis.	0,95 % maximum
Catégorie I2 (USD) acc. (couverte)	0,95 % maximum
Catégorie I2 (USD) dis. (couverte)	0,95 % maximum
Catégorie I2 (USD) acc. (non couverte)	0,95 % maximum
Catégorie I2 (USD) dis. (non couverte)	0,95 % maximum
Catégorie I2 (GBP) acc. (couverte)	0,95 % maximum
Catégorie I2 (GBP) dis. (couverte)	0,95 % maximum
Catégorie I2 (GBP) acc. (non couverte)	0,95 % maximum
Catégorie I2 (GBP) dis. (non couverte)	0,95 % maximum
Catégorie I2 (JPY) acc. (couverte)	0,95 % maximum
Catégorie I2 (JPY) acc. (non couverte)	0,95 % maximum
Catégorie I2 (JPY) dis. (couverte)	0,95 % maximum
Catégorie I2 (JPY) dis. (non couverte)	0,95 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	1 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	1 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (EUR) dis.	1 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	1 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie R (GBP) dis. (couverte)	1 %
Catégorie R (JPY) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (JPY) acc. (non couverte)	1 %

Catégorie R (JPY) dis. (couverte)	1 %
Catégorie R (JPY) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie S (EUR) acc.	0,6 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Y (EUR) acc.	1 % maximum
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

La commission de gestion est à payer en principe par l'ELEVA Absolute Return Europe Fund à la Société de gestion dans les 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois.

Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, la Commission de performance sera cristallisée à la fin de l'exercice financier.

La Période de performance de référence correspond à la durée de vie totale du Compartiment.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la date de clôture de la Catégorie si aucune commission de performance n'a jamais été payée.

La commission de performance payable pour une Période de performance de référence est égale à un pourcentage spécifié (voir tableau ci-dessous) de la « Nouvelle appréciation nette » de la Catégorie considérée.

La nouvelle plus-value nette sera égale au montant, s'il y a lieu, à hauteur duquel la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective à la fin de la Période de calcul correspondante dépasse la High Water Mark, multiplié par le nombre moyen d'Actions émises de la Catégorie respective pendant la Période de calcul (la « Nouvelle plus-value nette »).

La High Water Mark correspond à la valeur la plus élevée entre :

- la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective à la fin de la Période de performance de référence la plus récente à laquelle la commission de performance a été payée par ladite Catégorie (après déduction de la commission de performance alors versée) ; et
- dans le cas où aucune commission de performance n'a jamais été payée, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective lors de la première émission.

Une commission de performance sera uniquement prélevée à la fin de la Période de calcul si la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée dépasse la High Water Mark correspondante. Le modèle basé sur la High Water Mark est plus approprié pour calculer la commission de performance de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund que le modèle

basé sur l'indice de référence étant donné que l'ELEVA Absolute Return Europe Fund fait l'objet d'une gestion active et que sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

La commission de performance est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de performance.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	VNI avant commission de performance	High Water Mark	Performance de la VNI par action annuelle (avant commission de performance)	Excédent de performance (exprimé en %)	Commission de performance	VNI après commission de performance
Année 1	110,00	100,00	0,10	10,00 %	1,50 (15 % x 10)	108,50
Année 2	114,90	108,50	0,04	6,40 %	0,96 (15 % x 6,40)	113,94
Année 3	108,00	113,94	- 0,06	-5,94 %	0,00	108,00
Année 4	112,00	113,94	0,04	-1,94 %	0,00	112,00
Année 5	115,94	113,94	0,04	2,00 %	0,30 (15 % x 2,00)	115,64

Catégorie et devise	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	20 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	20 %

Catégorie A1 (EUR) dis.	20 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie A1 (JPY) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (JPY) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie A1 (JPY) dis. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (JPY) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	20 %
Catégorie ES A1 (EUR) acc.	20 %
Catégorie ES I (EUR) acc.	20 %
Catégorie ES I2 (EUR) acc.	20 %
Catégorie I (EUR) acc.	20 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (EUR) dis.	20 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	20 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie I (GBP) dis. (couverte)	20 %
Catégorie I (JPY) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (JPY) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie I (JPY) dis. (couvert)	20 %
Catégorie I (JPY) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	20 %
Catégorie I2 (EUR) dis.	20 %
Catégorie I2 (USD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I2 (USD) dis. (couverte)	20 %
Catégorie I2 (USD) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie I2 (USD) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie I2 (GBP) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I2 (GBP) dis. (couverte)	20 %
Catégorie I2 (GBP) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie I2 (GBP) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie I2 (JPY) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I2 (JPY) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie I2 (JPY) dis. (couverte)	20 %
Catégorie I2 (JPY) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie R (EUR) acc.	20 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (EUR) dis.	20 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	20 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	20 %

Catégorie R (GBP) dis. (couverte)	20 %
Catégorie R (JPY) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (JPY) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie R (JPY) dis. (couverte)	20 %
Catégorie R (JPY) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie S (EUR) acc.	20 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Y (EUR) acc.	30 % maximum
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

15.10.14. Autres commissions

L'ELEVA Absolute Return Europe Fund peut supporter des coûts facturés par des fournisseurs de services externes au groupe ELEVA liés à l'activité de recherche de données ESG et aux labels ESG ainsi que des coûts d'établissement de rapports ESG pour un montant annuel maximum de 100 000 EUR (hors TVA).

15.10.15. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée par la méthode de la VaR absolue.

15.10.16. Levier

L'effet de levier de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund est compris en principe dans la fourchette de 0 % à 250 % de sa Valeur nette d'inventaire. Toutefois, le levier de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund peut s'élever au-delà, par exemple lorsque la Société de gestion considère approprié d'utiliser des IFD afin de modifier l'exposition de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund aux risques de taux, de devise ou de crédit. Le levier obtenu pour l'ELEVA Absolute Return Europe Fund au moyen des IFD repose sur la méthode de la somme des valeurs notionnelles. L'effet de levier résultant d'une utilisation intensive d'instruments financiers dérivés peut augmenter la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et peut amplifier les pertes qui pourraient devenir importantes dans des conditions de marché extrêmes.

15.10.17. Facteurs de risque

L'ELEVA Absolute Return Europe Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque de contrepartie ;
- risque lié aux instruments dérivés ;
- risque lié à la stratégie acheteur/vendeur directionnelle ;
- risque de bouleversement économique ;
- risque lié aux actions ;
- risque de change ;
- risque de marché,
- risque de vente à découvert synthétique ;
- risque ESG.

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.10.18. Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA Absolute Return Europe Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 5 ans et qui souhaitent accroître leur exposition aux investissements similaires à ceux indiqués dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. L'ELEVA Absolute Return Europe Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.10.19. Inscription a la cote

Les Actions de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.10.20. Clôture de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer l'ELEVA Absolute Return Europe Fund ou une Catégorie si :

- si la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund passe sous 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.11. ELEVA ABSOLUTE RETURN DYNAMIC FUND

15.11.1. Nom

ELEVA UCITS Fund – ELEVA Absolute Return Dynamic Fund (l'« **ELEVA Absolute Return Dynamic Fund** »).

15.11.2. Devise de référence

La Devise de référence de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund est l'euro.

15.11.3. Catégories

Actuellement, les Actions de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund sont émises dans les Catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU2719141728
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU2719141991
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU2719142023
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU2719142296
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU2719142452
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU2719142379
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU2719142536
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU2719142700
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU2719142619
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU2719142882
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU2719142965
Catégorie I (EUR) acc.	LU2719143005
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU2719143187
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU2719143260
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU2719143427
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU2719143344
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU2719143690
Catégorie I (EUR) dis.	LU2719143773
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU2719143856
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU2719144078
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU2719143930
Catégorie I (GBP) dis. (couverte)	LU2719144151
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU2719144318
Catégorie I2 (EUR) dis.	LU2719144235
Catégorie R (EUR) acc.	LU2719144409
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU2719144581
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU2719144748
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU2719144821
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU2719145042
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU2719145125
Catégorie R (EUR) dis.	LU2719145398
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU2719145471
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU2719145554
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU2719145638
Catégorie R (GBP) dis. (couverte)	LU2719145711
Catégorie S (EUR) acc.	LU2730316184
Catégorie X (EUR) acc.	LU2719145802
Catégorie Y (EUR) acc.	LU2730316267

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, I, I2, R, S, X, Y et Z assorties de caractéristiques différentes, notamment en matière de devises, de politiques de distribution et de couverture.

Veuillez vous rendre sur le site Internet pour consulter la liste complète des Catégories disponibles dans l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions des Catégories I et I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie I2 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie S seront disponibles pour souscription par les Investisseurs institutionnels à la discrétion du Conseil d'administration. Les Actions de Catégorie S seront closes à la souscription par de nouveaux Investisseurs institutionnels une fois que l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund aura atteint 100 000 000 EUR de souscription.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Y sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat spécifique avec le Fonds ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Y relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.11.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund cherche à générer un rendement absolu positif à moyen terme par une appréciation du capital en investissant principalement en actions et en titres liés aux actions d'entreprises cotées en Europe, par le biais de positions longues et courtes (via des IFD), avec au moins 50 % d'actions européennes.

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et relève de l'article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

La Société de gestion cherchera à atteindre l'objectif d'investissement au moyen d'une stratégie d'investissement directionnelle long/short. Dans le cadre de cette stratégie, l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund investira dans ou constituera des expositions longues et courtes (par le biais d'IFD) dans, principalement, des actions et instruments assimilés européens cotés (notamment, sans toutefois s'y limiter, des bons de souscription et des titres convertibles) d'émetteurs provenant de tous les secteurs économiques, quelle que soit leur capitalisation boursière. L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peut, de manière accessoire, investir dans et/ou établir une exposition à d'autres catégories d'actifs.

Afin de se conformer à la réforme de la Loi allemande sur la fiscalité de l'investissement de 2018, l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund investira au moins 25 % de son actif brut en actions (tel que défini dans la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018).

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund n'investira pas dans des actions ou des titres liés à des actions russes ou turques.

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund sera autorisé à investir jusqu'à 50 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations.

Le Compartiment Absolute Return Dynamic Fund a une exposition maximale aux marchés émergents de 50 % de l'actif net.

Les investissements dans des actions et obligations chinoises incluent une exposition à des titres chinois par le biais d'investissements dans (i) des instruments liés à des actions tels que des Titres participatifs (« P-Notes »), des Certificats de dépôt américains (American Depositary Receipt, « ADR ») ou des Certificats de dépôt mondiaux (Global Depositary Receipt, « GDR »), (ii) des sociétés chinoises cotées à la Bourse de Hong Kong (via les programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen Stock Connect), notamment par le biais d'Actions A chinoises, et (iii) des titres de créance chinois (via le programme China-Hong Kong Bond Connect). Ces investissements combinés ne dépasseront pas 20 % de l'actif net. Le Compartiment ne sera en aucun cas exposé à plus de 10 % de son actif net en CNY.

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peut détenir des liquidités à titre accessoire (c.-à-d. des dépôts bancaires à vue) pour un maximum de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire.

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, au total, dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ainsi que dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments.

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

Poche investie en position acheteur

Lorsqu'elle investit en position longue, la Société de gestion appliquera un processus d'investissement en trois étapes (détaillé dans le document précontractuel conformément au SFDR) fondé sur une combinaison de critères financiers et non financiers (étape 1 : définition de l'univers d'investissement, étape 2 : exclusion stricte et étape 3 : analyse fondamentale).

À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus), le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

Cela définit le dénommé univers d'investissement initial (afin de comparer le Compartiment à son univers d'investissement sur la base de critères ESG), lequel est composé d'environ 6 000 entreprises.

La Société de gestion vise à investir dans des sociétés dont elle juge les perspectives de croissance intéressantes sur une période de trois à cinq années sans que cela se traduise dans leurs cours ou ayant des multiples de valorisation bas, qui ont le potentiel de revenir à la moyenne avec le temps.

La Société de gestion cherchera à se concentrer sur quatre types particuliers de sociétés :

- les entreprises familiales ou détenues par une fondation gérées avec une approche patrimoniale ;
- les sociétés présentes dans des secteurs matures dont la Société de gestion considère que le modèle d'entreprise est différencié ou novateur ;
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ; et
- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles mènent un processus de changement important, comme une restructuration, un regroupement, la nomination d'une nouvelle direction ou la restructuration du bilan.

Concernant les critères financiers, l'analyse fondamentale inclut :

- l'analyse du modèle économique de l'entreprise,

- sa stratégie,
- ses perspectives financières,
- sa valorisation.

Tous ces éléments sont formalisés par un cas d'investissement écrit pour chaque entreprise évaluée, qui est stocké sur les serveurs de la Société de gestion.

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peut investir dans des introductions en bourse à condition qu'elles remplissent les conditions énumérées ci-dessous :

- le pays de domiciliation de la société est situé en Europe ;
- l'allocation maximum requise n'excède pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- le courtier-négociant chargé de l'opération figure dans la liste d'intermédiaires autorisés par la Société de gestion ;
- le titre est éligible au sens des articles 41(1) et 48 de la Loi de 2010 ;
- la capitalisation boursière minimum est établie à 5 milliards d'euros à moins que la société présente un solide bilan et une croissance de revenus suffisante.

Poche investie en position courte

La Société de gestion privilégie trois types d'opportunités pour investir en position courte :

- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ;
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles sont surévaluées et qu'elles ont atteint un point d'inflexion à la baisse ; et
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles appartiennent à un secteur d'activité contesté à long terme.

A la date du présent Prospectus, la part maximum et la part attendue de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund qui seront investies dans chaque type d'Opérations de financement sur titres et de TRS sont les suivantes :

Type de transaction	¹⁹ Part attendue (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)	²⁰ Part maximum (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)
Opérations de prêt de titres	0 à 10*	25**
Swap de rendement total ou TRS	0 à 5	80

* La part attendue s'inscrit dans une fourchette (c.-à-d. de « 0 à 10 ») étant donné que le Compartiment aura recours aux opérations de prêt de titres en fonction de la demande de marché, laquelle varie selon la contrepartie impliquée, la classe d'actif et le marché lui-même. En outre, le recours aux opérations de prêt de titres dépend également de la possibilité de louer ou non les actifs du portefeuille du Compartiment et si oui, à quel prix.

** La part maximale (c.-à-d. 25) peut être atteinte en cas de forte demande du marché.

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund utilisera des IFD et/ou conclura des Opérations de financement sur titres avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (chacune étant une « Contrepartie »). Les contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD ou Opération de financement sur titres effectuée par l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question. Toutes les contreparties des Opérations de financement sur titres et des TRS seront établies dans un État membre de l'OCDE et réglementées dans leur pays d'origine. Elles bénéficieront en outre d'une note de crédit à long terme d'au moins A2 ou d'une notation équivalente. Tous les revenus (minorés des coûts de transaction et des commissions

¹⁹ La part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

²⁰ La part maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

sur opérations) découlant de TRS reviennent à l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund. La part de revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres cumulés pour le compte de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund est de 80 %. Les 20 % restants seront versés aux agents de transactions de financement sur titres (c.-à-d. BNP Paribas).

La Société de gestion ne devrait pas être affiliée à une contrepartie d'une Opération de financement sur titres ou d'un TRS.

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)s quotidiennement sur la base du prix du marché. L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, la trésorerie, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres entreprises du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de sûreté, l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe, en garantie des obligations de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund vis-à-vis de la Contrepartie (et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund prévoit d'utiliser des IFD pour constituer des expositions aux titres sous-jacents en accord avec la politique d'investissement par le biais de positions longues et courtes. Pour accroître son exposition longue et courte synthétique, l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peut, à sa discrétion, utiliser les IFD suivants :

- Futures sur actions, indices d'actions et obligations (permettant à l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund de se couvrir contre le risque de marché ou d'accroître son exposition aux titres ou indices d'actions sous-jacents) ;
- contrats à terme, utilisés par l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund à des fins de couverture, notamment des contrats de change à terme, ce qui lui permet de fixer le cours auquel un indice ou un actif peut être acheté ou vendu à l'avenir ;
- options sur actions et sur indices actions, pour se couvrir contre les fluctuations d'un marché boursier ou d'un instrument de capitaux propres particulier, ou accroître son exposition à un marché boursier ou un instrument de capitaux propres particulier, plutôt que de s'exposer directement à un titre physique ;
- CFD sur actions et indices d'actions (à des fins de couverture, ainsi que pour accroître l'exposition directe au sous-jacent sans avoir à investir l'intégralité des fonds) ;
- contrats à terme sur indices boursiers (permettant également à l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund d'accroître son exposition longue ou courte à un marché sans acquérir les titres correspondants) ;
- TRS financés et non financés sur des actions européennes ou d'autres investissements ou titres sous-jacents entrant dans le cadre de la politique d'investissement de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund, et indices d'actions (à des fins de couverture ainsi que pour accroître l'exposition à une action ou un indice d'actions sous-jacent).

À la date du présent Prospectus, les contreparties éligibles pour les TRS sont Morgan Stanley Europe SE, J.P. Morgan SE, BNP Paribas SA et Société Générale SA (« Contreparties éligibles »).

Les Contreparties éligibles n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissements de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund ou sur le sous-jacent de chaque IFD.

Par conséquent, les Contreparties éligibles ne sont pas gestionnaires.

Le risque de défaut d'une contrepartie et ses effets sur les revenus de l'investisseur sont exposés dans la rubrique « Risque de contrepartie » figurant dans la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus.

Le Fonds publiera dans son rapport annuel :

- l'exposition sous-jacente représentée par des TRS ; et
- le type et le montant des garanties éligibles reçues par le Compartiment pour réduire son exposition au risque de contrepartie.

Lorsque l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund investit « en position longue », la valeur de l'investissement augmente (ou diminue) en fonction de la valeur de marché des actifs détenus. L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peut prendre une position longue en investissant dans les instruments financiers visés ci-dessus, y compris les IFD.

Dans une vente « à découvert », le vendeur vend un titre qu'il ne détient pas dans l'espoir de le racheter (ou d'acheter un titre échangeable contre ce titre) par la suite à un prix inférieur. Les positions courtes sont prises au moyen d'IFD tels que des Futures, des swaps, des options et des CFD.

Les IFD peuvent être négociés sur les marchés boursiers ou de gré à gré.

L'exposition nette au marché de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund est comprise en principe dans la fourchette de - 20 % à +100 % de sa Valeur nette d'inventaire.

L'approche longue et courte et la souplesse de l'exposition au marché de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund permettent à la Société de gestion de rechercher des rendements absolus.

Rien ne permet de garantir que l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund réalisera son objectif de rendement absolu.

15.11.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund ne prévoit pas de déclarer ni de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalesation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront à leur discrétion décider que toutes les distributions à payer ou déclarées soient réinvesties dans l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de façon identique à une souscription d'Actions dans l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund.

Les distributions qui n'auront pas été réclamées dans les cinq ans suivant la fin de l'Exercice concerné seront perdues et reviendront entièrement à l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund. Aucun intérêt ne sera dû par l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund sur les distributions déclarées et conservées au bénéfice de l'Actionnaire concerné jusqu'à la date de paiement ou à la date à laquelle ces distributions sont perdues.

15.11.6. Frais

Pour chaque Catégorie de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund, les frais et commissions suivants peuvent être soit prélevés ou facturés, à la discrétion du Conseil d'administration dans chacun des cas :

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus, et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.

- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.11.7. Jour ouvrable du Compartiment

Un jour d'ouverture des banques du Luxembourg (sauf le 24 décembre) et du marché américain ne coïncidant pas avec un jour de fermeture d'une Bourse ou d'un marché sur lequel se négocie une forte proportion des investissements du Compartiment.

Un Jour ouvrable du Compartiment est aussi toute journée établie à la discrétion du Conseil d'administration. Les Actionnaires recevront à l'avance notification de tout autre jour ouvrable conformément au principe d'égalité de traitement des Actionnaires.

Pour écarter toute ambiguïté, les demi-journées ouvrables pour les banques au Luxembourg sont considérées comme des jours de fermeture.

15.11.8. Souscriptions

Souscription initiale

Le Compartiment sera lancé lors de la souscription initiale (c.-à-d. qu'il n'existe pas de période de souscription initiale).

Pour les souscriptions initiales uniquement (qui déclencheront le lancement du compartiment/des Catégories), les actions seront émises au cours indiqué dans le tableau ci-dessous. Si deux souscriptions ont lieu ce jour-là, les deux investisseurs entreront au prix de souscription initial, sauf si le deuxième investisseur entre après la date limite ; dans ce cas, ce dernier investisseur entrera à la prochaine Valeur nette d'inventaire.

Type de Catégories	Prix de souscription initial par Action (en fonction de la devise de référence de la Catégorie)
Catégorie A1	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie A2	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie F	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I2	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie R	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie S	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie X	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie Y	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie Z	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF

Souscriptions suivantes

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à 17 h (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICl de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après 17 h (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d’avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d’administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.11.9. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d’avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d’avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum

Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) acc.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR**	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) dis.	100 000 000 EUR	Pas de minimum	100 000 000 EUR**	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie S (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Y (EUR) acc.	50 000 000 EUR	Pas de minimum	50 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

* ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 30 septembre 2020.

** ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 30 avril 2021.

15.11.10. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.11.11. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque

Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à 17 h (heure de Luxembourg), le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation où l'Actionnaire souhaite effectuer le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après 17 h (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront alors rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.11.12. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.11.13. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peuvent échanger leurs Actions d'une Catégorie contre des Actions d'une autre Catégorie de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe 15.11.6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I ou Catégorie I2 de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie S de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration et à condition d'avoir la qualité d'Investisseur institutionnel et de satisfaire aux critères d'investissement minimaux. L'investissement par de nouveaux investisseurs institutionnels dans les Actions de Catégorie S sera clôturé dès que les investissements dans l'ELEVA Absolute Return Europe Fund auront atteint 100 000 000 EUR.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Y qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à 17 h (heure de Luxembourg), le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation où l'Actionnaire souhaite effectuer la conversion de Catégorie, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après 17 h (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

En cas de conversion entre des Compartiments assortis de différentes heures limites, l'heure limite la plus restrictive (c.-à-d. celle qui survient le plus tôt) s'appliquera.

15.11.14. Commissions et frais

Commission de gestion d'investissement

Le Fonds paie à la Société de gestion par prélèvement sur les actifs de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund une commission de gestion chaque mois à terme échu, au taux annuel indiqué ci-dessous appliqué à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	2 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	2 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	2 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	2 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	2 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	2 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	2 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	2 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	2 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	2 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	2,2 %
Catégorie I (EUR) acc.	1 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	1 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	1 %
Catégorie I (EUR) dis.	1 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	1 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie I (GBP) dis. (couverte)	1 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,95 % maximum
Catégorie I2 (EUR) dis.	0,95 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	1 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	1 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	1 %
Catégorie R (EUR) dis.	1 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	1 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie R (GBP) dis. (couverte)	1 %
Catégorie S (EUR) acc.	0,6 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %

Catégorie Y (EUR) acc.	1 % maximum
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

La commission de gestion est à payer en principe par l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund à la Société de gestion dans les 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois.

Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, la Commission de performance sera cristallisée à la fin de l'exercice financier.

La Période de performance de référence correspond à la durée de vie totale du Compartiment.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2024 et s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la date de clôture de la Catégorie si aucune commission de performance n'a jamais été payée.

La commission de performance payable pour une Période de performance de référence est égale à un pourcentage spécifié (voir tableau ci-dessous) de la différence entre les deux éléments ci-dessous :

- le montant le plus élevé entre (i) la « High Water Mark » applicable et (ii) la VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'« obstacle » (c'est-à-dire la performance de l'Euro Short Term capitalised (€STR)) (l'« *Obstacle* ») ; et
- la VNI (avant la commission de performance) à la fin de la Période de calcul concernée.

La High Water Mark correspond à la valeur la plus élevée entre :

- la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective à la fin de la Période de performance de référence la plus récente à laquelle la commission de performance a été payée par ladite Catégorie (après déduction de la commission de performance alors versée) ; et
- dans le cas où aucune commission de performance n'a jamais été payée, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective lors de la première émission.

Une commission de performance sera uniquement prélevée à la fin de la Période de calcul si la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée dépasse (i) sa High Water Mark correspondante (critère 1) et (ii) l'Obstacle applicable (critère 2). Le modèle basé sur la High Water Mark est plus approprié pour calculer la commission de performance de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund que le modèle basé sur l'indice de référence étant donné que l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund fait l'objet d'une gestion active et que sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

La commission de performance est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de performance.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
	VNI – Début de la période de calcul	100,00	105,20	111,74	116,30	117,87
	VNI – Fin de la Période de calcul (avant commission de performance)	105,20	111,83	116,30	117,94	115,00
	Performance du Compartiment	5,20 %	6,30 %	4,08 %	1,41 %	-2,43 %
	High Water Mark (HWM)	100,00	100,00	111,74	111,74	117,87
Critère 1	VNI à la fin de la période de calcul > HWM ?	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Obstacle ²¹	6,10 %	5,70 %	6,40 %	1,00 %	6,30 %
Critère 2	Performance du Compartiment par rapport à l'Obstacle	-0,90 %	0,60 %	-2,32 %	0,41 %	-8,73 %

²¹ Euro Short Term Rate (€STR) capitalisé

VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'Obstacle	S.O.	111,20	S.O.	117,46	S.O.
Commission de performance ?	Non	Oui	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance ²²	S.O.	0,09 (15 % x 0,63)	S.O.	0,07 (15 % x 0,48)	S.O.
Réinitialisation de la HWM	Non	Oui	Non	Oui	Non

Catégorie et devise	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	20 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	20 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	20 %
Catégorie I (EUR) acc.	20 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (EUR) dis.	20 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	20 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie I (GBP) dis. (couverte)	20 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	20 %
Catégorie I2 (EUR) dis.	20 %
Catégorie R (EUR) acc.	20 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	20 %

²² La commission de performance, le cas échéant, est calculée par rapport au montant le plus élevé entre la HWM et l'Obstacle.

Pour l'année 2, nous prenons en compte la ligne « High Water Mark » (c.-à-d. 100) et la ligne « VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'Obstacle » (c.-à-d. 111,20). La surperformance dans ce cas est $111,83 - 111,20 = 0,63$

Pour l'année 4, nous considérons la ligne « High Water Mark » (c.-à-d. 111,74) et la ligne « VNI (début de la période de calcul) ajustée par l'Obstacle » (c.-à-d. 117,46). La surperformance dans ce cas est $117,94 - 117,46 = 0,48$

Catégorie R (EUR) dis.	20 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	20 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie R (GBP) dis. (couverte)	20 %
Catégorie S (EUR) acc.	20 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Y (EUR) acc.	30 % maximum
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

15.11.15. Autres commissions

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peut supporter des coûts facturés par des fournisseurs de services externes au groupe ELEVA liés à l'activité de recherche de données ESG et aux labels ESG ainsi que des coûts d'établissement de rapports ESG pour un montant annuel maximum de 100 000 EUR (hors TVA).

15.11.16. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée par la méthode de la VaR absolue.

15.11.17. Levier

L'effet de levier de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund est généralement compris entre 0 % et 250 % de sa Valeur nette d'inventaire. Toutefois, le levier de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peut s'élever au-delà, par exemple lorsque la Société de gestion considère approprié d'utiliser des IFD afin de modifier l'exposition de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund aux risques de taux d'intérêt, de devise ou de crédit. Le levier obtenu pour l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund au moyen des IFD repose sur la méthode de la somme des valeurs notionnelles. L'effet de levier résultant d'une utilisation intensive d'instruments financiers dérivés peut augmenter la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et peut amplifier les pertes qui pourraient devenir importantes dans des conditions de marché extrêmes.

15.11.18. Facteurs de risque

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque lié aux actions ;
- risque de marché,
- risque de contrepartie ;
- risque lié à la stratégie acheteur/vendeur directionnelle ;
- risque lié aux instruments dérivés ;
- risque lié aux marchés émergents,
- Facteurs de risque liés à la Chine,
- risque lié à l'inflation ;
- risque de vente à découvert synthétique ;
- risque de bouleversement économique ;
- risque de change ;
- Risque ESG

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.11.19. Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 5 ans et qui souhaitent accroître leur exposition aux investissements similaires à ceux indiqués dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. L'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.11.20. Inscription a la cote

Les Actions de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.11.21. Clôture de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund ou d'une de ses Catégories ; fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund ou une Catégorie si :

- si la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund passe sous 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.12. ELEVA GLOBAL BONDS OPPORTUNITIES FUND

15.12.1. Nom

ELEVA UCITS Fund - ELEVA Global Bonds Opportunities Fund (l'« **ELEVA Global Bonds Opportunities Fund** »).

15.12.2. Devise de référence

La Devise de référence de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund est l'euro.

15.12.3. Catégories

Actuellement, les Actions de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund sont émises dans les Catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU2168540040
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU2168540552
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU2171207488
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU2168540123
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU2168540479
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU2168540396
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU2171207645
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU2171207561
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU2171207728
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU2171207991
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU2168540636
Catégories F	Disponible lors de la création de chaque Catégorie F (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).
Catégorie F1 (EUR) acc.	LU3107496211
Catégorie I (EUR) acc.	LU2168542251
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU2168542764
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU2171208379
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU2168542418
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU2168542681
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU2168542509
Catégorie I (EUR) dis.	LU2171208023
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU2171208452
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU2171208536
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU2171208296
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU2168542848
Catégorie I2 (EUR) dis.	LU2171208619
Catégorie R (EUR) acc.	LU2168543499
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU2168543812
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU2171208965
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU2168543572
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU2168543739
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU2168543655
Catégorie R (EUR) dis.	LU2171208700
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU2171209187
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU2171209005
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU2171208882
Catégorie X (EUR) acc.	LU2168543903

L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, I, I2, R, X et Z assorties de caractéristiques différentes en ce qui concerne les devises, les politiques de distribution et la couverture. L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund offre également des Actions de Catégories F assorties de caractéristiques différentes en termes de devises, politiques de distribution, couverture et conventions tarifaires (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).

Veuillez consulter le site Internet pour obtenir la liste complète des Catégories disponibles dans l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions des Catégories F et F1 sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion. L'investissement en Actions des Catégories F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories I et I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie I2 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.12.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund vise à générer une performance positive (nette de commissions) à moyen terme en investissant principalement sur les marchés de titres à revenu fixe et de devises mondiaux. Le Compartiment applique une approche de rendement absolu.

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et relève de l'article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

La Société de gestion cherchera à atteindre l'objectif d'investissement en conjuguant un positionnement global de duration longue/courte et des stratégies de valeur relative. Le Compartiment investira principalement dans des obligations, des devises et d'autres titres de créance émis par des émetteurs privés, publics ou semi-publics à l'échelle mondiale, sans aucune restriction eu égard aux différentes expositions sectorielles.

L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund n'investira pas dans des titres russes.

Le processus d'investissement du Compartiment pour les émetteurs cotés d'obligations d'entreprises compte trois étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR) fondé sur une combinaison de critères extrafinanciers et financiers (étape 1 : définition de l'univers d'investissement, étape 2 : exclusion stricte et étape 3 : analyse fondamentale).

L'univers d'investissement initial (afin de comparer le Compartiment à son univers d'investissement sur la base de critères ESG) est composé d'environ 23 000 émetteurs (tous secteurs confondus) à l'échelle mondiale.

Le Compartiment peut investir dans, et/ou constituer une exposition à, d'autres catégories d'actifs et dans des obligations émises par des émetteurs non cotés.

Il est prévu que la durée modifiée de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund soit comprise entre -4 et +10.

L'approche longue et courte et la souplesse de l'exposition au marché de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund permettent à la Société de gestion de rechercher des rendements absolus.

Les investissements du Compartiment en obligations et autres titres de créance peuvent être de nature spéculative (« High Yield » ou « non notée ») ou non (« investment grade »), et effectués dans différentes régions dans les limites exposées ci-dessous. Les titres de créance investis peuvent être à taux fixe ou variable et inclure, entre autres, les titres indexés, subordonnés, à remboursement anticipé et sécurisés. Les titres de créance subordonnés peuvent également être perpétuels (« Obligations hybrides » pour des émissions de sociétés extra-financières).

Le reste des actifs peut être investi dans d'autres types de valeurs mobilières (en particulier les obligations convertibles et instruments du marché monétaire) ou dépôts à terme dans les limites décrites ci-après. Des liquidités à titre accessoire (c.-à-d. les dépôts bancaires à vue) peuvent être détenus dans les limites décrites ci-dessous.

L'allocation des actifs aux obligations et autres titres de créance (hors IFD non financés) émis par des entités publiques, semi-publiques et privées de pays de l'OCDE sera d'au moins 60 % de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund.

L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, au total, dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ainsi que dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments.

Les restrictions suivantes s'appliqueront à l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund :

Exposition totale maximum (hors IFD non financés)	Pourcentage
Pays non OCDE	30 %
High Yield et non notée	50 %
Obligations convertibles	10 %
Obligations contingentes convertibles (CoCos)	0 %
Obligations en difficulté/défaut*	10 %
Instruments du marché monétaire et dépôts à terme	30 %
Titres adossés à des actifs (ABS)/titres adossés à des créances hypothécaires (MBS)	0 %
Risque de change (par rapport à l'euro)	100 %
Allocation aux actions**	10 %
OPCVM et autres OPC (en incluant les ETF et les investissements dans d'autres Compartiments)	10 %
Liquidités à titre accessoire	20 %

* Le Compartiment n'investira pas activement dans des obligations en difficulté ou en défaut. Néanmoins, dans le cas où une obligation du portefeuille du Compartiment serait dégradée pour devenir une obligation en difficulté ou en défaut, la Société de gestion vendra ces positions, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

** Le Compartiment n'investira pas activement dans des actions. Cependant, même si cela ne fait pas partie des intentions actuelles, la Société de gestion pourrait exceptionnellement décider d'exercer les droits de conversion associés aux obligations convertibles, et de ce fait, le Compartiment se retrouverait en possession d'actions. Dans ce cas, la Société de gestion vendra ces positions, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

La stratégie d'investissement combine une approche descendante et une approche ascendante. Son objectif est de fournir une analyse approfondie des catégories d'actifs obligataires mondiales, de la structure des échéances et des pays. La Société de gestion appliquera un cadre discipliné en matière de gestion du risque et prendra à la fois des positions stratégiques et tactiques sur les marchés développés comme sur les marchés émergents, en incluant des émetteurs de

l'OCDE et hors OCDE. L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund est constitué sur la base d'une stratégie de gestion réactive qui évolue en fonction des tendances du marché.

L'approche descendante est fondée sur une évaluation macroéconomique (croissance, inflation, politiques budgétaires et monétaires, événements géopolitiques, stabilité financière...), une comparaison des valorisations entre les catégories d'actifs obligataires (à titre individuel et sur une base relative) ainsi que des facteurs techniques (positionnement des marchés, flux, offre et demande, analyse du portage, etc.).

La sélection d'obligations suivra une approche ascendante pour les émetteurs (pays et entreprises), fondée sur les fondamentaux (croissance, solvabilité, endettement, rentabilité, gouvernance, pays de risque, secteur.) ainsi que sur une analyse de valeur relative (portage, roll down, liquidité, volatilité, taille des émissions, etc.). L'analyse des émetteurs sera fondée à la fois sur des aspects financiers et extra-financiers.

La sélection de titres obligataires sera réalisée indépendamment des agences de notation, et résultera de l'analyse de crédit relative aux émetteurs.

La stratégie d'investissement est bâtie autour de convictions exprimées à travers des facteurs de performance, parmi lesquels :

- allocation aux actifs obligataires ;
- duration générale du portefeuille ;
- positionnement sur la courbe de taux ;
- allocation aux pays (marchés développés et émergents) ;
- inflation (taux réel et point mort) ;
- Sélection d'obligations de crédit ;
- Positionnement de change (devises de marchés développés et émergents).

L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund fait l'objet d'une gestion active et sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund peut effectuer des Opérations de financement sur titres.

À la date du présent Prospectus, la part maximum et la part attendue de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund qui seront investies dans chaque type d'Opérations de financement sur titres et de TRS sont les suivantes :

Type de transaction	²³ Part attendue (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)	²⁴ Part maximum (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)
Opérations de prêt de titres	0 à 5*	25**
Swap de rendement total ou TRS	0 à 10	80

* La part attendue s'inscrit dans une fourchette (c.-à-d. de « 0 à 5 ») étant donné que le Compartiment aura recours aux opérations de prêt de titres en fonction de la demande de marché, laquelle varie selon la contrepartie impliquée, la classe d'actif et le marché lui-même. En outre, le recours aux opérations de prêt de titres dépend également de la possibilité de louer ou non les actifs du portefeuille du Compartiment et si oui, à quel prix.

** La part maximale (c.-à-d. 25) peut être atteinte en cas de forte demande du marché.

L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund utilisera des IFD et/ou conclura des Opérations de financement sur titres avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (chacune étant une « Contrepartie »). Les contreparties peuvent être en droit de

²³ La part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

²⁴ La part maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD ou Opération de financement sur titres effectuée par l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question. Toutes les contreparties des Opérations de financement sur titres et des TRS seront établies dans un État membre de l'OCDE et réglementées dans leur pays d'origine. Elles bénéficieront en outre d'une note de crédit à long terme d'au moins A2 ou d'une notation équivalente. Tous les revenus (minorés des coûts de transaction et des commissions sur opérations) découlant de TRS reviennent à l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund. La part de revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres revient à hauteur de 80 % à l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund. Les 20 % restants seront versés aux agents de transactions de financement sur titres (c.-à-d. BNP Paribas). La Société de gestion ne devrait pas être affiliée à une contrepartie d'une Opération de financement sur titres.

L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)(s) quotidiennement sur la base du prix du marché. L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepatrie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, la trésorerie, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepatrie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepatrie. La garantie peut également être conservée par l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepatrie et, dans certains cas, d'autres entreprises du groupe de la Contrepatrie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de sûreté, l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepatrie et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe, en garantie des obligations de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund vis-à-vis de la Contrepatrie (et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepatrie, l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund envisage d'utiliser des IFD pour augmenter son exposition aux devises, aux taux d'intérêt, aux obligations (et autres titres de créance) et à l'inflation sur une base longue et courte, conformément aux objectifs et à la stratégie d'investissement du Compartiment. Pour accroître son exposition longue et courte synthétique, l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund peut, à sa discrétion, utiliser les IFD suivants :

- Futures sur devises et taux d'intérêt, obligations d'un émetteur déterminé et paniers d'obligations à des fins de couverture ou d'exposition accrue ;
- contrats de change à terme à des fins de couverture ou d'exposition accrue, en incluant les contrats à terme non livrables ;
- options sur devises, Futures et taux d'intérêt, obligations d'un émetteur déterminé et paniers d'obligations à des fins de couverture ou d'exposition accrue ;
- Credit Default Swaps (« CDS ») sur obligations d'un émetteur déterminé, paniers d'obligations et d'indices obligataires, qui peuvent être utilisés à des fins de couverture ou d'exposition directe accrue à des titres de créance sous-jacents sans avoir à investir l'intégralité des fonds ;
- Swaps (notamment les swaptions) sur devises, taux d'intérêt et inflation ;
- TRS financés et non financés sur obligations mondiales ou autres investissements ou titres sous-jacents qui entrent dans la politique d'investissement de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund, ainsi que paniers d'obligations et indices obligataires (qui peuvent être utilisés à des fins de couverture ou d'augmentation de l'exposition).

À la date du présent Prospectus, les contreparties éligibles pour les TRS sont BNP Paribas SA, Goldman Sachs International, Bank of America Securities Europe SA et Morgan Stanley Europe SE (« Contreparties éligibles »).

Les Contreparties éligibles n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissements de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund ou sur le sous-jacent de chaque IFD.

Par conséquent, les Contreparties éligibles ne sont pas gestionnaires.

Le risque de défaut d'une contrepartie et ses effets sur les revenus de l'investisseur sont exposés dans la rubrique « Risque de contrepartie » figurant dans la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus.

Le Fonds publiera dans son rapport annuel :

- l'exposition sous-jacente représentée par des TRS ; et
- le type et le montant des garanties éligibles reçues par le Compartiment pour réduire son exposition au risque de contrepartie.

Lorsque l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund investit « en position longue », la valeur de l'investissement augmente (ou diminue) en fonction de la valeur de marché des actifs détenus. L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund peut prendre une position longue en investissant dans les instruments financiers visés ci-dessus, IFD compris.

Dans une vente « à découvert », le vendeur vend un titre qu'il ne détient pas dans l'espoir de le racheter (ou d'acheter un titre échangeable contre ce titre) par la suite à un prix inférieur. Les positions « à découvert » sont prises au moyen d'IFD tels que des Futures, des contrats de change à terme, des swaps (TRS inclus), des options et des swaps sur risque de crédit (CDS).

Les IFD peuvent être négociés sur les marchés boursiers ou de gré à gré.

15.12.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund ne prévoit pas de déclarer ni de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalesation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront à leur discrétion décider que toutes les distributions à payer ou déclarées soient réinvesties dans l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de la même manière qu'une souscription d'Actions dans l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund.

Les distributions non réclamées dans les cinq années à compter de la fin de l'Exercice comptable correspondant seront prescrites et reviendront intégralement à l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund. Aucun intérêt ne sera dû par l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund sur les distributions déclarées et conservées au bénéfice de l'Actionnaire concerné jusqu'à la date de paiement ou à la date à laquelle ces distributions sont perdues.

15.12.6. Frais

Pour chaque Catégorie de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund, les frais et commissions suivants peuvent être soit prélevés ou facturés, à la discrétion du Conseil d'administration dans chacun des cas :

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus, et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.12.7. Jour ouvrable du Compartiment

Un jour d'ouverture des banques du Luxembourg (sauf le 24 décembre) et du marché américain ne coïncidant pas avec un jour de fermeture d'une Bourse ou d'un marché sur lequel se négocie une forte proportion des investissements du Compartiment.

Un Jour ouvrable du Compartiment est aussi toute journée établie à la discrétion du Conseil d'administration. Les Actionnaires recevront à l'avance notification de tout autre jour ouvrable conformément au principe d'égalité de traitement des Actionnaires.

Pour écarter toute ambiguïté, les demi-journées ouvrables pour les banques au Luxembourg sont considérées comme des jours de fermeture.

15.12.8. Souscriptions

Période de souscription initiale

La période de souscription initiale s'est terminée aux alentours du 8 septembre 2020. Pendant cette période, les Actions étaient proposées au prix indiqué dans le tableau ci-dessous.

Type de Catégories	Prix de souscription initial (en fonction de la devise de référence de la Catégorie)
Catégorie A1	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie A2	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie F	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I2	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie R	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie X	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie Z	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF

Souscriptions suivantes

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à 17 h (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICI de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après 17 h (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.12.9. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégories F	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie F1 (EUR) acc.	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) acc.	50 000 000 EUR	Pas de minimum	50 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) dis.	50 000 000 EUR	Pas de minimum	50 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum

Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

15.12.10. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.12.11. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à 17 h (heure de Luxembourg), le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation où l'Actionnaire souhaite effectuer le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après 17 h (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront alors rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.12.12. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.12.13. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund en Actions d'une autre Catégorie de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe 15.12.6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie F de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, à condition d'avoir la qualité d'Investisseur institutionnel et de satisfaire aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories F peuvent être réalisées avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I ou de Catégorie I2 de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à 17 h (heure de Luxembourg), le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation où l'Actionnaire souhaite effectuer la conversion de Catégorie, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après 17 h (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable des banques du Luxembourg (au sens du « Glossaire ») qui précède le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

En cas de conversion entre des Compartiments assortis de différentes heures limites, l'heure limite la plus restrictive (c.-à-d. celle qui survient le plus tôt) s'appliquera.

15.12.14. Commissions et frais

Commission de gestion et coûts de recherche

Le Fonds verse à la Société de gestion par prélèvement sur les actifs de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund une commission de gestion chaque mois à terme échu, au taux annuel indiqué ci-dessous appliqué à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	1 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	1 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	1 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	1 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	1 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	1 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	1,2 %
Catégories F	0,9 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	0,9 % maximum
Catégorie I (EUR) acc.	0,6 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	0,6 %

Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	0,6 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie I (EUR) dis.	0,6 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	0,6 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	0,6 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	0,6 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,55 % maximum
Catégorie I2 (EUR) dis.	0,55 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	0,6 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	0,6 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie R (EUR) dis.	0,6 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	0,6 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	0,6 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	0,6 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion.

La commission de gestion est à payer en principe par l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund à la Société de gestion dans les 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois.

L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund peut supporter des coûts liés à la recherche en investissement pour un montant annuel plafonné à 25 000 EUR (hors TVA).

Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, la Commission de performance sera cristallisée à la fin de l'exercice financier.

La Période de performance de référence correspond à la durée de vie totale du Compartiment.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la date de clôture de la Catégorie si aucune commission de performance n'a jamais été payée.

La commission de performance payable pour une Période de performance de référence est égale à un pourcentage spécifié (voir tableau ci-dessous) de la « Nouvelle appréciation nette » de la Catégorie considérée.

La nouvelle plus-value nette sera égale au montant, s'il y a lieu, à hauteur duquel la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective à la fin de la Période de calcul correspondante dépasse la High Water Mark, multiplié par le nombre moyen d'Actions émises de la Catégorie respective pendant la Période de calcul (la « Nouvelle plus-value nette »).

La High Water Mark correspond à la valeur la plus élevée entre :

- la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective à la fin de la Période de performance de référence la plus récente à laquelle la commission de performance a été payée par ladite Catégorie (après déduction de la commission de performance alors versée) ; et
- dans le cas où aucune commission de performance n'a jamais été payée, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie respective lors de la première émission.

Une commission de performance sera uniquement prélevée à la fin de la Période de calcul si la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée dépasse la High Water Mark correspondante. Le modèle basé sur la High Water Mark est plus approprié pour calculer la commission de performance de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund que le modèle basé sur l'indice de référence étant donné que l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund fait l'objet d'une gestion active et que sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

La commission de performance est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de performance.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

VNI avant commission de performance	High Water Mark	Performance de la VNI par action annuelle (avant commission)	Excédent de performance (exprimé en %)	Commission de performance	VNI après commission de performance

			de performance)			
Année 1	110,00	100,00	0,10	10,00 %	1,50 (15 % x 10)	108,50
Année 2	114,90	108,50	0,04	6,40 %	0,96 (15 % x 6,40)	113,94
Année 3	108,00	113,94	- 0,06	-5,94 %	0,00	108,00
Année 4	112,00	113,94	0,04	-1,94 %	0,00	112,00
Année 5	115,94	113,94	0,04	2,00 %	0,30 (15 % x 2,00)	115,64

Catégorie et devise	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	20 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	20 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	20 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	20 %
Catégories F	20 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	20 % maximum
Catégorie I (EUR) acc.	20 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	20 %
Catégorie I (EUR) dis.	20 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	20 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	20 %
Catégorie I2 (EUR) dis.	20 %
Catégorie R (EUR) acc.	20 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	20 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	20 %
Catégorie R (EUR) dis.	20 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	20 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	20 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %

Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).
------------------------	--

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

15.12.15. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée par la méthode de la VaR absolue. Il est prévu que la VaR absolue ne dépasse pas 10 %.

15.12.16. Levier

L'effet de levier déterminé pour l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund ne dépassera pas 1 000 % de sa Valeur nette d'inventaire. Le levier est obtenu au moyen des IFD et repose sur la méthode de la somme des valeurs notionnelles. Les IFD seront utilisés à des fins de couverture ou d'exposition accrue aux marchés obligataires et aux marchés de change internationaux. En particulier, le Compartiment Eleva Global Bonds Opportunities Fund utilisera les IFD pour modifier son exposition aux obligations, aux taux d'intérêt, à l'inflation, aux devises ou au crédit. La limite de 1 000 % peut être quasiment atteinte lors de l'utilisation de Futures obligataires de courte échéance, de Futures sur taux d'intérêt et/ou de Swaps à court terme. Ces IFD présentent une exposition de duration faible et par conséquent, ils requièrent l'investissement de nominaux plus élevés pour parvenir à la même sensibilité que les IFD à plus longue échéance. L'effet de levier résultant d'une utilisation intensive d'instruments financiers dérivés peut augmenter la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et peut amplifier les pertes qui pourraient devenir importantes dans des conditions de marché extrêmes.

15.12.17. Facteurs de risque

L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque de marché,
- risque de crédit,
- risque de taux,
- risque de contrepartie ;
- risque lié aux instruments dérivés ;
- risque lié à un effet de levier élevé ;
- risque lié aux obligations High Yield ;
- risque lié à la dette subordonnée ;
- risque de liquidité ;
- risque lié aux marchés émergents,
- risque lié à l'inflation ;
- risque de change ;
- risque lié aux petites entreprises ;
- risque de vente à découvert synthétique ;
- risque ESG.
- Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.
- Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels ayant une connaissance suffisante pour comprendre les spécificités du Compartiment (y compris l'utilisation d'un effet de levier élevé). Il convient aux investisseurs axés sur le rendement absolu qui recherchent une croissance du capital sur une période d'investissement de 2 ans au moins et souhaitent accroître leur exposition aux placements du type décrit dans la politique d'investissement ci-dessus. L'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.12.18. Inscription a la cote

Les Actions de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.12.19. Clôture de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund ou une Catégorie si :

- si la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund passe sous 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

15.13. ELEVA EURO BONDS STRATEGIES FUND

15.13.1. Nom

ELEVA UCITS Fund - ELEVA Euro Bonds Strategies Fund (l'« **ELEVA Euro Bonds Strategies Fund** »).

15.13.2. Devise de référence

La Devise de référence de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund est l'euro.

15.13.3. Catégories

Actuellement, les Actions de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund sont émises dans les Catégories suivantes :

Catégorie et Devise de référence	ISIN
Catégorie A1 (EUR) acc.	LU2168535123
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	LU2168535636
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	LU2171204626
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	LU2168535396
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	LU2168535479
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	LU2168535552
Catégorie A1 (EUR) dis.	LU2171204469
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	LU2171204972
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	LU2171204899
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	LU2171204543
Catégorie A2 (EUR) acc.	LU2168535719
Catégories F	Disponible lors de la création de chaque Catégorie F (voir la section « Catégories d'actions » ci-dessus).
Catégorie F1 (EUR) acc.	LU3107496302
Catégorie H1 (EUR) acc.	LU2168536873
Catégorie H1 (EUR) dis.	LU2171205193
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	LU2168537251
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	LU2171205276
Catégorie H2 (EUR) acc.	LU2171205359
Catégorie H2 (EUR) dis.	LU2171205433
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	LU2171205516
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	LU2171517670
Catégorie H3 (EUR) acc.	LU2171205789
Catégorie H3 (EUR) dis.	LU2171205862
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	LU2171205946
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	LU2171206084
Catégorie I (EUR) acc.	LU2168537335
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	LU2168537764
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	LU2171206324
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	LU2168537418
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	LU2168537681
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	LU2168537509
Catégorie I (EUR) dis.	LU2171206167
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	LU2171206670
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	LU2171206597
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	LU2171206241
Catégorie I2 (EUR) acc.	LU2168537848

Catégorie I2 (EUR) dis.	LU2171206753
Catégorie R (EUR) acc.	LU2168538499
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	LU2168538812
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	LU2171207058
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	LU2168538572
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	LU2168538739
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	LU2168538655
Catégorie R (EUR) dis.	LU2171206910
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	LU2171207215
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	LU2171207132
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	LU2171207306
Catégorie X (EUR) acc.	LU2168538903
Catégorie Z (EUR) acc.	LU2168539463

L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund offre des Actions de Catégories A1, A2, I, I2, R, X et Z assorties de caractéristiques différentes en ce qui concerne les devises, les politiques de distribution et la couverture. Le fonds ELEVA Euro Bonds Strategies propose également des Actions de Catégories F, H1, H2 et H3 présentant différentes caractéristiques, notamment en termes de devises, de politiques de distribution, de couverture et de frais (voir section « Catégories d'actions » ci-dessus).

Veuillez consulter le site Internet pour obtenir la liste complète des Catégories disponibles dans l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund.

La souscription des Actions de Catégorie A2 est ouverte à tous les investisseurs. Les Actions des Catégories A1 sont disponibles pour souscription à la discrétion de la Société de gestion ou de son (sous-)distributeur ; elles sont destinées à être distribuées dans certains pays par certains distributeurs et certaines plates-formes.

Les Actions des Catégories F et F1 sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion. L'investissement en Actions des Catégories F requiert l'approbation de la Société de gestion.

Les Actions des Catégories H1, H2 et H3 sont réservées aux investisseurs ayant conclu un accord spécial avec la Société de gestion (directement ou indirectement). L'investissement en Actions de Catégorie H requiert l'accord du Conseil d'administration.

Les Actions des Catégories I et I2 sont réservées aux Investisseurs institutionnels. L'investissement en Actions de Catégorie I2 relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie R peuvent être proposées aux investisseurs dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Compartiments autorisés à investir ponctuellement dans l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund, conformément à leurs politiques et objectifs d'investissement respectifs et sous réserve des restrictions d'investissement qui leur sont applicables. Les investissements effectués par d'autres Compartiments en Actions de Catégorie X relèvent de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z relève de l'entière discrétion du Conseil d'administration.

15.13.4. Objectif, politique et restrictions d'investissement

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement financier : l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund cherche à atteindre le rendement total le plus élevé possible offert par le marché d'obligations libellées en euro, tout en surperformant, après déduction des commissions, l'indice de référence Bloomberg Euro Aggregate Index, sur une période de trois ans.

Objectif d'investissement extrafinancier : L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et relève de l'article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques E/S du produit et les informations connexes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Politique d'investissement

L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund investira principalement dans des obligations et autres titres de créance libellés en euro émis par des entités privées, publiques ou semi-publiques à l'échelle mondiale, sans aucune restriction eu égard aux différentes expositions sectorielles. Le portefeuille est géré dans un esprit de recherche du rendement total visant à participer aux marchés haussiers, tout en appliquant une approche défensive consistant à couvrir le portefeuille contre le risque de baisse de marché.

L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund n'investira pas dans des titres russes.

Le processus d'investissement du Compartiment pour les émetteurs cotés d'obligations d'entreprises compte trois étapes (détaillées dans le document précontractuel conformément au SFDR) fondé sur une combinaison de critères extrafinanciers et financiers (étape 1 : définition de l'univers d'investissement, étape 2 : exclusion stricte et étape 3 : analyse fondamentale).

L'univers d'investissement initial (afin de comparer le Compartiment à son univers d'investissement sur la base de critères ESG) est composé d'environ 23 000 émetteurs (tous secteurs confondus) à l'échelle mondiale.

Le Compartiment peut investir dans, et/ou constituer une exposition à, d'autres catégories d'actifs et dans des obligations émises par des émetteurs non cotés.

La Société de gestion cherchera à atteindre l'objectif d'investissement en conjuguant positionnement de duration globale et stratégies de valeur relative.

Il est prévu que la duration modifiée de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund soit comprise entre 0 et +12.

Les investissements du Compartiment en obligations et autres titres de créance peuvent être de nature spéculative (« High Yield » ou « non notée ») ou non (« investment grade »), et effectués dans différentes régions dans les limites exposées ci-dessous. Les titres de créance investis peuvent être à taux fixe ou variable et inclure, entre autres, les titres indexés, subordonnés, à remboursement anticipé et sécurisés. Les titres de créance subordonnés peuvent également être perpétuels (« Obligations hybrides » pour des émissions de sociétés extra-financières).

Le reste des actifs peut être investi dans d'autres types de valeurs mobilières (en particulier les obligations convertibles et instruments du marché monétaire) ou dépôts à terme dans les limites décrites ci-après. Des liquidités à titre accessoire (c.-à-d. les dépôts bancaires à vue) peuvent être détenus dans les limites décrites ci-dessous.

L'allocation des actifs aux obligations et autres titres de créance (hors IFD non financés) émis par des entités publiques, semi-publiques et privées de pays de l'OCDE s'élèvera au minimum à 70 % de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund.

L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, au total, dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ainsi que dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments.

Les restrictions suivantes s'appliqueront à l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund :

Exposition totale maximum (hors IFD non financés)	Pourcentage
Pays non OCDE	30 %
High Yield et non notée	50 %
Obligations convertibles	10 %
Obligations contingentes convertibles (CoCos)	0 %
Obligations en difficulté/défaut*	10 %
Instruments du marché monétaire et dépôts à terme	30 %

Titres adossés à des actifs (ABS)/titres adossés à des créances hypothécaires (MBS)	0 %
Risque de change (par rapport à l'euro)	0 %
Allocation aux actions**	10 %
OPCVM et autres OPC (en incluant les ETF et les investissements dans d'autres Compartiments)	10 %
Liquidités à titre accessoire	20 %

** Le Compartiment n'investira pas activement dans des obligations en difficulté ou en défaut. Néanmoins, dans le cas où une obligation du portefeuille du Compartiment serait dégradée pour devenir une obligation en difficulté ou en défaut, la Société de gestion vendra ces positions, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.*

*** Le Compartiment n'investira pas activement dans des actions. Cependant, même si cela ne fait pas partie des intentions actuelles, la Société de gestion pourrait exceptionnellement décider d'exercer les droits de conversion associés aux obligations convertibles, et de ce fait, le Compartiment se retrouverait en possession d'actions. Dans ce cas, la Société de gestion vendra ces positions, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.*

La stratégie d'investissement combine une approche descendante et une approche ascendante. Son objectif est de fournir une analyse approfondie des catégories d'actifs obligataires libellés en euro, de la structure des échéances et des pays. La Société de gestion appliquera un cadre discipliné en matière de gestion du risque et prendra à la fois des positions stratégiques et tactiques sur les marchés développés comme sur les marchés émergents, en incluant des émetteurs de l'OCDE et hors OCDE. L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund est constitué sur la base d'une stratégie de gestion réactive qui évolue en fonction des tendances du marché.

L'approche descendante est fondée sur une évaluation macroéconomique (croissance, inflation, politiques budgétaires et monétaires, événements géopolitiques, stabilité financière...), une comparaison des valorisations entre les classes d'actifs obligataires (à titre individuel et sur une base relative) ainsi que des facteurs techniques (positionnement des marchés, flux, offre et demande, analyse du portage, etc.).

La sélection d'obligations suivra une approche ascendante pour les émetteurs (pays et entreprises), fondée sur les fondamentaux (croissance, solvabilité, endettement, rentabilité, gouvernance, pays de risque, secteur.) ainsi que sur une analyse de valeur relative (portage, roll down, liquidité, volatilité, taille des émissions, etc.). L'analyse des émetteurs sera fondée à la fois sur des aspects financiers et extra-financiers.

La sélection de titres obligataires sera réalisée indépendamment des agences de notation, et résultera de l'analyse de crédit relative aux émetteurs.

La stratégie d'investissement est bâtie autour de convictions exprimées à travers des facteurs de performance, parmi lesquels :

- allocation aux actifs obligataires ;
- duration générale du portefeuille ;
- positionnement sur la courbe de taux ;
- allocation aux pays (marchés développés et émergents) ;
- inflation (taux réel et point mort) ;
- sélection d'obligations de crédit.

L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund fait l'objet d'une gestion active avec une référence à l'Indice de référence pertinent. Néanmoins, la Société de gestion est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence. Dans des circonstances très spécifiques, rares et temporaires par nature, la Société de gestion peut être amenée à aligner étroitement la composition du portefeuille du Compartiment sur celle de son Indice de référence. L'Indice de référence a été choisi en interne à des fins de comparaison de performance (en incluant le calcul des commissions de performance — se reporter au point 13 ci-dessous) et d'évaluation du risque. L'Indice de référence représente le marché obligataire à taux fixe de qualité « investment grade », libellé en euro, en incluant les bons du Trésor, les obligations souveraines et d'entreprises, et les émissions titrisées.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund peut effectuer des Opérations de financement sur titres.

À la date du présent Prospectus, la part maximum et la part attendue de la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund qui seront investies dans chaque type d'Opérations de financement sur titres et de TRS sont les suivantes :

Type de transaction	²⁵ Part attendue (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)	²⁶ Part maximum (en % de la Valeur nette d'inventaire totale)
Opérations de prêt de titres	0 à 5*	25**
Swap de rendement total ou TRS	0 à 10	80

* La part attendue s'inscrit dans une fourchette (c.-à-d. de « 0 à 5 ») étant donné que le Compartiment aura recours aux opérations de prêt de titres en fonction de la demande de marché, laquelle varie selon la contrepartie impliquée, la classe d'actif et le marché lui-même. En outre, le recours aux opérations de prêt de titres dépend également de la possibilité de louer ou non les actifs du portefeuille du Compartiment et si oui, à quel prix.

** La part maximale (c.-à-d. 25) peut être atteinte en cas de forte demande du marché.

L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund utilisera des IFD et/ou conclura des Opérations de financement sur titres avec des courtiers et/ou d'autres contreparties (chacune étant une « Contrepartie »). Les contreparties peuvent être en droit de percevoir une commission au titre de toute transaction sur IFD ou Opération de financement sur titres effectuée par l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund ; cette commission est susceptible d'être reflétée dans les aspects économiques de l'opération en question. Toutes les contreparties des Opérations de financement sur titres et des TRS seront établies dans un État membre de l'OCDE et réglementées dans leur pays d'origine. Elles bénéficieront en outre d'une note de crédit à long terme d'au moins A2 ou d'une notation équivalente. Tous les revenus (minorés des coûts de transaction et des commissions sur opérations) découlant de TRS reviennent à l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund. La part des revenus bruts générés par les Opérations de financement sur titres revenant à l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund est de 80 % Les 20 % restants seront versés aux agents de transactions de financement sur titres (c.-à-d. BNP Paribas). La Société de gestion ne devrait pas être affiliée à une contrepartie d'une Opération de financement sur titres.

L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund peut conclure des accords de réutilisation des garanties et des actifs différents selon les Contreparties. En vertu de ces accords, l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund peut de temps à autre devoir livrer une garantie à ses Contreparties, en leur remettant une marge initiale et/ou un appel de marge calculé(e)s quotidiennement sur la base du prix du marché. L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund peut également déposer une garantie auprès d'une Contrepartie en tant que courtier. Une telle garantie fera l'objet d'un traitement différent selon le type de transaction et le lieu de négociation. Dans le cadre de contrats de transfert de titres ou de réutilisation, la trésorerie, les titres et les autres actifs donnés en garantie deviendront généralement la propriété absolue de la Contrepartie lors du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de sa réutilisation ; l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund disposera alors d'un droit à restitution d'actifs équivalents. En général, il n'existe aucune restriction sur la réutilisation des garanties affectant ces Contreparties.

D'ordinaire, le droit à restitution d'actifs équivalents n'est pas garanti et la garantie pourrait être compromise en cas d'insolvabilité de la Contrepartie. La garantie peut également être conservée par l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund dans la mesure où elle est grevée d'une garantie au profit de la Contrepartie et, dans certains cas, d'autres entreprises du groupe de la Contrepartie. Lorsqu'une garantie est détenue à titre de sûreté, l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund conservera un intérêt résiduel dans la garantie grevée au profit de la Contrepartie et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe, en garantie des obligations de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund vis-à-vis de la Contrepartie (et, le cas échéant, des autres entreprises de son groupe). De manière générale, en cas d'insolvabilité de la Contrepartie, l'ELEVA Euro Bonds Strategies

²⁵ La part attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

²⁶ La part maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant faire l'objet de chaque type de transaction correspond à la somme de la valeur de marché des titres du portefeuille du Compartiment pouvant faire l'objet de telles transactions (x) et de la valeur nominale des liquidités susceptibles d'être utilisées pour emprunter les titres concernés (y), calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire.

Fund conservera son intérêt résiduel dans la garantie, avec le risque de suspensions de poursuites, de retards et/ou de frais supplémentaires encourus dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund envisage d'utiliser des IFD pour augmenter son exposition aux taux d'intérêt, aux obligations (et autres titres de créance) et à l'inflation sur une base longue et courte, conformément aux objectifs et à la stratégie d'investissement du Compartiment. Pour accroître son exposition longue et courte synthétique, l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund peut, à sa discrétion, utiliser les IFD suivants :

- Futures sur taux d'intérêt, obligations d'un émetteur déterminé et paniers d'obligations à des fins de couverture ou d'exposition accrue ;
- Options sur taux d'intérêt, Futures, obligations d'un émetteur déterminé et paniers d'obligations à des fins de couverture ou d'exposition accrue ;
- Credit Default Swaps (« CDS ») sur obligations d'un émetteur déterminé, paniers d'obligations et indices obligataires, qui peuvent être utilisés à des fins de couverture ou d'exposition directe accrue à des titres de créance sous-jacents sans avoir à investir l'intégralité des fonds ;
- Swaps (en incluant les swaptions) sur taux d'intérêt et inflation ;
- TRS financés et non financés sur obligations libellées en euro ou autres investissements ou titres sous-jacents entrant dans la politique d'investissement de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund, ainsi que paniers d'obligations et indices obligataires (qui peuvent être utilisés à des fins de couverture ou d'augmentation de l'exposition).

À la date du présent Prospectus, les contreparties éligibles pour les TRS sont BNP Paribas SA, Goldman Sachs International, Bank of America Securities Europe SA et Morgan Stanley Europe SE (« Contreparties éligibles »).

Les Contreparties éligibles n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissements de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund ou sur le sous-jacent de chaque IFD.

Par conséquent, les Contreparties éligibles ne sont pas gestionnaires.

Le risque de défaut d'une contrepartie et ses effets sur les revenus de l'investisseur sont exposés dans la rubrique « Risque de contrepartie » figurant dans la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus.

Le Fonds publiera dans son rapport annuel :

- l'exposition sous-jacente représentée par des TRS ; et
- le type et le montant des garanties éligibles reçues par le Compartiment pour réduire son exposition au risque de contrepartie.

Lorsque l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund investit « en position longue », la valeur de l'investissement augmente (ou diminue) en fonction de la valeur de marché des actifs détenus. L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund peut prendre une position longue en investissant dans les instruments financiers visés ci-dessus, IFD compris.

Dans une vente « à découvert », le vendeur vend un titre qu'il ne détient pas dans l'espoir de le racheter (ou d'acheter un titre échangeable contre ce titre) par la suite à un prix inférieur. Les positions « à découvert » sont prises au moyen d'IFD tels que des Futures, des swaps (TRS inclus), des options et des swaps sur risque de crédit (CDS).

Les IFD peuvent être négociés sur les marchés boursiers ou de gré à gré.

15.13.5. Politique de dividendes

En ce qui concerne les Catégories de capitalisation, dans des circonstances normales, l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund ne prévoit pas de déclarer ni de faire des distributions du résultat net d'investissement et des plus-values générées par chaque Catégorie de capitalisation. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de Capitalisation reflétera les revenus d'investissement nets ou les plus-values éventuelles.

Il est prévu que les Catégories de distribution procéderont durant chaque Exercice à des distributions suffisantes de revenus attribuables à la Catégorie concernée afin de permettre aux Actionnaires britanniques de couvrir leurs obligations fiscales eu égard à ces distributions et en vertu des règles de déclaration applicables aux fonds. Ces distributions seront normalement payables annuellement à terme échu dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de chaque

exercice comptable. Aux fins du calcul de ces distributions, le Fonds envisage d'appliquer une procédure d'égalisation des dividendes de manière à garantir que le niveau de distribution par Action ne soit pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions au sein de la Catégorie de distribution concernée au cours de l'Exercice considéré.

Les Actionnaires des Catégories de distribution pourront à leur discrétion décider que toutes les distributions à payer ou déclarées soient réinvesties dans l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund au lieu d'être payées en liquidités. Les distributions réinvesties seront traitées de la même manière qu'une souscription d'Actions dans l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund.

Les distributions non réclamées dans les cinq années à compter de la fin de l'Exercice comptable correspondant seront résiliées et restituées intégralement à l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund. Aucun intérêt ne sera dû par l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund sur les distributions déclarées et conservées au bénéfice de l'Actionnaire concerné jusqu'à la date de paiement ou à la date à laquelle ces distributions sont perdues.

15.13.6. Frais

Pour chaque Catégorie de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund, les frais et commissions suivants peuvent être prélevés ou facturés, dans chaque cas à la discrétion du Conseil d'administration :

- une commission de souscription initiale de 3 % au plus pour toutes les Catégories sauf pour la Catégorie A2, qui a une commission de souscription initiale de 2 % au plus, et pour la Catégorie X au titre de laquelle aucune commission de souscription initiale n'est perçue.
- une commission de conversion de 1 % au plus, sauf pour la Catégorie X qui ne sera pas sujette à cette commission.

Il n'est pas perçu de commissions de rachat.

15.13.7. Souscriptions

Période de souscription initiale

La période de souscription initiale s'est terminée aux alentours du 17 septembre 2020. Pendant cette période, les Actions étaient proposées au prix indiqué dans le tableau ci-dessous.

Type de Catégories	Prix de souscription initial (en fonction de la devise de référence de la Catégorie)
Catégorie A1	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie A2	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie F	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie H1	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie H2	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie H3	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie I	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie I2	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie R	100 EUR, 100 USD, 100 SGD, 100 GBP et 100 CHF
Catégorie X	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF
Catégorie Z	1 000 EUR, 1 000 USD, 1 000 SGD, 1 000 GBP et 1 000 CHF

Souscriptions suivantes

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation auquel l'investisseur souhaite que les Actions soient émises. Les demandes de souscription doivent indiquer le nombre d'Actions acquises ou leur montant.

Il est recommandé de lire au préalable le DICI de la Catégorie d'Actions faisant l'objet de la demande de souscription.

Sans préjudice de la faculté du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de souscription reçues et approuvées par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné sont considérées comme reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'Administrateur de l'OPC enverra au souscripteur un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant la souscription dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

En lien avec le tableau inclus dans la section ci-dessous « Souscription initiale minimum, seuil d'avoir minimum, et montant de rachat minimum », le Conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, que les demandes de souscription émanant de plusieurs entités affiliées du même groupe et/ou de plusieurs personnes de la même famille soient traitées comme une seule demande de souscription, de manière à ce que la souscription minimale (initiale ou suivante) soit atteinte.

15.13.8. Souscription initiale minimum, souscription suivante minimum, seuil d'avoir minimum et montant de rachat minimum

Catégorie	Souscription initiale minimum	Souscription suivante minimum	Seuil d'avoir minimum	Montant de rachat minimum
Catégorie A1 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie A2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégories F	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie F1 (EUR) acc.	30 000 000 EUR	Pas de minimum	30 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie H1 (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR*	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H2 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H3 (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum

Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum*	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en CHF de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (EUR) dis.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en USD de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 1 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) acc.	50 000 000 EUR	Pas de minimum	50 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie I2 (EUR) dis.	50 000 000 EUR	Pas de minimum	50 000 000 EUR	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Équivalent en USD de 200 000	Pas de minimum	Équivalent en USD de 200 000	Pas de minimum
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Équivalent en SGD de 500 000	Pas de minimum	Équivalent en SGD de 500 000	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (EUR) dis.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Équivalent en USD de 500 000	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000	Pas de minimum
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Équivalent en USD de 500 000	Pas de minimum	Équivalent en USD de 500 000	Pas de minimum
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Équivalent en GBP de 500 000	Pas de minimum	Équivalent en GBP de 500 000	Pas de minimum
Catégorie X (EUR) acc.	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Catégorie Z (EUR) acc.	1 000 000 EUR	Pas de minimum	1 000 000 EUR	Pas de minimum

* ce seuil d'avoir minimum s'applique seulement aux souscriptions réalisées après le 1er janvier 2022.

15.13.9. Prix de souscription

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie, doit être payé par le futur Actionnaire et reçu en fonds disponibles (net de tous frais bancaires) par le Dépositaire dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande a été acceptée, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement.

Le Prix de souscription n'est pas connu au moment où la demande de souscription est faite.

15.13.10. Rachats

Tout Actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions pour une somme fixée. Si la valeur des avoirs de l'Actionnaire passe le Jour d'évaluation suivant la demande sous le seuil d'avoir minimum indiqué ci-dessus pour chaque

Catégorie, l'Actionnaire sera, à la discrétion du Conseil d'administration, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation indiqué par l'Actionnaire pour le rachat, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant où les Actions seront rachetées au prix applicable ce jour-là.

L'Administrateur de l'OPC enverra un avis d'opéré par télécopie, e-mail ou courrier postal confirmant le rachat dès que possible et en principe dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

15.13.11. Paiement du produit du rachat

Le produit du rachat est réglé en principe le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat a été reçue, calculé au Prix de rachat.

Si le compte de l'Actionnaire n'est pas en conformité avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le versement du produit du rachat sera retardé jusqu'à ce que l'Administrateur de l'OPC considère que le compte a été mis en conformité avec ces exigences.

Le Prix de rachat n'est pas connu au moment où la demande de rachat est faite.

15.13.12. Conversions

Sous réserve de satisfaire aux critères pour investir, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'une Catégorie de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund en Actions d'une autre Catégorie de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund ou d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion de percevoir une commission de conversion, comme indiqué au paragraphe « 6. Frais » ci-dessus.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie F de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, à condition d'avoir la qualité d'Investisseur institutionnel et de satisfaire aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories F peuvent être réalisées avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie H1, H2 ou H3 de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund qu'avec l'accord préalable de la Société de gestion, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux. Les conversions au sein des différentes Catégories H peuvent être réalisées avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie I ou de Catégorie I2 de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont aux critères d'investissement minimaux.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie R que dans certaines circonstances précises, décrites plus en détail sous l'intitulé « Actions de Catégorie R » dans la section « Catégories d'actions » du Prospectus.

Les autres Compartiments ne peuvent faire une conversion en Actions de catégorie X qu'avec l'accord préalable écrit du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ne peuvent faire une conversion en Actions de Catégorie Z qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, s'ils ont la qualité d'Investisseur institutionnel et s'ils satisfont au critère d'investissement minimum.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur de l'OPC au plus tard à midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation que l'Actionnaire souhaite pour effectuer la conversion d'une Catégorie en une autre, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, à sa discrétion. Les Actionnaires doivent lire le DICI correspondant à la Catégorie pour laquelle ils demandent une conversion avant de présenter leur demande.

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné seront conservées jusqu'au Jour d'évaluation suivant et les Actions seront donc converties au prix applicable ce jour-là.

15.13.13. Commissions et frais

Commission de gestion et coûts de recherche

Le Fonds verse à la Société de gestion par prélèvement sur les actifs de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund une commission de gestion chaque mois à terme échu, au taux annuel indiqué ci-dessous appliqué à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund. La commission de gestion est calculée et payée dans la Devise de référence de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund.

Catégorie et devise	Commission de gestion d'investissement
Catégorie A1 (EUR) acc.	1 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	1 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	1 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	1 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	1 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	1 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	1 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	1,2 %
Catégories F	0,9 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	0,9 % maximum
Catégorie H1 (EUR) acc.	0,6 %
Catégorie H1 (EUR) dis.	0,6 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	0,6 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	0,6 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	0,6 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	0,6 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	1 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	1 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	1 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	1 %
Catégorie I (EUR) acc.	0,6 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	0,6 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie I (EUR) dis.	0,6 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	0,6 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	0,6 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	0,6 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	0,55 % maximum
Catégorie I2 (EUR) dis.	0,55 % maximum
Catégorie R (EUR) acc.	0,6 %

Catégorie R (USD) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	0,6 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	0,6 %
Catégorie R (EUR) dis.	0,6 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	0,6 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	0,6 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	0,6 %
Catégorie X (EUR) acc.	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

La Société de gestion peut renoncer à la commission de gestion en tout ou en partie pour la ou les périodes qu'elle détermine à son entière discrétion.

Il n'y a pas prélèvement d'une commission de gestion des investissements sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds et/ou la Société de gestion.

La commission de gestion est à payer en principe par l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund à la Société de gestion dans les 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois.

L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund peut supporter des coûts liés à la recherche en investissement pour un montant annuel plafonné à 25 000 EUR (hors TVA).

Règle générale applicable à la Commission de performance

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Catégorie à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence a une durée de cinq ans. Par conséquent, il sera fait en sorte que toute sous-performance du Compartiment comparée à l'Indice de référence pertinent soit reportée pendant une période de 5 ans avant le paiement éventuel d'une commission de performance. Autrement dit, la Société de gestion devra prendre en compte les cinq dernières années écoulées aux fins de compenser les sous-performances.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la fin de la 5e Période de calcul si aucune commission de performance n'a été versée au cours de cinq Périodes de calcul consécutives.

Une commission de performance n'est due à la fin de la Période de calcul que si le pourcentage d'évolution de la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie est supérieur au pourcentage d'évolution de son Indice de référence (tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) sur la Période de performance de référence.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de performance de référence inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de performance de référence. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance de référence sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au cours de la Période de performance de référence.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$G = \text{Zéro si } (B / E - 1) < (C / F - 1)$$

$$G = [(B / E - 1) - (C / F - 1)] * E * H * A$$

$$\text{si } (B / E - 1) > (C / F - 1)$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Commission de performance spécifique pour la Catégorie H par dérogation à la règle générale

La Société de gestion est habilitée eu égard à chaque Action de Catégorie H à percevoir une Commission de performance calculée pour toute période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (la « Période de calcul »).

La première Période de calcul d'une Catégorie commence le premier Jour de négociation des Actions de cette Catégorie. La dernière Période de calcul au regard d'une Catégorie se terminera à la date de résiliation de la Catégorie. Si le Contrat de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la commission de performance au titre de la Période de calcul en cours sera calculée et payée à la Société de gestion comme si la date de résiliation était la date de fin de la Période de calcul.

En cas de lancement d'un nouveau Compartiment et/ou d'une nouvelle Catégorie d'actions en cours d'exercice financier, les commissions de performance seront cristallisées après une période de 12 mois minimum à compter de la date de lancement du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie d'actions en question. Par conséquent, si une Catégorie d'actions est lancée en mars de l'« Année 1 », les commissions de performance seront uniquement cristallisées en décembre de l'« Année 2 ».

La Période de performance de référence correspond à la durée de vie totale du Compartiment. Il conviendra de veiller à ce que toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pertinent soit reportée et compensée avant qu'une commission de performance ne devienne exigible.

Pour écarter toute ambiguïté, il est précisé que la première Période de performance de référence a débuté le 1er janvier 2022 et s'est achevée/s'achèvera :

- à la fin de la première Période de calcul donnant lieu au versement d'une commission de performance ; ou
- à la date de clôture de la Catégorie si aucune commission de performance n'a jamais été payée.

Une commission de performance ne peut être perçue à la fin de la Période de calcul que si l'évolution en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée est supérieure à l'évolution en pourcentage de l'Indice de

référence pour cette Catégorie au cours de la période courant du paiement des dernières commissions de performance jusqu'à la fin de la Période de calcul.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait qu'une commission de performance peut être due dans le cas où le Compartiment a surperformé l'Indice de référence correspondant, mais a enregistré une performance négative.

La commission de performance pour chaque Catégorie est indiquée dans le tableau ci-dessous et calculée sur le montant correspondant à la différence de hausse ou de baisse en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'évolution de l'Indice de référence au cours de la Période de performance de référence.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que dans la mesure où la commission de performance est calculée au niveau d'une Catégorie et non pas au niveau d'un Actionnaire individuel, les Actionnaires pourront se voir appliquer une commission de performance même lorsque la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions a sous-performé l'Indice de référence.

La commission de performance, le cas échéant, est payable annuellement à terme échu dans les 10 jours ordinaires suivant la fin d'une Période de calcul. La Valeur nette d'inventaire par Action utilisée dans le calcul de la performance d'une Catégorie sur une Période de calcul inclura les provisions au titre des commissions de gestion d'investissement, mais n'inclura pas les commissions de gestion d'investissement payables au titre de chaque Période de calcul. En outre, les ajustements appropriés seront effectués pour prendre en compte les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de Périodes de performance précédentes et la performance réelle de la Valeur nette d'inventaire par Action pendant une Période de performance sera ajustée pour inclure les distributions réalisées pour une Catégorie au titre de la Période de performance.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation, la commission de performance est calculée comme si la Période de calcul prenait fin ce Jour d'évaluation et si une commission de performance était due sur cette base, pour l'imputer à la Valeur nette d'inventaire par Action.

En cas de rachat d'Actions d'une Catégorie au cours d'une Période de calcul, une commission de performance sera due et sera équivalente à la commission de performance provisionnée lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au moment du rachat.

En cas de clôture d'un Compartiment et/ou de son rachat complet, la Commission de performance, le cas échéant, devra être cristallisée dans des proportions dûment calculées à la date de clôture et/ou du rachat complet.

La méthode de calcul de la commission de performance est conçue pour veiller à ce que les Commissions de performance soient toujours proportionnelles à la performance réelle du Compartiment en termes d'investissement. Les processus de traitement des nouvelles souscriptions seront conduits de manière à éviter toute augmentation artificielle de la Commission de performance.

La formule de calcul de la commission de performance est la suivante :

$$\begin{aligned} G &= \text{Zéro si } (B / E) < (C / F) \\ G &= [(B / E) - (C / F)] * E * H * A \\ &\text{si } (B / E) > (C / F) \end{aligned}$$

A = Nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation au cours de la Période de performance de référence

B = Valeur nette d'inventaire par Action en circulation le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence, ajusté pour y ajouter la commission de performance acquise et les distributions au titre de cette période

C = Valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

E = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) le prix d'émission initial par Action et (pour les Périodes de calcul suivantes) la Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence

précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée, après déduction de la commission de performance acquise et des distributions au titre de cette période

F = (pour la Période de calcul initiale d'une Catégorie) la valeur de l'Indice de référence pertinent le premier Jour de négociation de la Catégorie et (pour les Périodes de calcul suivantes) la valeur de l'Indice de référence pertinent le dernier Jour d'évaluation de la Période de performance de référence précédente à l'issue de laquelle une commission de performance a été payée

G = commission de performance

H = pourcentage de la commission de performance

Le tableau ci-dessous présente un exemple simplifié de calcul de la Commission de performance pour les Actions de classe H (en prenant comme base de calcul un taux de commission de performance de quinze pour cent [15 %]) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance annuelle de l'Indice de référence correspondant (%)	0 %	+1 %	+3 %	-4 %	+3 %
Performance annuelle du Compartiment (%)	+3 %	0 %	-2 %	+3 %	0 %
Sur/sous-performance annuelle du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant	+3 %	-1 %	-5 %	+7 %	-3 %
Sur/sous-performance totale du Compartiment par rapport à l'Indice de référence correspondant depuis le début de la Période de performance de référence	+3 %	-1 %	-6 %	+1 %	-3 %
Commission de performance	Oui	Non	Non	Oui	Non
Calcul de la commission de performance	15 % x 3 %	S.O.	S.O.	15 % x 1 %	S.O.

Catégorie et devise	Indice de référence	Pourcentage de la commission de performance
Catégorie A1 (EUR) acc.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie A1 (USD) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged USD	10 %
Catégorie A1 (USD) acc. (non couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged USD	10 %
Catégorie A1 (CHF) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged CHF	10 %
Catégorie A1 (SGD) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie A1 (GBP) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged GBP	10 %
Catégorie A1 (EUR) dis.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie A1 (USD) dis. (non couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged USD	10 %
Catégorie A1 (USD) dis. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged USD	10 %
Catégorie A1 (GBP) dis. (non couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged GBP	10 %
Catégorie A2 (EUR) acc.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %

Catégories F	Indice de référence basé sur l'indice Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value, à déterminer lors de l'établissement de chaque Catégorie F, en fonction de la Devise de référence et de la stratégie de couverture de la Catégorie (voir la section « Catégorie d'actions » ci-dessus).	15 % maximum
Catégorie F1 (EUR) acc.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	15 % maximum
Catégorie H1 (EUR) acc.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie H1 (EUR) dis.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie H1 (USD) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged USD	10 %
Catégorie H1 (GBP) dis. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged GBP	10 %
Catégorie H2 (EUR) acc.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie H2 (EUR) dis.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie H2 (USD) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged USD	10 %
Catégorie H2 (GBP) dis. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged GBP	10 %
Catégorie H3 (EUR) acc.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie H3 (EUR) dis.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie H3 (USD) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged USD	10 %
Catégorie H3 (GBP) dis. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged GBP	10 %
Catégorie I (EUR) acc.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie I (USD) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged USD	10 %
Catégorie I (USD) acc. (non couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged USD	10 %
Catégorie I (CHF) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged CHF	10 %
Catégorie I (SGD) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie I (GBP) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged GBP	10 %
Catégorie I (EUR) dis.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie I (USD) dis. (non couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged USD	10 %
Catégorie I (USD) dis. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged USD	10 %
Catégorie I (GBP) dis. (non couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged GBP	10 %
Catégorie I2 (EUR) acc.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie I2 (EUR) dis.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie R (EUR) acc.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie R (USD) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged USD	10 %
Catégorie R (USD) acc. (non couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged USD	10 %
Catégorie R (CHF) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged CHF	10 %
Catégorie R (SGD) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %

Catégorie R (GBP) acc. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged GBP	10 %
Catégorie R (EUR) dis.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	10 %
Catégorie R (USD) dis. (non couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged USD	10 %
Catégorie R (USD) dis. (couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Hedged USD	10 %
Catégorie R (GBP) dis. (non couverte)	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged GBP	10 %
Catégorie X (EUR) acc.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	0 %
Catégorie Z (EUR) acc.	Bloomberg Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR	Sous réserve d'accord avec l'investisseur (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de prélèvement de commission de gestion sur les actifs des Actions de Catégorie Z à l'échelon du Fonds. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions de Catégorie Z doivent conclure un accord de rémunération spécial avec le Fonds ou la Société de gestion.

Bien que les Catégories non couvertes ne fassent pas l'objet d'une couverture contre la Devise de référence de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund, l'Indice de référence pertinent de chacune de ces Catégories est calculé dans sa propre Devise de référence pour le calcul de la commission de performance à payer.

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Index utilisé par l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund en tant qu'indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») est fourni par un administrateur d'indices provenant d'un pays tiers qui n'est pas inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, au cours de la période de transition définie à l'article 51 du Règlement sur les indices de référence (tel qu'amendé par l'article 1(9) du Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil daté du 10 février 2021) (la « Période de transition »), les entités supervisées par l'UE peuvent utiliser des indices de référence fournis par des pays tiers même si ces derniers ne figurent pas au registre de l'ESMA. Pour tous les administrateurs d'indices non européens, la Période de transition est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion a établi un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait à l'égard du Compartiment si les indices susmentionnés subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis. Ce plan peut être obtenu sans frais sur demande auprès du siège de la Société de gestion.

15.13.14. Méthode de calcul de l'exposition globale

L'exposition globale est calculée par la méthode de la VaR relative. Il est prévu que la VaR relative ne dépasse pas 200 %. L'indice de référence utilisé dans le calcul de la VaR relative est l'indice Bloomberg Euro Aggregate Index.

15.13.15. Levier

Le levier déterminé pour l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund ne dépassera pas 500 % de sa Valeur nette d'inventaire. Le levier est obtenu au moyen des IFD et repose sur la méthode de la somme des valeurs notionnelles. Les IFD seront utilisés à des fins de couverture ou d'exposition accrue aux marchés obligataires libellés en euro. En particulier, le Compartiment Eleva Euro Bonds Strategies Fund utilisera les IFD pour modifier son exposition aux obligations, aux taux d'intérêt, à l'inflation ou au crédit. La limite de 500 % peut être quasiment atteinte lorsque sont utilisés des Futures obligataires de courte échéance, des contrats à terme sur taux d'intérêt ou des swaps à court terme. Ces IFD présentent une exposition de duration faible et par conséquent, ils requièrent l'investissement de nominaux plus élevés pour parvenir à la même sensibilité que des IFD d'une échéance plus longue. L'effet de levier résultant d'une utilisation intensive d'instruments financiers dérivés peut augmenter la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et peut amplifier les pertes qui pourraient devenir importantes dans des conditions de marché extrêmes.

15.13.16. Facteurs de risque

L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund est principalement soumis aux risques décrits à la section 4.3. « Facteurs de risque » du Prospectus et en particulier les risques suivants :

- risque de marché,
- risque de crédit,
- risque de taux,
- risque de contrepartie ;
- risque lié aux instruments dérivés ;
- risque lié à un effet de levier élevé ;
- risque lié aux obligations High Yield ;
- risque lié à la dette subordonnée ;
- risque de liquidité ;
- risque lié aux marchés émergents,
- risque lié à l'inflation ;
- risque lié aux petites entreprises ;
- risque de vente à découvert synthétique ;
- risque ESG.

Les résultats passés ne préjugent pas des résultats à venir.

15.13.17. Profil de l'investisseur type et marché cible

L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund est accessible aux investisseurs particuliers et institutionnels ; il est adapté aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital sur un horizon d'au moins 3 ans et qui souhaitent accroître leur exposition à un portefeuille de gestion active composé d'obligations libellées en euro et d'investissements comparables, du type indiqué dans la politique d'investissement exposée ci-dessus. L'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund peut ne pas convenir aux investisseurs ne relevant pas du marché cible.

15.13.18. Inscription a la cote

Les Actions de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund ne sont pas inscrites actuellement à la cote d'une Bourse. Le Conseil d'administration présentera, à son entière discrétion, une demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre Bourse de valeurs.

15.13.19. Clôture de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund ou d'une Catégorie et fusion de Catégories

Sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire d'en décider autrement, le Conseil d'administration peut décider par résolution de clôturer l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund ou une Catégorie si :

- si la Valeur nette d'inventaire de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund passe sous 10 000 000 EUR
- la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie passe sous 10 000 000 EUR (ou l'équivalent en devises de 10 000 000 EUR).

16. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ POUR CERTAINS PAYS

16.1. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS DOMICILIÉS DANS LES PAYS DE L'UE/EEE DANS LESQUELS LE FONDS EST ENREGISTRÉ POUR LA DISTRIBUTION

Facilités destinées aux investisseurs conformément à l'art. 92(1) a) de la Directive 2009/65/CE (telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/1160) :

- a. Traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM.
- b. Informer les investisseurs de la manière dont les ordres peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements.
- c. Faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la Directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, de leurs droits.
- d. Mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la Directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs.
- e. Fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent.

Personne à contacter pour la tâche (a) :

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg (Luxembourg)

Personne à contacter pour les tâches (b) à (e) :

ELEVA Capital S.A.S.
61 rue des Belles Feuilles, 75 116, Paris (France)
E-mail : ir@elevacapital.com

Outre ce qui précède, la présente section fournit des informations supplémentaires aux investisseurs des pays suivants :

- Autriche
- Allemagne
- Irlande
- Royaume-Uni

16.2. AUTRICHE

16.2.1. Droit à la commercialisation des Actions auprès du grand public en Autriche

Le Fonds a annoncé son intention de vendre au public les Actions des Compartiments suivants en Autriche :

- ELEVA European Selection Fund
- ELEVA Euroland Selection Fund
- ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund
- ELEVA Sustainable Impact Europe Fund
- ELEVA European Multi Opportunities Fund
- ELEVA Global Multi Opportunities Fund
- ELEVA Absolute Return Europe Fund
- ELEVA Absolute Return Dynamic Fund
- ELEVA Global Bonds Opportunities Fund
- ELEVA Euro Bonds Strategies Fund

Depuis la conclusion de la procédure de notification, le Fonds a été autorisé à commercialiser les Actions de ces Compartiments auprès du public en Autriche.

16.2.2. Agent payeur en Autriche

L'agent payeur du Fonds en Autriche est :

Société Générale Luxembourg
Centre opérationnel
08/10 Porte de France
L-4361 Esch-Sur-Alzette
(l'« **Agent payeur centralisé** »)

Les demandes de rachat et d'échange peuvent être envoyées à l'Agent payeur centralisé, qui les transmet au Fonds.

Les Actionnaires résidant en Autriche peuvent demander à percevoir les paiements du Fonds (produits de rachat, éventuels dividendes et autres paiements) par l'intermédiaire de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Le Prospectus et ses Annexes, les informations clés pour les investisseurs des Compartiments individuels pour la commercialisation publique, l'acte constitutif et les statuts du Fonds, les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que les prix de souscription et de rachat sont disponibles auprès de l'Agent payeur centralisé.

16.2.3. Publications

Actuellement, aucune modification des prix de souscription et de rachat du Fonds ni aucune publication des notifications aux Actionnaires dans les journaux autrichiens ne sont prévues.

16.2.4. Ventes

Les Actions du Compartiment sont vendues par des banques agréées et des sociétés de valeurs mobilières.

16.2.5. Frais et commissions

Pour plus d'informations sur les frais et les commissions, veuillez vous reporter à la section « Frais » du Prospectus.

16.3. ALLEMAGNE

L'émission d'Actions sera communiquée à l'Autorité fédérale de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) conformément au § 310 du Code allemand des investissements (Kapitalanlagegesetzbuch, KAGB).

Pour les compartiments suivants, aucune notification de distribution en République fédérale d'Allemagne n'a été soumise à l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin), de sorte que les Actions de ces compartiments ne peuvent pas être distribuées aux investisseurs soumis au Code allemand des investissements (KAGB) :

16.3.1. Centre d'information en République fédérale d'Allemagne

Société Générale Luxembourg
Centre opérationnel
08/10 Porte de France
L – 4361 Esch-sur-Alzette

a assumé le rôle de centre d'information en République fédérale d'Allemagne conformément au § 309 al. 2 du Code allemand des investissements (KAGB).

Des exemplaires des statuts, du Prospectus, des informations clés pour l'investisseur, du rapport annuel et des rapports semestriels, des prix d'émission et de rachat (ainsi que des prix de change, le cas échéant) ainsi que des notes d'information pour les investisseurs sont disponibles pour consultation et des impressions gratuites peuvent être obtenues auprès du centre d'information en Allemagne.

16.3.2. Demandes de rachat provenant des Actionnaires de la République fédérale d'Allemagne et paiements à ces Actionnaires

Les Actionnaires en Allemagne peuvent soumettre leurs demandes de rachat et d'échange d'Actions du Fonds au bureau du dépositaire compétent en Allemagne, qui transmet les demandes à la Société de gestion pour traitement ou demande le rachat pour le compte de l'investisseur en son nom propre.

Les paiements de la Société, les paiements pour les transactions de rachat et autres paiements aux Actionnaires en Allemagne sont également effectués via le bureau du dépositaire en Allemagne, et ce dernier crédite les paiements sur le compte de l'Actionnaire.

16.3.3. Publications

Les prix d'émission et de rachat sont publiés dans le journal de la Bourse. Les notes d'information destinées aux investisseurs ainsi que tous les documents ou informations pour lesquels il existe une obligation de publication au Luxembourg sont publiés sur <http://www.bundesanzeiger.de/Bundesanzeiger>.

Outre la publication au Journal officiel fédéral, les Actionnaires seront informés de ce qui suit au moyen d'un support de données permanent au sens du § 167 du KAGB :

- a. la suspension du rachat des Actions du Fonds ;
- b. la cessation de l'administration ou la dissolution de la Société ou du Fonds ;
- c. les modifications apportées au protocole et/ou aux statuts du Fonds qui sont incompatibles avec la réglementation existante relative aux investissements, ou qui se rapportent aux droits fondamentaux des Actionnaires ou aux commissions et remboursements de frais qui peuvent être déduits des actifs du fonds ;
- d. la fusion du Fonds (les informations relatives à la fusion doivent être préparées sous la forme requise par l'article 43 de la Directive 2009/65/CE si nécessaire) ; et
- e. la conversion du Fonds en un fonds nourricier et le changement d'un fonds maître (les Informations doivent être préparées sous la forme requise par l'article 64 de la Directive 2009/65/CE).

16.3.4. Fiscalité

Il est fortement conseillé aux investisseurs de demander conseil à un professionnel sur les implications fiscales de l'achat d'Actions de la Société avant de prendre une décision d'investissement.

16.4. IRLANDE

Le Fonds (ELEVA UCITS Fund) est organisé en tant qu'OPCVM en vertu du droit luxembourgeois.

L'agent de liaison (Facilities Agent) pour le Fonds en Irlande est :

Société Générale Luxembourg
Centre opérationnel
08/10 Porte de France
L - 4361 Esch-Sur-Alzette

L'agent de liaison fournira les services administratifs suivants :

- a. Fournir gratuitement aux investisseurs potentiels et aux Actionnaires résidant en Irlande un exemplaire du dernier Prospectus du Fonds, ses statuts et toute documentation ultérieure modifiant ces deux documents, ou les avis d'information y afférents, les rapports annuels et semestriels les plus récents, les derniers documents d'informations clés pour l'investisseur et tout avis ou autre document qui sera envoyé ou mis à la disposition des Actionnaires du Fonds en vertu de la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
- b. Informer les investisseurs potentiels et les Actionnaires des bureaux de l'agent de liaison en Irlande des derniers prix d'émission et de rachat des Actions du Fonds publiés,

- c. S'assurer que des facilités sont disponibles en Irlande pour faciliter les paiements aux Actionnaires, le rachat d'Actions, et la réception de toute demande de renseignements ou réclamation concernant le Fonds de la part de toute personne,
- d. Transmettre toute réclamation d'une personne en Irlande concernant les opérations du Fonds à la Société de gestion du Fonds.

16.4.1. Fiscalité

Les Administrateurs ont l'intention de mener les affaires du Fonds afin qu'il ne devienne pas résident fiscal d'Irlande. Par conséquent, pour autant que le Fonds ne réalise pas de transaction en Irlande ni n'exerce d'activité en Irlande par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence, le Fonds ne sera pas soumis à l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values autres que certains revenus et plus-values d'origine irlandaise. Veuillez noter que des règles fiscales nationales spécifiques peuvent s'appliquer à certains types d'Actionnaires (tels que les institutions financières). Les investisseurs doivent demander eux-mêmes conseil à un professionnel sur les conséquences fiscales avant d'investir dans des Actions du Fonds. La législation et les pratiques fiscales, ainsi que les niveaux d'imposition, peuvent changer de temps à autre.

16.5. ROYAUME-UNI

Le Fonds, domicilié au Luxembourg et agréé par la CSSF, est reconnu au Royaume-Uni en vertu de l'article 271A du Financial Services and Markets Act 2000 (« **FSMA** ») – régime des fonds étrangers (Overseas Funds Regime, OFR), et n'est pas un fonds agréé au Royaume-Uni.

Le Fonds est géré par ELEVA Capital SAS, société domiciliée en France et agréée par l'AMF. Les investisseurs britanniques doivent être conscients que, s'ils investissent dans le Fonds, ils ne pourront peut-être pas déposer une plainte contre sa société de gestion ou son dépositaire auprès du Financial Ombudsman Service du Royaume-Uni. Toute réclamation relative à des pertes imputables à la société de gestion ou au dépositaire ne sera pas couverte par le Financial Services Compensation Scheme si l'un ou l'autre venait à être dans l'incapacité de faire face à ses obligations envers les investisseurs. Un investisseur britannique pourra déposer une plainte auprès du Fonds et de sa société de gestion, mais il se peut qu'il ne bénéficie d'aucun mécanisme de recours indépendant en France ou au Luxembourg. Les investisseurs britanniques peuvent contacter Société Générale, succursale de Londres, en sa qualité d'agent de services au Royaume-Uni du Fonds, laquelle fournira, sur demande, des informations sur la procédure de dépôt d'une plainte et sur les éventuels droits ouverts dans le cadre d'un dispositif de règlement alternatif des litiges ou d'un régime d'indemnisation.

16.5.1. Agent de liaison (Facilities Agent) au Royaume-Uni

Dans le cadre de la reconnaissance du Fonds en vertu de l'article 264 du FSMA, le Fonds a désigné Société Générale, succursale de Londres, en tant qu'Agent de services (Facilities Agent) chargé de maintenir les services requis pour un schéma reconnu conformément aux règles contenues dans le New Collective Investment Schemes Sourcebook publié par la FCA dans son Handbook of Rules and Guidance relatif aux schémas reconnus.

Les facilités seront situées dans les bureaux de la Société Générale, succursale de Londres, à One Bank Street, E14 4SG, Canary Wharf, Londres, Royaume-Uni. Auprès de ces facilités, toute personne peut :

- consulter (gratuitement) un exemplaire (en anglais) des documents suivants :
 - o les Statuts du Fonds ;
 - o tout instrument modifiant les Statuts du Fonds ;
 - o la dernière version du Prospectus ;
 - o le ou les documents d'informations clés pour l'investisseur ;
 - o les autres documents spécifiés dans le Prospectus comme étant consultables ;
 - o les derniers rapports annuels et semestriels les plus récents préparés et publiés par le Fonds ;
- obtenir un exemplaire de l'un des documents ci-dessus (gratuitement) ;
- obtenir des informations (en anglais) sur les prix des Actions du Fonds ;
- et faire une réclamation concernant le fonctionnement du Fonds, réclamation que l'agent de liaison transmettra au Fonds.

En outre, tout Actionnaire peut racheter ou organiser le rachat d'Actions du Fonds et obtenir le paiement.

16.5.2. Fiscalité du Royaume-Uni

Les informations suivantes constituent un résumé du traitement fiscal anticipé au Royaume-Uni. Elles sont fondées sur la législation britannique en vigueur à la date du présent Supplément, sont susceptibles de modifications (y compris avec effet rétroactif) et ne sont pas exhaustives. Ce résumé s'applique uniquement aux personnes qui détiennent leurs Actions en pleine propriété à titre d'investissement et non à des fins de négociation ou autres, et (sauf indication expresse contraire) qui sont résidentes fiscales au Royaume-Uni. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels en cas de doute sur leur position.

Les informations suivantes ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels sur les implications de la réalisation d'un investissement, de la détention ou de la cession d'Actions et de la réception de distributions concernant ces Actions en vertu de la loi des pays dans lesquels ils sont imposés.

a. Le Fonds

Le Fonds, en tant qu'OPCVM, n'est plus considéré comme résident fiscal au Royaume-Uni. Dès lors, et sous réserve que le Fonds n'exerce pas d'activité au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable y étant situé aux fins de l'impôt sur les sociétés, ou d'une succursale ou agence située au Royaume-Uni relevant de l'impôt sur le revenu, le Fonds ne sera pas soumis à l'impôt britannique sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu à raison des revenus et plus-values qui lui reviennent, sous réserve d'une éventuelle retenue à la source sur certains revenus de source britannique. Les Administrateurs organisent autant que possible les activités du Fonds sans établissement stable, succursale ni agence de la sorte, sans toutefois pouvoir que les conditions nécessaires pour éviter de constituer un établissement stable, une succursale ou une agence seront satisfaites en permanence.

Les intérêts et les autres revenus perçus par le Fonds ayant leur source au Royaume-Uni peuvent être assujettis au prélèvement à la source.

b. Actionnaires

En fonction de leur situation personnelle, les Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales au Royaume-Uni seront imposables à l'impôt sur le revenu britannique sur les dividendes ou autres distributions de revenus (y compris les revenus déclarables) versés par le Fonds, qu'ils soient ou non réinvestis.

Les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni devraient en principe être exonérées de l'impôt sur les distributions versées par le Fonds, sous réserve de certaines exclusions et règles spécifiques anti-abus (notamment pour les « petites entreprises » au sens de la section 931S du Corporation Tax Act 2009 – « CTA 2009 »).

Chacune des Catégories sera réputée constituer un « fonds offshore » aux fins de la législation sur les fonds offshore dans la Partie 8 de la Loi de 2010 sur la fiscalité (Internationale et autres dispositions) (Taxation (International and Other Provisions) Act, « TIOPA 2010 »). En vertu de cette législation, tout gain réalisé lors de la vente, du rachat ou d'un autre mode de cession d'Actions dans un fonds offshore (ce qui peut inclure un rachat en nature par le Fonds) détenu par des personnes résidentes fiscales au Royaume-Uni sera imposé au moment de cette vente, cession ou de ce rachat en tant que revenu et non comme une plus-value. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsqu'un fonds est accepté par le département HM Revenue & Customs en tant que « fonds déclarant » pendant toute la période au cours de laquelle les Actions du Fonds ont été détenues.

Le Fonds prévoit actuellement que toutes les Catégories (à l'exception de la Catégorie Z) soient approuvées comme fonds déclarants et répondent aux exigences de déclaration de revenus énoncées ci-dessous. Bien que le Fonds ait l'intention de maintenir la désignation de chaque Catégorie par le département HM Revenue & Customs en tant que « fonds déclarant », il n'existe aucune garantie que cette désignation sera maintenue. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter la liste des fonds déclarants publiée par le département HM Revenue & Customs pour vérifier l'approbation de ces Catégories en tant que fonds déclarants.

Pour qu'une Catégorie puisse être considérée comme un fonds déclarant, le Fonds doit demander au département HM Revenue & Customs l'entrée de la Catégorie concernée dans le régime du fonds déclarant, et pour chaque période comptable, il doit ensuite déclarer aux investisseurs 100 % du revenu net attribuable à la Catégorie

concernée, ce rapport étant établi dans les six mois suivant la fin de la période comptable concernée. Les investisseurs individuels résidents au Royaume-Uni seront imposés sur les revenus déclarés, qu'ils soient effectivement distribués ou non. Le revenu à ces fins est calculé par référence au revenu à des fins comptables, ajusté du capital et d'autres éléments. En particulier, les Actionnaires doivent noter que tout bénéfice tiré des activités de négociation (par opposition aux activités d'investissement) sera considéré comme un revenu à déclarer. Si les activités du Fonds s'avèrent être en tout ou en partie des activités de négociation, le revenu annuel à déclarer des Actionnaires et leur assujettissement à l'impôt correspondant est susceptible d'être nettement supérieur à ce qui serait autrement le cas.

À condition que chaque Catégorie conserve le statut de reporting fund durant toute la période de détention des Actions, à l'exception des montants représentant le revenu couru jusqu'à la date de cession, les gains réalisés par des contribuables britanniques lors de la cession d'Actions seront imposables comme plus-values et non comme revenus, sauf si l'investisseur agit en qualité de négociant en valeurs mobilières. De tels gains pourront donc être réduits par les exonérations générales ou spécifiques applicables, ce qui peut entraîner une charge fiscale proportionnellement moindre pour certains investisseurs. Si les Administrateurs s'efforceront de s'assurer que l'approbation en tant que fonds déclarant est obtenue et maintenue, cela n'est pas garanti.

Sous réserve des réglementations mentionnées ci-dessous, dans le cadre du régime du fonds déclarant, les revenus à déclarer sont attribués uniquement aux investisseurs qui restent Actionnaires à la fin de l'exercice comptable concerné. Cela signifie que, en particulier lorsque les dividendes réels ne sont pas déclarés en relation avec tous les revenus de la Catégorie, les Actionnaires pourraient recevoir une part plus ou moins importante que prévu des dividendes dans certaines circonstances, par exemple lorsque, respectivement, la taille de la catégorie diminue ou augmente. Des règlements permettent à un fonds déclarant de choisir de procéder à l'égalisation des dividendes ou d'effectuer des ajustements de revenus, ce qui devrait limiter cet effet. Les Administrateurs ont l'intention de faire ce choix concernant toute Catégorie qui a le statut de fonds déclarant.

Le chapitre 6 de la partie 3 des Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 (les « Règlements ») prévoit que certaines transactions effectuées par un fonds UCITS, tel que le Fonds, ne seront en principe pas considérées comme des opérations de négoce aux fins du calcul des revenus déclarables de reporting funds remplissant la condition de diversité réelle de l'actionnariat. Les Administrateurs confirment que toutes les Catégories ayant le statut de fonds déclarant sont principalement destinées aux investisseurs particuliers et institutionnels et commercialisées auprès des derniers. Aux fins de la Réglementation, les Administrateurs s'engagent à ce que toutes les catégories de la Société ayant un statut de fonds déclarant soient largement disponibles, soient commercialisées et mises à disposition de manière suffisamment large pour être accessibles à la catégorie d'investisseurs visée, et de manière appropriée pour attirer ces types d'investisseurs.

Un actionnaire résident au Royaume-Uni qui, postérieurement à sa souscription, souhaite convertir des Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie doit noter qu'une telle conversion constitue une cession entraînant une imposition potentielle à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (dans le cas d'une Catégorie non-reporting) ou à l'impôt sur les plus-values ou à l'impôt sur les sociétés sur les plus-values (dans le cas d'une Catégorie reporting), selon la valeur de l'actionnariat à la date de conversion.

Le chapitre 3 de la partie 6 du CTA 2009 prévoit que, si à un moment quelconque d'un exercice un investisseur société soumis à l'impôt britannique sur les sociétés détient un intérêt dans un fonds offshore et qu'à ce moment, ce fonds ne satisfait pas au « test des investissements non qualifiés », l'intérêt détenu par ce type d'investisseur sera traité comme un droit au titre d'une relation de créancier aux fins des règles fiscales applicables à la majorité des dettes d'entreprise prévues dans le CTA 2009 (le « Régime des dettes d'entreprise »). Les Actions (comme expliqué ci-dessus) constitueront des intérêts dans un fonds offshore. Si ce test n'est pas satisfaisant (par exemple, lorsqu'une Catégorie investit en liquidités, en titres ou en instruments de dette ou dans des sociétés à capital variable qui ne satisfont pas elles-mêmes au « test des investissements non admissibles » et que la valeur de marché de ces investissements dépasse 60 % de la valeur de marché de tous ses investissements à tout moment), les Actions de la Catégorie concernée seront traitées aux fins de l'impôt sur les sociétés comme relevant du Régime de dette d'entreprise. Par conséquent, tous les rendements sur les Actions au titre de la période comptable de chaque société investisseuse au cours de laquelle le test n'est pas réussi (notamment les plus-values, bénéfices et déficits et les gains et pertes de change) seront imposés ou exonérés en tant que recettes ou dépenses sur la

base comptable de la juste valeur. En conséquence, une société qui investit dans le Fonds peut, selon sa situation, être assujettie à l'impôt sur les sociétés sur une augmentation latente de la valeur des Actions qu'elle détient (et, de même, obtenir une exonération de l'impôt sur les sociétés pour une réduction latente de la valeur des Actions qu'elle détient). Les dispositions relatives aux fonds non déclarants (décrits ci-dessus) ne s'appliqueraient alors pas à ces sociétés Actionnaires et l'effet des dispositions relatives aux avoirs dans des sociétés étrangères contrôlées (décrites ci-dessous) serait alors substantiellement atténué.

L'attention des Investisseurs personnes physiques résidents au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du chapitre 2 de la partie 13 de l'Income Tax Act 2007, en vertu desquelles les revenus revenant au Fonds peuvent être attribués à un tel Investisseur et l'assujettir à l'imposition sur les revenus et bénéfices non distribués du Fonds. Cette législation ne s'applique toutefois pas si un tel Actionnaire peut convaincre le département HM Revenue & Customs que :

- a. il ne serait pas raisonnable de conclure, à partir de toutes les circonstances de fait, que l'évitement de l'assujettissement à l'impôt était l'objectif, ou l'un des objectifs, pour lequel les transactions pertinentes ou l'une d'entre elles ont été effectuées ;
- b. toutes les transactions pertinentes sont des transactions commerciales authentiques et il ne serait pas raisonnable de conclure, à partir de toutes les circonstances de fait, qu'une ou plusieurs des transactions ont été conçues plus que fortuitement dans le but d'éviter l'assujettissement à l'impôt ;
ou
- c. toutes les transactions pertinentes étaient des transactions authentiques réalisées dans des conditions de pleine concurrence et si l'Actionnaire était imposable en vertu du Chapitre 2 de la Partie 13 concernant ces transactions, cette imposition constituerait une restriction injustifiée et disproportionnée d'une liberté protégée par le Titre II ou IV de la Partie 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la Partie II ou III de l'Accord de l'EEE.

La partie 9A du TIOPA 2010 soumet les sociétés résidentes fiscales au Royaume-Uni à l'impôt sur les bénéfices de sociétés non-résidentes (tel que le Fonds) dans lesquelles elles détiennent un intérêt. Ces dispositions s'appliquent, de manière générale, aux sociétés résidentes fiscales au Royaume-Uni qui détiennent, seules ou avec certaines personnes liées, des actions conférant un droit à au moins 25 % des bénéfices d'une société non-résidente (un « Intérêt de 25 % ») (ou, dans le cas d'un fonds à compartiments multiples, d'un de ses compartiments), lorsque cette société (ou ce compartiment) est contrôlée par des personnes résidentes fiscales au Royaume-Uni et est soumise à un niveau d'imposition inférieur dans son pays de résidence. La législation ne vise pas l'imposition des plus-values. En outre, ces dispositions ne s'appliqueront pas si l'Actionnaire estime raisonnablement qu'il ne détient pas une Participation de 25 % dans le Fonds (ou le Compartiment) pendant toute la période comptable concernée.

L'attention des personnes résidentes fiscales au Royaume-Uni est également attirée sur les dispositions de l'article 13 du Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (« section 13 »). La section 13 s'applique à un « participant » au sens fiscal britannique (notamment un actionnaire) si, au moment où un gain imposable survient pour le Fonds, celui-ci est contrôlé par un nombre restreint de personnes de sorte qu'il serait, s'il était résident fiscal au Royaume-Uni, considéré comme une « close company » au sens fiscal britannique. Si elles étaient appliquées, les dispositions de la Section 13 pourraient entraîner l'imposition d'un tel « participant » comme si une partie du gain imposable réalisé par le Fonds lui revenait directement, cette part étant égale à la proportion du gain correspondant, sur une base juste et raisonnable, à son intérêt proportionnel dans le Fonds en tant que « participant ». Toutefois, cette personne ne pourrait être imposée en vertu de la Section 13 si cette proportion ne dépassait pas un quart de la plus-value. Des exonérations peuvent s'appliquer lorsque l'acquisition, la détention ou la cession des actifs n'avait pas pour objectif principal une optimisation fiscale ou lorsque les gains proviennent de la cession d'actifs utilisés exclusivement dans le cadre d'activités économiques réelles et significatives exercées en dehors du Royaume-Uni.

Dans le cas d'investisseurs individuels résidents fiscaux au Royaume-Uni mais non domiciliés au Royaume-Uni, l'article 13 ne s'applique qu'aux gains relatifs aux actifs situés au Royaume-Uni et aux gains relatifs aux actifs situés hors Royaume-Uni s'ils sont rapatriés au Royaume-Uni.

Les personnes physiques résidant au Royaume-Uni mais non domiciliées au Royaume-Uni à des fins fiscales doivent noter qu'elles peuvent être tenues d'effectuer le paiement d'une souscription d'Actions directement sur un compte bancaire britannique. Lorsqu'un tel investisseur prévoit de financer la souscription au moyen de fonds situés hors du Royaume-Uni, un tel paiement pourrait, selon ses circonstances particulières, constituer un transfert imposable au regard de la fiscalité britannique. Par conséquent, il est recommandé à ces personnes de consulter un conseiller fiscal indépendant à cet égard avant de procéder à une souscription d'Actions avec ces fonds.

c. Régimes d'échange d'informations fiscales

Les Actionnaires sont invités à consulter la section « Régimes d'échange d'informations fiscales » du Prospectus.

17. ANNEXES – DÉCLARATIONS SFDR PRÉCONTRACTUELLES

Annexe A – ELEVA EUROPEAN SELECTION FUND

Annexe B – ELEVA SRI EUROPEAN SELECTION FUND

Annexe C – ELEVA EUROLAND SELECTION FUND

Annexe D – ELEVA SRI EUROLAND SELECTION FUND

Annexe E – ELEVA LEADERS SMALL & MID-CAP EUROPE FUND

Annexe F – ELEVA SUSTAINABLE IMPACT EUROPE FUND

Annexe G – ELEVA SUSTAINABLE THEMATICS FUND

Annexe H – ELEVA EUROPEAN MULTI OPPORTUNITIES FUND

Annexe I – ELEVA GLOBAL MULTI OPPORTUNITIES FUND

Annexe J – ELEVA ABSOLUTE RETURN EUROPE FUND

Annexe K – ELEVA ABSOLUTE RETURN DYNAMIC FUND

Annexe L – ELEVA GLOBAL BONDS OPPORTUNITIES FUND

Annexe M – ELEVA EURO BONDS STRATEGIES FUND

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA European Selection Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) : 213800U6H9LM4F8AFZ64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il comprendra une part minimale de **30 %** d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA EUROPEAN SELECTION FUND (le « **Compartiment** ») promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion des investissements. L'objectif extra-financier principal de l'ELEVA European Selection Fund est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation

ESG minimum absolue (40/100). Le Compartiment vise également à aider les sociétés à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction des émissions de CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment investit dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

Bien que la performance du Compartiment soit comparée à l'indice de référence STOXX Europe 600 (l'« **Indice de référence** »), l'Indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment, mais à des fins de comparaison de la performance et de mesure des risques). En outre, ELEVA Capital S.A.S. (la « **Société de gestion** ») est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la [notation ESG](#) et (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – [l'empreinte carbone \(Scopes 1+2+3\)](#) et [l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#) – comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie (c.-à-d. hors trésorerie et équivalent de trésorerie). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) peut, entre autres, être utilisée pour les introductions en bourse. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

Le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la [notation ESG](#) (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe).

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« **RH** » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;

- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO₂, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

2. Indicateurs clés de performance ESG

Le Compartiment doit également afficher une meilleure performance que son univers d'investissement initial sur deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO₂/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les investissements en actions, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue, les obligations d'entreprise et les instruments du marché monétaire sont inclus dans le périmètre. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ainsi que la trésorerie et l'équivalent de trésorerie, sont exclus du périmètre de calcul.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Dans la gestion du Compartiment, la Société de gestion investira dans des entreprises ayant une des deux contributions positives suivantes :

- les produits et/ou services qu'ils vendent : ces entreprises peuvent apporter des avantages sociaux et/ou environnementaux tels que l'inclusion sociale, la numérisation, la transformation industrielle et des solutions climatiques (atténuation et/ou adaptation). La contribution positive de chaque entreprise est mesurée en calculant la proportion du chiffre d'affaires généré par les produits ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD des Nations unies. L'entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ce type de produits ou services. Il s'agit d'un seuil de chiffre d'affaires net ; il existe une déduction supplémentaire à partir de ce pourcentage de la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des incidences négatives potentiellement résiduelles (c.-à-d. si l'entreprise n'est pas déjà exclue par les critères d'exclusion). Cet indicateur est exprimé en pourcentage et correspond directement au pourcentage du chiffre d'affaires net, calculé tel que mentionné ci-dessus.
- une stratégie climatique crédible basée sur des objectifs scientifiques : en adoptant des objectifs scientifiques validés, les entreprises garantissent qu'elles contribuent activement à l'atténuation du changement climatique. La Société de gestion fera notamment référence à des méthodologies fiables telles que l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Si une entreprise bénéficiaire répond à l'un ou l'autre de ces deux critères, et à condition qu'elle ne cause aucun préjudice significatif (voir ci-dessous), elle est considérée comme un Investissement durable dans son intégralité au sens de l'Article 2(17) du SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment applique plusieurs règles :

- Les sociétés définies ci-dessous ne seront pas considérées comme des investissements durables :

Entreprises ayant violé le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; impliquées dans des controverses extrêmement graves ; exposées à des armes controversées, des armes nucléaires, des armes au sens large, au tabac, à l'huile de palme, au charbon thermique, au pétrole et au gaz (développeurs ; conventionnels et non conventionnels), à la production d'énergie (sources à forte intensité de carbone et non renouvelables), à l'alcool, aux divertissements pour adultes et aux jeux d'argent.

En plus de la politique d'exclusion de la Société de gestion, le Compartiment respecte, pour les investissements durables, la norme d'exclusion du label français SRI (v3) et du label belge Towards Sustainability.

Le Compartiment respecte également, pour les investissements durables, les exclusions de l'Indice Paris-Aligned Benchmark (PAB).

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

- Score ESG minimum de 60/100, ce qui exclut les entreprises ayant de mauvaises pratiques ESG et/ou présentant d'importantes controverses, et un score de gouvernance minimum de 50/100. Comme expliqué dans la question suivante, le score ESG inclut de nombreux indicateurs d'incidences négatives.
- L'évaluation de la contribution positive contient déjà une composante de type « ne pas causer de préjudice important ». Lorsque la contribution positive est générée par les produits et/ou les services, la proportion du chiffre d'affaires contributif est compensée par la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des impacts négatifs potentiellement résiduels.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, au niveau du produit, par l'ensemble d'exclusion, par les critères analysés dans l'analyse ESG et par les ICP ESG contraignants (veuillez vous reporter à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* »). Veuillez également vous référer à la question « *Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?* » pour en savoir plus.

Les principales incidences négatives ne sont pas prises en considération au niveau de l'entité.

- Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Les entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sont exclues de ce Compartiment.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également s'abstenir de causer un préjudice



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂, et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 4, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »). Le processus d'investissement du Compartiment **se compose de trois étapes** qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape n°1 / À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant principalement toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social en Europe (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse), le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque entreprise ; et
- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (aux fins de la sélection ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3 / Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères financiers. La Société de gestion effectue également une analyse sur des critères non financiers. En cas de contraintes temporelles, l'analyse des critères non financiers peut être réalisée après l'investissement, conformément aux contraintes de couverture ESG du Compartiment.

La méthode utilisée pour la sélection selon les critères ESG est la suivante : la notation ESG moyenne pondérée du Compartiment doit être sensiblement supérieure à (c.-à-d. meilleure que) la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial. Ceci implique que le score ESG moyen pondéré du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieur au score ESG moyen de son univers d'investissement initial après l'élimination des 20 % des sociétés dotées des plus mauvais scores.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode ELEVA doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. trésorerie et équivalent de trésorerie mis à part). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

En outre, des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment exclut de son univers d'investissement initial les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE concernant les entreprises multinationales ; celles impliquées dans des controverses extrêmement graves ; celles exposées à des armes controversées, aux armes nucléaires, au tabac, à l'huile de palme et au charbon thermique.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

L'objectif extrafinancier principal du Compartiment est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100).

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode Eleva doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. trésorerie et équivalent de trésorerie mis à part).

Les **bonnes pratiques de gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des

Le Compartiment doit également afficher une meilleure performance que son univers d'investissement initial sur deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- [empreinte carbone](#) (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- [exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#) (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Un score ESG minimum de 40/100 est requis pour l'inclusion de toute société dans le portefeuille. Toute position prise sur une entreprise dont la notation ESG interne passerait en dessous du niveau minimum requis par la Société de gestion pour le Compartiment (soit une notation de 40/100) sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le cas où un investissement durable voit sa notation ESG interne chuter en dessous du minimum requis par la Société de gestion (soit une notation de 60/100), la position ne sera pas considérée comme un investissement durable mais comme un investissement dans le cadre de la promotion des caractéristiques ESG, à condition que sa notation ESG interne soit au minimum de 40/100.

La notation ESG moyenne pondérée du Compartiment doit être sensiblement supérieure à (c.-à-d. meilleure que) la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial. Ceci implique que le score ESG moyen pondéré du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieur au score ESG moyen de son univers d'investissement initial après l'élimination des 20 % des sociétés dotées des plus mauvais scores.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S : Le Compartiment investit **au moins 81 %** de ses actifs nets dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 81 % correspond à 90 % de 90 % : le « premier » 90 % correspondant à la pondération minimale des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthodologie ELEVA sur la poche investie et le « deuxième » 90 % correspondant au minimum de la poche investie (c.-à-d. un maximum de 10 % de trésorerie et équivalent de trésorerie).

N° 1A Durables : parmi les investissements alignés sur les caractéristiques E/S, le Compartiment investit **au moins 30 %** de ses actifs nets dans des actifs déterminés comme « éligibles » selon le processus d'investissement durable en place, au sens de l'article 2(17) du SFDR. En particulier, le Compartiment réalisera un minimum d'investissements durables, avec un objectif environnemental de 5 % (c.-à-d. dans des activités économiques qui ne sont pas nécessairement qualifiées de durables sur

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion

Les **activités habilitantes** permettent directement d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre

 désigne des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie

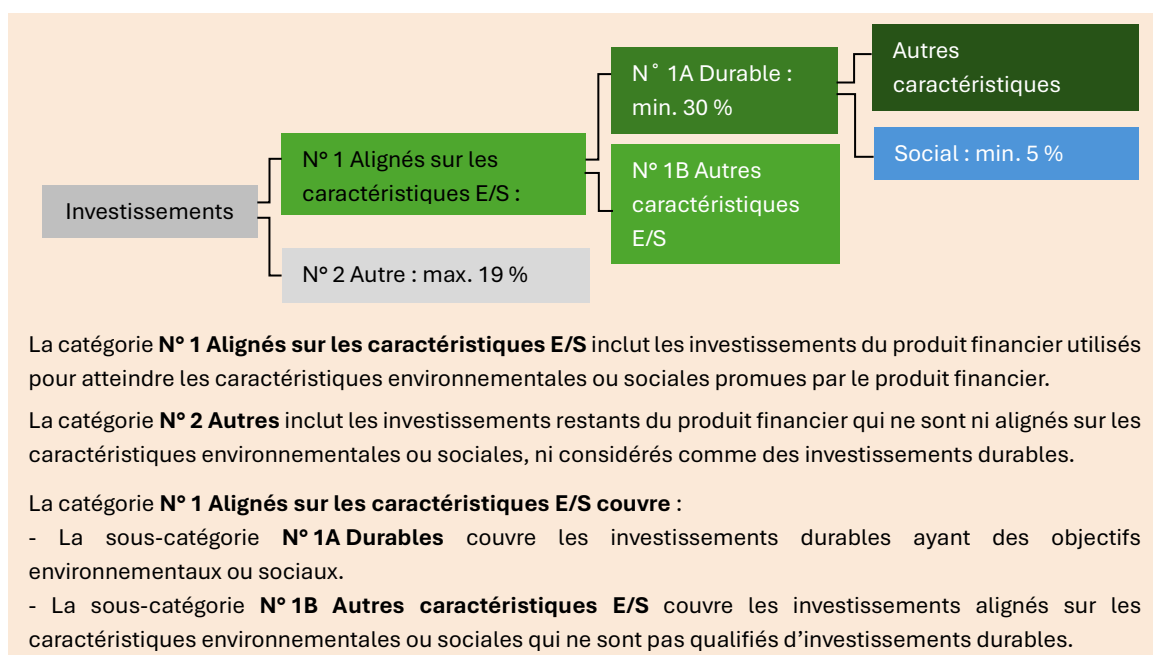
le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE) et un minimum de 5 % d'investissement durable ayant un objectif social. La somme des deux est toujours égale à au moins 30 %.

N° 1B Autres caractéristiques E/S : ces investissements comprennent des investissements qui ne sont pas durables au sens de l'article Conformément à l'article 2(17) du SFDR, mais remplissant les caractéristiques environnementales et sociales promues grâce à l'application de la méthodologie ESG du Compartiment dans le processus de décision d'investissement (exclusions fondées sur les normes et les secteurs, notation ESG et évaluation au regard des PIN).

N° 2 Autres : Par conséquent, jusqu'à 19 % des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « N° 2 Autres » (c.-à-d. notamment l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



● En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour la gestion du Compartiment, la Société de gestion investira uniquement à titre accessoire en IFD, tels que des Futures sur indice ou sectoriels, en options sur actions et éventuellement en CFD, à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE²⁷ ?

²⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

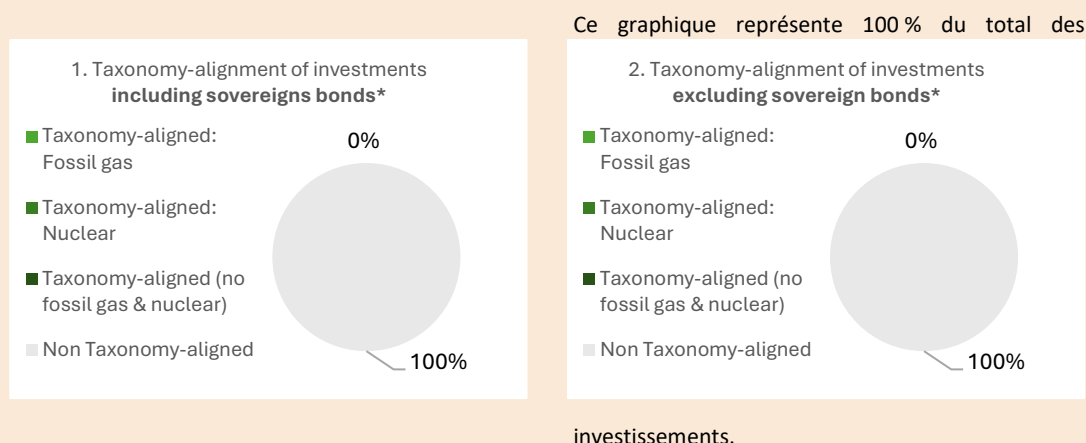
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement considérés comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE de 5 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 30 %.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements socialement durables de 5 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 30 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 19 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie ;
2. des instruments financiers dérivés indexés ;
3. des entreprises sans score ESG réalisé en interne, telles que des introductions en Bourse ou, entre autres,
4. OPCVM et autres OPC.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 19 % indiqué ci-dessus.

Ces investissements peuvent être détenus à des fins techniques et/ou sur une base temporaire et/ou en attendant les informations disponibles pour les noter sur la base de critères ESG (par ex. introductions en Bourse).

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ? Sans objet.

- ***De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Sans objet.

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et

<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-european-selection>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA SRI European Selection Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) : 2138001N3AUJJEQ98G42

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 40 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA SRI EUROPEAN SELECTION FUND (le « **Compartiment** ») détient depuis septembre 2024 un label ISR (SRI) en France, et promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion des investissements. L'objectif extrafinancier principal du Compartiment ELEVA SRI European Selection Fund est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer

leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100). Le Compartiment vise également à aider les sociétés à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction des émissions de CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment investit dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

Bien que la performance du Compartiment soit comparée à l'indice de référence STOXX Europe 600 (l'« **Indice de référence** »), l'Indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment, mais à des fins de comparaison de la performance et de mesure des risques). En outre, ELEVA Capital S.A.S. (la « **Société de gestion** ») est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la [notation ESG](#) et (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – [l'empreinte carbone \(Scopes 1+2+3\)](#) et [l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#) – comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie (c.-à-d. hors trésorerie et équivalent de trésorerie). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

Le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la [notation ESG](#) (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe).

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« **RH** ») (politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;

- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO2, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

2. Indicateurs clés de performance ESG

Le Compartiment doit également présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial (en pondération de capitalisation boursière) pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les investissements en actions, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue, les obligations d'entreprise et les instruments du marché monétaire sont inclus dans le périmètre. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ainsi que la trésorerie et l'équivalent de trésorerie, sont exclus du périmètre de calcul.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Dans la gestion du Compartiment, la Société de gestion investira dans des entreprises ayant une des deux contributions positives suivantes :

- les produits et/ou services qu'ils vendent : ces entreprises peuvent apporter des avantages sociaux et/ou environnementaux tels que l'inclusion sociale, la numérisation, la transformation industrielle et des solutions climatiques (atténuation et/ou adaptation). La contribution positive de chaque entreprise est mesurée en calculant la proportion du chiffre d'affaires généré par les produits ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD des Nations unies. L'entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ce type de produits ou services. Il s'agit d'un seuil de chiffre d'affaires net ; il existe une déduction supplémentaire à partir de ce pourcentage de la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des incidences négatives potentiellement résiduelles (c.-à-d. si l'entreprise n'est pas déjà exclue par les critères d'exclusion). Cet indicateur est exprimé en pourcentage et correspond directement au pourcentage du chiffre d'affaires net, calculé tel que mentionné ci-dessus.
- une stratégie climatique crédible basée sur des objectifs scientifiques : en adoptant des objectifs scientifiques validés, les entreprises garantissent qu'elles contribuent activement à l'atténuation du changement climatique. La Société de gestion fera

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

notamment référence à des méthodologies fiables telles que l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Si une entreprise bénéficiaire répond à l'un ou l'autre de ces deux critères, et à condition qu'elle ne cause aucun préjudice significatif (voir ci-dessous), elle est considérée comme un Investissement durable dans son intégralité au sens de l'Article 2(17) du SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment applique plusieurs règles :

- Les sociétés définies ci-dessous ne seront pas considérées comme des investissements durables :
Entreprises ayant violé le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; impliquées dans des controverses extrêmement graves ; exposées à des armes controversées, des armes nucléaires, des armes au sens large, au tabac, à l'huile de palme, au charbon thermique, au pétrole et au gaz (développeurs ; conventionnels et non conventionnels), à la production d'énergie (sources à forte intensité de carbone et non renouvelables), à l'alcool, aux divertissements pour adultes et aux jeux d'argent.

En plus de la politique d'exclusion de la Société de gestion, le Compartiment respecte, pour les investissements durables, la norme d'exclusion du label français SRI (v3) et du label belge Towards Sustainability.

Le Compartiment respecte également, pour les investissements durables, les exclusions de l'Indice Paris-Aligned Benchmark (PAB).

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

- Score ESG minimum de 60/100, ce qui exclut les entreprises ayant de mauvaises pratiques ESG et/ou présentant d'importantes controverses, et un score de gouvernance minimum de 50/100. Comme expliqué dans la question suivante, le score ESG inclut de nombreux indicateurs d'incidences négatives.
- L'évaluation de la contribution positive contient déjà une composante de type « ne pas causer de préjudice important ». Lorsque la contribution positive est générée par les produits et/ou les services, la proportion du chiffre d'affaires contributif est compensée par la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des impacts négatifs potentiellement résiduels.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, au niveau du produit, par l'ensemble d'exclusion, par les critères analysés dans l'analyse ESG et par les ICP ESG contraignants (veuillez vous reporter à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »). Veuillez également vous référer à la question « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » pour en savoir plus.

Les principales incidences négatives ne sont pas prises en considération au niveau de l'entité.

- Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Les entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sont exclues de ce Compartiment.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également s'abstenir de causer un préjudice



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2, et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 4, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »). Le processus d'investissement du Compartiment **se compose de trois étapes** qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape n°1 / À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant principalement toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social en Europe (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse), le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque entreprise ; et
- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (aux fins de la sélection ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3 / Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères financiers. La Société de gestion effectue également une analyse sur des critères non financiers. En cas de contraintes temporelles, l'analyse des critères non financiers peut être réalisée après l'investissement, conformément aux contraintes de couverture ESG du Compartiment.

La méthode utilisée pour la sélection selon les critères ESG est la suivante : la notation ESG moyenne pondérée du Compartiment doit être sensiblement supérieure à (c.-à-d. meilleure que) la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial. Ceci implique que la notation ESG moyenne pondérée du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieure à la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial après l'élimination des 30 % des sociétés dotées des plus mauvaises notations en termes de capitalisation boursière.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode ELEVA doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. trésorerie et équivalent de trésorerie mis à part). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

En outre, des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment exclut de son univers d'investissement initial les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant violé le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; celles impliquées dans des controverses extrêmement graves ; celles exposées à des armes controversées, aux armes nucléaires, au tabac, à l'huile de palme, au charbon thermique, aux hydrocarbures (conventionnels et non conventionnels ; développeurs) et à la production d'électricité à forte intensité en carbone.

Outre la politique d'exclusion de la Société de gestion, le Compartiment respecte la norme d'exclusion du label français SRI (v3).

Le Compartiment respecte également les exclusions de l'Indice Paris-Aligned Benchmark (PAB), conformément aux Directives de l'ESMA sur les noms des fonds en utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital :

L'objectif extrafinancier principal du Compartiment est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100).

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode ELEVA doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. trésorerie et équivalent de trésorerie mis à part).

Le Compartiment doit également présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial (en pondération de capitalisation boursière) pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Un score ESG minimum de 40/100 est requis pour l'inclusion de toute société dans le portefeuille. Toute position prise sur une entreprise dont la notation ESG interne passerait en dessous du niveau minimum requis par la Société de gestion pour le Compartiment (soit une notation de 40/100) sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le cas où un investissement durable voit sa notation ESG interne chuter en dessous du minimum requis par la Société de gestion (soit une notation de 60/100), la position ne sera pas considérée comme un investissement durable mais comme un investissement dans le cadre de la promotion des caractéristiques ESG, à condition que sa notation ESG interne soit au minimum de 40/100.

La notation ESG moyenne pondérée du Compartiment doit être sensiblement supérieure à (c.-à-d. meilleure que) la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial. Ceci implique que la notation ESG moyenne pondérée du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieure à la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial après l'élimination des 30 % des sociétés dotées des plus mauvaises notations en termes de capitalisation boursière.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise.

Les **bonnes pratiques de gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S : le Compartiment investit **au moins 81 %** de ses actifs nets dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 81 % correspond à 90 % de 90 % : le « premier » 90 % correspondant à la pondération minimale des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthodologie ELEVA sur la poche investie et le « deuxième » 90 % correspondant au minimum de la poche investie (c.-à-d. un maximum de 10 % de trésorerie et équivalent de trésorerie).

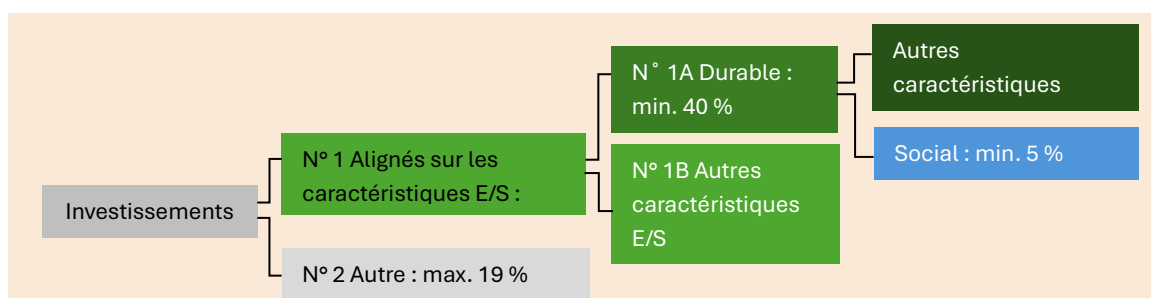
N° 1A Durables : parmi les investissements alignés sur les caractéristiques E/S, le Compartiment investit **au moins 40 %** de ses actifs nets dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus d'investissement durable en place, au sens de l'article 2(17) du SFDR. En particulier, le Compartiment réalisera un minimum d'investissements durables, avec un objectif environnemental de 5 % (c.-à-d. dans des activités économiques qui ne sont pas nécessairement qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE) et un minimum de 5 % d'investissement durable ayant un objectif social. La somme des deux est toujours égale à au moins 40 %.

N° 1B Autres caractéristiques E/S : ces investissements comprennent des investissements qui ne sont pas durables au sens de l'article Conformément à l'article 2(17) du SFDR, mais remplissant les caractéristiques environnementales et sociales promues grâce à l'application de la méthodologie ESG du Compartiment dans le processus de décision d'investissement (exclusions fondées sur les normes et les secteurs, notation ESG et évaluation au regard des PIN).

N° 2 Autres : Par conséquent, **jusqu'à 19 %** des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « N° 2 Autres » (c.-à-d. notamment l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



La catégorie **N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **N° 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **N° 1A Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **N° 1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

● **En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion

Pour la gestion du Compartiment, la Société de gestion investira uniquement à titre accessoire en IFD, tels que des Futures sur indice ou sectoriels, en options sur actions et éventuellement en CFD, à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE²⁸ ?**

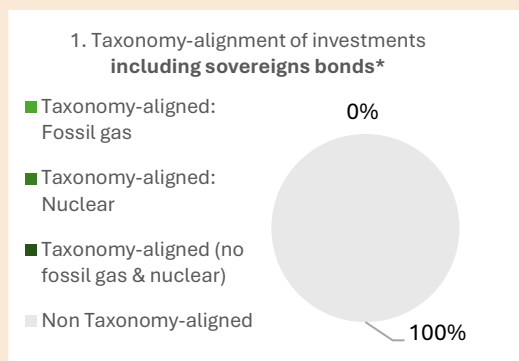
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

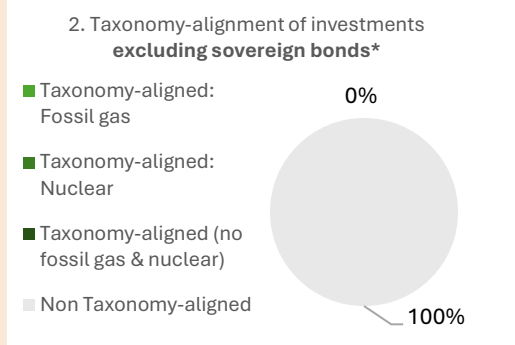
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.



investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement considérés comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE de 5 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

²⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 40 %.

Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements socialement durables de 5 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 40 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 19 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie ;
2. des instruments financiers dérivés indexés ;
3. des entreprises sans score ESG réalisé en interne, telles que des introductions en Bourse ou, entre autres,
4. OPCVM et autres OPC.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 19 % indiqué ci-dessus.

Ces investissements peuvent être détenus à des fins techniques et/ou sur une base temporaire et/ou en attendant les informations disponibles pour les noter sur la base de critères ESG (par ex. introductions en Bourse).

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ? Sans objet.

- **De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet.
- **De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
Sans objet.
- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :
<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et
<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-sri-european-selection>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA Euroland Selection Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) :
213800HCY6WWO4AGCE36

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il comprendra une part minimale de **30 %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA EUROLAND SELECTION FUND (le « **Compartiment** ») promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion des investissements. L'objectif extra-financier principal de l'ELEVA Euroland Selection Fund est d'investir dans des entreprises appliquant de

bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques en matière d'ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100). Le Compartiment vise également à aider les sociétés à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction des émissions de CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment investit dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

Bien que la performance du Compartiment soit comparée à l'indice de référence Euro STOXX (l'« **Indice de référence** »), l'Indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment, mais à des fins de comparaison de la performance et de mesure des risques). En outre, ELEVA Capital S.A.S. (la « **Société de gestion** ») est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la [notation ESG](#) et (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – [l'empreinte carbone \(Scopes 1+2+3\)](#) et [l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#) – comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie (c.-à-d. hors trésorerie et équivalent de trésorerie). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

Le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la [notation ESG](#) (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe).

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« **RH** » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.),

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;

- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO₂, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

2. Indicateurs clés de performance ESG

Le Compartiment doit également afficher une meilleure performance que son univers d'investissement initial sur deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO₂/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les investissements en actions, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue, les obligations d'entreprise et les instruments du marché monétaire sont inclus dans le périmètre. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ainsi que la trésorerie et l'équivalent de trésorerie, sont exclus du périmètre de calcul.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Dans la gestion du Compartiment, la Société de gestion investira dans des entreprises ayant une des deux contributions positives suivantes :

- les produits et/ou services qu'ils vendent : ces entreprises peuvent apporter des avantages sociaux et/ou environnementaux tels que l'inclusion sociale, la numérisation, la transformation industrielle et des solutions climatiques (atténuation et/ou adaptation). La contribution positive de chaque entreprise est mesurée en calculant la proportion du chiffre d'affaires généré par les produits ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD des Nations unies. L'entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ce type de produits ou services. Il s'agit d'un seuil de chiffre d'affaires net ; il existe une déduction supplémentaire à partir de ce pourcentage de la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des incidences négatives potentiellement résiduelles (c.-à-d. si l'entreprise n'est pas déjà exclue par les critères d'exclusion). Cet indicateur est exprimé en pourcentage et correspond directement au pourcentage du chiffre d'affaires net, calculé tel que mentionné ci-dessus.
- une stratégie climatique crédible basée sur des objectifs scientifiques : en adoptant des objectifs scientifiques validés, les entreprises garantissent qu'elles contribuent activement à l'atténuation du changement climatique. La Société de gestion fera

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

notamment référence à des méthodologies fiables telles que l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Si une entreprise bénéficiaire répond à l'un ou l'autre de ces deux critères, et à condition qu'elle ne cause aucun préjudice significatif (voir ci-dessous), elle est considérée comme un Investissement durable dans son intégralité au sens de l'Article 2(17) du SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment applique plusieurs règles :

- Les sociétés définies ci-dessous ne seront pas considérées comme des investissements durables :

Entreprises ayant violé le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; impliquées dans des controverses extrêmement graves ; exposées à des armes controversées, des armes nucléaires, des armes au sens large, au tabac, à l'huile de palme, au charbon thermique, au pétrole et au gaz (développeurs ; conventionnels et non conventionnels), à la production d'énergie (sources à forte intensité de carbone et non renouvelables), à l'alcool, aux divertissements pour adultes et aux jeux d'argent.

En plus de la politique d'exclusion de la Société de gestion, le Compartiment respecte, pour les investissements durables, la norme d'exclusion du label français SRI (v3) et du label belge Towards Sustainability.

Le Compartiment respecte également, pour les investissements durables, les exclusions de l'Indice Paris-Aligned Benchmark (PAB).

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

- Score ESG minimum de 60/100, ce qui exclut les entreprises ayant de mauvaises pratiques ESG et/ou présentant d'importantes controverses, et un score de gouvernance minimum de 50/100. Comme expliqué dans la question suivante, le score ESG inclut de nombreux indicateurs d'incidences négatives.
- L'évaluation de la contribution positive contient déjà une composante de type « ne pas causer de préjudice important ». Lorsque la contribution positive est générée par les produits et/ou les services, la proportion du chiffre d'affaires contributif est compensée par la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des impacts négatifs potentiellement résiduels.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, au niveau du produit, par l'ensemble d'exclusion, par les critères analysés dans l'analyse ESG et par les ICP ESG contraignants (veuillez vous reporter à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* »). Veuillez également vous référer à la question « *Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?* » pour en savoir plus.

Les principales incidences négatives ne sont pas prises en considération au niveau de l'entité.

- Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Les entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sont exclues de ce Compartiment.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également s'abstenir de causer un préjudice

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂, et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 4, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »). Le processus d'investissement du Compartiment **se compose de trois étapes** qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape n° 1 / À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant principalement toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social en

Europe (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse), le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque entreprise ; et
- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (aux fins de la sélection ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3/ Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères financiers. La Société de gestion effectue également une analyse sur des critères non financiers. En cas de contraintes temporelles, l'analyse des critères non financiers peut être réalisée après l'investissement, conformément aux contraintes de couverture ESG du Compartiment.

La méthode utilisée pour la sélection selon les critères ESG est la suivante : la notation ESG moyenne pondérée du Compartiment doit être sensiblement supérieure à (c.-à-d. meilleure que) la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial. Ceci implique que le score ESG moyen pondéré du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieur au score ESG moyen de son univers d'investissement initial après l'élimination des 20 % des sociétés dotées des plus mauvais scores.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode ELEVA doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. trésorerie et équivalent de trésorerie mis à part). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

En outre, des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment exclut de son univers d'investissement initial les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE concernant les entreprises multinationales ; celles impliquées dans des controverses extrêmement graves ; celles exposées à des armes controversées, aux armes nucléaires, au tabac, à l'huile de palme et au charbon thermique.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

L'objectif extrafinancier principal du Compartiment est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100).

Les **bonnes pratiques de gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode ELEVA doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. trésorerie et équivalent de trésorerie mis à part).

Le Compartiment doit également afficher une meilleure performance que son univers d'investissement initial sur deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- [empreinte carbone](#) (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- [exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#) (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Un score ESG minimum de 40/100 est requis pour l'inclusion de toute société dans le portefeuille. Toute position prise sur une entreprise dont la notation ESG interne passerait en dessous du niveau minimum requis par la Société de gestion pour le Compartiment (soit une notation de 40/100) sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le cas où un investissement durable voit sa notation ESG interne chuter en dessous du minimum requis par la Société de gestion (soit une notation de 60/100), la position ne sera pas considérée comme un investissement durable mais comme un investissement dans le cadre de la promotion des caractéristiques ESG, à condition que sa notation ESG interne soit au minimum de 40/100.

La notation ESG moyenne pondérée du Compartiment doit être sensiblement supérieure à (c.-à-d. meilleure que) la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial. Ceci implique que le score ESG moyen pondéré du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieur au score ESG moyen de son univers d'investissement initial après l'élimination des 20 % des sociétés dotées des plus mauvais scores.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S : Le Compartiment investit **au moins 81 %** de ses actifs nets dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 81 % correspond à 90 % de 90 % : le « premier » 90 % correspondant à la pondération minimale des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthodologie ELEVA sur la poche investie et le « deuxième » 90 % correspondant au minimum de la poche investie (c.-à-d. un maximum de 10 % de trésorerie et équivalent de trésorerie).

N° 1A Durables : parmi les investissements alignés sur les caractéristiques E/S, le Compartiment investit **au moins 30 %** de ses actifs nets dans des actifs déterminés comme « éligibles » selon le

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre

 désigne des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie

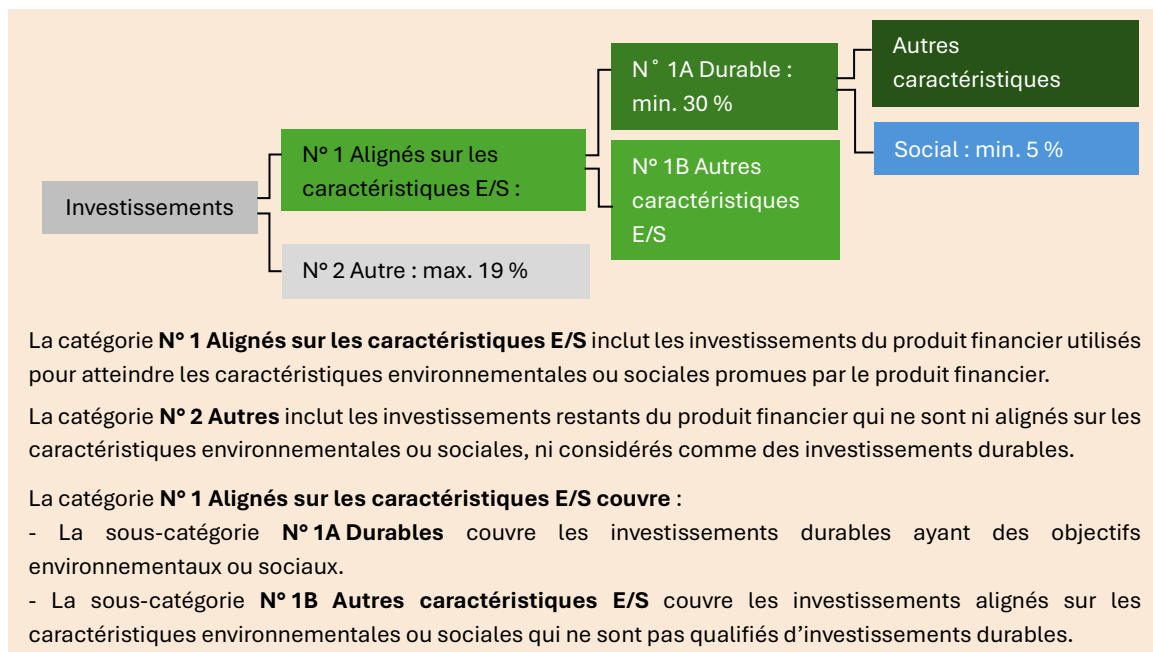
processus d'investissement durable en place, au sens de l'article 2(17) du SFDR. En particulier, le Compartiment réalisera un minimum d'investissements durables, avec un objectif environnemental de 5 % (c.-à-d. dans des activités économiques qui ne sont pas nécessairement qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE) et un minimum de 5 % d'investissement durable ayant un objectif social. La somme des deux est toujours égale à au moins 30 %.

N° 1B Autres caractéristiques E/S : ces investissements comprennent des investissements qui ne sont pas durables au sens de l'article Conformément à l'article 2(17) du SFDR, mais remplissant les caractéristiques environnementales et sociales promues grâce à l'application de la méthodologie ESG du Compartiment dans le processus de décision d'investissement (exclusions fondées sur les normes et les secteurs, notation ESG et évaluation au regard des PIN).

N° 2 Autres : Par conséquent, **jusqu'à 19 %** des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

*Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « **N° 2 Autres** » (c.-à-d. notamment l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « **N° 2 Autres** », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »*

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



● **En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, la Société de gestion investira uniquement à titre accessoire en instruments financiers dérivés (IFD), tels que des Futures sur indice ou sectoriels, en options sur actions et éventuellement en contrat pour différence (CFD), à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire**

qui sont conformes à la taxonomie de l'UE²⁹ ?

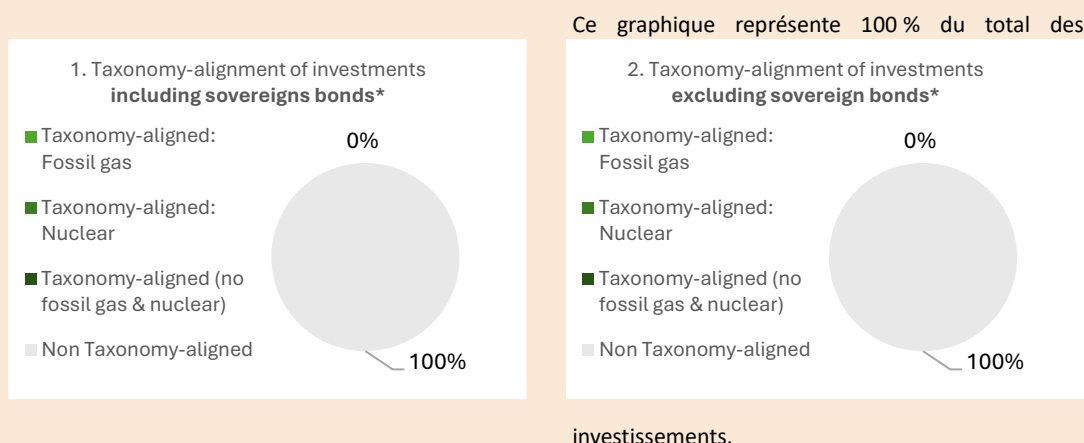
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement considérés comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE de 5 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 30 %.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements socialement durables de 5 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 30 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 19 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

²⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie ;
2. des instruments financiers dérivés indexés ;
3. des entreprises sans score ESG réalisé en interne, telles que des introductions en Bourse ou, entre autres,
4. OPCVM et autres OPC.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 19 % indiqué ci-dessus.

Ces investissements peuvent être détenus à des fins techniques et/ou sur une base temporaire et/ou en attendant les informations disponibles pour les noter sur la base de critères ESG (par ex. introductions en Bourse).

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ? Sans objet.

- ***De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
Sans objet.
- ***De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?***
Sans objet.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?***
Sans objet.
- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et
<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-euroland-selection>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA SRI Euroland Selection Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) :
21380096DN71L5JQQG07

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **40 %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA SRI EUROLAND SELECTION FUND (le « **Compartiment** ») détient depuis septembre 2024 un label ISR (SRI) en France, et promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion des investissements. L'objectif extrafinancier principal de l'ELEVA SRI Euroland Selection Fund est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques

en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques en matière d'ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100). Le Compartiment vise également à aider les sociétés à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction des émissions de CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment investit dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

Bien que la performance du Compartiment soit comparée à l'indice de référence Euro STOXX (l'« **Indice de référence** »), l'Indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment, mais à des fins de comparaison de la performance et de mesure des risques). En outre, ELEVA Capital S.A.S. (la « **Société de gestion** ») est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la [notation ESG](#) et (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – [l'empreinte carbone \(Scopes 1+2+3\)](#) et [l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#) – comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie (c.-à-d. hors trésorerie et équivalent de trésorerie). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

Le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la [notation ESG](#) (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe).

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« RH » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO2, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

2. Indicateurs clés de performance ESG

Le Compartiment doit également présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial (en pondération de capitalisation boursière) pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les investissements en actions, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue, les obligations d'entreprise et les instruments du marché monétaire sont inclus dans le périmètre. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ainsi que la trésorerie et l'équivalent de trésorerie, sont exclus du périmètre de calcul.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Dans la gestion du Compartiment, la Société de gestion investira dans des entreprises ayant une des deux contributions positives suivantes :

- les produits et/ou services qu'ils vendent : ces entreprises peuvent apporter des avantages sociaux et/ou environnementaux tels que l'inclusion sociale, la numérisation, la transformation industrielle et des solutions climatiques (atténuation et/ou adaptation). La contribution positive de chaque entreprise est mesurée en calculant la proportion du chiffre d'affaires généré par les produits ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD des Nations unies. L'entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ce type de produits ou services. Il s'agit d'un seuil de chiffre d'affaires net ; il existe une déduction supplémentaire à partir de ce pourcentage de la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des incidences négatives potentiellement résiduelles (c.-à-d. si l'entreprise n'est pas déjà exclue par les critères d'exclusion). Cet indicateur est exprimé en pourcentage et correspond directement au pourcentage du chiffre d'affaires net, calculé tel que mentionné ci-dessus.
- une stratégie climatique crédible basée sur des objectifs scientifiques : en adoptant des objectifs scientifiques validés, les entreprises garantissent qu'elles contribuent activement à l'atténuation du changement climatique. La Société de gestion fera

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

notamment référence à des méthodologies fiables telles que l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Si une entreprise bénéficiaire répond à l'un ou l'autre de ces deux critères, et à condition qu'elle ne cause aucun préjudice significatif (voir ci-dessous), elle est considérée comme un Investissement durable dans son intégralité au sens de l'Article 2(17) du SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment applique plusieurs règles :

- Les sociétés définies ci-dessous ne seront pas considérées comme des investissements durables :
Entreprises ayant violé le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; impliquées dans des controverses extrêmement graves ; exposées à des armes controversées, des armes nucléaires, des armes au sens large, au tabac, à l'huile de palme, au charbon thermique, au pétrole et au gaz (développeurs ; conventionnels et non conventionnels), à la production d'énergie (sources à forte intensité de carbone et non renouvelables), à l'alcool, aux divertissements pour adultes et aux jeux d'argent.

En plus de la politique d'exclusion de la Société de gestion, le Compartiment respecte, pour les investissements durables, la norme d'exclusion du label français SRI (v3) et du label belge Towards Sustainability.

Le Compartiment respecte également, pour les investissements durables, les exclusions de l'Indice Paris-Aligned Benchmark (PAB).

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

- Score ESG minimum de 60/100, ce qui exclut les entreprises ayant de mauvaises pratiques ESG et/ou présentant d'importantes controverses, et un score de gouvernance minimum de 50/100. Comme expliqué dans la question suivante, le score ESG inclut de nombreux indicateurs d'incidences négatives.
- L'évaluation de la contribution positive contient déjà une composante de type « ne pas causer de préjudice important ». Lorsque la contribution positive est générée par les produits et/ou les services, la proportion du chiffre d'affaires contributif est compensée par la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des impacts négatifs potentiellement résiduels.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, au niveau du produit, par l'ensemble d'exclusion, par les critères analysés dans l'analyse ESG et par les ICP ESG contraignants (veuillez vous reporter à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »). Veuillez également vous référer à la question « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » pour en savoir plus.

Les principales incidences négatives ne sont pas prises en considération au niveau de l'entité.

- Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Les entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sont exclues de ce Compartiment.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également s'abstenir de causer un préjudice



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2, et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 4, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (Exclusion stricte ou par le biais d'indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »). Le processus d'investissement du Compartiment **se compose de trois étapes** qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape n° 1 / À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant principalement toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social en Europe (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse), le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque entreprise ; et
- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (aux fins de la sélection ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3 / Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères financiers. La Société de gestion effectue également une analyse sur des critères non financiers. En cas de contraintes temporelles, l'analyse des critères non financiers peut être réalisée après l'investissement, conformément aux contraintes de couverture ESG du Compartiment.

La méthode utilisée pour la sélection selon les critères ESG est la suivante : la notation ESG moyenne pondérée du Compartiment doit être sensiblement supérieure à (c.-à-d. meilleure que) la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial. Ceci implique que la notation ESG moyenne pondérée du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieure à la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial après l'élimination des 30 % des sociétés dotées des plus mauvaises notations en termes de capitalisation boursière.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode ELEVA doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. trésorerie et équivalent de trésorerie mis à part). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

En outre, des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment exclut de son univers d'investissement initial les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant violé le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; celles impliquées dans des controverses extrêmement graves ; celles exposées à des armes controversées, aux armes nucléaires, au tabac, à l'huile de palme, au charbon thermique, aux hydrocarbures (conventionnels et non conventionnels ; développeurs) et à la production d'électricité à forte intensité en carbone.

Outre la politique d'exclusion de la Société de gestion, le Compartiment respecte la norme d'exclusion du label français SRI (v3).

Le Compartiment respecte également les exclusions de l'Indice Paris-Aligned Benchmark (PAB), conformément aux Directives de l'ESMA sur les noms des fonds en utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital :

L'objectif extrafinancier principal du Compartiment est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100).

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode ELEVA doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. trésorerie et équivalent de trésorerie mis à part).

Le Compartiment doit également présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial (en pondération de capitalisation boursière) pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Un score ESG minimum de 40/100 est requis pour l'inclusion de toute société dans le portefeuille. Toute position prise sur une entreprise dont la notation ESG interne passerait en dessous du niveau minimum requis par la Société de gestion pour le Compartiment (soit une notation de 40/100) sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le cas où un investissement durable voit sa notation ESG interne chuter en dessous du minimum requis par la Société de gestion (soit une notation de 60/100), la position ne sera pas considérée comme un investissement durable mais comme un investissement dans le cadre de la promotion des caractéristiques ESG, à condition que sa notation ESG interne soit au minimum de 40/100.

La notation ESG moyenne pondérée du Compartiment doit être sensiblement supérieure à (c.-à-d. meilleure que) la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial. Ceci implique que la notation ESG moyenne pondérée du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieure à la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial après l'élimination des 30 % des sociétés dotées des plus mauvaises notations en termes de capitalisation boursière.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les bonnes pratiques de gouvernance

concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitaires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion

N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S : le Compartiment investit **au moins 81 %** de ses actifs nets dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 81 % correspond à 90 % de 90 % : le « premier » 90 % correspondant à la pondération minimale des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthodologie ELEVA sur la poche investie et le « deuxième » 90 % correspondant au minimum de la poche investie (c.-à-d. un maximum de 10 % de trésorerie et équivalent de trésorerie).

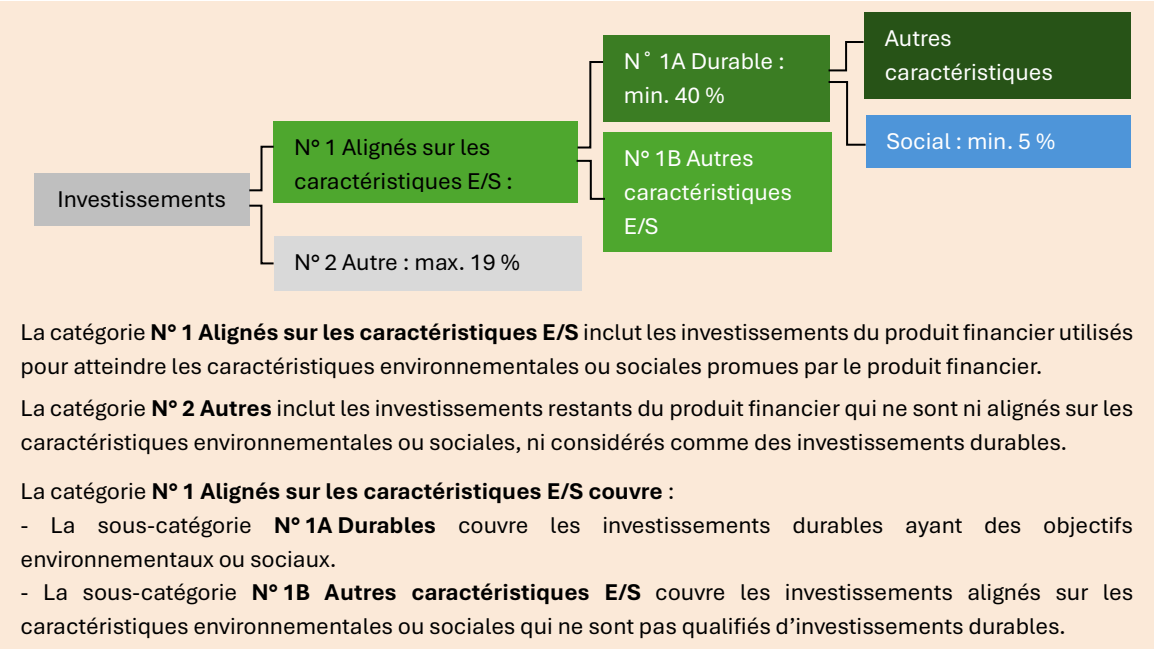
N° 1A Durables : parmi les investissements alignés sur les caractéristiques E/S, le Compartiment investit **au moins 40 %** de ses actifs nets dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus d'investissement durable en place, au sens de l'article 2(17) du SFDR. En particulier, le Compartiment réalisera un minimum d'investissements durables, avec un objectif environnemental de 5 % (c.-à-d. dans des activités économiques qui ne sont pas nécessairement qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE) et un minimum de 5 % d'investissement durable ayant un objectif social. La somme des deux est toujours égale à au moins 40 %.

N° 1B Autres caractéristiques E/S : ces investissements comprennent des investissements qui ne sont pas durables au sens de l'article Conformément à l'article 2(17) du SFDR, mais remplissant les caractéristiques environnementales et sociales promues grâce à l'application de la méthodologie ESG du Compartiment dans le processus de décision d'investissement (exclusions fondées sur les normes et les secteurs, notation ESG et évaluation au regard des PIN).

N° 2 Autres : Par conséquent, **jusqu'à 19 %** des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « N° 2 Autres » (c.-à-d. notamment l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



● **En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, la Société de gestion investira uniquement à titre accessoire en instruments financiers dérivés (IFD), tels que des Futures sur indice ou sectoriels, en options sur actions et éventuellement en contrat pour différence (CFD), à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-

d'utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³⁰ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

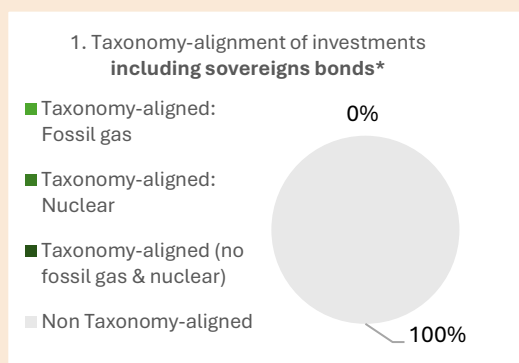
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

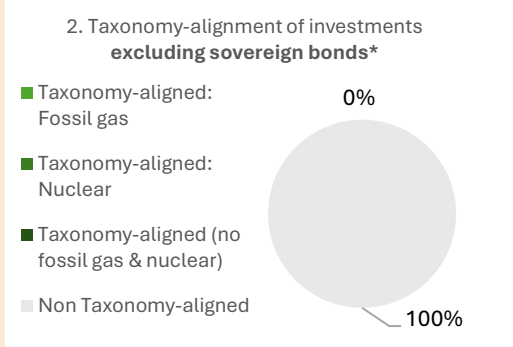
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



désigne des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.



investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement considérés comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE de 5 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 40 %.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

³⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements socialement durables de 5 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 40 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 19 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie ;
2. des instruments financiers dérivés indexés ;
3. des entreprises sans score ESG réalisé en interne, telles que des introductions en Bourse ou, entre autres,
4. OPCVM et autres OPC.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 19 % indiqué ci-dessus.

Ces investissements peuvent être détenus à des fins techniques et/ou sur une base temporaire et/ou en attendant les informations disponibles pour les noter sur la base de critères ESG (par ex. introductions en Bourse).

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ? Sans objet.

- *De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
Sans objet.
- *De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?*
Sans objet.
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?*
Sans objet.
- *Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*
Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et

<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-sri-euroland-selection>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :

ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) :

213800VVEQ4W3X4EP562

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il comprendra une part minimale de **30 %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA LEADERS SMALL & MID-CAP EUROPE FUND (le « **Compartiment** ») promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion des investissements. L'objectif extrafinancier principal de l'ELEVA Leaders Small & Mid-Cap Europe Fund est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques ESG (dites « best in universe ») ou des

entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100). Le Compartiment vise également à aider les sociétés à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction des émissions de CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment investit dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

Bien que la performance du Compartiment soit comparée à l'indice de référence STOXX Europe Small 200 (l'« **Indice de référence** »), l'Indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment, mais à des fins de comparaison de la performance et de mesure des risques). En outre, ELEVA Capital S.A.S. (la « **Société de gestion** ») est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la [notation ESG](#) et (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – [l'empreinte carbone \(Scopes 1+2+3\)](#) et [l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#) – comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie (c.-à-d. hors trésorerie et équivalent de trésorerie). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

Le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la [notation ESG](#) (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe).

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité de genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« **RH** » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;

- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO₂, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

2. Indicateurs clés de performance ESG

Le Compartiment doit également afficher une meilleure performance que son univers d'investissement initial sur deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO₂/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les investissements en actions, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue, les obligations d'entreprise et les instruments du marché monétaire sont inclus dans le périmètre. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ainsi que la trésorerie et l'équivalent de trésorerie, sont exclus du périmètre de calcul.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Dans la gestion du Compartiment, la Société de gestion investira dans des entreprises ayant une des deux contributions positives suivantes :

- les produits et/ou services qu'ils vendent : ces entreprises peuvent apporter des avantages sociaux et/ou environnementaux tels que l'inclusion sociale, la numérisation, la transformation industrielle et des solutions climatiques (atténuation et/ou adaptation). La contribution positive de chaque entreprise est mesurée en calculant la proportion du chiffre d'affaires généré par les produits ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD des Nations unies. L'entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ce type de produits ou services. Il s'agit d'un seuil de chiffre d'affaires net ; il existe une déduction supplémentaire à partir de ce pourcentage de la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des incidences négatives potentiellement résiduelles (c.-à-d. si l'entreprise n'est pas déjà exclue par les critères d'exclusion). Cet indicateur est exprimé en pourcentage et correspond directement au pourcentage du chiffre d'affaires net, calculé tel que mentionné ci-dessus.
- une stratégie climatique crédible basée sur des objectifs scientifiques : en adoptant des objectifs scientifiques validés, les entreprises garantissent qu'elles contribuent activement à l'atténuation du changement climatique. La Société de gestion fera notamment référence à des méthodologies fiables telles que l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme

Si une entreprise bénéficiaire répond à l'un ou l'autre de ces deux critères, et à condition qu'elle ne cause aucun préjudice significatif (voir ci-dessous), elle est considérée comme un Investissement durable dans son intégralité au sens de l'Article 2(17) du SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment applique plusieurs règles :

- Les sociétés définies ci-dessous ne seront pas considérées comme des investissements durables :

Entreprises ayant violé le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; impliquées dans des controverses extrêmement graves ; exposées à des armes controversées, des armes nucléaires, des armes au sens large, au tabac, à l'huile de palme, au charbon thermique, au pétrole et au gaz (développeurs ; conventionnels et non conventionnels), à la production d'énergie (sources à forte intensité de carbone et non renouvelables), à l'alcool, aux divertissements pour adultes et aux jeux d'argent.

En plus de la politique d'exclusion de la Société de gestion, le Compartiment respecte, pour les investissements durables, la norme d'exclusion du label français SRI (v3) et du label belge Towards Sustainability.

Le Compartiment respecte également, pour les investissements durables, les exclusions de l'Indice Paris-Aligned Benchmark (PAB).

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

- Score ESG minimum de 60/100, ce qui exclut les entreprises ayant de mauvaises pratiques ESG et/ou présentant d'importantes controverses, et un score de gouvernance minimum de 50/100. Comme expliqué dans la question suivante, le score ESG inclut de nombreux indicateurs d'incidences négatives.
- L'évaluation de la contribution positive contient déjà une composante de type « ne pas causer de préjudice important ». Lorsque la contribution positive est générée par les produits et/ou les services, la proportion du chiffre d'affaires contributif est compensée par la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des impacts négatifs potentiellement résiduels.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, au niveau du produit, par l'ensemble d'exclusion, par les critères analysés dans l'analyse ESG et par les ICP ESG contraignants (veuillez vous reporter à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* »). Veuillez également vous référer à la question « *Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?* » pour en savoir plus.

Les principales incidences négatives ne sont pas prises en considération au niveau de l'entité.

- Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Les entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sont exclues de ce Compartiment.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également s'abstenir de causer un préjudice

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂, et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 4, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »). Le processus d'investissement du Compartiment **se compose de trois étapes** qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape n° 1 / Niveau de liquidité et notation ESG : au sein de cet univers des « Leaders » qui lui est propre, le Compartiment exclut les entreprises dont le niveau de liquidité n'est pas suffisant. L'« Univers des

Leaders liquides » en résultant (c.-à-d. l'univers d'investissement initial du Compartiment) comprend environ 400 entreprises dont plus de 80 % sont dotées d'un score ESG (à savoir un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe).

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3 / Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque entreprise considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères financiers. La Société de gestion effectue également une analyse sur des critères non financiers. En cas de contraintes temporelles, l'analyse des critères non financiers peut être réalisée après l'investissement, conformément aux contraintes de couverture ESG du Compartiment.

La méthode utilisée pour la sélection selon les critères ESG est la suivante : la notation ESG moyenne pondérée du Compartiment doit être sensiblement supérieure à (c.-à-d. meilleure que) la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial. Ceci implique que le score ESG moyen pondéré du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieur au score ESG moyen de son univers d'investissement initial après l'élimination des 20 % des sociétés dotées des plus mauvais scores.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode ELEVA doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. trésorerie et équivalent de trésorerie mis à part). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

En outre, des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment exclut de son univers d'investissement initial les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE concernant les entreprises multinationales ; celles impliquées dans des controverses extrêmement graves ; celles exposées à des armes controversées, aux armes nucléaires, au tabac, à l'huile de palme et au charbon thermique.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

L'objectif extrafinancier principal du Compartiment est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100).

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode ELEVA doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. trésorerie et équivalent de trésorerie mis à part).

Le Compartiment doit également afficher une meilleure performance que son univers d'investissement initial sur deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

Les **bonnes pratiques de gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

- [empreinte carbone](#) (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- [exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#) (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Un score ESG minimum de 40/100 est requis pour l'inclusion de toute société dans le portefeuille. Toute position prise sur une entreprise dont la notation ESG interne passerait en dessous du niveau minimum requis par la Société de gestion pour le Compartiment (soit une notation de 40/100) sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le cas où un investissement durable voit sa notation ESG interne chuter en dessous du minimum requis par la Société de gestion (soit une notation de 60/100), la position ne sera pas considérée comme un investissement durable mais comme un investissement dans le cadre de la promotion des caractéristiques ESG, à condition que sa notation ESG interne soit au minimum de 40/100.

La notation ESG moyenne pondérée du Compartiment doit être sensiblement supérieure à (c.-à-d. meilleure que) la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial. Ceci implique que le score ESG moyen pondéré du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieur au score ESG moyen de son univers d'investissement initial après l'élimination des 20 % des sociétés dotées des plus mauvais scores.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S : le Compartiment investit **au moins 72 %** de ses actifs nets dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 72 % correspond à 90 % de 80 % : 90 % correspondant à la pondération minimale des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthodologie ELEVA sur la poche investie et 80 % correspondant au minimum de la poche investie (soit un maximum de 20 % de trésorerie et équivalent de trésorerie).

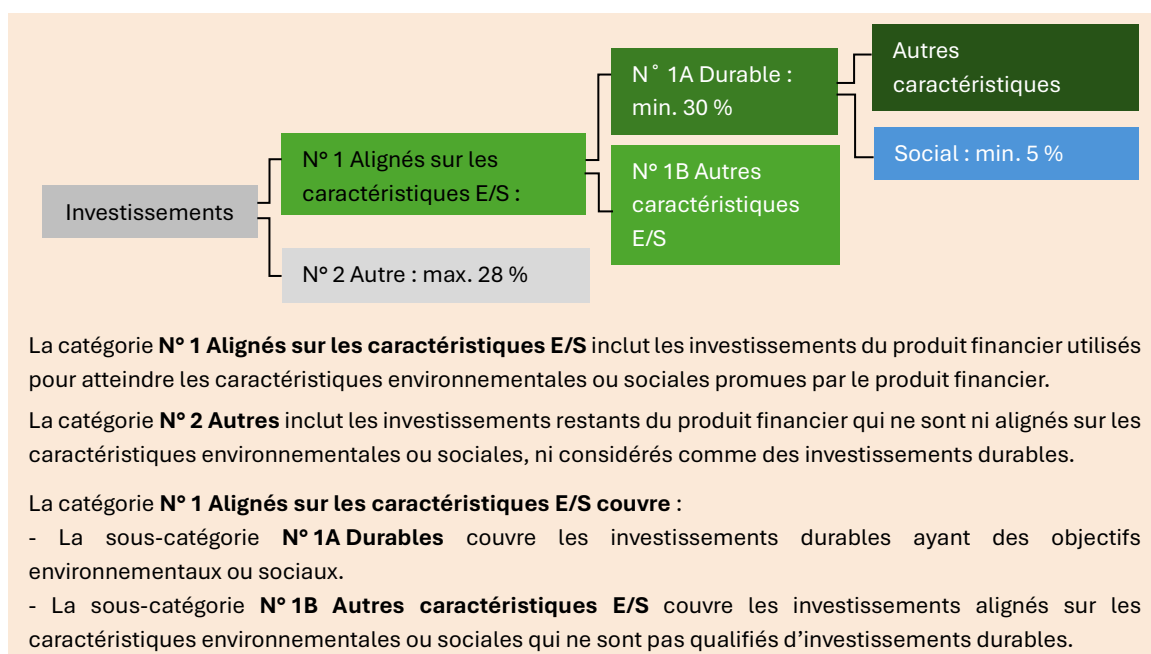
N° 1A Durables : parmi les investissements alignés sur les caractéristiques E/S, le Compartiment investit **au moins 30 %** de ses actifs nets dans des actifs considérés comme « éligibles » selon le processus d'investissement durable en place, tel que défini à l'article 2(17) du SFDR. En particulier, le Compartiment réalisera un minimum d'investissements durables, avec un objectif environnemental de 5 % (c.-à-d. dans des activités économiques qui ne sont pas nécessairement qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE) et un minimum de 5 % d'investissement durable ayant un objectif social. La somme des deux est toujours égale à au moins 30 %.

N° 1B Autres caractéristiques E/S : ces investissements comprennent des investissements qui ne sont pas durables au sens de l'article Conformément à l'article 2(17) du SFDR, mais remplissant les caractéristiques environnementales et sociales promues grâce à l'application de la méthodologie ESG du Compartiment dans le processus de décision d'investissement (exclusions fondées sur les normes et les secteurs, notation ESG et évaluation au regard des PIN).

N° 2 Autres : Par conséquent, **jusqu'à 28 %** des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « N° 2 Autres » (c.-à-d. notamment l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



● **En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour la gestion du Compartiment, la Société de gestion pourra investir en IFD tels que des Futures sur indice ou sectoriels, en options sur titres (y compris, sans s'y limiter, des options sur actions et sur obligations) et éventuellement en CFD (y compris, sans s'y limiter, des CFD sur actions) à des fins de couverture. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³¹ ?**

³¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

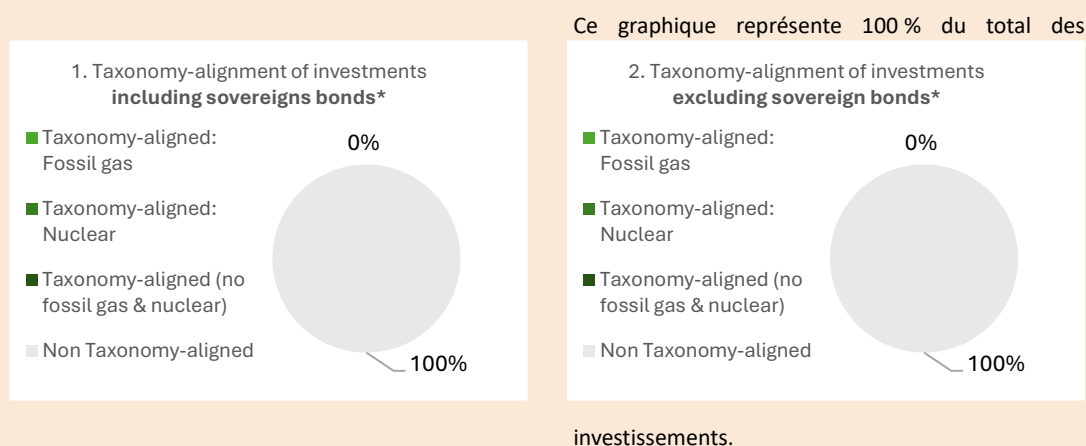
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement considérés comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE de 5 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 30 %.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements socialement durables de 5 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 30 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 28 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie ;
2. des instruments financiers dérivés indexés ;
3. des entreprises sans score ESG réalisé en interne, telles que des introductions en Bourse ou, entre autres,
4. OPCVM et autres OPC.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 28 % indiqué ci-dessus.

Ces investissements peuvent être détenus à des fins techniques et/ou sur une base temporaire et/ou en attendant les informations disponibles pour les noter sur la base de critères ESG (par ex. introductions en Bourse).

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ? Sans objet.

- ***De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Sans objet.

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et

<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-leaders-small-mid-cap-europe>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 5, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA Sustainable Impact Europe Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) :
2138001PQ9NN545H2U64

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement n'inclut pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 30 %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 30 %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

ELEVA SUSTAINABLE IMPACT EUROPE FUND (le « **Compartiment** ») détient le label ISR en France et se conformera au label ISR V3 à partir du 1er janvier 2025. Il possède également le label belge Towards Sustainability. Le Compartiment intègre systématiquement et simultanément des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») contraignantes dans son processus de gestion d'investissement, et entend investir dans des entreprises ayant une contribution positive en matière sociale et/ou environnementale. Plus précisément, le

Compartiment investira uniquement dans des entreprises ayant une contribution positive par le biais des produits et/ou services qu'elles vendent. En tant que tel, le Compartiment n'investit que dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR. Le Compartiment vise également à aider les sociétés à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Bien que la performance du Compartiment soit comparée à l'indice de référence STOXX Europe 600 (l'« **Indice de référence** »), l'Indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment, mais à des fins de comparaison de la performance et de mesure des risques). En outre, ELEVA Capital S.A.S. (la « **Société de gestion** ») est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Nous attirons l'attention de l'investisseur sur le fait qu'un investissement dans le Compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement ou la société, mais que le Compartiment cherche à sélectionner et investir dans des entreprises qui ont une contribution positive et répondent aux critères précis définis dans la politique d'investissement.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la notation ESG, (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – l'empreinte carbone (Scopes 1+2+3) et l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales – et (3) une contribution positive en matière sociale et/ou environnementale, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

Le processus d'investissement du Compartiment se compose de quatre étapes, les trois premières étant fondées sur des critères extrafinanciers : *étape 1 : Exclusion stricte, étape 2 : Sélection ESG positive, étape 3 : Évaluation de la contribution positive.*

1. Score ESG

Dans le contexte de l'étape n° 2 (sélection ESG positive), la Société de gestion utilise un outil propriétaire pour analyser et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité de genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« **RH** » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;
- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;

- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO2, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

2. Indicateurs clés de performance ESG

Le Compartiment doit également présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial (en pondération de capitalisation boursière) pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

3. Contribution positive en matière sociale et/ou environnementale

À l'étape 3 (évaluation positive de la contribution), la contribution positive en matière sociale et/ou environnementale de chaque entreprise est évaluée par l'un des deux éléments suivants :

- les produits et/ou services qu'elles vendent : ces entreprises peuvent apporter des avantages sociaux et/ou environnementaux tels que l'inclusion sociale, la numérisation, la transformation industrielle et des solutions climatiques (atténuation et/ou adaptation). La contribution positive de chaque entreprise est mesurée en calculant la proportion du chiffre d'affaires généré par les produits ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD des Nations unies. L'entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ce type de produits ou services. Il s'agit d'un seuil de chiffre d'affaires net ; il existe une déduction supplémentaire à partir de ce pourcentage de la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des incidences négatives potentiellement résiduelles (c.-à-d. si l'entreprise n'est pas déjà exclue par les critères d'exclusion). Cet indicateur est exprimé en pourcentage et correspond directement au pourcentage du chiffre d'affaires net, calculé tel que mentionné ci-dessus.
- une stratégie climatique crédible basée sur des objectifs scientifiques : en adoptant des objectifs scientifiques validés, les entreprises garantissent qu'elles contribuent activement à l'atténuation du changement climatique. La Société de gestion fera notamment référence à des méthodologies fiables telles que l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Si une entreprise bénéficiaire répond à l'un ou l'autre de ces deux critères, et à condition qu'elle ne cause aucun préjudice significatif (voir ci-dessous), elle est considérée comme un Investissement durable dans son intégralité au sens de l'Article 2(17) du SFDR. Toutefois, ce Compartiment particulier n'investira que dans des entreprises ayant une contribution positive par le biais des produits et/ou services qu'ils vendent.

En tant que produit catégorisé en vertu de l'article 9 du SFDR, le Compartiment investit uniquement dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR. En outre, au niveau du Compartiment, la contribution moyenne pondérée du chiffre d'affaires aux Objectifs de développement durable des Nations unies doit être supérieure à 40 %.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment applique plusieurs règles :

- Exclusion (veuillez vous reporter à la question « *Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?* »)
- Score ESG minimum de 60/100, ce qui exclut les entreprises ayant de mauvaises pratiques ESG et/ou présentant d'importantes controverses, et un score de gouvernance minimum de 50/100. Comme expliqué dans la question suivante, le score ESG inclut de nombreux indicateurs d'incidences négatives.
- L'évaluation de la contribution positive contient déjà une composante de type « ne pas causer de préjudice important ». Lorsque la contribution positive est générée par les produits et/ou les services, la proportion du chiffre d'affaires contributif est compensée par la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des impacts négatifs potentiellement résiduels.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, au niveau du produit, par l'ensemble d'exclusion, par les critères analysés dans l'analyse ESG et par les ICP ESG contraignants (veuillez vous reporter à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* »). Veuillez également vous référer à la question « *Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?* » pour en savoir plus.

Les principales incidences négatives ne sont pas prises en considération au niveau de l'entité.

----- *Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?*

Conformément aux critères requis pour obtenir le label belge « Towards Sustainability » et le label ISR français V3, les entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sont exclues de ce Compartiment.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Le Compartiment prend en considération 14 principaux indicateurs d'incidence négative et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises n'ayant pas d'initiatives de réduction des émissions de CO₂, et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 4, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le processus d'investissement du Compartiment se compose de quatre étapes qui s'appuient sur une combinaison de critères financiers et extrafinanciers.

Étape 1 / Exclusion stricte

La Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant violé le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; impliquées dans des controverses extrêmement graves ; exposées à des armes controversées, des armes nucléaires, des armes au sens large, au tabac, à l'huile de palme, au charbon thermique, au pétrole et au gaz (développeurs ; conventionnels et non conventionnels), à la production d'énergie (sources à forte intensité de carbone et non renouvelables), à l'alcool, aux divertissements pour adultes et aux jeux d'argent.

En plus de la politique d'exclusion de la Société de gestion, le Compartiment respecte la norme d'exclusion du label français SRI (v3) et du label belge Towards Sustainability.

Le Compartiment respecte également les exclusions de l'Indice Paris-Aligned Benchmark (PAB), conformément aux Directives de l'ESMA sur les noms des fonds en utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

Étape n° 2 / Sélection ESG positive

2.1 Réduction de l'univers d'investissement initial et score ESG minimum

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund réduit son univers d'investissement ESG de 30 % au moins par rapport à son univers d'investissement initial (c.-à-d. après l'élimination des 30 % d'émetteurs dotés des plus mauvais scores, en pondération de capitalisation boursière). Le Compartiment impose un score ESG minimum à chacune des sociétés de son portefeuille. Le score minimum exigé est de 60/100 et garantit l'exclusion d'au moins 30 % de l'univers d'investissement initial après les sélections réalisées lors des étapes 1 et 2. Si, à un moment donné, le seuil de 60/100 n'est pas suffisant pour garantir une réduction de 30 % de l'univers d'investissement, ce score ESG minimum pourrait être revu à la hausse.

Toute position prise sur une entreprise dont le score ESG interne passerait en dessous du niveau minimum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation du score, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

2.2. Indicateurs clés de performance ESG

Le Compartiment doit également présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial (en pondération de capitalisation boursière) pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Étape 3/ Évaluation de la contribution positive

L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund cherche à investir dans des entreprises apportant une contribution positive aux problèmes sociaux et/ou environnementaux. La contribution positive de chaque entreprise est évaluée par l'un des deux éléments suivants :

3.1 Les produits et/ou services qu'elles vendent : ces entreprises peuvent apporter des avantages sociaux et/ou environnementaux tels que l'inclusion sociale, la numérisation, la transformation industrielle et des solutions climatiques (atténuation et/ou adaptation). La contribution positive de chaque entreprise est mesurée en calculant la proportion du chiffre d'affaires généré par les produits ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD des Nations unies. L'entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ce type de produits ou services. Il s'agit d'un seuil de chiffre d'affaires net ; il existe une déduction supplémentaire à partir de ce pourcentage de la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des incidences négatives potentiellement résiduelles (c.-à-d. si l'entreprise n'est pas déjà exclue par les critères d'exclusion). Cet indicateur est exprimé en pourcentage et correspond directement au pourcentage du chiffre d'affaires net, calculé tel que mentionné ci-dessus.

3.2 Une stratégie climatique crédible basée sur des objectifs scientifiques : en adoptant des objectifs scientifiques validés, les entreprises garantissent qu'elles contribuent activement à l'atténuation du changement climatique. La Société de gestion fera notamment référence à des méthodologies fiables telles que l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Si une entreprise bénéficiaire répond à l'un ou l'autre de ces deux critères, et à condition qu'elle ne cause aucun préjudice significatif (voir ci-dessous), elle est considérée comme un Investissement durable dans son intégralité au sens de l'Article 2(17) du SFDR. Toutefois, ce Compartiment particulier n'investira que dans des entreprises ayant une contribution positive par le biais des produits et/ou services qu'ils vendent.

En tant que produit catégorisé en vertu de l'article 9 du SFDR, le Compartiment investit uniquement dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR. En outre, au niveau du Compartiment, la contribution moyenne pondérée du chiffre d'affaires aux Objectifs de développement durable des Nations unies doit être supérieure à 40 %.

En conclusion, 100 % des sociétés de l'univers d'investissement initial sont filtrées selon ces trois étapes.

Les sources de données utilisées pour les étapes 1 à 3 (en fonction de chaque étape) sont principalement les informations publiquement disponibles sur les entreprises, l'engagement direct auprès des entreprises, la recherche des courtiers, la presse financière ainsi qu'un fournisseur externe de données ESG unique.

Étape 4/ Critères financiers

La sélection finale repose sur des critères financiers. Les sociétés sont finalement évaluées à l'aide d'une analyse financière fondamentale de la liquidité et des métriques de valorisation.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés sont les suivants (systématiquement mis en œuvre avant l'investissement) :

- Exclusion stricte des entreprises de l'univers d'investissement initial qui génèrent des incidences négatives sur des facteurs ESG spécifiques (basés sur les normes et le secteur).

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion

- L'ELEVA Sustainable Impact Europe Fund réduit son univers d'investissement ESG de 30 % au moins par rapport à son univers d'investissement initial (c.-à-d. après l'élimination des 30 % d'émetteurs dotés des plus mauvais scores, en pondération de capitalisation boursière). Le Compartiment impose un score ESG minimum à chacune des sociétés de son portefeuille. Le score minimum exigé est de 60/100 et garantit l'exclusion d'au moins 30 % de l'univers d'investissement initial après les sélections réalisées lors des étapes 1 et 2. Si, à un moment donné, le seuil de 60/100 n'est pas suffisant pour garantir une réduction de 30 % de l'univers d'investissement, ce score ESG minimum pourrait être revu à la hausse.
- Le Compartiment doit également présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial (en pondération de capitalisation boursière) pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :
 - empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
 - exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).
- Pour qu'une entreprise puisse être qualifiée d'investissement durable, elle doit soit (1) avoir une contribution de revenu minimale de 20 % à un ou plusieurs ODD des Nations unies, soit (2) avoir besoin d'une stratégie climatique crédible basée sur des objectifs scientifiques (réussite ou échec). Toutefois, ce Compartiment particulier n'investira que dans des entreprises ayant une contribution positive par le biais des produits et/ou services qu'ils vendent. En outre, au niveau du portefeuille, le Compartiment a pour objectif d'atteindre une contribution moyenne pondérée aux ODD de 40 % minimum.
- Minimum d'investissements durables avec objectif environnemental et/ou objectif social (comme expliqué plus en détail dans la question « *Quelles sont l'allocation des actifs et la part minimale des investissements durables ?* »).

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise. Un score minimum de 50/100 est requis pour que le pilier Gouvernance soit qualifié d'investissement durable. Pour rappel, chaque société bénéficiaire est notée sur la base de critères ESG, grâce à la méthodologie de notation ESG de la Société de gestion.



Quelles sont l'allocation des actifs et la part minimale des investissements durables ?

N° 1 Durables : Au moins 80 % du Compartiment (y compris la trésorerie et les IFD, le cas échéant) est investi dans des investissements durables, avec un **minimum de 30 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental** (c.-à-d. dans des activités économiques qui ne sont pas nécessairement qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE) et un **minimum de 30 % d'investissements durables ayant un objectif social**. La somme des deux est toujours égale à au moins 80 %. Les 20 % restants ne peuvent être investis qu'en liquidités ou en IFD.

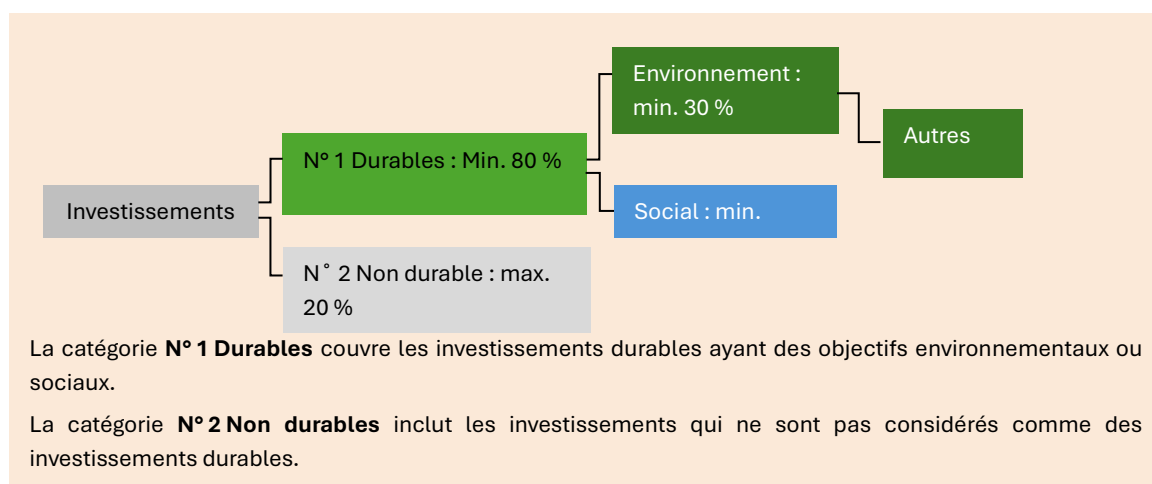
N° 2 Non durables : Le Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 20 %, en trésorerie et équivalent de trésorerie ainsi qu'en instruments dérivés à des fins de couverture uniquement.

Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « **N° 2 Non durables** » (c.-à-d. l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « *Quels*

investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Non durables », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de



● **Comment l'utilisation d'instruments dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, la Société de gestion peut investir de manière accessoire et uniquement à des fins de couverture dans des instruments financiers dérivés tels que des Futures sur indices ou sectoriels. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³² ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

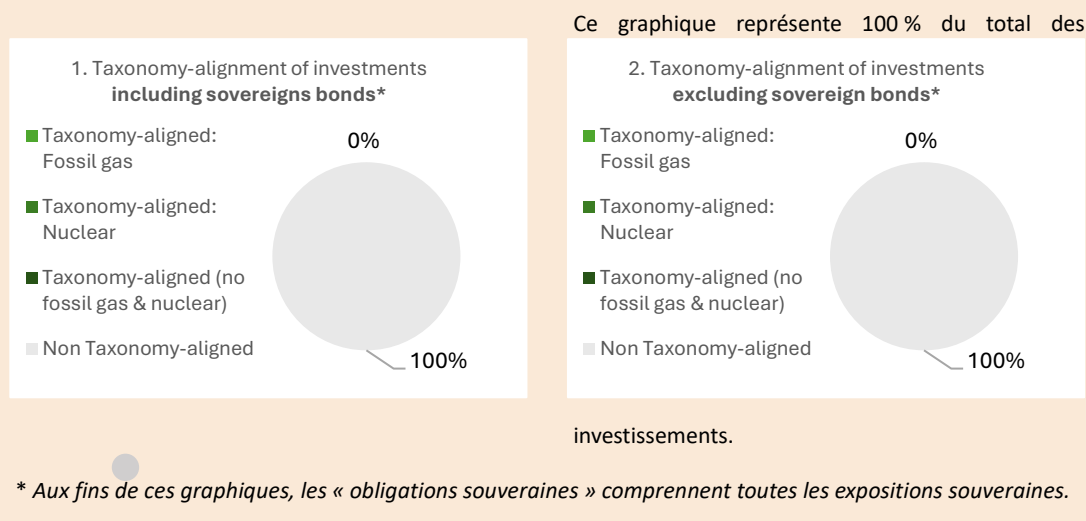
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement

³² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement considérés comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE de 30 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 80 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements socialement durables de 30 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 80 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment pourrait investir, au total, jusqu'à 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie pouvant être détenus à des fins techniques et/ou temporaires ;
2. des instruments financiers dérivés, à des fins de couverture sur une base temporaire.

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements de la catégorie « N° 2 Non durables ».



Un indice spécifique est-il désigné en tant qu'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ? Sans objet.

- **Comment l'indice de référence prend-il en compte les facteurs de durabilité d'une manière qui est continuellement alignée sur l'objectif d'investissement durable ?**
Sans objet.
- **De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
Sans objet.
- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et

<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-sustainable-impact-europe/>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 5, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA Sustainable Thematics Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) :
213800XYNS6G8U1JXC74

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement n'inclut pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : **10 %**



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : **10 %**



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

ELEVA SUSTAINABLE THEMATICS FUND (le « **Compartiment** ») a l'intention de détenir le label français SRI V3 (en vigueur à compter du 1er mars 2024) ainsi que le label belge Towards Sustainability. Dans ce contexte, la Société de gestion suit actuellement toutes les procédures nécessaires et est activement engagée dans le processus d'accréditation pour s'aligner sur les critères et normes requis décrits pour les labels susmentionnés. Le Compartiment intègre systématiquement et simultanément des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »)

contraignantes dans son processus de gestion d'investissement, et entend investir dans des entreprises ayant une contribution positive en matière sociale et/ou environnementale par le biais des quatre thématiques du Compartiment : Inclusion sociale, numérisation, transformation industrielle et solutions climatiques (atténuation et/ou adaptation). Plus précisément, le Compartiment investira dans des entreprises ayant une contribution positive soit (i) par les produits et/ou services qu'elles vendent, soit (ii) par une stratégie climatique crédible basée sur des objectifs scientifiques. En tant que tel, le Compartiment n'investit que dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR. Le Compartiment vise également à aider les sociétés à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Bien que la performance du Compartiment soit comparée à l'indice de référence STOXX Europe 600 (l'« **Indice de référence** »), l'Indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment, mais à des fins de comparaison de la performance et de mesure des risques). En outre, ELEVA Capital S.A.S. (la « **Société de gestion** ») est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la notation ESG, (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – l'empreinte carbone (Scopes 1+2+3) et l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales – et (3) une contribution positive en matière sociale et/ou environnementale, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

Le processus d'investissement du Compartiment se compose de quatre étapes, les trois premières étant fondées sur des critères extrafinanciers : *étape 1 : Exclusion stricte, étape 2 : Sélection ESG positive, étape 3 : Évaluation de la contribution positive.*

1. Score ESG

Dans le contexte de l'étape n° 2 (sélection ESG positive), la Société de gestion utilise un outil propriétaire pour analyser et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité de genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« **RH** » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;
- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;

- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO2, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

2. Indicateurs clés de performance ESG

Le Compartiment doit également présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial (en pondération de capitalisation boursière) pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

3. Contribution positive en matière sociale et/ou environnementale

À l'étape 3 (évaluation positive de la contribution), la contribution positive en matière sociale et/ou environnementale de chaque entreprise est évaluée par l'un des deux éléments suivants :

- les produits et/ou services qu'elles vendent : ces entreprises peuvent apporter des avantages sociaux et/ou environnementaux tels que l'inclusion sociale, la numérisation, la transformation industrielle et des solutions climatiques (atténuation et/ou adaptation). La contribution positive de chaque entreprise est mesurée en calculant la proportion du chiffre d'affaires généré par les produits ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD des Nations unies. L'entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ce type de produits ou services. Il s'agit d'un seuil de chiffre d'affaires net ; il existe une déduction supplémentaire à partir de ce pourcentage de la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des incidences négatives potentiellement résiduelles (c.-à-d. si l'entreprise n'est pas déjà exclue par les critères d'exclusion). Cet indicateur est exprimé en pourcentage et correspond directement au pourcentage du chiffre d'affaires net, calculé tel que mentionné ci-dessus.
- une stratégie climatique crédible basée sur des objectifs scientifiques : en adoptant des objectifs scientifiques validés, les entreprises garantissent qu'elles contribuent activement à l'atténuation du changement climatique. La Société de gestion fera notamment référence à des méthodologies fiables telles que l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Si une entreprise bénéficiaire répond à l'un ou l'autre de ces deux critères, et à condition qu'elle ne cause aucun préjudice significatif (voir ci-dessous), elle est considérée comme un Investissement durable dans son intégralité au sens de l'Article 2(17) du SFDR.

En tant que produit catégorisé en vertu de l'article 9 du SFDR, le Compartiment investit uniquement dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment applique plusieurs règles :

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

- Exclusion (veuillez vous reporter à la question « *Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?* »)
- Score ESG minimum de 60/100, ce qui exclut les entreprises ayant de mauvaises pratiques ESG et/ou présentant d'importantes controverses, et un score de gouvernance minimum de 50/100. Comme expliqué dans la question suivante, le score ESG inclut de nombreux indicateurs d'incidences négatives.
- L'évaluation de la contribution positive contient déjà une composante de type « ne pas causer de préjudice important ». Lorsque la contribution positive est générée par les produits et/ou les services, la proportion du chiffre d'affaires contributif est compensée par la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des impacts négatifs potentiellement résiduels.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, au niveau du produit, par l'ensemble d'exclusion, par les critères analysés dans l'analyse ESG et par les ICP ESG contraignants (veuillez vous reporter à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* »). Veuillez également vous référer à la question « *Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?* » pour en savoir plus.

Les principales incidences négatives ne sont pas prises en considération au niveau de l'entité.

--- *Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?*

Conformément aux critères requis pour obtenir le label belge « Towards Sustainability » et le label ISR français V3, les entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sont exclues de ce Compartiment.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment prend en considération 14 principaux indicateurs d'incidence négative et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises n'ayant pas d'initiatives de réduction des émissions de CO₂, et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 4, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le processus d'investissement du Compartiment se compose de quatre étapes qui s'appuient sur une combinaison de critères financiers et extrafinanciers.

Étape 1 / Exclusion stricte :

La Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant violé le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; impliquées dans des controverses extrêmement graves ; exposées à des armes controversées, des armes nucléaires, des armes au sens large, au tabac, à l'huile de palme, au charbon thermique, au pétrole et au gaz (développeurs ; conventionnels et non conventionnels), à la production d'énergie (sources à forte intensité de carbone et non renouvelables), à l'alcool, aux divertissements pour adultes et aux jeux d'argent.

En plus de la politique d'exclusion de la Société de gestion, le Compartiment respecte la norme d'exclusion du label français SRI (v3) et du label belge Towards Sustainability.

Le Compartiment respecte également les exclusions de l'Indice Paris-Aligned Benchmark (PAB), conformément aux Directives de l'ESMA sur les noms des fonds en utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

Étape n° 2 / Sélection ESG positive :

2.1 Réduction de l'univers d'investissement initial et score ESG minimum :

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund réduit son univers d'investissement ESG de 30 % au moins par rapport à son univers d'investissement initial (c.-à-d. après l'élimination des 30 % d'émetteurs dotés des plus mauvais scores, en pondération de capitalisation boursière). Le Compartiment impose un score ESG minimum à chacune des sociétés de son portefeuille. Le score minimum exigé est de 60/100 et garantit l'exclusion d'au moins 30 % de l'univers d'investissement initial après les sélections réalisées lors des étapes 1 et 2. Si, à un moment donné, le seuil de 60/100 n'est pas suffisant pour garantir une réduction de 30 % de l'univers d'investissement, ce score ESG minimum pourrait être revu à la hausse.

Toute position prise sur une entreprise dont le score ESG interne passerait en dessous du niveau minimum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Sustainable Thematics Fund sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation du score, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

2.2. Indicateurs clés de performance ESG :

Le Compartiment doit également présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial (en pondération de capitalisation boursière) pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Étape 3/ Évaluation de la contribution positive :

L'ELEVA Sustainable Thematics Fund cherche à investir dans des entreprises ayant une contribution positive à des enjeux sociaux et/ou environnementaux. La contribution positive de chaque entreprise est évaluée par l'un des deux éléments suivants :

3.1 Les produits et/ou services qu'elles vendent :

Ces entreprises peuvent apporter des avantages sociaux et/ou environnementaux tels que l'inclusion sociale, la numérisation, la transformation industrielle et des solutions climatiques (atténuation et/ou adaptation). La contribution positive de chaque entreprise est mesurée en calculant la proportion du chiffre d'affaires généré par les produits ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD des Nations unies. L'entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ce type de produits ou services. Il s'agit d'un seuil de chiffre d'affaires net ; il existe une déduction supplémentaire à partir de ce pourcentage de la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des incidences négatives potentiellement résiduelles (c.-à-d. si l'entreprise n'est pas déjà exclue par les critères d'exclusion). Cet indicateur est exprimé en pourcentage et correspond directement au pourcentage du chiffre d'affaires net, calculé tel que mentionné ci-dessus.

3.2 Une stratégie climatique crédible fondée sur des objectifs scientifiques :

En adoptant des objectifs scientifiques validés, les entreprises garantissent qu'elles contribuent activement à l'atténuation du changement climatique. La Société de gestion fera notamment référence à des méthodologies fiables telles que l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Si une entreprise bénéficiaire répond à l'un ou l'autre de ces deux critères, et à condition qu'elle ne cause aucun préjudice significatif (voir ci-dessous), elle est considérée comme un Investissement durable dans son intégralité au sens de l'Article 2(17) du SFDR.

En tant que produit catégorisé en vertu de l'article 9 du SFDR, le Compartiment investit uniquement dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

En conclusion, 100 % des sociétés de l'univers d'investissement initial sont filtrées selon ces trois étapes.

Les sources de données utilisées pour les étapes 1 à 3 (en fonction de chaque étape) sont principalement les informations publiquement disponibles sur les entreprises, l'engagement direct auprès des entreprises, la recherche des courtiers, la presse financière ainsi qu'un fournisseur externe de données ESG unique.

Étape 4/ Critères financiers :

La sélection finale repose sur des critères financiers. Les sociétés sont finalement évaluées à l'aide d'une analyse financière fondamentale de la liquidité et des métriques de valorisation.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés sont les suivants (systématiquement mis en œuvre avant l'investissement) :

- Exclusion stricte des entreprises de l'univers d'investissement initial qui génèrent des incidences négatives sur des facteurs ESG spécifiques (basés sur les normes et le secteur).
- L'ELEVA Sustainable Thematics Fund réduit son univers d'investissement ESG de 30 % au moins par rapport à son univers d'investissement initial (c.-à-d. après l'élimination des 30 % d'émetteurs dotés des plus mauvais scores, en pondération de capitalisation boursière). Le Compartiment impose un score ESG minimum à chacune des sociétés de son portefeuille. Le score minimum exigé est de 60/100 et garantit l'exclusion d'au moins 30 % de l'univers d'investissement initial après les sélections réalisées lors des étapes 1 et 2. Si, à un moment donné, le seuil de 60/100 n'est pas suffisant pour garantir

Les **bonnes pratiques de gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

une réduction de 30 % de l'univers d'investissement, ce score ESG minimum pourrait être revu à la hausse.

- Le Compartiment doit également présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial (en pondération de capitalisation boursière) pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :
 - empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
 - exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).
- Pour qu'une entreprise puisse intégrer le portefeuille et se qualifier en tant qu'investissement durable, soit (i) une contribution de chiffre d'affaires minimale de 20 % à un ou plusieurs ODD des Nations unies, soit (ii) une stratégie climatique crédible fondée sur des objectifs scientifiques, est requise (réussite ou échec).
- Minimum d'investissements durables avec objectif environnemental et/ou objectif social (comme expliqué plus en détail dans la question « *Quelles sont l'allocation des actifs et la part minimale des investissements durables ?* »).

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise. Un score minimum de 50/100 est requis pour que le pilier Gouvernance soit qualifié d'investissement durable. Pour rappel, chaque société bénéficiaire est notée sur la base de critères ESG, grâce à la méthodologie de notation ESG de la Société de gestion.



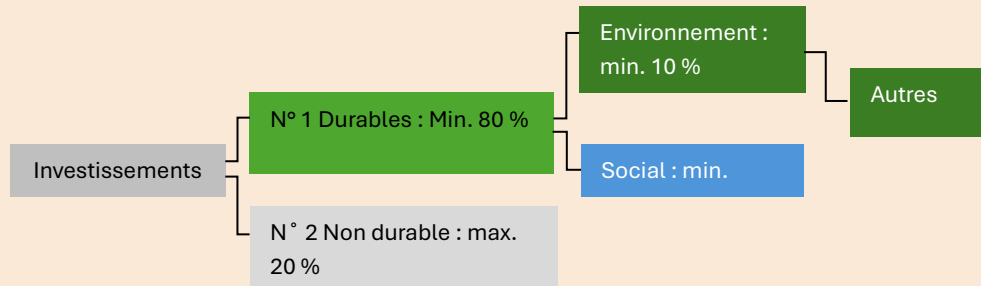
Quelles sont l'allocation des actifs et la part minimale des investissements durables ?

N° 1 Durables : Au moins 80 % du Compartiment (y compris la trésorerie et les IFD, le cas échéant) est investi dans des investissements durables, avec un **minimum de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental** (c.-à-d. dans des activités économiques qui ne sont pas nécessairement qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE) et un **minimum de 10 % d'investissements durables ayant un objectif social**. La somme des deux est toujours égale à au moins 80 %. Les 20 % restants ne peuvent être investis qu'en liquidités ou en IFD.

N° 2 Non durables : Le Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 20 %, en trésorerie et équivalent de trésorerie ainsi qu'en instruments dérivés à des fins de couverture uniquement.

*Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « **N° 2 Non durables** » (c.-à-d. l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Non durables », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* ».*

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères



La catégorie **N° 1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **N° 2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation d'instruments dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, la Société de gestion peut investir de manière accessoire et uniquement à des fins de couverture dans des instruments financiers dérivés tels que des Futures sur indices ou sectoriels. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (c.-à-d. utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.

 représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** définissant des activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre de la Taxonomie de l'UE.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³³ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

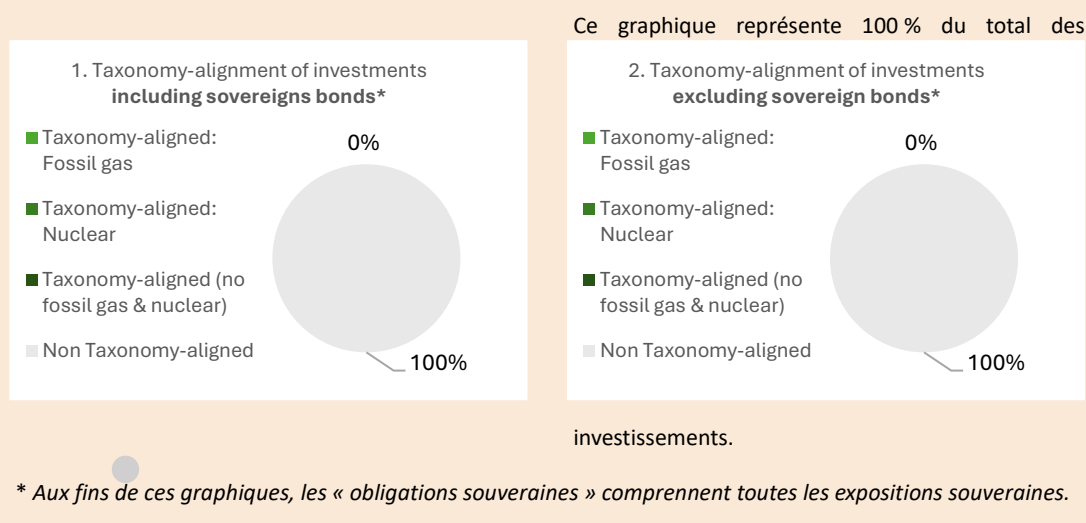
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement

³³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement considérés comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE de 10 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 80 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements socialement durables de 10 % (ex ante). La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement qualifiés de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 80 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment pourrait investir, au total, jusqu'à 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie pouvant être détenus à des fins techniques et/ou temporaires ;
2. des instruments financiers dérivés, à des fins de couverture sur une base temporaire.

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements de la catégorie « N° 2 Non durables ».



Un indice spécifique est-il désigné en tant qu'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ? Sans objet.

- **Comment l'indice de référence prend-il en compte les facteurs de durabilité d'une manière qui est continuellement alignée sur l'objectif d'investissement durable ?**
Sans objet.
- **De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
Sans objet.
- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et

<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-sustainable-thematics/>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA European Multi Opportunities Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) :
213800WZSKU18XXI2825

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA EUROPEAN MULTI OPPORTUNITIES FUND (le « **Compartiment** ») promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion des investissements. L'objectif non financier principal de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund est d'investir dans des entreprises, des émetteurs souverains, quasi souverains et supranationaux ayant de

bonnes pratiques ESG (c'est-à-dire « best in universe ») ou qui sont sur une voie d'amélioration concernant les pratiques ESG (c'est-à-dire « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue. Le Compartiment vise également à aider les entreprises, lorsque cela est jugé nécessaire par l'équipe d'investissement, à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction des émissions de CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la [notation ESG](#) et (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – [l'empreinte carbone \(Scopes 1+2+3\)](#) et [l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#) – comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie en position longue (c.-à-d. actions, obligations d'entreprise et souveraines, IFD d'un émetteur déterminé en position longue, instruments du marché monétaire). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul. La section ci-dessous présente l'approche déclinée par catégorie d'actifs éligible à la notation ESG.

1.1 Émetteurs d'actions en position longue et d'obligations d'entreprises cotées

Pour sa poche actions et les émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, l'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la [notation ESG](#) (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion) et, lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible ou que les entreprises dans lesquelles nous investissons sont domiciliées en dehors de l'Europe, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe.

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« RH » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO2, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

1.2. Émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées en position longue et émetteurs souverains

Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées, les émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux, la Société de gestion utilise un seul fournisseur de données externe identique à celui des actions et note les entreprises selon des critères ESG, de 0 (pire score) à 100 (meilleur score). La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus. Le cas des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées est couvert ci-dessus.

1.3 Poche investie en position courte

Les sociétés de la poche investie en position courte sont analysées et notées sur la base de critères ESG soit à l'aide d'un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe. Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100).

2. Indicateurs clés de performance ESG

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d'investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les investissements en actions, obligations d'entreprises, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue et instruments du marché monétaire d'entreprises sont concernés. Les émetteurs souverains, ainsi que d'autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**
Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

--- Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Sans objet.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également évaluer la cause ou l'absence de préjudice



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour les positions longues d'actions et les émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative applicables aux sociétés dans lesquelles nous investissons et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2 et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 4, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Pour les entreprises émettrices et les émetteurs d'obligations non cotés non européens en position longue, les indicateurs PIN sont pris en compte de manière qualitative lorsque les données sont disponibles. Un dialogue sur ces sujets peut être mené avec les entreprises afin d'améliorer également la divulgation d'informations.

Pour les émetteurs Souverains en position longue, les deux indicateurs PIN Souverains (Intensité des GES des pays bénéficiaires et Nombre de pays bénéficiaires soumis à des violations en matière sociale) sont pris en considération de manière qualitative lorsque les données sont disponibles.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »).

Le score ESG moyen pondéré de la poche en position longue de l'ELEVA European Multi Opportunities Fund doit être supérieur au (c.-à-d. meilleur que le) score ESG moyen de son univers d'investissement initial.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur les critères ESG doit être supérieur à 90 % de la poche investie (c.-à-d. actions, obligations d'entreprise et souveraines, IFD d'un émetteur déterminé en position longue, instruments du marché monétaire). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

Le processus d'investissement du Compartiment pour les émetteurs cotés (notamment pour les actions et les obligations d'entreprises) **se compose de trois étapes** qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape 1/ Dans un vaste univers constitué de toutes les entreprises (toutes capitalisations boursières, tous secteurs confondus) dans le monde, le Compartiment se concentre sur les entreprises répondant au critère financier suivant : la capitalisation boursière minimale est fixée à 1 milliard d'euros, sauf si cette société présente un bilan solide et une croissance suffisante de son chiffre d'affaires.

Cela définit le dénommé univers d'investissement initial (afin de comparer le Compartiment à son univers d'investissement sur la base de critères ESG), lequel est composé d'environ 11 000 émetteurs.

Le Compartiment peut investir dans, et/ou constituer une exposition à, d'autres catégories d'actifs et dans des obligations émises par des émetteurs non cotés.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3 / Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères financiers. La Société de gestion effectue également une analyse sur des critères non financiers. En cas de contraintes temporelles, l'analyse des critères non financiers peut être réalisée après l'investissement, conformément aux contraintes de couverture ESG du Compartiment. Et, pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées et non européennes, un score ESG d'un seul fournisseur de données externe est utilisé.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Entreprises émettrices et entreprise sous-jacente déterminée :

Le Compartiment exclut de son univers d'investissement initial les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE concernant les entreprises

multinationales ; celles impliquées dans des controverses extrêmement graves ; celles exposées à des armes controversées, aux armes nucléaires, au tabac, à l'huile de palme et au charbon thermique.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

L'objectif extrafinancier principal du Compartiment est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100). Un score ESG minimum ajusté de 30/100 s'applique aux sociétés constituées dans des pays non membres de l'OCDE.

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d'investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Dans le même temps, le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). La politique d'exclusion s'applique également aux actions investies en position courte.

2. Émetteurs souverains et sous-jacents souverains d'un émetteur déterminé :

Le score ESG minimum de 40/100 s'applique également aux émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux et au sous-jacent souverain d'un émetteur déterminé. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les scores ESG minimaux s'appliquent en position longue aux entreprises émettrices et émetteurs souverains et au sous-jacent d'un émetteur déterminé. Dans le cas où une entreprise, un émetteur souverain ou un émetteur sous-jacent déterminé voit son score ESG passer en dessous du seuil minimum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA European Multi Opportunities Fund, cette position sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation du score, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le score ESG moyen pondéré de la poche en position longue du Compartiment doit être supérieur au (c.-à-d. meilleur que le) score ESG moyen de son univers d'investissement initial. Les actions, les obligations, les IFD d'un émetteur déterminé en position longue, les instruments du marché monétaire sont concernés. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). Toute position courte prise sur une entreprise dont la notation ESG interne passerait au-dessus du niveau maximum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA European Multi Opportunities Fund (soit une notation de 80/100) sera clôturée au plus tard dans les trois mois suivant la date d'amélioration de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

 désigne des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie ... renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux ...

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise. Lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible ou que les sociétés bénéficiaires sont domiciliées en dehors de l'Europe, la notation ESG d'un seul fournisseur de données externe prend également en compte les pratiques de gouvernance.



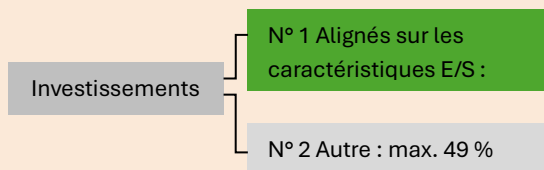
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S : le Compartiment investit **au moins 51 %** de ses actifs nets qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 51 % sera calculé comme la somme de tous les encours notés ESG divisée par la valeur liquidative du Compartiment.

N° 2 Autres : Par conséquent, **jusqu'à 49 %** des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

*Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « **N° 2 Autres** » (c.-à-d. notamment l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* »*

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



La catégorie **N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **N° 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les IFD peuvent être utilisés pour obtenir une exposition aux titres sous-jacents, conformément à la politique d'investissement, à la fois en position acheteur et vendeur. Les IFD d'un émetteur déterminé peuvent être utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, en ce sens qu'elles sont incluses dans le champ d'application de plusieurs éléments contraignants ESG, tel que présenté ci-dessus.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³⁴ ?**

☐ Oui :

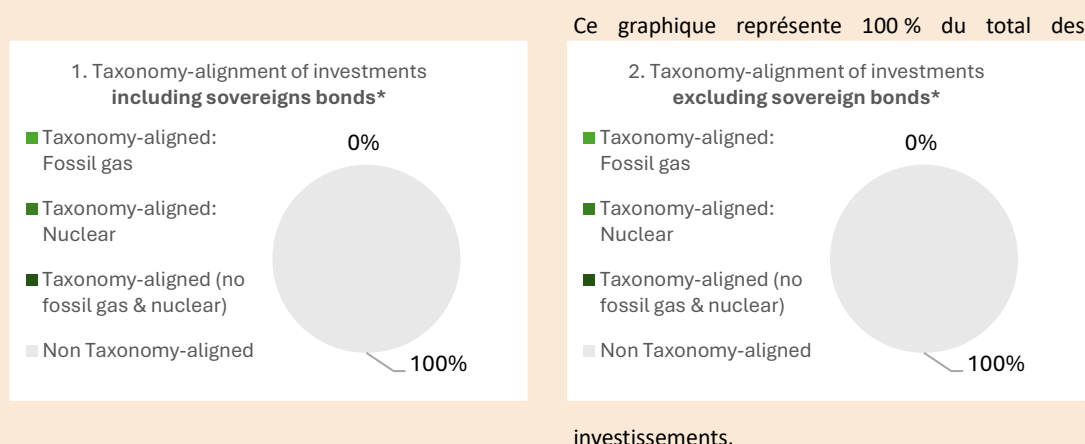
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment pourrait investir, au total, jusqu'à 49 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie ;
2. des instruments financiers dérivés (indice sous-jacent) ;
3. des entreprises sans score ESG ;
4. OPCVM et Autres OPC ; ou, entre autres,
5. swaps de paniers d'actions.

³⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 49 % indiqué ci-dessus.

Les investissements indiqués aux n° 1, 2, 4 et 5 peuvent être détenus à des fins techniques et/ou à titre temporaire. Les investissements indiqués au n° 3 sont détenus à des fins d'investissement afin de fournir aux investisseurs un plus large éventail d'opportunités.

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ? Sans objet.

- ***De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Sans objet.

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et

<https://www.elevacapital.com/en/funds/eleva-european-multi-opportunities/>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA Global Multi Opportunities Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) :
213800JT1R1Q3JT1UV57

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA GLOBAL MULTI OPPORTUNITIES FUND (le « **Compartiment** ») promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion des investissements. L'objectif non financier principal de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund est

d'investir dans des entreprises, des émetteurs souverains, quasi souverains et supranationaux ayant de bonnes pratiques ESG (c'est-à-dire « best in universe ») ou qui sont sur une voie d'amélioration concernant les pratiques ESG (c'est-à-dire « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue. Le Compartiment vise également à aider les entreprises, lorsque cela est jugé nécessaire par l'équipe d'investissement, à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction des émissions de CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la notation ESG et (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – l'empreinte carbone (Scopes 1+2+3) et l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales – comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie en position longue (c.-à-d. actions, obligations d'entreprise et souveraines, IFD d'un émetteur déterminé en position longue, instruments du marché monétaire). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul. La section ci-dessous présente l'approche déclinée par catégorie d'actifs éligible à la notation ESG.

1.1 Émetteurs d'actions en position longue et d'obligations d'entreprises cotées

Pour sa poche actions et les émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, l'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la notation ESG (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion) et, lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible ou que les entreprises dans lesquelles nous investissons sont domiciliées en dehors de l'Europe, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe.

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« RH » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.),

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;

- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO₂, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

1.2. Émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées en position longue et émetteurs souverains

Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées, les émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux, la Société de gestion utilise un seul fournisseur de données externe identique à celui des actions et note les entreprises selon des critères ESG, de 0 (pire score) à 100 (meilleur score). La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus. Le cas des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées est couvert ci-dessus.

1.3 Poche investie en position courte

Les sociétés de la poche investie en position courte sont analysées et notées sur la base de critères ESG soit à l'aide d'un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe. Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100).

2. Indicateurs clés de performance ESG

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d'investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO₂/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les investissements en actions, obligations d'entreprises, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue et instruments du marché monétaire d'entreprises sont concernés. Les émetteurs souverains, ainsi que d'autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**
Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

--- Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Sans objet.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également évaluer de manière qualitative



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Pour les positions longues d'actions et les émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative applicables aux sociétés dans lesquelles nous investissons et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2 et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 4, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Pour les entreprises émettrices et les émetteurs d'obligations non cotés non européens en position longue, les indicateurs PIN sont pris en compte de manière qualitative lorsque les données sont disponibles. Un dialogue sur ces sujets peut être mené avec les entreprises afin d'améliorer également la divulgation d'informations.

Pour les émetteurs Souverains en position longue, les deux indicateurs PIN Souverains (Intensité des GES des pays bénéficiaires et Nombre de pays bénéficiaires soumis à des violations en matière sociale) sont pris en considération de manière qualitative lorsque les données sont disponibles.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »).

Le score ESG moyen pondéré de la poche en position longue de l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund doit être supérieur au (c.-à-d. meilleur que le) score ESG moyen de son univers d'investissement initial.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur les critères ESG doit être supérieur à 90 % de la poche investie (c.-à-d. actions, obligations d'entreprise et souveraines, IFD d'un émetteur déterminé en position longue, instruments du marché monétaire). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

Le processus d'investissement du Compartiment pour les émetteurs cotés (notamment pour les actions et les obligations d'entreprises) **se compose de trois étapes** qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape 1/ À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) dans le monde entier, le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- une capitalisation boursière minimale établie à 1 milliard d'USD, à moins que l'entreprise ne présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

Cela définit le dénommé univers d'investissement initial (afin de comparer le Compartiment à son univers d'investissement sur la base de critères ESG), lequel est composé d'environ 11 000 émetteurs.

Le Compartiment peut, de manière accessoire, investir dans, et/ou constituer une exposition à, d'autres catégories d'actifs et dans des obligations émises par des émetteurs non cotés.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3/ Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères financiers. La Société de gestion effectue également une analyse sur des critères non financiers. En cas de contraintes temporelles, l'analyse des critères non financiers peut être réalisée après l'investissement, conformément aux contraintes de couverture ESG du Compartiment. Et, pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées et non européennes, un score ESG d'un seul fournisseur de données externe est utilisé.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Entreprises émettrices et entreprise sous-jacente déterminée :

Le Compartiment exclut de son univers d'investissement initial les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE concernant les entreprises multinationales ; celles impliquées dans des controverses extrêmement graves ; celles exposées à des armes controversées, aux armes nucléaires, au tabac, à l'huile de palme et au charbon thermique.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

L'objectif extrafinancier principal du Compartiment est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100). Un score ESG minimum ajusté de 30/100 s'applique aux sociétés constituées dans des pays non membres de l'OCDE.

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d'investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Dans le même temps, le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). La politique d'exclusion s'applique également aux actions investies en position courte.

2. Émetteurs souverains et sous-jacents souverains d'un émetteur déterminé :

Le score ESG minimum de 40/100 s'applique également aux émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux et au sous-jacent souverain d'un émetteur déterminé. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus

● Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les scores ESG minimaux s'appliquent en position longue aux entreprises émettrices et émetteurs souverains et au sous-jacent d'un émetteur déterminé. Dans le cas où une entreprise, un émetteur souverain ou un émetteur sous-jacent déterminé voit son score ESG passer en dessous du seuil minimum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund, cette position sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation du score, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le score ESG moyen pondéré de la poche en position longue du Compartiment doit être supérieur au (c.-à-d. meilleur que le) score ESG moyen de son univers d'investissement initial. Les actions, les obligations, les IFD d'un émetteur déterminé en position longue, les instruments du marché monétaire sont concernés. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). Toute position courte prise sur une entreprise dont la notation ESG interne passerait au-dessus du niveau maximum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Global Multi Opportunities Fund (soit une notation de 80/100) sera clôturée au plus tard dans les trois mois suivant la date d'amélioration de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les **bonnes pratiques de gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise. Lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible ou que les sociétés bénéficiaires sont domiciliées en dehors de l'Europe, la notation ESG d'un seul fournisseur de données externe prend également en compte les pratiques de gouvernance.



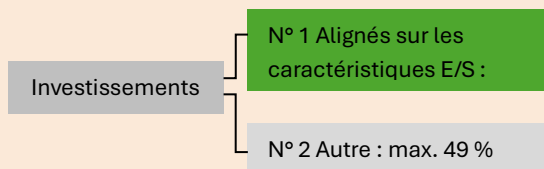
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S : le Compartiment investit **au moins 51 %** de ses actifs nets qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 51 % sera calculé comme la somme de tous les encours notés ESG divisée par la valeur liquidative du Compartiment.

N° 2 Autres : Par conséquent, jusqu'à 49 % des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

*Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « N° 2 Autres » (c.-à-d. notamment l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* »*

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



La catégorie **N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **N° 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les IFD peuvent être utilisés pour obtenir une exposition aux titres sous-jacents, conformément à la politique d'investissement, à la fois en position acheteur et vendeur. Les IFD d'un émetteur déterminé peuvent être utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, en ce sens qu'elles sont incluses dans le champ d'application de plusieurs éléments contraignants ESG, tel que présenté ci-dessus.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³⁵ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

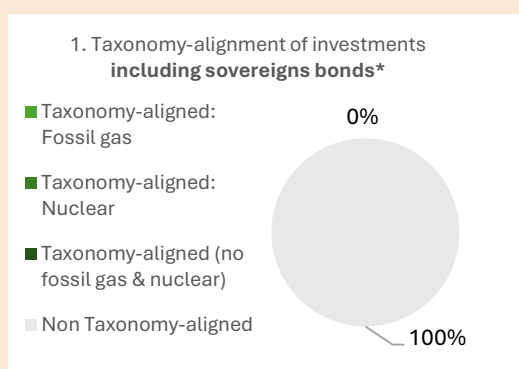
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

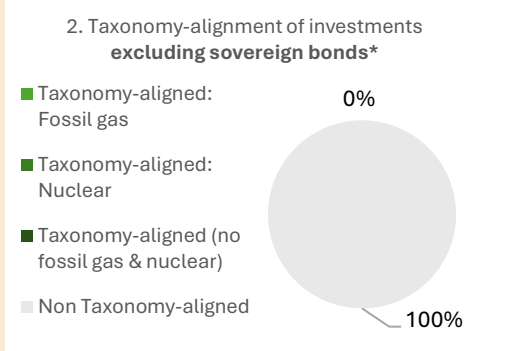
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.



investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ? Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ? Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment pourrait investir, au total, jusqu'à 49 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie ;
2. des instruments financiers dérivés (indice sous-jacent) ;
3. des entreprises sans score ESG ;
4. OPCVM et Autres OPC ; ou, entre autres,
5. swaps de paniers d'actions.

³⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 49 % indiqué ci-dessus.

Les investissements indiqués aux n° 1, 2, 4 et 5 peuvent être détenus à des fins techniques et/ou à titre temporaire. Les investissements indiqués au n° 3 sont détenus à des fins d'investissement afin de fournir aux investisseurs un plus large éventail d'opportunités.

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ? Sans objet.

- *De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

- *De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

Sans objet.

- *Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et

<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-global-multi-opportunities>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA Absolute Return Europe Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) :
213800FQB3SJZEYKX79

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA ABSOLUTE RETURN EUROPE FUND (le « **Compartiment** ») promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre, dans les poches investies en position longue et courte, des critères ESG contraignants dans son processus de gestion d'investissement. L'objectif extrafinancier principal de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund est d'investir, en position longue, dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en

matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques en matière d'ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100). Dans le même temps, le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). Le Compartiment vise également à aider les entreprises, lorsque cela est jugé nécessaire par l'équipe d'investissement, à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à prendre des positions acheteur dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction du CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la notation ESG et (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – l'empreinte carbone (Scopes 1+2+3) et l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales – comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

1.1. Poche investie à long terme (émetteurs d'Actions, d'obligations d'Entreprise et Souveraines)

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie en position longue (c.-à-d. actions, obligations d'entreprise et souveraines, IFD d'un émetteur déterminé, instruments du marché monétaire). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul. La section ci-dessous présente l'approche déclinée par catégorie d'actifs éligible à la notation ESG.

Pour investir en position longue dans des actions et des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la notation ESG (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe).

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« RH » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.),

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;

- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO₂, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées, les émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux, la Société de gestion utilise un seul fournisseur de données externe identique à celui des actions et note les entreprises selon des critères ESG, de 0 (pire score) à 100 (meilleur score). La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus. Le cas des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées est couvert ci-dessus dans la section Actions.

1.2. Poche investie en position courte

Les sociétés de la poche investie en position courte sont analysées et notées sur la base de critères ESG soit à l'aide d'un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe. Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100).

2. Indicateurs clés de performance ESG

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d'investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO₂/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les investissements en actions, obligations d'entreprises, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue et instruments du marché monétaire d'entreprises sont concernés. Les émetteurs souverains, ainsi que d'autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**
Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Sans objet.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également éliminer de manière significative les préjudices



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Pour les positions longues d'actions et les émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative applicables aux sociétés dans lesquelles nous investissons et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2 et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 4, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Pour les émetteurs d'obligations non cotés, les indicateurs PIN sont pris en compte de manière qualitative lorsque les données sont disponibles. Un dialogue sur ces sujets peut être mené avec les entreprises afin d'améliorer également la divulgation d'informations.

Pour les émetteurs Souverains en position longue, les deux indicateurs PIN Souverains (Intensité des GES des pays bénéficiaires et Nombre de pays bénéficiaires soumis à des violations en matière sociale) sont pris en considération de manière qualitative lorsque les données sont disponibles.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »).

Le score ESG moyen pondéré de la poche en position longue de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund doit être supérieur (c.-à-d. meilleur) au score ESG moyen de son univers d'investissement initial.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur les critères ESG doit être supérieur à 90 % de la poche investie en position longue (c.-à-d. actions, obligations d'entreprise et souveraines, IFD d'un émetteur déterminé en position longue, instruments du marché monétaire). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

Pour investir en position longue en actions et instruments liés à des actions, le processus d'investissement du Compartiment **se compose de trois étapes** qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape n° 1 / À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant principalement toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social en Europe (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse), le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque entreprise ; et
- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (afin de comparer la composition du Compartiment avec celle de son univers d'investissement sur la base de critères ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés. Cet univers d'investissement initial peut inclure des émetteurs non européens appartenant à l'OCDE.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3 / Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères financiers. La Société de gestion effectue également une analyse sur des critères non financiers. En cas de contraintes temporelles, l'analyse des critères non financiers peut être réalisée après l'investissement, conformément aux contraintes de couverture ESG du Compartiment.

Lorsqu'il s'agit d'investir en position courte dans des instruments liés à des actions, la Société de gestion privilégiera trois types d'opportunités :

- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ;
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles sont surévaluées et qu'elles ont atteint un point d'inflexion à la baisse ; et
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles appartiennent à un secteur d'activité menacé à long terme.

Les sociétés exclues lors de l'étape n° 2 « exclusion stricte » (voir ci-dessus à la section « Poche investie en position longue ») sont également exclues de la poche investie en position courte.

L'alignement avec les caractéristiques ESG est effectué de différentes manières, en fonction du type d'instrument :

- Émetteurs d’actions et d’obligations d’entreprises cotées en position longue : les émetteurs investis dans cette catégorie sont notés sur des critères ESG à l’aide de la méthodologie exclusive de la Société de gestion et, lorsque la notation ESG exclusive n’est pas disponible, d’un score ESG provenant d’un seul fournisseur de données externe. Le score ESG de ces instruments a un effet contraignant. La politique d’exclusion s’applique à ces instruments (voir l’étape n° 2 ci-dessus, ainsi que la question suivante).
- Obligations d’entreprises non cotées et Obligations souveraines en position longue : pour les émetteurs d’obligations d’entreprises non cotées, souverains, quasi-souverains et supranationaux, la Société de gestion utilise un seul fournisseur de données externe identique à celui des actions et note les entreprises selon des critères ESG, de 0 (pire score) à 100 (meilleur score). La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus. Le cas des émetteurs d’obligations d’entreprises cotées est couvert ci-dessus dans la section Actions. Le score ESG de ces instruments a un effet contraignant (voir question suivante).
- **IFD d’entreprise d’un émetteur déterminé en position courte** : les sociétés de la poche investie en position courte sont analysées et notées sur la base de critères ESG soit à l’aide d’un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu’il n’est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d’un fournisseur de données externe. Le score ESG revêt un effet contraignant. Les sociétés exclues conformément à l’étape n° 2 « exclusion stricte » (voir ci-dessus) sont également exclues dans cette poche.
- IFD souverains d’un émetteur déterminé en position courte : les pays figurant sur la « liste noire » GAFI sont exclus.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d’investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d’investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

1. Entreprises émettrices et entreprise sous-jacente déterminée :

Le Compartiment exclut de son univers d’investissement initial les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l’OIT et les directives de l’OCDE concernant les entreprises multinationales ; celles impliquées dans des controverses extrêmement graves ; celles exposées à des armes controversées, aux armes nucléaires, au tabac, à l’huile de palme et au charbon thermique.

Pour plus d’informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d’ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

L’objectif extrafinancier principal du Compartiment est d’investir, en position longue, dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d’ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d’améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n’obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100).

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d’investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d’équivalent CO2/million d’euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l’OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Dans le même temps, le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). La politique d'exclusion s'applique également aux actions investies en position courte.

Les **bonnes pratiques de gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

2. Émetteurs souverains et sous-jacents souverains d'un émetteur déterminé :

Le score ESG minimum de 40/100 s'applique également aux émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux et au sous-jacent souverain d'un émetteur déterminé. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Un score ESG minimum de 40/100 s'applique en position longue aux entreprises émettrices et émetteurs souverains et au sous-jacent d'un émetteur déterminé. Dans le cas où une entreprise, un émetteur souverain ou un émetteur sous-jacent déterminé voit sa notation ESG passer en dessous du seuil minimum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Absolute Return Europe Fund (c.-à-d. une notation de 40/100), cette position sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

La poche investie en position longue de l'ELEVA Absolute Return Europe Fund doit être assortie d'un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen de son univers d'investissement initial. Les actions, les obligations, les IFD d'un émetteur déterminé en position longue, les instruments du marché monétaire sont concernés. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). Toute position courte prise sur une entreprise dont la notation ESG passerait au-dessus du niveau maximum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Absolute Return Europe Fund (soit une note de 80/100) sera clôturée au plus tard dans les trois mois suivant la date d'amélioration de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise. Lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible, la notation ESG d'un seul fournisseur de données externe prend également en compte les pratiques de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

N° 1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S : 51 % minimum. Le Compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 51 % sera calculé comme la somme de tous les encours notés ESG divisée par la valeur liquidative du Compartiment.

N° 2 Autres : maximum 49 %. Par conséquent, jusqu'à 49 % des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

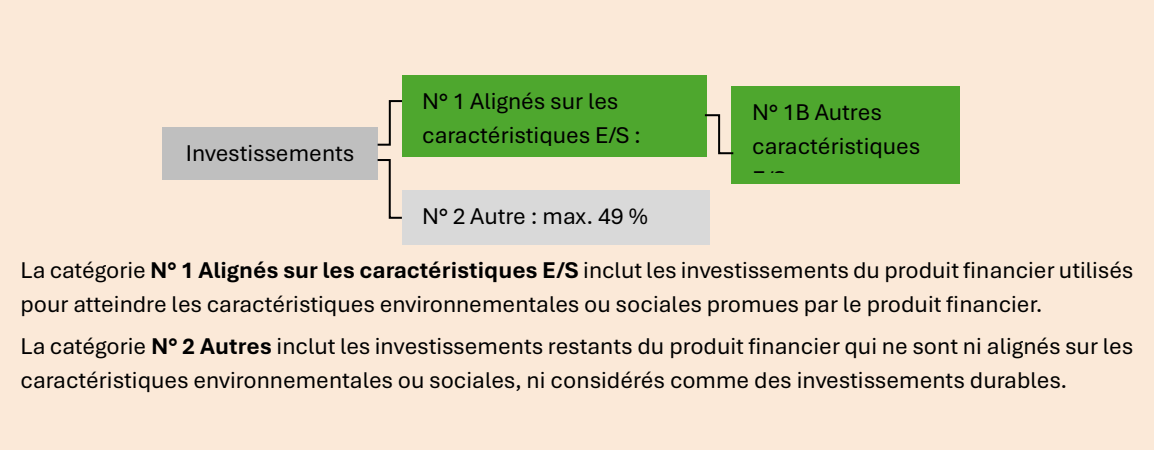
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO₂ ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de

 désigne des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE

Il est prévu que l'exposition nette au marché du Compartiment soit comprise entre moins 10 pour cent et plus 50 pour cent de la valeur nette d'inventaire.

Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « **N° 2 Autres** » (c.-à-d. l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible pour la question « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



- **En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Les IFD peuvent être utilisés pour obtenir une exposition aux titres sous-jacents, conformément à la politique d'investissement, à la fois en position acheteur et vendeur. Les IFD d'un émetteur déterminé peuvent être utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, en ce sens qu'elles sont incluses dans le champ d'application de plusieurs éléments contraignants ESG, tel que présenté ci-dessus.

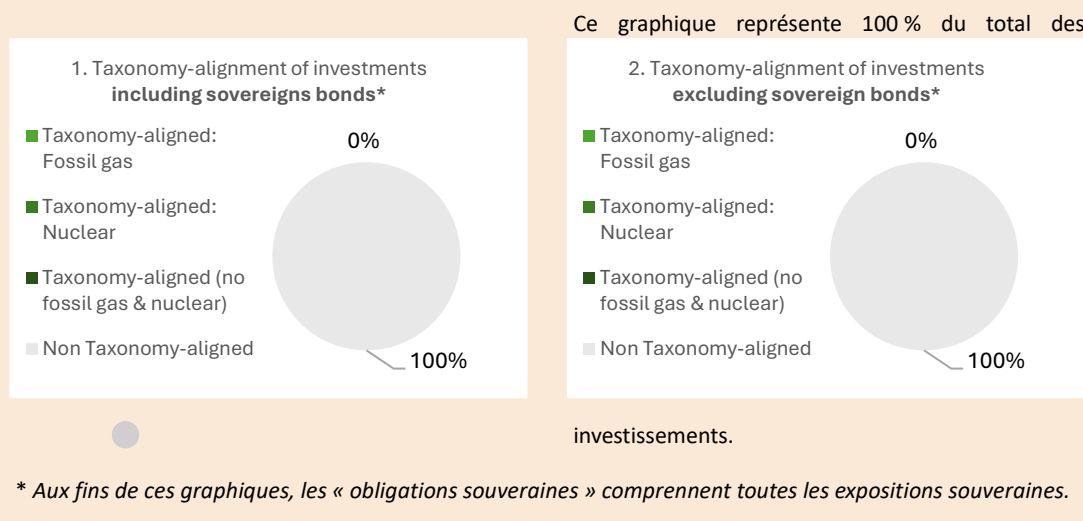
 **Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?**
Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³⁶ ?**

☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

³⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ? Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ? Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment pourrait investir, au total, jusqu'à 49 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie ;
2. des instruments financiers dérivés (indice sous-jacent) ;
3. des entreprises sans score ESG ;
4. OPCVM et Autres OPC ; ou, entre autres,
5. swaps de paniers d'actions.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 49 % indiqué ci-dessus.

Les investissements indiqués aux n° 1, 2, 4 et 5 peuvent être détenus à des fins techniques et/ou à titre temporaire. Les investissements indiqués au n° 3 sont détenus à des fins d'investissement afin de fournir aux investisseurs un plus large éventail d'opportunités.

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ? Sans objet.

- ***De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
Sans objet.
- ***De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?***
Sans objet.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?***
Sans objet.
- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et

<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-absolute-return-europe>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA Absolute Return Dynamic Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) :
2138009ZT5E4YF3VHK86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA ABSOLUTE RETURN DYNAMIC FUND (le « **Compartiment** ») promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre, dans les poches investies en position longue et courte, des critères ESG contraignants dans son processus de gestion d'investissement. L'objectif extrafinancier principal de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund est d'investir, en position longue, dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques

en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques en matière d'ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue. Dans le même temps, le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). Le Compartiment vise également à aider les entreprises, lorsque cela est jugé nécessaire par l'équipe d'investissement, à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à prendre des positions acheteur dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction du CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la [notation ESG](#) et (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – [l'empreinte carbone \(Scopes 1+2+3\)](#) et [l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#) – comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

1.1. Poche investie à long terme (émetteurs d'Actions, d'obligations d'Entreprise et Souveraines)

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie en position longue (c.-à-d. actions, obligations d'entreprise et souveraines, IFD d'un émetteur déterminé, instruments du marché monétaire). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul. La section ci-dessous présente l'approche déclinée par catégorie d'actifs éligible à la notation ESG.

Pour investir en position longue dans des actions et des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la [notation ESG](#) (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible ou que les entreprises dans lesquelles nous investissons sont domiciliées en dehors de l'Europe, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données unique externe).

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« RH » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.),

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;
- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO₂, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées, les émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux, la Société de gestion utilise un seul fournisseur de données externe identique à celui des actions et note les entreprises selon des critères ESG, de 0 (pire score) à 100 (meilleur score). La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus. Le cas des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées est couvert ci-dessus dans la section Actions.

1.2. Poche investie en position courte

Les sociétés de la poche investie en position courte sont analysées et notées sur la base de critères ESG soit à l'aide d'un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe. Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100).

2. Indicateurs clés de performance ESG

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d'investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO₂/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les investissements en actions, obligations d'entreprises, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue et instruments du marché monétaire d'entreprises sont concernés. Les émetteurs souverains, ainsi que d'autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**
Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Sans objet.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également évaluer de manière qualitative



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Pour les positions longues d'actions et les émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative applicables aux sociétés dans lesquelles nous investissons et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2 et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 4, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour les entreprises émettrices et les émetteurs d'obligations non cotés non européens en position longue, les indicateurs PIN sont pris en compte de manière qualitative lorsque les données sont disponibles. Un dialogue sur ces sujets peut être mené avec les entreprises afin d'améliorer également la divulgation d'informations.

Pour les émetteurs Souverains en position longue, les deux indicateurs PIN Souverains (Intensité des GES des pays bénéficiaires et Nombre de pays bénéficiaires soumis à des violations en matière sociale) sont pris en considération de manière qualitative lorsque les données sont disponibles.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »).

Le score ESG moyen pondéré de la poche en position longue de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund doit être supérieur (c.-à-d. meilleur) au score ESG moyen de son univers d'investissement initial.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur les critères ESG doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. Actions, obligations d'Entreprise et Souveraines, IFD d'un émetteur déterminé en position longue, instruments du marché monétaire). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG) sera utilisée, mais pas exclusivement, pour les introductions en bourse, entre autres. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

Pour investir en position longue en actions et instruments liés à des actions, le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape n° 1/ À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant toutes les entreprises (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social dans le monde entier, le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers suivants :

- une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que l'entreprise présente un solide bilan et une croissance suffisante du chiffre d'affaires.

Cela définit le dénommé univers d'investissement initial (afin de comparer le Compartiment à son univers d'investissement sur la base de critères ESG), lequel est composé d'environ 6 000 entreprises.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3/ Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères financiers. La Société de gestion effectue également une analyse sur des critères non financiers. En cas de contraintes temporelles, l'analyse des critères non financiers peut être réalisée après l'investissement, conformément aux contraintes de couverture ESG du Compartiment. Et, pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées et non européennes, un score ESG d'un seul fournisseur de données externe est utilisé.

Lorsqu'il s'agit d'investir en position courte dans des instruments liés à des actions, la Société de gestion privilégiera trois types d'opportunités :

- les sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ;
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles sont surévaluées et qu'elles ont atteint un point d'inflexion à la baisse ; et
- sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles appartiennent à un secteur d'activité menacé à long terme.

Les sociétés exclues lors de l'étape n° 2 « exclusion stricte » (voir ci-dessus à la section « Poche investie en position longue ») sont également exclues de la poche investie en position courte.

L'alignement avec les caractéristiques ESG est effectué de différentes manières, en fonction du type d'instrument :

- Émetteurs d'actions et d'obligations d'entreprises cotées en position longue : les émetteurs investis dans cette catégorie sont notés sur des critères ESG à l'aide de la méthodologie exclusive de la Société de gestion et, lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible ou que les entreprises bénéficiaires sont domiciliées en dehors de l'Europe, d'un score ESG provenant d'un seul fournisseur de données externe. Le score ESG de ces instruments a un effet contraignant. La politique d'exclusion s'applique à ces instruments (voir l'étape n° 2 ci-dessus, ainsi que la question suivante).
- Obligations d'entreprises non cotées et émetteurs Souverains en position longue : pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées, souverains, quasi-souverains et supranationaux, la Société de gestion utilise un seul fournisseur de données externe identique à celui des actions et note les entreprises selon des critères ESG, de 0 (pire score) à 100 (meilleur score). La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus. Le cas des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées est couvert ci-dessus dans la section Actions. Le score ESG de ces instruments a un effet contraignant (voir question suivante).
- IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise, en position courte : les entreprises de la poche investie en position courte sont analysées et notées sur la base de critères ESG à l'aide d'un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible ou que les entreprises investies sont domiciliées en dehors de l'Europe, à l'aide d'un score ESG provenant d'un fournisseur de données externe unique. Le score ESG revêt un effet contraignant. Les sociétés exclues conformément à l'étape n° 2 « exclusion stricte » (voir ci-dessus) sont également exclues dans cette poche.
- Les IFD souverains d'un émetteur déterminé en position courte : Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

1. Entreprises émettrices et entreprise sous-jacente déterminée :

Le Compartiment exclut de son univers d'investissement initial les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE concernant les entreprises multinationales ; celles impliquées dans des controverses extrêmement graves ; celles exposées à des armes controversées, aux armes nucléaires, au tabac, à l'huile de palme et au charbon thermique.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

L'objectif extrafinancier principal du Compartiment est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100). Un score ESG minimum ajusté de 30/100 s'applique aux sociétés constituées dans des pays non membres de l'OCDE.

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d'investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations

unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les **bonnes pratiques de gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Dans le même temps, le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). La politique d'exclusion s'applique également aux actions investies en position courte.

2. Émetteurs souverains et sous-jacents souverains d'un émetteur déterminé :

Le score ESG minimum de 40/100 s'applique également aux émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux et au sous-jacent souverain d'un émetteur déterminé. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les scores ESG minimaux s'appliquent en position longue aux entreprises émettrices et émetteurs souverains et au sous-jacent d'un émetteur déterminé. Dans le cas où une entreprise, un émetteur souverain ou un émetteur sous-jacent déterminé voit son score ESG passer en dessous du seuil minimum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund, cette position sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation du score, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

La poche investie en position longue de l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund doit être assortie d'un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen de son univers d'investissement initial. Les actions, les obligations, les IFD d'un émetteur déterminé en position longue, les instruments du marché monétaire sont concernés. Les autres instruments et produits tels que les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC, ou les swaps de paniers d'actions, sont exclus du périmètre de calcul.

Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). Toute position courte prise sur une entreprise dont la notation ESG passerait au-dessus du niveau maximum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Absolute Return Dynamic Fund (soit une note de 80/100) sera clôturée au plus tard dans les trois mois suivant la date d'amélioration de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise. Lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible ou que les sociétés bénéficiaires sont domiciliées en dehors de l'Europe, la notation ESG d'un seul fournisseur de données externe prend également en compte les pratiques de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

N° 1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S : 51 % minimum. Le Compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 51 % sera calculé comme la somme de tous les encours notés ESG divisée par la valeur liquidative du Compartiment.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre

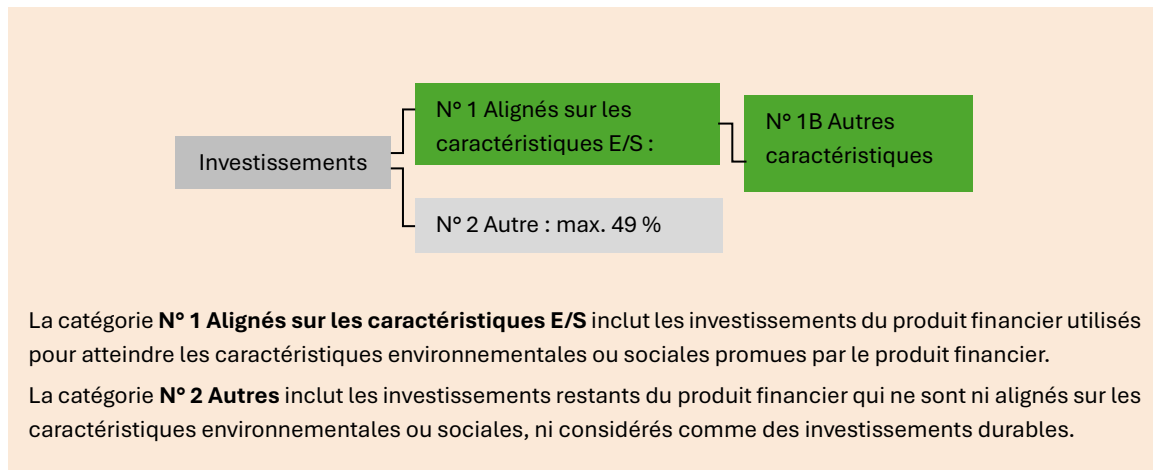
 désigne des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie

N° 2 Autres : maximum 49 %. Par conséquent, jusqu'à 49 % des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

Il est prévu que l'exposition nette au marché du Compartiment soit comprise entre moins 20 pour cent et plus 100 pour cent de la valeur nette d'inventaire.

*Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « **N° 2 Autres** » (c.-à-d. notamment l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « **N° 2 Autres** », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »*

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



● **En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les IFD peuvent être utilisés pour obtenir une exposition aux titres sous-jacents, conformément à la politique d'investissement, à la fois en position acheteur et vendeur. Les IFD d'un émetteur déterminé peuvent être utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, en ce sens qu'elles sont incluses dans le champ d'application de plusieurs éléments contraignants ESG, tel que présenté ci-dessus.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³⁷ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

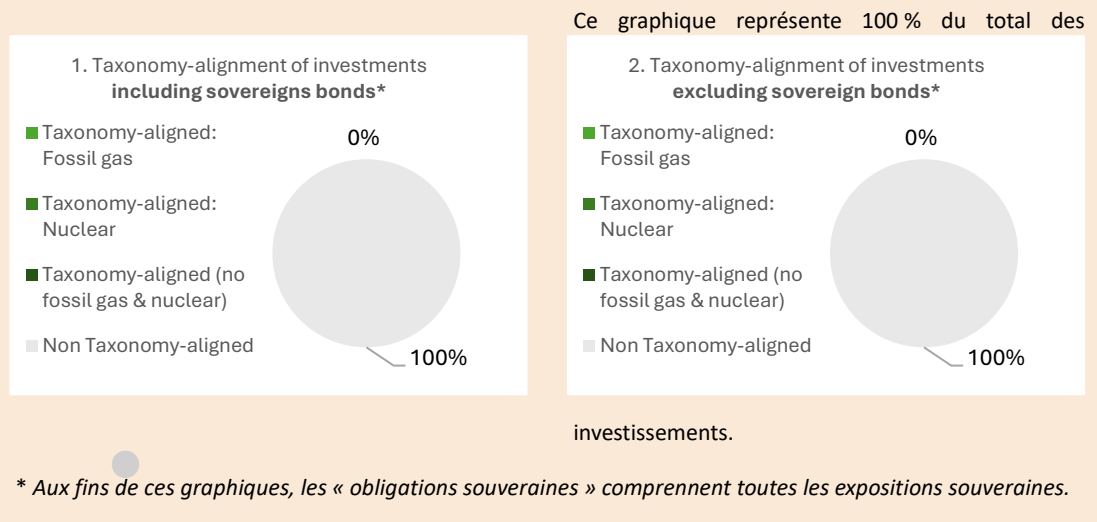
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

³⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?
 Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ? Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?
 Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?
 Les investissements inclus dans la rubrique « N° 2 Autres » sont constitués de trésorerie et d'instruments non notés sur des critères ESG. Le Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 49 % de la Valeur liquidative du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie ;
2. des instruments financiers dérivés (indice sous-jacent) ;
3. des entreprises sans score ESG ;
4. OPCVM et Autres OPC ; ou, entre autres,
5. swaps de paniers d'actions.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 49 % indiqué ci-dessus.

Les investissements indiqués aux n° 1, 2, 4 et 5 peuvent être détenus à des fins techniques et/ou à titre temporaire. Les investissements indiqués au n° 3 sont détenus à des fins d'investissement afin de fournir aux investisseurs un plus large éventail d'opportunités.

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ? Sans objet.

- **De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet.
- **De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
Sans objet.
- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et

<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-absolute-return-dynamic>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA Global Bonds Opportunities Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) :
213800232EW8D8919S25

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA GLOBAL BONDS OPPORTUNITIES FUND (le « **Compartiment** ») promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion des investissements. L'objectif non financier principal de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund est d'investir dans des entreprises, des émetteurs souverains, quasi souverains et supranationaux ayant de

bonnes pratiques ESG (dites « best in universe ») ou qui sont sur une voie d'amélioration concernant les pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue. Le Compartiment vise également à aider les entreprises, lorsque cela est jugé nécessaire par l'équipe d'investissement, à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction des émissions de CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la notation ESG et (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – l'empreinte carbone (Scopes 1+2+3) et l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales – comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie en position longue (c.-à-d. obligations d'entreprise et souveraines, IFD d'un émetteur déterminé en position longue, instruments du marché monétaire). Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul. La section ci-dessous présente l'approche déclinée par catégorie d'actifs éligible à la notation ESG.

1.1 Émetteurs d'obligations d'entreprises cotées en position longue

Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, l'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la notation ESG (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion) et, lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible ou que les entreprises dans lesquelles nous investissons sont domiciliées en dehors de l'Europe, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe.

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« RH » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;
- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;

- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO2, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

1.2. Émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées en position longue et émetteurs souverains

Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées, les émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux, la Société de gestion utilise un seul fournisseur de données externe identique à celui des actions et note les entreprises selon des critères ESG, de 0 (pire score) à 100 (meilleur score). La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus. Le cas des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées est couvert ci-dessus.

1.3 Poche investie en position courte

Les sociétés de la poche investie en position courte sont analysées et notées sur la base de critères ESG soit à l'aide d'un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe. Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100).

2. Indicateurs clés de performance ESG

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d'investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les investissements en obligations d'entreprises, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue et instruments du marché monétaire d'entreprises sont concernés. Les émetteurs Souverains, les IFD indexés et les OPCVM et Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**
Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**
Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.
- Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?
Sans objet.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également s'abstenir de causer un préjudice



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises cotées en position longue, le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative applicables aux entreprises dans lesquelles nous investissons et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2 et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 4, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Pour les entreprises émettrices et les émetteurs d'obligations non cotés non européens en position longue, les indicateurs PIN sont pris en compte de manière qualitative lorsque les données sont disponibles. Un dialogue sur ces sujets peut être mené avec les entreprises afin d'améliorer également la divulgation d'informations.

Pour les émetteurs Souverains en position longue, les deux indicateurs PIN Souverains (Intensité des GES des pays bénéficiaires et Nombre de pays bénéficiaires soumis à des violations en matière sociale) sont pris en considération de manière qualitative lorsque les données sont disponibles.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »).

Le score ESG moyen pondéré de la poche en position longue de l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund doit être supérieur au (c.-à-d. meilleur) que le score ESG moyen de son univers d'investissement initial.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur les critères ESG doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. actions, obligations d'entreprise et souveraines, IFD d'un émetteur déterminé en position longue, instruments du marché monétaire). Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

Le processus d'investissement du Compartiment pour les émetteurs cotés d'obligations d'entreprises **se compose de trois étapes** qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape 1/ L'univers d'investissement initial (afin de comparer le Compartiment à son univers d'investissement sur la base de critères ESG) est composé d'environ 23 000 émetteurs (tous secteurs confondus) dans le monde entier. Le Compartiment peut investir dans, et/ou constituer une exposition à, d'autres catégories d'actifs et dans des obligations émises par des émetteurs non cotés.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3/ Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères financiers. La Société de gestion effectue également une analyse sur des critères non financiers. En cas de contraintes temporelles, l'analyse des critères non financiers peut être réalisée après l'investissement, conformément aux contraintes de couverture ESG du Compartiment. Et, pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées et non européennes, un score ESG d'un seul fournisseur de données externe est utilisé.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Entreprises émettrices et entreprise sous-jacente déterminée :

Le Compartiment exclut de son univers d'investissement initial les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE concernant les entreprises multinationales ; celles impliquées dans des controverses extrêmement graves ; celles exposées à des armes controversées, aux armes nucléaires, au tabac, à l'huile de palme et au charbon thermique.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

L'objectif extrafinancier principal du Compartiment est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100). Un score ESG minimum ajusté de 30/100 s'applique aux sociétés constituées dans des pays non membres de l'OCDE.

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d'investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Dans le même temps, le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). La politique d'exclusion s'applique également à la poche investie en position courte.

2. Émetteurs souverains et sous-jacents souverains d'un émetteur déterminé :

Le score ESG minimum de 40/100 s'applique également aux émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux et au sous-jacent souverain d'un émetteur déterminé. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les scores ESG minimaux s'appliquent en position longue aux entreprises émettrices et émetteurs souverains et au sous-jacent d'un émetteur déterminé. Dans le cas où une entreprise, un émetteur souverain ou un émetteur sous-jacent déterminé voit son score ESG passer en dessous du seuil minimum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund, cette position sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation du score, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le score ESG moyen pondéré de la poche en position longue du Compartiment doit être supérieur au (c.-à-d. meilleur que le) score ESG moyen de son univers d'investissement initial. Les obligations, les IFD d'un émetteur déterminé en position longue, les instruments du marché monétaire sont concernés. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). Toute position courte prise sur une entreprise dont la notation ESG interne passerait au-dessus du niveau maximum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Global Bonds Opportunities Fund (soit une notation de 80/100) sera clôturée au plus tard dans les trois mois suivant la date d'amélioration de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise. Lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible ou que les sociétés bénéficiaires sont domiciliées en dehors de l'Europe, la notation ESG d'un seul fournisseur de données externe prend également en compte les pratiques de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S : le Compartiment investit **au moins 51 %** de ses actifs nets qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il

Les **bonnes pratiques de gouvernance**

concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'**allocation des actifs**

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

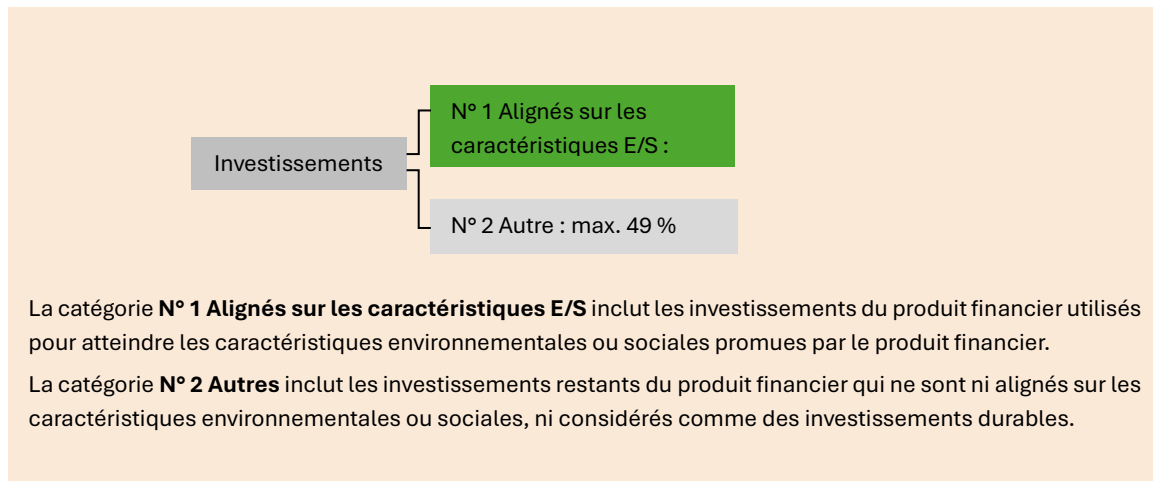
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre

s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 51 % sera calculé comme la somme de tous les encours notés ESG divisée par la valeur liquidative du Compartiment.

N° 2 Autres : Par conséquent, **jusqu'à 49 %** des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « **N° 2 Autres** » (c.-à-d. notamment l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* »

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



● **En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les IFD peuvent être utilisés pour obtenir une exposition aux titres sous-jacents, conformément à la politique d'investissement, à la fois en position acheteur et vendeur. Les IFD d'un émetteur déterminé peuvent être utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, en ce sens qu'elles sont incluses dans le champ d'application de plusieurs éléments contraignants ESG, tel que présenté ci-dessus.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³⁸ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

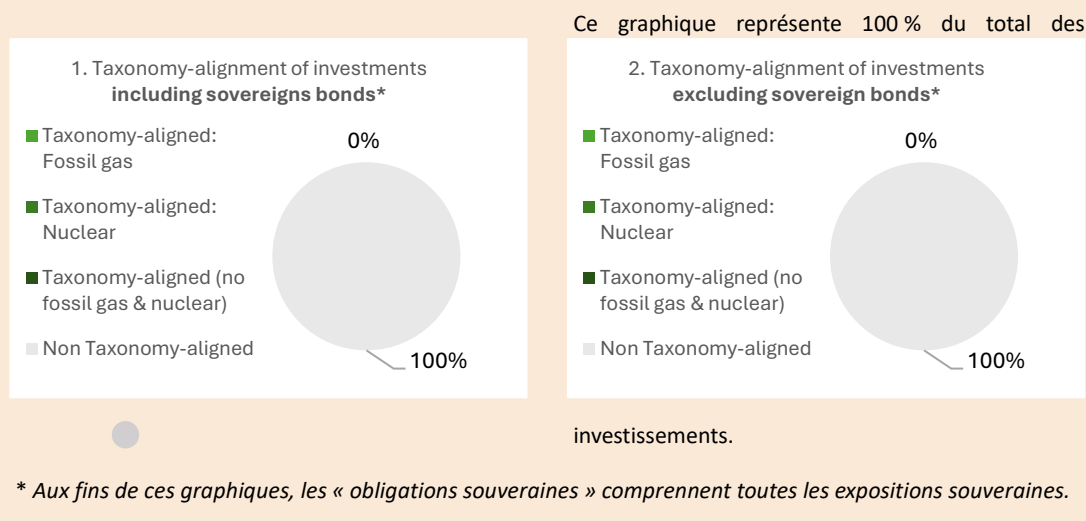
☒ Non

Le symbole désigne des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie

³⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ? Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ? Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment pourrait investir, au total, jusqu'à 49 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie ;
2. des instruments financiers dérivés (indice sous-jacent) ;
3. entreprises sans score ESG ; ou, entre autres,
4. OPCVM et autres OPC.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 49 % indiqué ci-dessus.

Les investissements indiqués aux n° 1, 2 et 4 peuvent être détenus à des fins techniques et/ou à titre temporaire. Les investissements indiqués au n° 3 sont détenus à des fins d'investissement afin de fournir aux investisseurs un plus large éventail d'opportunités.

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ? Sans objet.

- **De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet.
- **De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
Sans objet.
- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et

<https://www.elevacapital.com/en/funds/eleva-global-bonds-opportunities/>

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA Euro Bonds Strategies Fund

Identifiant de l'entité juridique (Legal entity identifier, LEI) :
213800ZYK2GJNPM1RR80

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA EURO BONDS STRATEGIES FUND (le « **Compartiment** ») promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion des investissements. L'objectif extra-financier principal de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund est d'investir dans des entreprises, des émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux appliquant de bonnes pratiques en matière

d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue. Le Compartiment vise également à aider les entreprises, lorsque cela est jugé nécessaire par l'équipe d'investissement, à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction des émissions de CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Bien que la performance du Compartiment soit comparée à l'indice de référence Bloomberg Euro Aggregate (l'« **Indice de référence** »), l'Indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment, mais à des fins de comparaison de la performance et de mesure des risques. En outre, ELEVA Capital S.A.S. (la « **Société de gestion** ») est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la [notation ESG](#) et (2) deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité – [l'empreinte carbone \(Scopes 1+2+3\)](#) et [l'exposition aux entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales](#) – comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie en position longue (c.-à-d. obligations d'entreprise et souveraines, IFD d'un émetteur déterminé en position longue, instruments du marché monétaire). Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul. La section ci-dessous présente l'approche déclinée par catégorie d'actifs éligible à la notation ESG.

1.1 Émetteurs d'obligations d'entreprises cotées en position longue

Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, l'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la [notation ESG](#) (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion) et, lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible ou que les entreprises dans lesquelles nous investissons sont domiciliées en dehors de l'Europe, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe.

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les Actionnaires (c.-à-d. des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité des genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c.-à-d. des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« RH » ; politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;

- les fournisseurs (c.-à-d. une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, dialogue sur les questions de Responsabilité sociale des entreprises, etc.) ;
- la société civile (c.-à-d. une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c.-à-d. des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO2, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la Taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

1.2. Émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées en position longue et émetteurs souverains

Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées, les émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux, la Société de gestion utilise un seul fournisseur de données externe identique à celui des actions et note les entreprises selon des critères ESG, de 0 (pire score) à 100 (meilleur score). La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus. Le cas des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées est couvert ci-dessus.

1.3 Poche investie en position courte

Les sociétés de la poche investie en position courte sont analysées et notées sur la base de critères ESG soit à l'aide d'un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe. Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100).

2. Indicateurs clés de performance ESG

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d'investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

Les investissements en obligations d'entreprises, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue et instruments du marché monétaire d'entreprises sont concernés. Les émetteurs Souverains, les IFD indexés et les OPCVM et Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**
Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme

Sans objet.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

- Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Sans objet.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également s'abstenir de causer un préjudice



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises cotées en position longue, le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative applicables aux entreprises dans lesquelles nous investissons et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2 et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 10, 11 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par Exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants décrits ci-dessus).
- Les indicateurs PIN 1, 3, 4, 5, 6, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés pendant l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Pour les entreprises émettrices et les émetteurs d'obligations non cotés non européens en position longue, les indicateurs PIN sont pris en compte de manière qualitative lorsque les données sont disponibles. Un dialogue sur ces sujets peut être mené avec les entreprises afin d'améliorer également la divulgation d'informations.

Pour les émetteurs Souverains en position longue, les deux indicateurs PIN Souverains (Intensité des GES des pays bénéficiaires et Nombre de pays bénéficiaires soumis à des violations en matière sociale) sont pris en considération de manière qualitative lorsque les données sont disponibles.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »).

Le score ESG moyen pondéré de la poche en position longue de l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund doit être supérieur (c.-à-d. meilleur) au score ESG moyen de son univers d'investissement initial.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur les critères ESG doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. actions, obligations d'entreprise et souveraines, IFD d'un émetteur déterminé en position longue, instruments du marché monétaire). Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

Le processus d'investissement du Compartiment pour les émetteurs cotés d'obligations d'entreprises **se compose de trois étapes** qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape 1/ L'univers d'investissement initial (afin de comparer le Compartiment à son univers d'investissement sur la base de critères ESG) est composé d'environ 23 000 émetteurs (tous secteurs confondus) dans le monde entier. Le Compartiment peut investir dans, et/ou constituer une exposition à, d'autres catégories d'actifs et dans des obligations émises par des émetteurs non cotés.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3/ Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères financiers. La Société de gestion effectue également une analyse sur des critères non financiers. En cas de contraintes temporelles, l'analyse des critères non financiers peut être réalisée après l'investissement, conformément aux contraintes de couverture ESG du Compartiment. Et, pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées et non européennes, un score ESG d'un seul fournisseur de données externe est utilisé.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Entreprises émettrices et entreprise sous-jacente déterminée :

Le Compartiment exclut de son univers d'investissement initial les entreprises ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

Entreprises ayant enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, la convention de l'OIT et les directives de l'OCDE concernant les entreprises multinationales ; celles impliquées dans des controverses extrêmement graves ; celles exposées à des armes controversées, aux armes nucléaires, au tabac, à l'huile de palme et au charbon thermique.

Pour plus d'informations sur les critères et les seuils applicables, veuillez consulter la Politique ESG et la Politique sur le charbon, disponibles sur le site Web d'ELEVA Capital :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.

L'objectif extrafinancier principal du Compartiment est d'investir dans des entreprises appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des entreprises en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une notation ESG minimum absolue (40/100). Un score ESG minimum ajusté de 30/100 s'applique aux sociétés constituées dans des pays non membres de l'OCDE.

La poche investie en position longue du Compartiment doit également montrer une meilleure performance que son univers d'investissement initial pour deux Principales incidences négatives (PIN) de durabilité :

- empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi, couvrant les Scopes 1+2+3) ; et
- exposition à des entreprises dépourvues de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (somme des pondérations).

En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Dans le même temps, le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). La politique d'exclusion s'applique également à la poche investie en position courte.

2. Émetteurs souverains et sous-jacents souverains d'un émetteur déterminé :

Le score ESG minimum de 40/100 s'applique également aux émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux et au sous-jacent souverain d'un émetteur déterminé. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus

● Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les scores ESG minimaux s'appliquent en position longue aux entreprises émettrices et émetteurs souverains et au sous-jacent d'un émetteur déterminé. Dans le cas où une entreprise, un émetteur souverain ou un émetteur sous-jacent déterminé voit son score ESG passer en dessous du seuil minimum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund, cette position sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation du score, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le score ESG moyen pondéré de la poche en position longue du Compartiment doit être supérieur au (c.-à-d. meilleur que le) score ESG moyen de son univers d'investissement initial. Les obligations, les IFD d'un émetteur déterminé en position longue, les instruments du marché monétaire sont concernés. Les IFD indexés, les OPCVM et les Autres OPC sont exclus du périmètre de calcul.

Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des entreprises ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). Toute position courte prise sur une entreprise dont la notation ESG passerait au-dessus du niveau maximum requis par la Société de gestion pour l'ELEVA Euro Bonds Strategies Fund (soit une note de 80/100) sera clôturée au plus tard dans les trois mois suivant la date d'amélioration de la notation, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise. Lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible ou que les sociétés bénéficiaires sont domiciliées en dehors de l'Europe, la notation ESG d'un seul fournisseur de données externe prend également en compte les pratiques de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les **bonnes pratiques de gouvernance** concernent la solidité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements écologiques réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

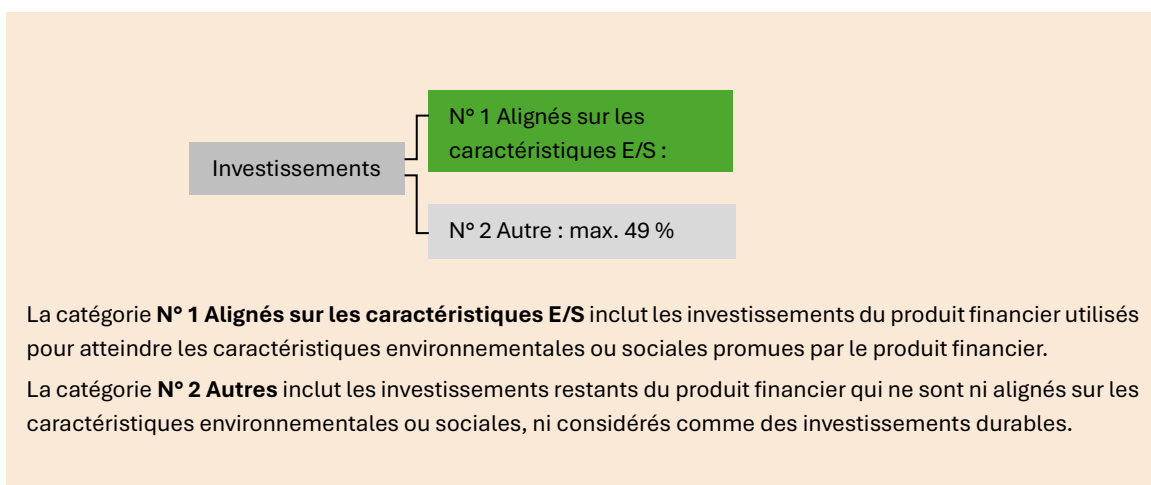
Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S : le Compartiment investit **au moins 51 %** de ses actifs nets qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 51 % sera calculé comme la somme de tous les encours notés ESG divisée par la valeur liquidative du Compartiment.

N° 2 Autres : Par conséquent, **jusqu'à 49 %** des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

*Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « **N° 2 Autres** » (c.-à-d. notamment l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « **N° 2 Autres** », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »*

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



● **En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les IFD peuvent être utilisés pour obtenir une exposition aux titres sous-jacents, conformément à la politique d'investissement, à la fois en position acheteur et vendeur. Les IFD d'un émetteur déterminé peuvent être utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, en ce sens qu'elles sont incluses dans le champ d'application de plusieurs éléments contraignants ESG, tel que présenté ci-dessus.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³⁹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

³⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

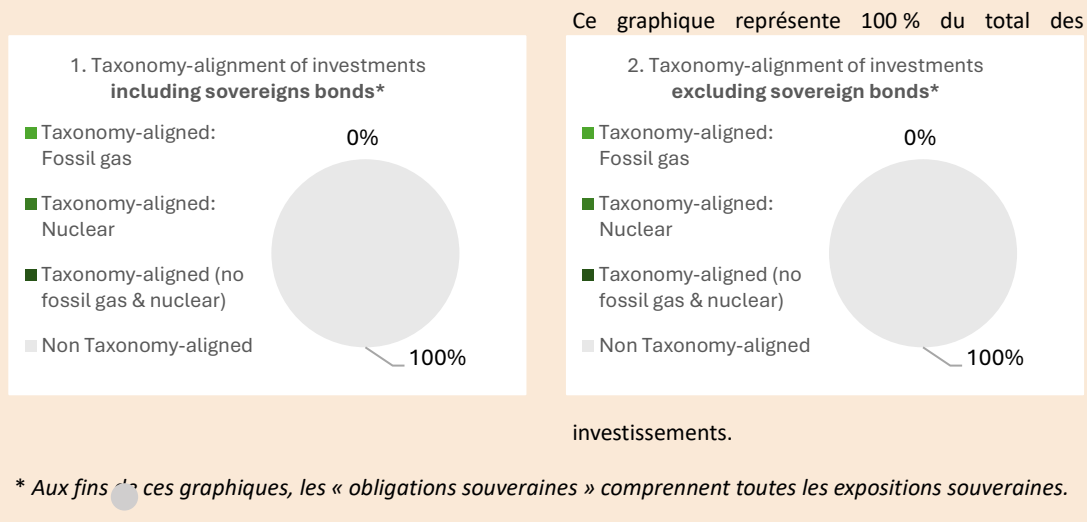
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre

 désigne des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?
Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ? Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?
Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?
Le Compartiment pourrait investir, au total, jusqu'à 49 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. la trésorerie et l'équivalent de trésorerie ;
2. des instruments financiers dérivés (indice sous-jacent) ;
3. entreprises sans score ESG ; ou, entre autres,
4. OPCVM et autres OPC.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 49 % indiqué ci-dessus.

Les investissements indiqués aux n° 1, 2 et 4 peuvent être détenus à des fins techniques et/ou à titre temporaire. Les investissements indiqués au n° 3 sont détenus à des fins d'investissement afin de fournir aux investisseurs un plus large éventail d'opportunités.

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ? Sans objet.

- **De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet.
- **De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
Sans objet.
- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Web :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> ; et

<https://www.elevacapital.com/en/funds/eleva-euro-bonds-strategies/>